



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

□ **Patrimoine mondial**

32 COM

Distribution limitée

WHC-08/32.COM/24Rev

31 mars 2009

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

Québec, Canada

2-10 juillet 2008

**DECISIONS ADOPTEES
LORS DE LA 32e SESSION
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
(QUEBEC, 2008)**

Les dernières modifications sont surlignées

Publié au nom du Comité du patrimoine mondial par :

Le Centre du patrimoine mondial
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tél: +33 (0) 1 4568 1571
Fax: +33 (0) 1 4568 5570
E-mail : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>

Ce rapport est disponible aux adresses Internet suivantes :
<http://whc.unesco.org/en/sessions/32COM> en anglais
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/32COM> en français

TABLE DES MATIERES

N°	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS	PAGE
2	Demande de statut d'observateur	32 COM 2	1
3	Adoption de l'ordre du jour et du calendrier		2
3A	Adoption de l'ordre du jour	32 COM 3A	2
3B	Adoption du calendrier	32 COM 3B	2
4	Rapports des Rapporteurs		2
4A	Rapport du Rapporteur de la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007)	Pas de décision	2
4B	Rapport du Rapporteur de la 16e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2007)	Pas de décision	2
5	Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial	32 COM 5	3
6	Rapport d'avancement sur les initiatives de financement		4
6A	Rapport d'avancement sur le fonds africain du patrimoine mondial	32 COM 6A	
6B	Rapport d'avancement sur la création du fonds du patrimoine mondial pour le Pacifique	32 COM 6B	5
7	Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial		
7.1	Présentation des résultats de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons	32 COM 7.1	
7.2	Proposition en vue de l'élaboration d'une recommandation révisée concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine	32 COM 7.2	6
7.3	Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé	32 COM 7.3	7
7A	État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	de 32 COM 7A.1 à 32 COM 7A.32	8
	Biens naturels		
	Afrique		

	Asie-Pacifique		23
	Amérique latine et Caraïbes		25
	Biens culturels		27
	Afrique		27
	Etats arabes		29
	Europe et Amérique du nord		40
	Amérique latine et Caraïbes		43
	Décisions générales		46
7B	Etat de conservation de biens du patrimoine mondial	de 32 COM 7B.1 à 32 COM 7B.129	48
	Biens naturels		
	Afrique		
	Etats arabes		53
	Europe et Amérique du nord		67
	Biens mixtes		91
	Asie-Pacifique		
	Europe et Amérique du nord		93
	Amérique latine et Caraïbes		95
	Biens culturels		97
	Afrique		
	Etats arabes		108
	Asie-Pacifique		116
	Europe et Amérique du nord		129
	Amérique latine et Caraïbes		162
8	Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril		171
8A	Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2008, conformément aux <i>Orientations</i>	32 COM 8A	
8B	Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial	de 32 COM 8B.1 à 32 COM 8B.102	172
	Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial		
	Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial		173
	Biens naturels		

	Etats arabes		
	Asie-Pacifique		176
	Amérique latine et Caraïbes		188
	Biens culturels		190
	Afrique		
	Etats arabes		192
	Asie-Pacifique		194
	Europe et Amérique du nord		204
	Amérique latine et Caraïbes		216
	Révision des critères des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial		222
	Examen des propositions d'inscription et des modifications des limites des biens naturels, mixtes et culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial		223
	Biens naturels		
	Europe et Amérique du nord		
	Biens mixtes		224
	Europe et Amérique du nord		
	Biens culturels		
	Afrique		
	Asie-Pacifique		227
	Etats arabes		228
	Europe et Amérique du nord		229
	Révision des Déclarations de valeur et des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle		236
	Asie-Pacifique		
	Europe et Amérique du nord		237
	Examen des propositions d'inscription		259
8C	Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril	32 COM 8C	262
8D	Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties suite à l'inventaire rétrospectif	32 COM 8D	263
9	Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle	32 COM 9	266
10	Stratégie globale pour une Liste du patrimoine	32 COM 10	267

	mondial représentative, équilibrée et crédible		
10A	Rapport d'avancement sur les études thématiques	32 COM 10A	268
10B	Point d'information sur la préparation de propositions d'inscription transnationales en série	32 COM 10B	269
11	Rapports périodiques		271
11A	Suivi du Rapport périodique pour l'Afrique	32 COM 11A	
11B	Suivi du Rapport périodique pour les Etats arabes	32 COM 11B	272
11C	Suivi du Rapport périodique pour l'Europe	32 COM 11C	273
11D	Suivi du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	32 COM 11D	274
11E	Réflexion sur la préparation du prochain cycle de Rapports périodiques	32 COM 11E	275
12	Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien	32 COM 12	277
13	Révision des <i>Orientations</i>	32 COM 13	278
14	Poursuite de la réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial	Pas de décision	279
15	Assistance internationale	Pas de décision	
16	Rapport sur l'exécution du budget 2006-2007 et ajustements au budget 2008-2009	32 COM 16.1, 32 COM 16.2 et 32 COM 16B	
17	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de l'audit de 2007	32 COM 17	281
18	Questions diverses	32 COM 18	282
19	Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin 2009)	32 COM 19	283
20	Ordre du jour provisoire de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2009)	32 COM 20	284
21	Adoption des décisions	Pas de décision	287
22	Cérémonie de clôture	Pas de décision	

2. DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR

Décision : 32 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 32e session, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations gouvernementales internationales (OGI), des organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant des activités dans les domaines visés par la Convention, qui ont demandé à avoir le statut d'observateur à la session et tels qu'ils figurent sur la liste de la section A du document *WHC-08/32.COM/2* ;
3. Confirme en outre la participation à la 32e session, en qualité d'observateurs, de tous ceux qui ont été invités par le Directeur général de l'UNESCO, en vertu de l'article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels qu'ils figurent sur la liste de la section B du document *WHC-08/32.COM/2* ;
4. Note l'intérêt toujours croissant des États parties et des observateurs pour la mise en œuvre de la *Convention* et les enjeux que représente la forte progression des demandes de participation aux sessions du Comité pour le pays hôte ;
5. Note en outre la nécessité d'assurer la bonne organisation et l'efficacité des travaux du Comité ;
6. Reconnaissant l'importance de la participation des États parties ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial d'ébaucher des principes, des politiques générales et des procédures permettant d'orienter le processus d'évaluation et de confirmation des demandes de participation aux réunions du Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de proposer toute modification du Règlement intérieur, des *Orientations* et de l'Accord avec le pays hôte, qui pourrait se justifier pour mettre en application les principes, politiques générales et procédures susmentionnés, pour examen à sa 33e session en 2009.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision : 32 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/3A.Rev*,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision : 32 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/3B.Rev*,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORTS DES RAPPORTEURS

4A. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 31E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (CHRISTCHURCH, 2007)

4B. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 16E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2007)

5. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 32 COM 5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/5*, *WHC-08/32.COM/INF.5A* et *WHC-08/32.COM/INF.5C*,
2. Rappelant la décision **31 COM 5.1**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction des résultats des activités entreprises l'an passé par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre de ses cinq Objectifs stratégiques, et en particulier du travail en cours pour intégrer pleinement les communautés locales dans tous les aspects de la conservation et de la gestion des sites du patrimoine mondial ;
4. Note avec satisfaction les résultats des activités que l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM ont menées l'an passé pour soutenir la mise en œuvre de la *Convention* ;
5. Note en outre que plusieurs nouveaux problèmes sont apparus en ce qui concerne la charge de travail, les ressources disponibles, la gouvernance et les futurs enjeux pour le fonctionnement du Comité du patrimoine mondial et de la Convention du patrimoine mondial, qui bénéficieraient d'un examen approfondi fondé sur les conclusions des travaux préliminaires, pour discussion à la 33e session du Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à la 33e session du Comité du patrimoine mondial un état récapitulatif des questions traitées durant l'année et des recommandations pour améliorer le travail du Centre, à soumettre à l'examen du Comité.

6. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES INITIATIVES DE FINANCEMENT

6A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE FONDS AFRICAIN DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 32 COM 6A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/6A* ;
2. Rappelant les décisions **29 COM 11C.1**, **30 COM 11F** et **31 COM 23B** adoptées respectivement à ses 29e (Durban, 2005), 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions ;
3. Prend note du rapport d'avancement sur la mise en place du Fonds du patrimoine mondial africain ;
4. Exprime sa gratitude aux partenaires, à tous les niveaux, pour leur soutien et leur assistance technique et financière au Fonds du patrimoine mondial africain ;
5. Accueille favorablement le rapport de la première réunion d'information organisée à Abuja (Nigeria) les 24 et 25 avril 2008 ;
6. Note le retard pris pour recueillir les fonds auprès des partenaires qui se sont engagés à verser une contribution ;
7. Demande au Conseil d'administration de recruter des effectifs qui se consacrent à la mobilisation des ressources, y compris au suivi des engagements ;
8. Engage les États parties à la *Convention*, l'Union africaine, les institutions publiques et privées, et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à continuer d'aider et de verser leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial africain ;
9. Lance un appel à la communauté internationale pour soutenir le Fonds du patrimoine mondial africain et sa stratégie de financement de sorte que le fonds de dotation ciblé soit rapidement consolidé pour permettre au Fonds de devenir opérationnel ;
10. Demande au Fonds du patrimoine mondial africain de soumettre un rapport d'avancement détaillé concernant d'une part, les activités du Fonds du patrimoine mondial africain et, d'autre part, la stratégie appliquée aux futures activités de renforcement des capacités pour la préparation des propositions d'inscription et des listes indicatives, ainsi que des plans de conservation et de gestion des biens africains, pour examen à sa 33e session en 2009.

6B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA CRÉATION DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE PACIFIQUE

Décision : 32 COM 6B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/6B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 11.C**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des faits nouveaux qui ont accompagné la création du Fonds du patrimoine mondial pour le Pacifique ;
4. Encourage les États parties de la région Pacifique à travailler avec le Centre du patrimoine mondial à l'élaboration de ce projet, en se basant sur les enseignements du Fonds du patrimoine mondial africain et en les adaptant aux besoins de la région ;
5. Invite les États parties de la région Pacifique à soumettre un rapport d'avancement sur cette initiative, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

7. EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

7.1 PRESENTATION DES RÉSULTATS DE LA RÉUNION INTERNATIONALE D'EXPERTS SUR LE PATRIMOINE MONDIAL ET LES ZONES TAMPONS

Décision : 32 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7.1*,
2. Rappelant la décision **30 COM 9** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) et remerciant les États parties d'Israël et de Suisse d'avoir accueilli conjointement la Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons (Davos, Suisse, 11-14 mars 2008), en coopération avec le Centre du patrimoine mondial,

3. Note le rapport détaillé fourni par la réunion d'experts qui aborde un grand nombre de questions liées au patrimoine mondial et aux zones tampons, et note également sa publication, en cours de préparation, dans les Séries du patrimoine mondial ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'utiliser les termes « bien » et « zone tampon » dans tous les documents et de ne plus utiliser le terme « zone centrale ».
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer des projets de révision des *Orientations* tenant compte du débat du Comité sur les résultats de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons, avant le 1er décembre 2008, en s'attachant particulièrement à établir un lexique de termes ;
6. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de communiquer ces projets de révision aux États parties pour commentaires, de façon à pouvoir soumettre les révisions proposées au Comité du patrimoine mondial pour étude à sa 33e session, en 2009.

7.2 PROPOSITION EN VUE DE L'ELABORATION D'UNE RECOMMANDATION REVISEE CONCERNANT LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES HISTORIQUES OU TRADITIONNELS ET LEUR RÔLE DANS LA VIE CONTEMPORAINE

Décision : 32 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7.2*,
2. Rappelant la décision **29 COM 5D**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005) et la résolution **15 GA 7** adoptée à la 15e Assemblée générale des États parties à la *Convention* (UNESCO, 2005),
3. Prenant note de la décision 179 EX/25 concernant une « Proposition du Directeur général en vue de la préparation d'une recommandation révisée concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine » incluant une étude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la question à traiter ;
4. Félicite les Organisations consultatives – l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN – ainsi que les organisations partenaires – l'Union internationale des architectes (UIA), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA), la Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires (FIHUAT), l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) et le Fonds Aga

Khan pour la culture – pour leur soutien constant et leur participation à cette initiative importante ;

5. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un plan d'action doté d'un calendrier pour élaborer de nouvelles orientations de gestion des biens urbains historiques du patrimoine mondial, et notamment des outils d'évaluation d'impact pour soumission au Comité à sa 33e session en 2009.

7.3 RAPPORT SUR LE MECANISME DE SUIVI RENFORCE

Décision : 32 COM 7.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7.3*,
2. Rappelant la décision **31 COM 5.2**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des informations fournies sur les activités menées au titre du mécanisme de suivi renforcé ;
4. Demande, au vu du rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé, au Centre du patrimoine mondial d'élaborer un protocole de mise en œuvre du mécanisme pour traiter :
 - a) La fréquence de l'établissement des rapports ;
 - b) Les résultats escomptés de l'établissement des rapports ;
 - c) La diffusion des rapports ;
 - d) L'estimation des coûts et la gestion du budget ;

pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Décide d'allouer un montant de 50,000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé pour 2008-2009.

7A .ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. **Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)**

Décision : 32 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.1**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime son extrême préoccupation quant à la situation sécuritaire dans le nord de la République centrafricaine et son impact sur le bien, en particulier en ce qui concerne le braconnage ininterrompu et à grande échelle de faune sauvage, qui pourrait conduire à la perte de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Demande au Président du Comité du patrimoine mondial de prendre contact avec les autorités de République centrafricaine pour discuter des problèmes de conservation auxquels est confronté le bien et des mesures nécessaires de gestion qu'il convient de prendre ;
5. Regrette que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN prévue ait dû être, une fois de plus, repoussée en raison de l'insécurité ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'en évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et son potentiel de réhabilitation, d'élaborer un plan d'urgence pour le bien, y compris les mesures correctives, avec toutes les parties concernées ;
7. Encourage l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, le programme ECOFAC et d'autres partenaires concernés, à organiser un atelier pour débattre d'une stratégie pour améliorer la protection des valeurs du bien, avant que la mission ne se déroule et grâce au financement du Fonds du patrimoine mondial ;

8. Prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures possibles afin de stopper le braconnage dans le périmètre du bien, et, en collaboration avec les États parties du Tchad et du Soudan, d'envisager une coopération transfrontalière pour résoudre le problème du braconnage de la faune sauvage ;
9. Fait également appel à la communauté internationale pour un soutien complémentaire aux mesures urgentes de conservation ayant pour but d'empêcher la perte de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Réitère également sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
12. **Décide de maintenir le Parc national de Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 32 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.2**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Se félicite de l'amélioration de la sécurité sur le site, qui pourrait permettre à l'autorité de gestion d'en regagner très prochainement le contrôle total ;
4. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier en ce qui concerne les activités communautaires de proximité et le renforcement des patrouilles de lutte contre le braconnage ;
5. Regrette qu'aucune donnée chiffrée en terme d'environnement n'ait été fournie afin d'évaluer l'état actuel de la conservation du bien et d'aider à la définition des limites des zones de gestion ;

6. Prie instamment l'État partie d'accroître ses efforts en vue d'une totale application des mesures correctives et des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 dans le cadre du calendrier établi lors de la 30e session du Comité (Vilnius, 2006), en particulier en ce qui concerne l'élaboration complète et la mise œuvre du plan de gestion ;
7. Appelle la communauté internationale à soutenir financièrement la gestion et la réhabilitation du bien ;
8. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de suivi de 2006, rapport comprenant, entre autre, un exemplaire du projet de plan de gestion, une synthèse des budgets actuels et prévisionnels de la gestion du bien, et des éléments sur les données environnementales disponibles, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N 155 bis)

Décision : 32 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.3**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie guinéen n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations de la mission de suivi de 2007 ;
4. Prend note des efforts positifs de l'État partie ivoirien pour régler les problèmes auxquels est confronté le bien ;
5. Prend également note que la mission de suivi réactif de 2008 dans la partie ivoirienne du bien, a observé que la valeur universelle exceptionnelle du bien

semble maintenue mais que les données sur la faune sauvage, et notamment sur les espèces menacées, sont insuffisantes pour évaluer la situation relative au critère (x) ;

6. Regrette également que l'État partie ivoirien n'ait pas informé le Comité du patrimoine mondial du projet de prospection minière dans sa partie du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux activités minières envisagées dans la partie ivoirienne du bien, les considérant incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien et susceptibles, si elles étaient mises en œuvre, de conduire à une perte irréversible de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ;
8. Prie instamment l'État partie ivoirien de reconsidérer ses projets de prospection ou d'exploitation minières dans le périmètre du bien et demande à l'État partie de confirmer avant la 33e session du Comité en 2009 que toutes les concessions minières sur le site ont été révoquées ;
9. Demande aux détenteurs de toute concession minière sur le site de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, comme le précise la Déclaration du Conseil international des mines et métaux sur l'exploitation minière et les aires protégées (2003), et de ne pas exercer d'activités minières sur les biens du patrimoine mondial ;
10. Prie instamment l'État partie ivoirien de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008, qui peuvent être considérées comme des mesures correctives :
 - a) Rétablir la présence de l'autorité responsable de l'aire protégée – l'Office ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) – sur le site et reprendre les activités de gestion, rétablir les mécanismes de coopération et renforcer la communication avec les communautés locales ;
 - b) Mener une étude sur les espèces essentielles de faune sauvage pour clarifier le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et mettre en place un programme de suivi d'ensemble pour suivre et contrôler les menaces, et notamment le braconnage ;
 - c) Définir une zone tampon, en consultation avec les partenaires locaux, et la doter du statut légal adapté permettant de renforcer la conservation du bien grâce à une gestion durable des ressources naturelles dans cette zone tampon ;
 - d) Mettre au point un plan de gestion, en étroite coopération avec tous les partenaires concernés, et notamment avec la communauté locale, et harmoniser ce plan avec le plan en cours d'établissement en Guinée ;
 - e) Définir un mécanisme de financement durable de l'ensemble du bien avec l'État partie guinéen ;

11. Engage l'État partie ivoirien, en coopération avec ses partenaires pour le développement, à augmenter son soutien pour améliorer la subsistance des communautés locales ;
12. Réitère sa demande aux États parties ivoirien et guinéen de se rencontrer et de reprendre les discussions tripartites avec le Liberia pour renforcer la coordination requise qui sera essentielle à la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008. Les États parties pourraient souhaiter demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour organiser une réunion avant la 33e session du Comité du patrimoine mondial ;
13. Prie instamment l'État partie guinéen de mettre immédiatement en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) et les autres recommandations de la mission de suivi de 2007 ;
14. Réitère également sa demande à l'État partie guinéen et à la compagnie d'exploitation minière SMFG de réaliser l'étude d'impact environnemental du projet minier, conformément aux normes internationales les plus rigoureuses, et de collecter les données de base nécessaires afin de préciser et quantifier l'impact potentiel de l'exploitation envisagée sur le bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial tout résultat intermédiaire ;
15. Demande à la communauté internationale d'aider par tous les moyens les États parties ivoirien et guinéen à parvenir à l'Etat de conservation souhaité du bien ;
16. Demande également aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
17. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2007 et 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
18. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 32 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.4**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime ses plus sincères condoléances aux familles des gardes qui ont été tués au cours d'opérations liées à la protection du bien ;
4. Regrette qu'en dépit des opérations de pacification menées par l'État partie dans l'est du pays et malgré la Conférence de paix, l'insécurité permanente régnant à l'intérieur et autour du bien continue d'entraver les activités de conservation ;
5. Note avec inquiétude les résultats et les conclusions de la mission de suivi renforcé d'août 2007 indiquant que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est de plus en plus menacée et que l'accumulation des menaces pourrait avoir un impact irréversible sur le bien et son intégrité ;
6. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), de mettre en application l'Acte d'engagement adopté le 23 janvier 2008 à l'issue de la Conférence de Goma sur la paix et le développement dans les deux Kivus, qui prévoit le désarmement de tous les groupes armés nationaux et étrangers dans cette région ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures urgentes recommandées par la mission de suivi renforcé d'août 2007, en particulier :
 - a) Arrêter toute production de charbon de bois sur le site et promouvoir les sources d'énergie alternatives ;
 - b) Effectuer le retrait des positions militaires non stratégiques ;
 - c) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans le périmètre du bien et à la périphérie et, ce faisant, rechercher tout renforcement possible en matière de coopération avec la MONUC, dans le cadre de son mandat et de ses capacités ;
 - d) Assurer une gestion transparente des revenus issus du tourisme, et développer et mettre en œuvre une stratégie de partage des bénéfices avec les communautés locales ;
 - e) Renforcer les actions de communication et de sensibilisation auprès des autorités concernées et des communautés locales ;

8. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi renforcé d'août 2007, en particulier celles qui ont trait au renforcement institutionnel de l'organe de gestion des aires protégées, l'ICCN, ainsi que les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius 2006) ;
9. Porte à l'attention de l'État partie le fait que la présence des camps de réunification et d'entraînement de l'armée de Nyaleke à l'intérieur du bien, ainsi que l'allocation de concessions de prospection minière et pétrolière menacent l'intégrité du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité ainsi qu'une proposition sur l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur le désarmement des groupes armés à l'intérieur du parc et des informations sur le statut des espèces menacées, l'étendue des empiètements et de la déforestation dans la région, et le niveau de braconnage, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi renforcé et les mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
12. Décide de continuer à appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
13. **Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 32 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.5**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend acte avec satisfaction des efforts positifs de l'État partie pour réagir aux problèmes auxquels est confronté le bien ;

4. Prend également acte de l'important soutien financier et technique fourni pour la conservation du bien par divers partenaires ;
5. Reconnaît que la conservation du bien continue à poser de nombreux problèmes ;
6. Note avec inquiétude les résultats de l'inventaire préliminaire du secteur de basse altitude, montrant la quasi-disparition de l'éléphant, une réduction de 25% des populations de gorilles, la persistance des activités de braconnage et d'exploitation minière artisanale dans toutes les zones visitées, ainsi que la présence de milices ;
7. Demande à l'État partie, en consultation avec l'ICCN, organe de gestion des aires protégées, de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (Vilnius 2006), en étroite coopération avec les communautés locales autour du bien ;
8. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la MONUC, de mettre en œuvre l'Acte d'engagement adopté le 23 janvier 2008 à l'issue de la Conférence de Goma sur la paix et le développement dans les deux Kivu qui prévoit le désarmement de tous les groupes armés nationaux et étrangers dans cette région ;
9. Réitère sa demande de retrait immédiat de toutes les concessions minière accordées à l'intérieur du bien ;
10. Demande également à l'État partie de transmettre au Comité du patrimoine mondial la version révisée de l'Etude d'impact environnemental de la réfection de la route RN3 comprenant de nouvelles propositions sur les mesures palliatives retenues avant de prendre une décision définitive à l'égard du projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur le désarmement des groupes armés à l'intérieur du bien, le projet de réaménagement routier ainsi que l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
13. Décide de continuer d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
14. **Décide de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**6. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo)
(N 136)**

Décision: 32 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux résultats de l'atelier sur les stratégies de survie du rhinocéros blanc du Nord qui démontrent que la sous espèce court un danger imminent d'extinction, et note la conclusion des experts selon laquelle seuls la capture et le transfert dans un endroit approprié et sécurisé, hors des frontières congolaises, présentent des garanties suffisantes pour la survie de cette sous-espèce ;
4. Note qu'une récente mission de recherche n'a pu localiser aucun rhinocéros blanc du Nord, et souligne l'urgence de recenser les rhinocéros blancs qui restent dans le périmètre du bien ;
5. Prie instamment l'État partie, si des rhinocéros blancs du Nord restants sont localisés, d'envisager leur délocalisation du Parc national de la Garamba vers un lieu sûr *ex situ*, y compris hors des frontières congolaises, afin de garantir la survie de la sous-espèce et afin de reconstituer la population *in situ* dès que la situation le permettra, et demande à l'État partie tchèque de faciliter la participation du Zoo de Dvur Kralove à ce programme ;
6. Demande également à l'État partie, en consultation avec l'ICCN, organe de gestion des aires protégées, de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
7. Appelle l'Etat partie à solliciter une coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), au titre de son mandat et de ses capacités, pour aider les autorités du Parc dans le cadre de son déploiement autour du bien et à soutenir la conservation du bien, en particulier dans le domaine du désarmement ;
8. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et notamment sur l'état de la délocalisation demandée des derniers rhinocéros blancs du Nord en lieu sûr, ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
10. Décide de continuer d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
11. Décide également de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 32 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.7**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude les rapports faisant état d'une poursuite du braconnage, notamment le braconnage d'éléphants, par des militaires ;
4. Exprime sa satisfaction que l'État partie ait commencé la mise en œuvre de certaines mesures correctives établies par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), notamment le démarrage, avec l'appui du Fonds du patrimoine mondial, d'une opération mixte de lutte contre le braconnage ;
5. Demande à l'État partie, en collaboration avec l'ICCN, organe de gestion des aires protégées, de poursuivre d'urgence la mise en œuvre des mesures correctives, et de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2009, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les mesures correctives avec une

proposition de calendrier pour leur mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

8. Décide de continuer d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
9. **Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 32 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.8**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec préoccupation les résultats préliminaires de l'inventaire qui révèlent une réduction notoire de la population d'espèces phares, y compris des éléphants et des okapis, ce qui porte donc fortement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis pour regagner le contrôle de la gestion du bien et traiter le problème du braconnage et des activités minières à petite échelle dans le périmètre du bien ;
5. Demande à l'État partie, en concertation avec l'ICCN, de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius 2006) ;
6. Regrette que le plan de gestion environnementale établi pour la réfection de la RN4 qui traverse la Réserve, ne tienne pas compte des effets à long terme sur l'intégrité du bien et se déclare préoccupé que l'on ait déjà signalé une nette recrudescence de l'exploitation illégale de produits forestiers aux alentours de la Réserve, en particulier du bois et de la viande de brousse ;
7. Prie instamment l'État partie d'élaborer un nouveau plan de gestion environnementale pour la RN4 afin d'agir sur les impacts à long terme, en particulier maîtriser la progression de l'immigration à l'intérieur du bien et l'augmentation du commerce de viande de brousse, et fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan, dès qu'il sera prêt, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

8. Réitère sa demande de révocation de toute concession minière ayant pu être attribuée dans le périmètre du bien ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site après la réunion de haut niveau tenue à Kinshasa pour évaluer l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives en vue d'établir l'Etat de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, actualiser les mesures correctives requises et établir un calendrier pour leur mise en œuvre ;
10. Réitère également sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, ainsi que l'exemplaire supplémentaire du plan de gestion environnementale pour la RN4 requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
12. Décide de continuer d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
13. **Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision: 32 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.9**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007);
3. Prend note de la requête de l'État partie visant au report de la mission de suivi demandée à la 31e session (Christchurch, 2007) afin d'accorder plus de temps à la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) et,

en particulier, de mobiliser les fonds nécessaires et d'entamer la mise en œuvre du plan de gestion, qui comprend la stratégie visant à apporter des réponses à la pression liée au pacage et le projet visant à trouver des sources de revenus alternatifs, et ce, dès qu'il sera finalisé ;

5. Appelle la communauté internationale à aider financièrement la mise en œuvre du plan de gestion et encourage l'État partie à organiser une conférence des donateurs, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, du bureau de l'UNESCO à Addis-Abeba et de l'UICN afin d'identifier les donateurs et les financements potentiels. L'État partie pourrait vouloir introduire une demande d'assistance internationale auprès du fonds du patrimoine mondial pour organiser cette conférence ;
6. Prend note des projets initiaux de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'Etat de conservation souhaité rédigés par l'État partie, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider l'État partie à les finaliser ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation et l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) et pour envisager un possible retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision: 32 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.3**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Exprime sa plus vive préoccupation quant à la dégradation continue de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne les réductions des populations clés de faune sauvage, la dégradation de la couverture végétale, et, le retour de l'insécurité dans le secteur nord des Parcs qui entrave les efforts de l'État partie afin de stopper cette dégradation ;
4. Apprécie le soutien déjà accordé par la communauté internationale des bailleurs de fonds et l'engage à accroître son aide à l'État partie pour la protection et la restauration écologique du bien ;
5. Prend note de l'intérêt manifesté par l'État partie concernant la tenue d'un atelier régional sur l'impact des conflits sur les ressources naturelles et la biodiversité dans la région et encourage l'État partie à collaborer avec des partenaires afin que cet atelier se déroule en mettant l'accent sur la sécurité et la protection des biens du patrimoine mondial durant les conflits ;
6. Demande à l'État partie, en coopération avec la Commission de survie des espèces de l'UICN et ses groupes d'experts dans ce domaine, de mener une étude générale sur le bien, en particulier sur la taille et la répartition des populations d'espèces menacées afin d'évaluer l'état réel de sa valeur universelle exceptionnelle et d'élaborer des programmes de rétablissement des populations et de réhabilitation ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre son travail de mise en œuvre des mesures correctives adoptées à la 29e session (Durban, 2005) ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, ainsi qu'une proposition sur l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur le statut des espèces vulnérables et des écosystèmes, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et du projet COGERAT, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision: 32 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.1**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas pu mettre en œuvre les mesures correctives urgentes dans le délai imparti de 12 mois, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), et qu'aucune information n'ait été donnée sur l'état actuel des populations de faune ou les progrès accomplis dans les réponses apportées aux menaces que constituent l'exploitation forestière illégale, la construction de route, le projet de barrage à Mako sur le fleuve Gambie, la prospection et l'exploitation minières potentielles dans la région ;
4. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan d'actions prioritaires qui a été élaboré et de donner des informations sur les efforts accomplis afin d'établir un partenariat public/privé pour la mise en œuvre urgente de ce plan ;
5. Appelle la communauté internationale des donateurs à maintenir l'aide accordée afin de mettre en œuvre les mesures correctives établies par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie et au PNUD de rendre compte des progrès accomplis et des résultats obtenus par le Programme de gestion intégrée des écosystèmes (PGIES) ;
7. Prie aussi instamment l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier les mesures urgentes recommandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici la **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment sur l'état des populations de faune, et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, avec des informations sur la mise en œuvre du plan d'actions prioritaires et sur les progrès accomplis dans l'instauration d'un partenariat public/privé, ainsi que sur l'état d'avancement du projet de barrage sur le fleuve Gambie, ainsi que la prospection et l'exploitation minières potentielles

dans la région, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

10. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

12. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision: 32 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.11**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de la conclusion de la mission qui fait état de l'impact considérable des conflits civils passés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et du rétablissement de la situation qui vient seulement de s'amorcer et est encore dans sa phase initiale ;
4. Estime que la présence de populations viables de toutes les espèces essentielles et une tendance clairement à la hausse de la croissance de ces espèces sont les éléments clés de l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Félicite l'État partie, en particulier le Conseil territorial du Bodoland et l'autorité de gestion, pour leurs efforts dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005) mais note qu'il reste encore du travail ;
6. Prie l'État partie d'achever la mise en œuvre des mesures correctives et des activités de conservation comme suit :
 - a) Faire de toute urgence une étude de référence sur le rétablissement des populations de faune sauvage et mettre en place un système complet de suivi qui permettra de suivre et de documenter le rétablissement des espèces emblématiques ;

- b) Résoudre le problème du financement qui n'a pas progressé suffisamment depuis la dernière mission ;
 - c) Achever les travaux de reconstruction et d'amélioration de l'infrastructure du parc ;
 - d) Pourvoir les postes vacants dans le parc en recrutant les meilleurs éléments parmi les bénévoles et/ou autres personnes pour des contrats permanents ;
 - e) Renforcer et consolider la gestion du parc, en particulier accentuer les efforts de réduction de l'exploitation forestière illégale et de braconnage de la faune sauvage dans le massif du Panbari ;
 - f) Maintenir les efforts de réintroduction du rhinocéros indien unicorne et évaluer la nécessité et la faisabilité d'un programme de réintroduction du cerf des marais (barasingha) ;
7. Accueille favorablement l'initiative du Conseil territorial du Bodoland visant à accroître la protection des réserves forestières de grande valeur à l'extérieur du bien ;
 8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2007, en particulier de finaliser le plan de gestion, élaborer un programme de renforcement de capacités pour le personnel du parc et les acteurs locaux, et développer une vision régionale du tourisme tenant compte de la capacité d'accueil limitée du bien ;
 9. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, basée sur les résultats de l'étude de référence, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 11. **Décide de maintenir le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

13. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)

Décision: 32 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.35**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelle à l'État partie que le rapport sur l'état de conservation doit être soumis dans l'une des deux langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (français ou anglais) ;
4. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des principales mesures correctives du plan d'action élaboré en réponse au Décret présidentiel No 270, de ses succès ininterrompus dans le contrôle et l'éradication des espèces introduites et des progrès accomplis dans la création et le financement du fonds-en-dépôt pour la lutte contre les espèces invasives des Îles Galápagos, et prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures correctives ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en place une procédure rigoureuse et transparente de nomination sans délai d'un Directeur du parc national des Îles Galápagos et souligne l'importance d'un engagement politique et institutionnel afin d'éviter toute instabilité de ce poste ;
6. Demande que l'État partie communique suffisamment d'informations chiffrées dans les rapports à venir pour faire une évaluation objective dans le domaine des activités mises en œuvre afin de traiter les problèmes sociaux, de conservation et de développement qui affectent le bien, et de fournir un calendrier précis pour son achèvement ;
7. Note avec inquiétude que les problèmes fondamentaux de conservation et les conflits liés aux menaces principales qui ont justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, demeurent ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport complet sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, qui insiste particulièrement sur les mesures correctives définies dans son plan d'action en 15 points. Le rapport devrait aussi répondre aux inquiétudes exprimées ci-dessus et faire le point sur les progrès accomplis dans les différentes actions requises par le Décret présidentiel No 270 ;
10. **Décide de maintenir les Îles Galápagos (Équateur) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

14. Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 32 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add.2*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.15**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie de ses efforts ininterrompus pour la conservation et la réhabilitation du bien, et, en particulier pour la mise en place de mécanismes visant à impliquer les communautés dans la réhabilitation et l'entretien du bien ;
4. Accuse réception de la Déclaration de valeur et de la Déclaration d'authenticité/intégrité mais regrette qu'elles n'aient pas été établies conformément à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, comme précisé dans les *Orientations* ;
5. Note avec préoccupation de l'absence, dans le rapport, d'informations précises et détaillées sur les progrès accomplis dans la définition des limites des deux composantes du bien et leurs zones tampons, demande à l'État partie d'entreprendre cette tâche de toute urgence et l'encourage à soumettre, si nécessaire, une demande d'assistance internationale à cette fin ;
6. Note également avec préoccupation les problèmes qui se posent sur le bien en raison du changement climatique et qui provoquent, entre autres, l'érosion des plages ;
7. Constata le danger que ces problèmes font courir au patrimoine, et leur caractère primordial ;
8. Demande aux partenaires de continuer à aider l'État partie financièrement et techniquement pour traiter ces problèmes ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'utiliser le plan de gestion comme principal instrument de gestion du bien et comme outil de coordination de toutes les activités relatives au bien ;

10. Adopte ce qui suit comme Etat de conservation souhaité du bien en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Réhabilitation d'au moins 70 % des monuments du patrimoine ;
 - b) Limites inspectées et marquées, tant sur le bien que sur son extension de Kilwa Kivinje et de Sanje ya Kati ;
 - c) Plan d'occupation des sols adapté et mis en œuvre ;
 - d) Progrès avérés dans la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation ;
 - e) Structures administratives mises en place et opérationnelles sur le terrain ;
 - f) Fin de l'impact lié à l'action des vagues ;
11. Adopte le calendrier suivant pour la mise en œuvre des mesures correctives définies ci-dessus :
 - a) Changements d'ici deux ans :
 - i) Tracé des limites des deux composantes du bien et leurs zones tampons, et leur soumission pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
 - b) Changements d'ici trois ans :
 - i) Mise en œuvre avancée du plan de gestion et des signes de réhabilitation complémentaire du patrimoine architectural devront pouvoir être observés ;
 - ii) Structures de gestion mises en place dans chacune des composantes du bien en série pourvues d'un bureau opérationnel et de personnel ;
 - iii) Élaboration d'un plan approprié d'occupation des sols afin de protéger l'intégrité des sites et résoudre les futurs conflits liés à l'usage des terres ;
 - c) D'ici cinq ans :
 - i) Récupération de la plus grande partie du patrimoine architectural destiné à la conservation (bien que la récupération totale prenne beaucoup plus de temps et nécessite un effort soutenu sur plus de dix ans) ;
12. Invite l'État partie à envisager une extension du bien pour inclure Kilwa Kivinje et Sanje ya Kati, et recommande sa soumission pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011;
13. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de l'aider à mettre au point la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle précédemment demandée, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, et à étudier la façon dont le plan de gestion du site peut être utilisé comme mécanisme central de coordination de

gestion du bien, et enfin d'évaluer les progrès accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien ;

14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives et la réévaluation du calendrier, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
15. **Décide de maintenir les ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

15. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 32 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7A.19** et **31 COM 7A.16**, adoptées respectivement à sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'information fournie par l'État partie sur les actions entreprises pour faire face aux menaces existantes et le prie instamment de poursuivre ses travaux de mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Invite l'État partie à envisager une demande d'assistance internationale pour soutenir la préparation des plans de conservation et de gestion ;
5. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

7. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 32 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.17**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec une grande inquiétude la poursuite de la situation difficile en Iraq et déplore les pertes de vies humaines ;
4. Demande à l'État partie de prendre les mesures d'urgence possibles pour protéger la partie orientale du bien de la montée des eaux du Tigre et pour entreprendre les travaux nécessaires d'entretien et de conservation afin d'éviter des dommages ultérieurs ;
5. Encourage l'État partie, si la situation le permet, à mettre en œuvre les mesures correctives identifiées :
 - a) Déplacement ou annulation du projet de barrage;
 - b) Fouilles d'urgence et mesures de protection contre les infiltrations;
 - c) Établissement d'une unité locale de gestion sur le site;
 - d) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion;
 - e) Protection et consolidation des structures fragiles en terre;
6. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Fait appel à la communauté internationale pour assister, de toutes les manières possibles, l'État partie dans la protection de ce bien, avec les conseils de l'ICOMOS ;

8. Demande à l'État partie, si la situation le permet, d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Assour ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009**, un rapport à jour pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276 rev)

Décision : 32 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.23**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec une grande inquiétude la poursuite de la situation difficile en Iraq et déplore les pertes de vies humaines ;
4. Note également avec inquiétude la destruction continue des vestiges archéologiques, notamment à cause des mouvements de véhicules, et demande à l'État partie de veiller à régler ce problème ;
5. Encourage l'État partie, si la situation le permet, à mettre en œuvre les mesures correctives définies :
 - a) Création d'une unité de coordination de la gestion locale sur le site ;
 - b) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion ;
 - c) Activités d'entretien et de conservation d'urgence ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

7. Fait appel à la communauté internationale pour assister, par tous les moyens possibles, l'État partie dans la protection de ce bien ; avec les conseils de l'ICOMOS ;
8. Demande à l'État partie, si la situation le permet, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Samarra ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. **Décide de maintenir la ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision : 32 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/7A.Add.2* et *WHC-08/32.COM/7A.Add 3*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.18**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant, en tant que de besoin, les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, et notamment les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

5. Accueille avec satisfaction le Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, élaboré dans le contexte de l'initiative globale du Directeur général pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et appuie fortement sa mise en œuvre, en coordination et en concertation avec les parties concernées ;
6. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action et invite la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, son soutien à des activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences techniques et une assistance pour les futurs travaux de conservation prévus dans la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
8. Prend note des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques entreprises dans la Vieille ville de Jérusalem, et demande aux autorités israéliennes de fournir au Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes et détaillées à ce sujet ;
9. Demande instamment aux autorités israéliennes d'empêcher toute action susceptible de porter préjudice à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation du bien et de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à sa 33e session, en 2009 ;

II

1. Rappelant la décision **31 COM 7A.18** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007), la décision 176 EX/Séance plénière spéciale adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session, et la décision 179 EX/9 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 179e session (avril 2008),
2. Affirmant que le plan de la Rampe des Maghrébins doit préserver l'authenticité et l'intégrité du site, et qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, qui risque de compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)*,
3. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que la réunion de suivi du 24 février 2008,

4. Demande aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion de suivi technique sur le site, avec toutes les parties concernées, pour échanger de nouvelles informations et permettre à toutes les contributions nécessaires d'être considérées ;
6. Conscient que le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les propositions soumises lors de la rencontre professionnelle, est encore en cours, demande au Centre du patrimoine mondial de suivre de près les développements associés à ce processus, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé ;
7. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir facilité la tenue de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, et la réunion de suivi du 24 février 2008, entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf, conformément à la décision **31 COM 7A.18** ;
8. Prend note des propositions concernant le plan de la Rampe des Maghrébins, telles qu'évaluées par les Organisations consultatives, et demande à ce que le plan final proposé soit fourni au Centre du patrimoine mondial ;
9. Se félicite des informations régulièrement communiquées par la Commission nationale israélienne pour l'UNESCO sur les activités en cours concernant la Rampe des Maghrébins, et prie instamment les autorités israéliennes de limiter ces activités archéologiques à des travaux de consolidation et de stabilisation ;
10. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé de l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins, et demande un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 33e session du Comité du patrimoine mondial, en 2009 ;

III

11. **Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 32 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.19**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie pour stopper les constructions illicites et les démolitions, réaliser une étude des bâtiments, achever la législation de protection du patrimoine et rédiger le plan de conservation, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses travaux sur les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Accueille favorablement le projet conjoint de l'Assistance technique allemande (GTZ), du gouvernement yéménite et du Fonds social pour le développement (SDF) avec le financement et l'expertise considérable qu'il apporte, et note également que la première phase sera achevée en juin 2010 ;
5. Accueille également favorablement en particulier l'accent mis par le projet commun sur l'intégration des besoins sociaux, culturels et économiques de la communauté à la préservation du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. **Décide de maintenir la ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 32 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.20**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde de ce bien et prie instamment l'Etat partie à poursuivre ses travaux sur les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Fait appel à la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, pour qu'elle poursuive son soutien technique et financier, en particulier pour la mise en œuvre des mesures correctives ci-dessus ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. **Décide de maintenir le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 32 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,

2. Rappelant la décision **31 COM 7A.21**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts et l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde de ce bien et prie instamment l'État partie à poursuivre ses travaux sur les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007), en particulier l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion du bien ;
4. Accueille favorablement le calendrier de trois ans proposé lors de la 6e réunion du groupe d'experts UNESCO à Tokyo en janvier 2008 afin d'atteindre l'état souhaité de conservation pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir un soutien technique et financier, en particulier afin d'atteindre l'état souhaité de conservation ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009** un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. **Décide de maintenir le paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Décision : 32 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7A.22** et **31 COM 8B.59**, adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale pour la sauvegarde de ce bien et les progrès accomplis pour atteindre l'état de conservation souhaité et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;

4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009**, un dossier de proposition d'inscription mis à jour correspondant au périmètre du bien approuvé par la décision **31 COM 8B.59** et à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009** un rapport sur le progrès accompli dans la mise en œuvre de mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171–172)

Décision: 32 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.24**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des progrès accomplis par l'Etat partie dans la conservation et la préservation globales du fort de Lahore et des jardins de Shalimar ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre l'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Recommande à l'Etat partie de remettre au Comité du patrimoine mondial une demande officielle de modification des limites du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

8. **Décide de maintenir le fort de Lahore et les jardins de Shalimar (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision: 32 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.25**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par le Comité du patrimoine mondial en 2006, y compris la restauration et la conservation de 42 systèmes d'irrigation communaux sur le territoire du bien et la création d'une Unité de développement de projet pour mobiliser les ressources financières ;
4. Accueille avec satisfaction les initiatives visant au développement d'un programme de jumelage d'échange et de coopération entre le bien du patrimoine mondial des Rizières en terrasses des cordillères des Philippines et le bien de Cinque Terra (Italie) ;
5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006), en particulier ce qui concerne la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion de 2004, le développement d'une stratégie de ressources, le zonage, les plans d'occupation des sols, et le plan spécifique pour la promotion d'un tourisme impliquant les communautés locales du bien, ainsi que la mise en place de procédures adéquates de contrôle adaptées des projets de développement à l'intérieur du bien;
6. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un calendrier révisé de la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande également à l'Etat partie de communiquer des détails complémentaires concernant le projet de mini centrale électrique, y compris les bénéfices que les communautés locales en tireront, et de réaliser une Etude d'impact environnemental (EIE) du projet ;

8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. **Décide de maintenir les rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

25. **Cité fortifiée de Bakou avec le Palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)**

Décision : 32 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.26**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'établissement d'une structure de gestion à l'intérieur du Cabinet des Ministres ainsi que des progrès significatifs accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'adopter le « plan d'action intégré de gestion de la zone » finalisé et de l'intégrer dans le système de planification urbaine de la ville de Bakou ;
5. Note également le début de l'élaboration d'un plan général de conservation pour « Icherisheher » et demande que le développement de cet outil de planification soit intégré avec le « plan d'action intégré de gestion de la zone » ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et d'authenticité pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Prie instamment l'État partie de préparer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des directives pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments historiques incluant les méthodes pour la réhabilitation ainsi que pour la conception de nouvelles constructions et de mobilier urbain ;

8. Prie aussi instamment l'État partie d'arrêter toutes les démolitions jusqu'à l'inspection complémentaire à effectuer par la mission de suivi réactif et l'examen des travaux de réhabilitation et de reconstruction en cours qui sera réalisé avec l'aide des Organisations consultatives ;
9. Engage l'État partie à définir clairement et à approuver un cadre institutionnel de coordination pour favoriser la participation active des parties prenantes ;
10. Invite l'État partie à envisager l'extension des zones tampons pour intégrer les zones urbaines des XIXe et XXe siècles ;
11. Demande également à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de revoir la mise en œuvre des mesures correctives ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
13. **Décide de maintenir la cite fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (C 1156)

Décision : 32 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.77** et **31 COM 7A.27**, adoptées respectivement à sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007), et notamment sa crainte que le *projet de construction du pont de Waldschlösschen compromette de façon irréversible les valeurs et l'intégrité du bien, selon le paragraphe 179 (b) des Orientations* ;
3. Note avec satisfaction que l'État partie a invité une mission de suivi renforcé à étudier le projet de construction du pont et toutes autres solutions ;
4. Note également le rapport fourni par la mission de suivi renforcé de février 2008 confirmant que le projet de pont actuel porterait une atteinte irréversible à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien ;

5. Regrette le fait que les autorités, en permettant la poursuite des travaux de construction, aient sérieusement compromis la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Se déclare sérieusement préoccupé que les travaux prévus portent une atteinte irréversible à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien ;
7. Demande fermement à l'État partie d'interrompre immédiatement les travaux de constructions actuels et de redonner au bien son état de conservation antérieur ;
8. Prie instamment l'État partie de reconsidérer la solution alternative du tunnel ;
9. Décide de continuer d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé et demande à l'État partie de fournir des rapports de suivi, si nécessaire ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
11. **Décide également de maintenir la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, si les travaux prévus du pont se poursuivent et si les dommages déjà causés ne sont pas corrigés.**

27. Monuments médiévaux au Kosovo [Serbie] (C 724 bis)

Décision : 32 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.53**, **30 COM 8B.54** et **31 COM 7A.28** adoptées respectivement à sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend acte des difficultés continues de suivi du bien et du suivi approprié de la mission intersectorielle de janvier 2007 ;
4. Rappelle sa demande d'une étude de préparation aux risques conformément au paragraphe 118 des *Orientations* et aux décisions **28 COM 10B.4** et **30 COM 7.2** ;
5. Rappelle également sa demande, en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la mission administrative intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK) et les institutions du Kosovo, ainsi que les futures dispositions européennes pour la poursuite de mesures correctives à long terme, y compris la

mise en place d'une protection réglementaire législative et de gestion du bien appropriée et de régimes forts de protection des zones tampons, ainsi que des limites correctement définies et la mise en œuvre en temps utile du plan de gestion ;

6. Réitère sa demande pour le développement, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
7. Demande en coopération avec l'UNMIK, la poursuite des efforts pour mener à bien les mesures correctives à court terme et à long terme pour parvenir à l'Etat de conservation souhaité, en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande également la soumission, en coopération avec l'UNMIK, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, d'un rapport à jour sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
9. **Décide de maintenir les monuments médiévaux au Kosovo sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**^{30 COM 8B.53, 30 COM 8B.54 et 31 COM 7A.28} adoptées respectivement à

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

28. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision : 32 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.29**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés pour modifier le tracé de la route A-16, l'achèvement de la première phase du programme d'interventions prioritaires et le processus participatif pour la mise en œuvre du plan de gestion ;
4. Demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation structurelle approfondie des bâtiments prioritaires et de rechercher activement les fonds nécessaires pour stabiliser et conserver les 21 bâtiments restants ;
5. Réitère sa demande à l'État partie pour qu'il élabore, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnant les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi qu'un projet relatif à l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur les progrès réalisés dans les domaines susmentionnés et dans la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 32 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.30**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des mesures correctives identifiées ;
4. Reste préoccupé par le fait que la législation de protection pour le bien ne soit toujours pas officiellement approuvée ni en vigueur et par le fait que le plan de gestion n'ait pas entièrement été mis en œuvre ;
5. Demande à l'État partie, face aux nouvelles pressions touristiques, d'intégrer dans le plan de gestion une approche de l'utilisation publique et de la gestion des visiteurs ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi qu'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Coro et son port (Venezuela) (C 658)

Décision : 32 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A.Add.2*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.31**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction les efforts importants réalisés par l'État partie pour atténuer les facteurs d'altération sur le bien et pour les actions entreprises jusqu'à maintenant ;
4. Note également que l'État partie a commencé à organiser des ateliers participatifs pour mieux faire connaître les techniques traditionnelles de la terre, et accueille favorablement l'assistance des États parties du Pérou et de l'Espagne pour renforcer les capacités des artisans et professionnels qualifiés ;
5. Prie instamment l'État partie d'approuver officiellement le PLINCODE (Plan Integral de Conservación y Desarrollo para Coro y La Vela) à l'échelon présidentiel et d'achever entièrement le plan et sa mise en œuvre, et reconnait en outre qu'un engagement a été pris pour le signer avant la fin de juillet 2008 ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Approuve les recommandations formulées par la mission de suivi réactif de mai 2008 et encourage l'État partie à les mettre en œuvre en suivant les mesures correctives prioritaires définies pour parvenir à l'état de conservation souhaité, ainsi que le calendrier établi en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès réalisés sur ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

DÉCISIONS GÉNÉRALES

31. Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision : 32 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.32**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie pour sa lutte contre le braconnage, mais exprime sa préoccupation quant aux menaces actuelles pour l'intégrité des biens ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'adopter une approche globale pour faire face aux dangers imminents qui pèsent sur les biens de la République démocratique du Congo (RDC), en se basant sur les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial ainsi que sur les recommandations des missions de suivi ;
5. Invite tous les États parties à la *Convention* à utiliser leurs contacts bilatéraux pour susciter l'intérêt de la communauté internationale et promouvoir la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
6. Regrette que l'État partie ait reporté la réunion de haut niveau entre les autorités de la RDC, le Président du Comité du patrimoine mondial, le Directeur général de l'UNESCO, le Président de l'UICN, les bailleurs de fonds et les autres parties intéressées pour définir des stratégies visant à remédier à la détérioration persistante de l'état de conservation des cinq biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril avant la 32e session du Comité du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de fixer une date pour cette réunion le plus rapidement possible, en consultation avec le Bureau du Directeur général de l'UNESCO, le Président du Comité du patrimoine mondial et le Bureau du Président de l'UICN ;
7. Se félicite de l'engagement de la Fondation des Nations Unies, du Fonds du patrimoine mondial africain et des États parties italien et belge à soutenir les activités de restauration de la valeur universelle exceptionnelle des cinq biens ;
8. Note avec satisfaction les progrès accomplis en vue de la création d'un fonds-en-dépôt pour les biens de la RDC ;
9. **Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé aux cinq biens de la République démocratique du Congo.**

32. Impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

Décision: 32 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.a**, **30 COM 7.1** et **31 COM 7.1**, adoptées respectivement à ses 29^e (Durban, 2005), 30^e (Vilnius, 2006) et 31^e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Rappelant également la Résolution **16 GA 10**, adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* à sa 16^e session (UNESCO, 2007),
4. Notant la menace réelle que représente le changement climatique sur les biens du patrimoine mondial,
5. Décide d'adopter les critères proposés pour l'inscription des biens les plus menacés par les changements climatiques sur la Liste du patrimoine mondial en péril, prenant en compte le fait que les mesures correctives à recommander devraient normalement privilégier « l'adaptation » plutôt que « l'atténuation »;
6. Approuve les amendements des *Orientations* suivants :
 - a) *Amendement du paragraphe 179 (b) (vi):*
Impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux
~~dénaturation grave de la signification culturelle.~~
 - b) *Nouveau paragraphe : paragraphe 180 (b)(v):*
Impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux
 - c) *Amendement du paragraphe 181:*
De plus, ~~les facteurs menaçant~~ les dangers et/ou leurs impacts néfastes sur l'intégrité d'un bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une

épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, ~~les facteurs menaçant~~ *les dangers et/ou leurs impacts néfastes* sur l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

7B. ETAT DE CONSERVATION DE BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Décision : 32 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.4** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette qu'un plan de gestion n'ait pas encore été finalisé et prie instamment l'Etat partie de donner la priorité à cette activité ;
4. Demande à l'Etat partie de passer en revue les menaces affectant le bien, y compris :
 - a) Clôture:
 - i) Prendre les mesures nécessaires pour arrêter la construction actuelle de la clôture dans le bien et à proximité ;
 - ii) Effectuer une Etude d'impact environnemental sur les clôtures existantes et prévues, y compris celles qui sont en construction ;
 - iii) Garantir que toute construction de clôture respecte les conclusions d'une Etude d'impact environnemental, et ne compromet pas les valeurs du bien du patrimoine mondial, y compris les itinéraires de migration de la faune sauvage ;

- iv) Evaluer l'état de protection de la forêt de Hombe et son potentiel de réintégration dans le bien ;
 - b) Mettre à jour, achever, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion ;
 - c) Evaluer les menaces sur les valeurs du bien dues à l'empiètement, à la déforestation, au braconnage et aux conflits entre la population et la faune;
5. Demande en outre à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN de développer un projet de Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session en 2009 ;
 6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien pendant la longue saison sèche, entre décembre 2008 et février 2009 ;
 7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, trois copies papier et électroniques du plan de gestion finalisé et un rapport sur l'état de conservation incluant l'impact de la clôture sur la faune sauvage et toutes autres menaces pour les valeurs du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

2. **Dôme de Vredefort (Afrique du sud) (N 1162)**

Décision : 32 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.4**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Demande à l'État partie de mettre en œuvre, dès que possible, les recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, et notamment que :
 - a) Le Ministère concerné et que le Service de l'environnement et du tourisme prennent de toute urgence toutes les mesures nécessaires afin que le bien soit déclaré dans le cadre de la législation nationale et que le plan de gestion intégrée de 2007 soit adopté ;
 - b) Les limites de la zone tampon soient clairement définies, en consultation avec les propriétaires fonciers, et que ceux-ci approuvent sa déclaration officielle et le plan de gestion intégrée de 2007 afin que la protection légale et la gestion efficace du bien puissent être assurées ;

- c) Les ressources nécessaires à la gestion, au personnel et aux activités du bien soient rapidement accordées et de façon prioritaire ;
 - d) Des mesures urgentes soient prises pour réduire le niveau de pollution de la rivière Vaal, et d'effectuer un suivi régulier, y compris de la qualité et des niveaux de la nappe phréatique ;
 - e) Des politiques lisibles d'utilisation appropriée des terres soient mises en place, en particulier dans les domaines agricoles et touristiques ;
 - f) L'aménagement soit efficacement réglementé en conformité avec la législation environnementale et que les projets ne constituent pas des menaces à la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
 - g) Les risques d'incendie soient pris en compte de toute urgence en installant sur le site une structure de lutte contre l'incendie, dotée du personnel nécessaire afin de répondre rapidement à tout départ de feu ;
4. Appelle la communauté internationale à aider l'État partie, en mobilisant les ressources financières qui permettront une bonne gestion du Dôme de Vredefort ;
 5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'État de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2008 et dans la protection légale accordée au bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

3. Réserve de gibier de Selous (République Unie de Tanzanie) (N 199)

Décision : 32 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.3**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime ses plus sincères condoléances à la famille du fonctionnaire de la réserve de gibier qui a récemment été tué ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux rapports reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur des activités de prospection d'uranium à l'intérieur du bien et dans le couloir de migration ; et réitère sa position selon

laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial du bien ;

6. Prie instamment l'État partie de faire arrêter toute prospection ou autre développement minier dans le périmètre du bien et demande aux détenteurs de licence d'exploitation minière ou d'exploration couvrant le bien de respecter les normes internationales concernant l'exploitation minière dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, comme le précise la Déclaration du Conseil international des mines et métaux sur l'exploitation minière et les aires protégées (2003) et de ne pas exercer d'activités minières au sein des biens du patrimoine mondial ;
7. Note avec inquiétude d'autres développements potentiels au sein de ou dans le voisinage du bien susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité, notamment les aménagements envisagés de barrages et la rénovation proposée de la route Tundururu-Songea et prie également l'État partie de soumettre des informations au Centre du patrimoine mondial sur le statut de ces projets et leurs impacts potentiels sur le bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Prie par ailleurs l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2007 ;
9. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le bien comme envisagée dans la décision **31 COM 7B.3**, prévue lors de la saison sèche 2008/2009, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, notamment l'efficacité de sa gestion et l'impact des activités de chasse sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant le statut des populations animales, l'importance de la chasse et du braconnage, le statut des projets de développement et d'exploitation minière en cours et envisagés ainsi que leurs impacts potentiels sur le bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

4. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) (N 509)

Décision : 32 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.4**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note des progrès des États parties pour faire avancer les accords institutionnels destinés à gérer et protéger ce bien transfrontalier ;
4. Note avec inquiétude des défis et menaces pour l'intégrité du bien, dus en particulier au développement urbain, au nombre croissant de visiteurs, aux espèces envahissantes et au manque de financement nécessaire à la mise en œuvre du plan commun de gestion ;
5. En appelle à la communauté internationale pour qu'un soutien financier et technique soit apporté à la mise en œuvre du plan commun de gestion et aux programmes afférents, notamment de recherche et de suivi, et pour que des mesures soient prises afin de garantir une compatibilité de zonage au sein du bien ;
6. Demande aux États parties de poursuivre leurs efforts communs pour mettre en œuvre le cadre Institutionnel et les programmes de coopération juridique, de développement touristique et de conservation des ressources ;
7. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans l'identification d'un financement nécessaire à la mise en œuvre du plan commun de gestion et des programmes afférents, et dans la gestion des menaces et des défis qui pèsent sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

ÉTATS ARABES

5. Wadi Al-Hitan (La Vallée des Baleines) (Égypte) (N 1186)

Décision : 32 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32 COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.5**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les progrès significatifs accomplis par l'État partie pour renforcer les capacités de gestion et les installations sur le bien, conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription ;
4. Réitère les recommandations de l'évaluation de l'UICN d'envisager la candidature de la zone du Gebel Qatrani pour les critères naturels, en tant qu'extension du bien existant ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, pour renforcer et compléter les recommandations antérieures du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription :
 - a) Développer une proposition de changement des limites du bien, en tenant compte des recommandations au moment de l'inscription ainsi que des récentes découvertes supplémentaires de fossiles au nord du bien et de la possibilité de relier ce bien à la zone du Gebel Qatrani ;
 - b) Résoudre le problème de l'accès incontrôlé de véhicules dans le nord du bien ;
 - c) Garantir un financement approprié pour le bien afin d'assurer les coûts de fonctionnement et d'entretien des infrastructures ;
 - d) Finaliser l'actuelle révision du plan de gestion et en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

6. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 32 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.12**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation comme demandé à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Accueille avec intérêt les constatations de l'évaluation de l'efficacité de la gestion réalisée par l'UICN sur les avancements positifs dans la gestion du bien ; mais note avec inquiétude que le bien doit toujours faire face à de nombreuses menaces ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de ses précédentes décisions, et en particulier de rendre compte des points suivants :
 - a) Surveillance de l'état des valeurs du bien ;
 - b) Protection des ressources marines contre la surexploitation et la pollution ; et
 - c) État de la proposition du plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes recommandations, ainsi qu'une copie du plan de gestion pour la période suivante, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

7. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Décision : 32 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,

2. Rappelant les décisions **30 COM 7A.12** et **31 COM 7B.13**, respectivement adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie pour sa gestion réussie des ressources hydrologiques limitées en 2006-7 et note avec satisfaction sa constance à considérer l'Ichkeul comme un consommateur d'eau « à part entière » ;
4. Note également que l'État partie a initié le processus de mise en place de la structure de gestion, dotée de pouvoirs décisionnels et d'une autonomie financière adéquate, comme recommandé par la mission de 2006, et a récemment établi un comité Action 21 ;
5. Accueille favorablement les mesures proposées dans le plan de gestion pour parvenir à une bonne gestion des ressources hydrologiques par le biais d'une coopération avec les autorités en charge de l'exploitation des barrages et de l'application d'un modèle mathématique ;
6. Exprime sa satisfaction quant à l'amélioration continue de l'état de conservation du bien, en particulier la nette réduction de la salinité, qui a permis une reprise des captures de poissons, une plus grande expansion des plantes aquatiques et la présence en nombre d'oiseaux d'eau ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi de 2006 et la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

ASIE-PACIFIQUE

8. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

Décision : 32 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 8C.11** et **29 COM 7B.11**, adoptées respectivement lors de ses 27e (UNESCO, 2003) et 29e sessions (Durban, 2005) ;
3. Prend note de l'engagement continu de l'État partie dans le traitement apporté aux problèmes liés à la conservation du bien et de son rapport sur les mesures en cours et prévues ;

4. Prend note avec satisfaction du transfert de la gestion de la réserve de régénération de Ord River au Service de l'environnement et de la conservation d'Australie Occidentale, et de l'engagement pris d'étendre la zone de conservation de Purnululu en 2015, afin d'accorder au bien du patrimoine mondial une protection plus grande et améliorée;
5. Prend également note des intentions de l'État partie en ce qui concerne la révision du plan de gestion du Parc national de Purnululu et demande à l'État partie, en consultation avec l'UICN et l'ICOMOS, de:
 - a) Confirmer que le financement durable du bien sera suffisant pour sa gestion et celle des zones environnantes;
 - b) Continuer de prendre en compte les valeurs culturelles indigènes du bien;
 - c) Faciliter les pourparlers sur les problèmes de propriété du bien qui devraient être portés à l'attention du Comité du patrimoine mondial;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue légale donnée au problème du titre ancestral de propriété des peuples indigènes sur le Parc national de Purnululu dès qu'une décision aura été rendue, afin qu'il puisse être prévu à temps d'en informer le Comité du patrimoine mondial;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'état de conservation du bien en évaluant le statut des problèmes évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

9. Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)

Décision : 32 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.14**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la planification et la préparation pour la mise en œuvre du plan d'éradication des populations de lapins et de rongeurs envahissants qui ont un impact négatif sur les valeurs et l'intégrité du bien ;
4. Demande à l'État partie de procéder rapidement à la mise en œuvre du plan d'éradication et de garantir et procurer une aide financière et technique suffisante

pour les principales activités de contrôle menées avant et après l'éradication, notamment la surveillance de la végétation et de l'avifaune marine de l'île, ce qui contribuera à démontrer les bienfaits du projet d'éradication ;

5. Rappelle la recommandation émise en 2003 par le Bureau du Conseil de coordination international du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère d'envisager de retirer l'île Macquarie du Réseau mondial des réserves de biosphère et de privilégier le statut de patrimoine mondial de ce bien, vu qu'il ne s'agit pas d'une réserve de biosphère fonctionnelle puisqu'elle n'est pas habitée et ne fait pas preuve de développement durable ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, contenant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'éradication, l'estimation de la population de lapins sur l'île et l'impact potentiel des essais de pêche à la palangre dans les eaux intérieures sur les oiseaux d'eau de l'île, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

10. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 32 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Présente ses condoléances suite à la perte tragique de vies humaines due au cyclone Sidr ;
3. Engage la communauté internationale à soutenir l'État partie dans ses efforts pour rétablir pleinement la capacité de gestion du bien dès que possible ;
4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif en insistant particulièrement sur les points suivants :
 - a) Produire un plan détaillé de restauration et de rétablissement ;
 - b) Restaurer la capacité de gestion pour :
 - i) Remettre en place les postes de terrain et les patrouilles forestières ;
 - ii) Fournir l'équipement de communication et de transport ;
 - iii) Mettre en œuvre le suivi écologique ;

- c) Favoriser la reprise des activités de subsistance, y compris l'écotourisme ;
 - d) S'engager avec les communautés locales à faire connaître l'importance du bien pour assurer des moyens d'existence durables et trouver des solutions à l'empiètement sur le bien ;
5. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission et l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

11. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Décision : 32 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.15**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie pour la consultation des parties prenantes au sujet de la modification des limites du bien et pour son processus de planification complet du bassin fluvial et l'engage à étendre cette consultation avec les parties prenantes, en particulier les communautés locales, à ses projets de construction de barrage dans la région ;
4. Demander à l'État partie de fournir les documents et rapports suivants une fois terminés et le plus tôt possible, pour analyse et commentaires par le Comité du patrimoine mondial avant leur finalisation et leur mise en œuvre :
 - a) Études d'impact environnemental pour la planification complète des bassins fluviaux et la planification spéciale de barrages hydroélectriques pour les cours d'eau suivants :
 - i) Cours moyen et inférieur du Nu Jiang : rapport sur la planification de barrages hydroélectriques dans les bassins moyen et inférieur du Nu Jiang pour le barrage 9-scalaire ;
 - ii) Cours supérieur du Lancang : rapport sur la planification de barrages hydroélectriques dans le cours supérieur du Lancang pour le barrage 5-scalaire ; et
 - iii) Cours moyen du Jinsha : rapport abrégé sur la planification complète pour l'utilisation du bassin fluvial du Yangzi pour des barrages non spécifiés.

- b) Études d'impact environnemental ou plans opérationnels pour les mines planifiées ou existantes démontrant les pratiques de gestion environnementale destinées à prévenir les effets préjudiciables pour le bien ;
 - c) Plans et justification de la modification des limites, y compris la façon de traiter les problèmes de connectivité écologique ;
5. Demande également à l'État partie de souligner les impacts spécifiques directs et indirects de la construction de barrages sur les valeurs du bien ;
6. Demande en outre, en complément des informations qui précèdent, que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en faisant également le point sur la planification et le développement de barrages hydroélectriques et la modification des limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

12. Parc national de Kaziranga (Inde) (N 337)

Décision : 32 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B,
2. Rappelant la décision **26 COM 21B.10**, adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002),
3. Note les efforts en cours importants faits par l'État partie pour protéger le bien, en particulier pour l'extension stratégique du parc national afin de résoudre les problèmes d'intégrité affectant le bien existant ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour créer une zone protégée dans les collines de Karbi Anglong et assurer la connectivité avec le parc national existant afin de garantir l'intégrité du bien à long terme ;
5. Prie instamment l'État partie de garantir qu'un financement et des effectifs suffisants soient fournis pour la gestion du bien et que les fonds affectés par le gouvernement central soient transférés au bien en temps opportun ;
6. Exprime son inquiétude quant au projet de réfection de la route nationale NH37 qui doit être élargie à quatre voies, ce qui bloquerait les migrations de la faune et pourrait menacer les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de soumettre les plans de ce développement, y compris l'évaluation d'impact environnemental

conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que soit prise toute décision sur l'élargissement de cette route ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier la gestion et le projet d'élargissement de la route NH37, la lutte contre le braconnage et le financement et les effectifs du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

13. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision : 32 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.17**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude la persistance de la pénurie d'eau due à des pluies de mousson moins abondantes lors des quatre dernières années, et les problèmes de végétation envahissante, notamment *Prosopis juliflora* et *Eichhornia crassipes*, qui en résultent ;
4. Note également avec inquiétude l'absence persistante de toute information permettant de mesurer les effets des sécheresses répétées sur la diversité et l'abondance de l'avifaune dans le Parc, mettant en doute sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Note en outre les efforts de l'État partie pour remédier à la pénurie d'eau, comme le prouve son investissement dans les projets de dérivation de la voie d'écoulement de Govardhan et du canal de Chiksana, et dans la proposition de projet d'alimentation en eau potable Dholpu-Bharatpur ;
6. Se félicite de la participation accrue des acteurs locaux à la gestion du bien et suggère que des structures officielles soient établies pour permettre aux acteurs locaux d'être consultés en matière de gestion et de prendre part à la conservation du bien ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, notamment :
 - a) Achever à temps le projet de dérivation de la voie d'écoulement de Govardhan pour profiter de la mousson de 2008 et rendre compte de l'état d'avancement du projet d'alimentation en eau potable Dholpur-Bharatpur ;

- b) Mettre à exécution les mesures de lutte contre l'espèce envahissante *Prosopis* et établir un programme de contrôle permanent de cette espèce et d'autres espèces envahissantes ;
 - c) Collaborer avec les communautés et partenaires locaux à la gestion du bien et, en particulier, à l'éradication de la végétation envahissante ;
 - d) Mettre en œuvre dès que possible un programme de suivi des oiseaux nicheurs et hivernants dans le Parc et dans la région, et plus particulièrement la grue de Sibérie, pour permettre de contrôler le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; et mettre les résultats de ce suivi à la disposition des organisations internationales de protection de la nature, en s'engageant auprès d'elles le cas échéant ;
 - e) Continuer d'investir dans l'entretien et l'amélioration des infrastructures du bien, notamment l'infrastructure touristique ;
 - f) Faire un exercice de planification de l'utilisation publique dans le but de mieux définir les investissements de l'autorité de gestion, de l'État et du gouvernement central à cet égard ;
 - g) Soutenir les efforts d'identification et d'amélioration de la gestion des zones humides satellites entourant le bien comme stratégie pour accroître la résistance des populations aviaires aux variations climatiques et hydrologiques dans la région ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, faisant état des avancements dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le *Comité du patrimoine mondial* à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 32 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.12** et **31 COM 7B.16**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),

3. Reconnait les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du projet de plan d'action d'urgence (PAU) et ses efforts pour combattre l'exploitation forestière illégale et prie instamment l'État partie d'achever et de mettre pleinement en œuvre le PAU en 2008,
4. Regrette l'augmentation des menaces – en particulier l'importance de l'empiètement – qui ont détérioré l'intégrité du bien ;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte son soutien technique et financier à la mise en œuvre du PAU ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations des missions de suivi antérieures et, en particulier, de :
 - a) Accorder une aide financière suffisante aux autorités du Parc pour garantir le recrutement du personnel, l'application de la loi, les poursuites judiciaires, la restauration du bien et pour identifier des sources de revenus alternatives pour les communautés locales, permettant ainsi de réduire les activités illégales ;
 - b) Communiquer et collaborer avec les agences gouvernementales à tous les niveaux afin de s'assurer que les politiques, les lois à faire appliquer et les entreprises privées soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des efforts accomplis par les autorités du Parc ;
 - c) Stopper immédiatement tout empiètement, y compris par la promulgation d'un décret sur l'empiètement, et contrôler et supprimer les installations et les plantations des zones empiétées afin d'en faciliter la restauration ;
 - d) Assurer la protection juridique contre la construction de route et l'exploitation minière et mettre en place des exceptions légales pour les lois qui autorisent ces activités sur le bien ;
 - e) Faire respecter les limites du bien, les entretenir, y faire des patrouilles et les faire connaître auprès des titulaires de concessions, des autorités locales et des autres parties prenantes ;
7. Demande également à l'État partie d'organiser un atelier de coordination, lors de la mission conjointe de suivi réactif prévue en 2009, réunissant les agences gouvernementales et les autres acteurs afin d'assurer l'harmonisation des politiques de protection des valeurs et de l'intégrité du bien ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAU, des recommandations susmentionnées faites par les missions de suivi antérieures, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 32 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.3**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note avec inquiétude des graves menaces visant les régions du lac Habema et des basses terres du Sud, et du fonctionnement inadapté de l'organe de gestion ;
4. Accueille favorablement le financement accru accordé au bien en 2008, par rapport à 2007, et la coopération avec les partenaires internationaux pour une meilleure conservation, mais prend note avec inquiétude des projets visant à la réduction du financement global, alors que le niveau actuel se révèle d'ores et déjà inadapté ;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle poursuive l'aide accordée au bien et accroisse l'assistance financière et technique ;
6. Prie instamment l'État partie d'accroître l'aide politique, financière et technique accordée au bien et de se rapprocher de façon plus étroite du gouvernement provincial de Papouasie afin de s'assurer qu'une protection légale et une aide financière soient accordées au bien afin que sa gestion soit efficace ;
7. Demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 et de donner la priorité à celles qui sont les plus urgentes, en particulier :
 - a) Prendre des mesures pour faire face aux menaces que constituent, dans la région du lac Habema, la construction de routes, le déclin de la forêt et l'exploitation forestière illégale, à travers les activités suivantes :
 - i) Faire cesser la construction de routes, réhabiliter les routes récemment construites et atténuer les impacts ;
 - ii) Développer des contacts avec les gouvernements locaux et provinciaux afin de trouver des solutions pour faire face aux menaces que constituent l'aménagement de routes et les impacts potentiels liés à la décentralisation des pouvoirs ;
 - iii) Développer des contacts avec les communautés autochtones à l'intérieur du site afin de définir des options de développement durable ;
 - iv) Identifier et contrôler le développement de la maladie responsable du déclin forestier qui menace les forêts de *Nothofagus* dans la région du lac Habema ;

- v) Régler le problème de l'exploitation forestière illégale ;
- b) Améliorer le fonctionnement de l'organe de gestion à travers les activités suivantes :
 - i) Finaliser et mettre en œuvre le plan stratégique 2005-2010 (2007-2012) ;
 - ii) Engager une consultation pour la planification stratégique (régionale) de la région du lac Habema ;
 - iii) Solliciter l'aide extérieure pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'équipement et le financement ;
 - iv) Développer les capacités du personnel grâce à la formation et au recrutement d'experts techniques ;
 - v) Étudier et topographier les écosystèmes des paysages alpins et montagneux du Parc pour améliorer les outils servant à leur gestion ;
 - vi) Faire une évaluation d'ingénierie technique indépendante et une étude sur les options offertes dans le cadre de la construction de routes sur les chemins alpins et montagneux afin de minimiser les impacts environnementaux ;
- c) Améliorer la gestion de la région des basses terres du Sud à travers les activités suivantes :
 - i) Délimiter matériellement les zones maritimes et mieux sensibiliser le gouvernement et l'industrie de la pêche afin de mettre fin à la pêche illégale ;
 - ii) Collaborer avec les structures adaptées afin de faire appliquer la loi pour protéger efficacement le milieu marin ;
 - iii) Mettre en place un programme de contrôle pour empêcher la prolifération de la jacinthe d'eau dans le parc ;
 - iv) Établir des contacts avec Freeport pour être tenu informé des résultats du suivi de l'impact du déversement d'effluents provenant de résidus miniers ;
 - v) Promouvoir un suivi indépendant de la partie maritime du bien.
- 8. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2008, en particulier en ce qui concerne l'arrêt de la construction de routes qui endommage le bien et la réhabilitation des routes existantes, l'atténuation des impacts, et la recherche scientifique sur le déclin forestier, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

16. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 32 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Corr*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.6**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour avoir répondu de manière efficace aux recommandations faites au moment de l'inscription du bien ;
4. Prends note des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN et demande à l'État partie de les mettre en œuvre, en soulignant en particulier les points suivants :
 - a) Explorer auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) l'obtention d'une désignation de zone maritime particulièrement sensible (PSSA) pour la partie marine du bien, en vue de lui attribuer un niveau de protection supplémentaire ;
 - b) Intégrer le plan de gestion marin au plan de gestion général du bien et identifier clairement les activités, les résultats et les indicateurs vérifiables de manière objective, assigner clairement les rôles et les responsabilités et élaborer un calendrier pour sa mise en œuvre ;
 - c) Achever la révision du plan de gestion général du bien et intégrer tous les autres plans, y compris celui concernant les éléments marins, les salmonidés, les cerfs sikas, ainsi que l'écotourisme et l'utilisation appropriée ;
 - d) Considérer l'identification et la désignation de zones de conservation pertinentes sur le plan local, y compris les pratiques et les zones de non-pêche, à l'intérieur de l'habitat marin pour assurer la productivité durable de la diversité marine, y compris les ressources de la pêche ;
 - e) Poursuivre la coopération instaurée avec la Fédération de Russie pour trouver des solutions à long terme aux problèmes d'utilisation des ressources, en particulier la pêche non durable du suketodara, et pour échanger régulièrement des informations scientifiques ;
 - f) Poursuivre et accélérer les mesures pour promouvoir la liberté de mouvement des saumons à l'intérieur du bien et aussi pour augmenter l'échappement des saumons en s'attachant en priorité à la modification des structures sur la rivière Rusha, et au suivi de l'impact sur les populations de salmonidés ;
 - g) Développer des indicateurs clairs pour aider à définir des limites acceptables à l'impact du pâturage sur la végétation naturelle et surveiller l'impact des mesures

de contrôle des populations de cerfs sikas ainsi que de la biodiversité et des écosystèmes du bien ;

- h) Développer une stratégie d'ensemble d'écotourisme pour le bien en veillant à ce qu'elle soit étroitement liée et intégrée aux stratégies régionales pour le tourisme et le développement économique à l'intérieur de Shiretoko ;
 - i) Développer pour Shiretoko une stratégie de changement climatique comprenant :
 - i) un programme de suivi et
 - ii) des stratégies de gestion adaptatives pour minimiser les impacts du changement climatique sur ses valeurs ;
5. Demander également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi 2008 et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur les questions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

17. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Décision : 32 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.22** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts réalisés par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
4. Engage l'État partie à gérer le grand nombre de visiteurs en intégrant la planification du taux de fréquentation et du tourisme dans la gestion générale du bien ;
5. Demander à l'État partie d'achever dès que possible l'évaluation d'impact environnemental pour l'élargissement de la route 304 et l'étude des corridors de faune sauvage, et d'affecter les ressources financières requises pour procéder d'urgence à l'étude de ces corridors ;

6. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations et les plans qui ont été récemment développés pour renforcer la conservation et la gestion du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Isole Eolie (Îles Eoliennes) (Italie) (N 908)

Décision : 32 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.24**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du rapport détaillé remis par l'État partie abordant les principales menaces identifiées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2007 ;
4. Accueille avec satisfaction l'arrêt de toute activité minière susceptible d'avoir une incidence sur le bien et demande à l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de s'assurer que ces activités d'exploitation minière ne rouvriront pas dans le futur ;
5. Demande également à l'État partie d'agir, d'ici le **1er février 2009**, afin que les points b) à i) de la décision **31 COM 7B.24** soient pleinement mis en œuvre ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement détaillé sur les problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100)

Décision : 32 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.29**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
3. Exprime son regret pour les incendies qui se sont produits en août 2007 aux alentours du bien ;
4. Encourage l'État partie à inclure la réduction des risques dans le cadre de sa gestion du bien, en particulier, pour l'impact des incendies sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, des données précises sur l'état d'avancement et la localisation exacte des barrages hydroélectriques pour lesquels des appels d'offre ont été publiés en novembre 2007, un rapport sur sa gestion des risques pour les valeurs du bien, et un rapport sur l'état de conservation général du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

20. Forêt Belovezhskaya Pushcha / Białowieża (Biélarus / Pologne) (N 33 bis)

Décision : 32 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.20** et **31 COM 7B.30**, adoptées respectivement lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude qu'une grande partie du bien, du côté biélorusse, pourrait ne pas avoir été gérée selon les normes du patrimoine mondial car l'État partie pensait que seule la zone strictement protégée du Parc national de Belovezhskaya Pushcha était inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et non le Parc national dans sa totalité ;
4. Demande de nouveau aux deux États parties de s'assurer que la gestion du bien et des zones environnantes n'ait pas un impact négatif sur les valeurs et l'intégrité

du bien, et de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2004, confirmées par les recommandations du groupe de spécialistes du Diplôme européen en 2007 ;

5. Demande aux deux États parties d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur place, de préférence en septembre ou octobre 2008, afin :
 - a) d'évaluer l'état de conservation du bien et des zones avoisinantes qui sont destinées à être proposées à l'inscription dans le cadre de l'extension du bien ;
 - b) de résoudre le problème de limites du bien du côté biélorusse avant que la révision du zonage par affectation d'activités du Parc national ne soit achevée et de se procurer une carte globale du bien transfrontalier ;
 - c) d'examiner l'avancement des plans de gestion des Parcs nationaux, et de faire des recommandations visant à répondre aux exigences du patrimoine mondial ;
 - d) de conseiller sur la possibilité de réinscription du bien sous des critères complémentaires avec des limites étendues et consolidées et des zones tampons adaptées ;
 - e) d'aider à la révision du projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, préparé par la réunion de soumission de rapports périodiques qui se tiendra à Wrocław, Pologne (septembre 2007) ;
6. Demande également aux deux États parties de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, des rapports actualisés sur l'état de conservation du bien et sur les progrès complémentaires accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en attente d'application de la mission Centre du patrimoine mondial / UICN de 2004, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

21. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Décision : 32 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.24**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Regrette que les États parties de la République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine n'aient pas soumis de rapport comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session, et regrette également que l'État partie

d'Ukraine n'ait pas tenu le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de la réouverture de routes de navigation, de tous les impacts réels ou potentiels sur le bien du patrimoine mondial du Danube, et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation proposés ;

4. Note que l'aménagement du canal de Bystroe ne se conforme pas à la convention d'Espoo et que des inquiétudes ont été émises via les conventions de Bern, Ramsar, de l'Eau et Aarhus sur les impacts associés au canal ;
5. Note avec préoccupation que l'Union européenne a plusieurs projets économiques et environnementaux dans le bassin hydrographique du Danube qui ne sont pas harmonisés ni coordonnés avec les exigences environnementales pour la protection du delta du Danube ;
6. Prie instamment l'État partie de Roumanie de mettre en œuvre les recommandations et mesures convenues lors de la conférence d'Odessa de 2006, et en particulier de renforcer la coopération avec les États parties d'Ukraine et de la République de Moldova ;
7. Demande à l'État partie de Roumanie de finaliser, adopter et mettre en œuvre ce qui suit :
 - a) Règles de navigation dans le delta du Danube ;
 - b) Orientations en matière d'architecture et d'activités de construction dans le delta du Danube, incluant des mesures d'atténuation pour les impacts hydrologiques des constructions ;
 - c) Plan directeur de tourisme, tout en s'efforçant de veiller à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - d) Mécanisme de coopération transfrontalière sur les EIE de projets affectant le delta ;
8. Demande également à l'État partie d'Ukraine de fournir des mises à jour régulières du statut du projet du canal de Bystroe ;
9. Demande en outre à l'État partie de Roumanie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2009, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant une copie du plan de gestion du bassin hydrographique pour le delta du Danube et du plan de tourisme pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

22. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768 rev)

Décision : 32 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.25**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude que l'État partie n'a pas rejeté le projet de construction d'un gazoduc qui, s'il devait passer par le bien, constituerait une menace à sa valeur universelle exceptionnelle et à son intégrité, et constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
5. Demande à l'État partie de remettre tous les éléments détaillés de l'étude de faisabilité du projet de gazoduc, y compris l'étude d'impact environnemental (prenant en considération les impacts environnementaux et socioculturels) au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'État partie de prendre en considération et de mettre en œuvre de manière efficace les recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 afin de renforcer la protection et la gestion du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

23. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

Décision : 32 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,

2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.25** et **31 COM 7B.26**, adoptées respectivement lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également la décision **24 COM VIII.44-49** (Cairns, 2000) sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière et les engagements y afférant pris par les principaux acteurs de l'industrie minière (Conseil international sur les minéraux et métaux, 2003) de ne pas exploiter de mine dans les biens du patrimoine mondial,
4. Note que la valeur universelle exceptionnelle du bien est intacte et qu'aucune menace n'est actuellement à craindre mais que d'importants problèmes liés à l'intégrité et à la gestion du bien existent et qu'ils pourraient, s'ils ne sont pas résolus, mettre en danger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations suivantes établies par la mission de 2007 afin de renforcer la protection et la gestion du bien :
 - a) Améliorer la législation concernant la protection des Parcs naturels régionaux, soit en leur accordant le statut de Parc national, comme initialement prévu par l'État partie, soit en révisant leur zonage afin de mieux conserver la valeur universelle exceptionnelle du bien et en particulier ses valeurs liées à la biodiversité ;
 - b) Mettre en place un mécanisme de gestion et une stratégie institutionnelle du bien, afin de s'assurer que toutes les ressources du bien sont gérées dans un objectif de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son intégrité ;
 - c) Établir un plan de gestion intégrée du bien considéré dans sa totalité, qui définit des objectifs de gestion basés sur sa valeur universelle exceptionnelle et qui associe des conditions d'intégrité, mettant en place des normes communes de gestion afin d'entretenir les valeurs du patrimoine mondial dans tout le bien et de définir les responsabilités de planification et de gestion pour chacune des entités de gestion ;
 - d) Mettre en place ou réviser les plans de gestion de chacune des six composantes du bien, plans considérés comme des éléments constitutifs du plan de gestion intégrée qui précisera comment chaque composante sera gérée afin d'entretenir les valeurs pour lesquelles le bien dans sa totalité a été inscrit, et comment ces plans seront financés afin qu'ils puissent être mis en œuvre ;
 - e) Délimiter précisément le bien dans le cadre du plan de gestion, en transformant les limites établies lors de l'inscription en coordonnées géographiques précises ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2007 afin de résoudre les problèmes liés à la conservation, en particulier :

- a) Soumettre au Comité du patrimoine mondial les évaluations d'impact environnemental des exploitations minières, minérales et géothermiques en cours et prévues ainsi que des projets de prospection localisés près des limites du bien ;
 - b) Suivre de près l'exploitation minière en cours, le gazoduc, et la prospection minière ou géothermique près des limites du bien afin d'éviter des impacts considérables sur le bien et de s'assurer que les plus hautes normes environnementales sont appliquées ;
 - c) Remettre un rapport scientifique complémentaire sur l'état de conservation des populations de saumon du bien, identifiant des tendances depuis l'inscription ;
 - d) Élaborer, dans le cadre d'une politique globale du contrôle et de la limitation de l'accès, une politique d'accès au bien, à considérer comme une des composantes du cadre de gestion globale du bien ;
7. Prie également instamment l'État partie de remettre, d'ici le **1er novembre 2008**, une documentation sur les prétendus changements de réglementation du parc naturel de Bystrinsky visant à autoriser la prospection géologique et sur les projets envisagés de modification des limites du Parc afin d'y accueillir des activités d'exploitation minière ;
 8. Invite l'État partie à envisager les réponses à apporter aux problèmes de plan de gestion commun, de cadre de gestion, et de normes de gestion pour tous les biens naturels du patrimoine mondial, situés sur le territoire de la Fédération de Russie, composés de zones protégées sous tutelle régionale et fédérale, dans le cadre d'une loi nationale sur la gestion des biens du patrimoine mondial, qui soit conforme aux obligations qui lie l'État partie à la *Convention* ;
 9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

24. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 32 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.3**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;

3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre certaines des recommandations de la mission de suivi de 2005 mais note que bon nombre n'ont pas encore pleinement été prises en considération,
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de manière efficace ;
5. Demande à l'État partie de terminer son examen des dispositions légales pertinentes pour le bien et de veiller à ce que la loi sur "La protection du lac Baïkal" et les autres lois et réglementations soient mises en œuvre avec efficacité ;
6. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur toutes exemptions ou amendements aux activités interdites mentionnées dans la résolution 643 de la loi Baïkal, et de confirmer que les activités incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, notamment exploitation minière, continueront d'être interdites ;
7. Encourage l'État partie à obtenir un financement sûr et adéquat pour la gestion et le suivi du bien ;
8. Prie également l'État partie de terminer, le plus rapidement possible, les installations municipales de traitement des eaux usées afin de permettre la mise en route du circuit hydraulique fermé pour le Combinat de cellulose et de papier de Baïkalsk ;
9. Demande en outre à l'État partie de définir des cadres juridique et administratif afin de réglementer le tourisme et les loisirs, d'élaborer de toute urgence et d'adopter des réglementations efficaces en matière de planification et d'instaurer une stratégie de tourisme durable pour le bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport clair et détaillé sur l'état de conservation du bien prenant en considération les points susmentionnés, notamment le statut du gisement de zinc et de plomb de Kholodnenksoïé, et définissant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2005, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

25. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 32 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,

2. Rappelant la décision **31 COM 7B.32**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les menaces actuelles et potentielles qui pèsent sur le bien en raison des routes, de l'exploitation forestière et de l'absence de gestion efficace ;
4. Approuve la récente décision de l'État partie de modifier les projets d'emplacement du Centre de glisse (luge-bobsleigh), du Village Olympique et du Stade de biathlon qui étaient prévus à la proximité immédiate du bien et de les déplacer ;
5. Prie instamment l'État partie d'arrêter toutes les activités qui ont une incidence sur les valeurs et l'intégrité du bien, en particulier, d'éliminer les importants risques pour le bien liés aux projets actuels d'aménagements pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2014 ainsi qu'aux projets routiers ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence toutes les recommandations de la mission de suivi de 2008, et plus particulièrement :
 - a) Arrêter toute autre construction de la route vers Lunnaya Polyana, et veiller à ce qu'elle ne soit ni agrandie, ni goudronnée ni utilisée à des fins de loisirs, et que la circulation en soit strictement réglementée ;
 - b) Rétablir la protection légale pour la zone tampon du bien et veiller à ce qu'il soit géré entièrement selon son statut de patrimoine mondial ;
 - c) Mettre un terme aux activités illégales d'exploitation forestière, réhabiliter les zones déboisées et surveiller leur restauration écologique ;
 - d) Abandonner les projets d'utilisation récréative et d'aménagement sur le plateau de Lagonaki, dans le massif de Fisht-Oshinsky, et veiller à ce que l'utilisation des infrastructures et équipements déjà présents sur le site soit strictement limitée ;
 - e) Veiller à ce que le centre de biosphère construit à Lunnaya Polyana soit utilisé à des fins de gestion, de recherche et de suivi uniquement, ou pour l'information des visiteurs, et non converti en équipement de loisir ;
 - f) Empêcher la construction d'équipements et d'infrastructures relatifs aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ou à proximité, en particulier dans les zones très sensibles comme la chaîne de Grushevy ;
 - g) Identifier d'autres sites que ceux retenus pour l'implantation du village olympique de montagne, le centre de glisse et le stade de biathlon, ainsi que les routes et infrastructures afférentes, situés dans le parc national attenant de Sochi et à proximité immédiate de la limite sud du bien. Des experts internationaux en biodiversité devraient prendre part à ce processus afin d'en garantir la transparence et la crédibilité ;
 - h) Soumettre tout projet de construction pour les équipements et infrastructures afférents aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 à une Etude d'impact

environnemental (EIE) complète et indépendante qui évaluerait de manière explicite les impacts probables du projet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, ainsi que sur le parc national de Sochi ;

7. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN d'engager un dialogue avec le *Comité international olympique* afin de mettre en place un accord concernant les Jeux et le patrimoine mondial, s'inspirant de la déclaration de position faite par le Conseil international des mines et métaux sur l'interdiction d'exercer des activités minières au sein des biens du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des copies de tous les nouveaux projets d'infrastructure et Etude d'impact environnemental, d'y inclure une traduction sommaire dans l'une des deux langues de travail de la *Convention* pour examen dès que ces documents sont disponibles et avant que la construction ne commence ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'identification d'autres sites pour les projets d'aménagement et d'infrastructure des Jeux olympiques, et dans la mise en œuvre de toutes les autres recommandations de la mission de suivi de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

26. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023)

Décision : 32 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.14**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette qu'aucun avancement progrès n'ait été signalé par l'État partie dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription ;
4. Demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour préparer le plus rapidement possible le plan de gestion du bien et de faire parvenir ledit plan en trois exemplaires au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen, avant la 33e session du Comité du patrimoine mondial en 2009 ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état d'avancement des points

susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

27. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Décision : 32 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.34**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Accueille avec satisfaction la réalisation et la diffusion d'un code de conduite pour les visiteurs ;
4. Prend note de l'importance d'actions décisives face aux menaces pesant sur le bien et demande à l'État partie de finaliser la mise en œuvre des projets d'éradication de l'espèce invasive du rat de Polynésie et d'envisager l'embauche d'un garde pour l'île d'Henderson ;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation générale du bien, en s'intéressant, entre autre, à la faune et à la flore exogènes, à l'utilisation durable du bois d'œuvre, aux plages de nidification des tortues, à leur extinction, leur conservation ex situ et leur déplacement, au plan d'éradication des rats ainsi qu'à la nomination prévue d'un garde, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, et demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial un exemplaire de la stratégie environnementale des îles Pitcairn, dès qu'elle sera disponible.

28. Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni) (N 369)

Décision : 32 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.27**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Prend note du rapport détaillé fourni par l'État partie sur les développements concernant le centre de visiteurs et l'amélioration des processus de planification et de gestion du bien ;
4. Accueille favorablement la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 27e (UNESCO, 2003) et 29e (Durban, 2005) sessions et les recommandations de la mission de suivi réactive conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2003 pour la construction d'un nouveau centre de visiteurs et note que l'autorisation de planification n'a pas été accordée à la proposition de développement d'un investisseur privé ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport à jour sur la situation de la planification et de la conception du centre de visiteurs, pour examen.

29. Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

Décision : 32 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.28**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Constate les progrès de la mise en œuvre du projet "Réponse et restauration du district minier de New World", de la restauration du réseau routier selon les normes établies par la Loi nationale de politique environnementale, et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
4. Demande à l'État partie de continuer à répondre aux menaces identifiées dans les rapports précédents et dans celui-ci, en particulier :
 - a) Accélérer les modifications de la gestion adaptative selon le Plan de gestion des bisons, et notamment :
 - i) Mener une étude détaillée sur les risques de transmission de la maladie du bison au bétail, y compris aux autres ongulés, en y incluant un examen des connaissances scientifiques sur la transmission de la maladie, le comportement et la génétique du bison et les facteurs saisonniers ;
 - ii) Envisager une modification de la gestion du bétail afin que le bison puisse migrer de façon naturelle ;
 - iii) Favoriser et renforcer la participation des parties concernées et la transparence et la fiabilité de la mise en œuvre du plan ;

- b) Intensifier les efforts de compréhension des causes provoquant le lent rétablissement dans les eaux de la présence de la truite fardée :
 - i) Réaliser une revue scientifique du programme pour se débarrasser des espèces envahissantes de truites de lac ;
 - ii) Étudier les effets du niveau d'eau réduit du lac et de la sécheresse sur la truite fardée et envisager le rôle potentiel du changement climatique dans le rétablissement de cette espèce ;
 - c) Évaluer les risques encourus par les grizzlis suite à la baisse du nombre de pins à écorce blanche et étudier l'ampleur de l'infestation des pins par les scolytes et les conséquences du changement climatique ;
5. Prend note des pressions liées à la présence d'un grand nombre de visiteurs et appelle l'État partie à :
- a) Mettre en œuvre un programme de durabilité pour réduire les impacts des visiteurs et des activités dans le Parc et faire en sorte de pouvoir transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien aux générations futures ;
 - b) Poursuivre l'évaluation du nombre de visiteurs et des effets des activités des visiteurs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - c) Poursuivre l'évaluation des visites hivernales et des effets des motoneiges ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en 2010 afin d'étudier l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans les réponses apportées aux différents problèmes mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

30. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 32 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.12**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Approuve les efforts importants actuellement entrepris dans le Parc national des Everglades, et le considérable financement accordé par l'État partie à la protection et à la restauration du bien ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre l'attribution de fonds suffisants pour que les mesures correctives soient mises en œuvre aussi efficacement et rapidement que possible ;
5. Encourage également l'État partie à entreprendre une évaluation de vulnérabilité du bien et à élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réduction des risques pour le changement climatique, comprenant des solutions efficaces pour la restauration du flux et le bon fonctionnement de l'écosystème des Everglades, lui permettant ainsi de s'adapter à l'élévation prévue du niveau de la mer ;
6. Note que les précédents rapports sur l'état de conservation n'ont mentionné 'aucune donnée et information sur le statut de nombreuses valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation, comprenant des informations sur les espèces et les écosystèmes et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des mesures visant à atteindre l'État de conservation souhaité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

31. Parc national de l'Iguaçu (Argentine) (N 303)

Décision : 32 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.38**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien en dépit de sa détérioration, mais prend également note avec inquiétude des menaces auxquelles le bien doit faire face actuellement, en particulier en matière de biodiversité et d'impacts visuels ;
4. Prend note avec satisfaction de l'abandon du projet de concession accordé au ballon captif ;

5. Prie instamment l'État partie, en coordination avec l'État partie du Brésil, de mettre en œuvre les recommandations suivantes établies par la mission de 2008 Centre du patrimoine mondial/UICN afin de renforcer la gestion et de protéger la biodiversité du bien :
 - a) Créer une structure permanente et efficace de coopération transfrontalière, en particulier dans les domaines de la recherche, de la protection des ressources, et avec une vision de l'utilisation publique du bien en accord avec sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) Poursuivre les efforts communs avec l'État partie du Brésil en vue d'une révision coordonnée du plan de gestion des deux biens mitoyens, y compris l'établissement d'indicateurs communs et de règles destinés à minimiser l'impact des visiteurs et à définir des limites acceptables à la modification des valeurs esthétiques et biologiques, entre autre les impacts visuels et sonores des activités proposées au public et des infrastructures qui y sont associées et les variations à court terme des niveaux d'eau de l'Iguaçu et de ses chutes ;
 - c) Mener une étude sur les variations à court terme des niveaux d'eau de l'Iguazú et de ses chutes afin de mesurer les impacts biologiques et visuels et de mettre en place un suivi des changements intervenus et d'informer régulièrement les structures en charge de prendre les décisions ;
 - d) Mener une étude sur les bénéfices que l'économie locale tire du tourisme et un inventaire des activités touristiques alternatives dans la région qui pourraient détourner les visiteurs des chutes et contribueraient à créer de nouvelles entités locales ;
 - e) Retirer dès que possible les décombres disgracieux de la route surélevée qui détériore l'intégrité visuelle du panorama de la Garganta del Diablo et de ses alentours, et restaurer les rives naturelles de la rivière ;
 - f) Élaborer et mettre en œuvre une recherche et un suivi des principales espèces recensées lors de l'inscription du bien ;
6. Recommande à l'Etat partie de mener une étude visant à déterminer la faisabilité technique et économique de l'acquisition des terres de la Péninsule argentine, afin qu'elles soient incluses dans le Parc national de l'Iguazú ;
7. Prie également instamment l'État partie de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de son Comité national du patrimoine mondial, un système préventif d'alerte, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur les rives argentine et paraguayenne de la rivière Paraná susceptible d'avoir des conséquences sur le bien ;
8. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'État de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

32. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision : 32 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.39**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien en dépit de sa détérioration, mais prend également note avec inquiétude des menaces auxquelles le bien doit faire face actuellement, en particulier en matière de biodiversité et d'impacts visuels ;
4. Prie instamment l'État partie, en coordination avec l'État partie de l'Argentine, de mettre en œuvre les recommandations suivantes établies par la mission de 2008 Centre du patrimoine mondial / UICN afin de renforcer la gestion et de protéger la biodiversité du bien :
 - a) Créer un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, en particulier dans les domaines de la recherche, de la protection des ressources, et avec une vision de l'utilisation publique du bien en accord avec sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) Poursuivre les efforts communs entrepris avec l'État partie de l'Argentine visant à une révision coordonnée du plan de gestion des deux biens mitoyens, y compris l'établissement d'indicateurs communs et de règles destinés à minimiser l'impact des visiteurs et à définir des limites acceptables à la modification des valeurs esthétiques et biologiques, entre autre les impacts visuels et sonores des activités proposées au tourisme et au public et des infrastructures qui y sont associées et les variations à court terme des niveaux d'eau de l'Iguaçu et de ses chutes ;
 - c) Mener une étude sur les variations à court terme des niveaux d'eau de l'Iguaçu et de ses chutes afin de mesurer les impacts biologiques et visuels et de mettre en place un suivi des changements intervenus et d'informer régulièrement les structures en charge de prendre les décisions ;

- d) Mener une étude sur les bénéfices que l'économie locale tire du tourisme et un inventaire des activités touristiques alternatives dans la région qui pourraient détourner les visiteurs des chutes et contribueraient à créer de nouvelles entités locales ;
 - e) Élaborer et mettre en œuvre une recherche et un suivi des principales espèces recensées lors de l'inscription du bien ;
 - f) Mettre en place un corps de gardes de Parc national formé spécifiquement aux problèmes de conservation ;
5. Prie également instamment l'État partie de mettre en œuvre un système préventif d'alerte afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur l'Iguaçu qui aurait des conséquences sur le bien ;
 6. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009 ;
 7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

33. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 32 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Exprime sa grave inquiétude devant la destruction annoncée des écosystèmes de mangroves et de récifs coralliens dans le bien qui ont un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
3. Demande à l'Etat partie de garantir de toute urgence que ces activités destructrices cessent immédiatement et que les zones affectées soient réhabilitées écologiquement, et d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout plan de développement proposé ou existant dans les eaux/Cays situés dans le bien ou adjacents à celui-ci, comme requis par le paragraphe 172 des *Orientations* ;

4. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial ainsi qu'avec l'UICN, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondiale à sa 33e session en 2009;
5. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN en 2008/2009 pour évaluer l'étendue des dégâts annoncés et l'état de conservation du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant les mesures prises pour stopper la destruction des mangroves et des récifs coralliens, et une description des progrès accomplis dans la réhabilitation des dégâts subis par le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 1083)

Décision : 32 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Prend note avec satisfaction des processus d'examen et d'évaluation mis en place par l'Etat partie afin de renforcer la conservation et la gestion du bien;
3. Invite l'Etat partie à envisager une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial afin de soutenir les processus d'examen et d'évaluation;
4. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des processus d'examen et d'évaluation ci-dessus mentionnées, pour examen par la Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

33. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205 bis)

Décision : 32 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.36**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que les États parties n'aient pas soumis leurs rapports dans l'une des deux langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (français et anglais) ;
4. Note avec inquiétude les observations rapportées par la mission Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le bien, en particulier :
 - a) Absence de mesures envisagées pour atténuer l'impact des barrages hydroélectriques sur les sept espèces aquatiques qui, sans cela, disparaîtront des rivières concernées ;
 - b) Incidence significative de l'élevage bovin à l'intérieur du bien, notamment création de pâturages illégaux au sein de ses limites ;
 - c) Risque à plus long terme pour le bien posé par l'urbanisation sporadique potentielle due aux barrages hydroélectriques et à leurs infrastructures connexes ;
 - d) Risque que les communautés déplacées par la construction des barrages migrent au sein du bien si leur besoins ne sont pas convenablement satisfaits ;
 - e) Faible présence de l'autorité de gestion sur le bien ;
 - f) Absence d'un processus de gestion participative efficace impliquant la société civile et les autorités gouvernementales ;
5. Demande aux États parties du Panama et du Costa Rica de traiter conjointement ces points préoccupants en mettant de toute urgence en œuvre les recommandations suivantes, et en priorité les points a) à e) :
 - a) Elaborer, mettre en œuvre et suivre l'efficacité des mesures d'atténuation relatives à la nécessité de préserver les couloirs de migration des rivières Changuinola et Bonyic pour les espèces aquatiques affectées ; mettre en œuvre des mesures en aval pour réduire la mortalité du fait de la pollution et de la pêche illégale (Panama) ;
 - b) Élaborer et mettre en œuvre un plan pour contrôler et gérer le bétail au sein du bien, en intégrant les terrains privés dans le bien d'ici 2018 (Costa Rica,

Panama), et faire cesser ou rigoureusement contrôler et gérer les déplacements du bétail à travers le bien (Panama) afin d'éviter tout effet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;

- c) Veiller à ce que les besoins de tous les membres des communautés susceptibles d'être déplacées en raison de la construction des barrages hydroélectriques soient convenablement satisfaits, tout en veillant à ce que le bien ne soit pas affecté de manière négative (Panama) ;
 - d) Identifier et mettre en œuvre des mesures appropriées pour accroître la présence de l'autorité de gestion afin de consolider l'efficacité de la gestion du bien (Costa Rica, Panama) ;
 - e) Réactiver et soutenir le Comité binational de réserve de biosphère pour le bien, en faisant participer les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, en apportant une contribution efficace à l'échelle du paysage dans la planification de la gestion, et en utilisant les accords de coopération binationale existants, notamment ceux qui existent en vertu de la CCAD, pour mettre davantage en valeur ce travail (Costa Rica, Panama) ;
 - f) Effectuer une analyse des effets cumulés de la construction potentielle d'un autre barrage à l'extérieur du bien (Panama) et du développement d'autres infrastructures (Costa Rica, Panama) sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien pour mieux orienter les prises de décision futures et les programmes de restauration/atténuation ;
 - g) Mettre en œuvre un système de suivi écologique systématique pour améliorer la compréhension de la réduction des populations d'animaux rapportée (Costa Rica, Panama) ;
 - h) Effectuer une évaluation détaillée de l'empiètement observé du côté caribéen (Costa Rica), et mettre en œuvre une réponse appropriée pour arrêter tout autre empiètement et garantir que les limites du bien sont respectées et leur contrôle appliqué ;
 - i) Évaluer l'efficacité du suivi des signalements de délits environnementaux et mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant (Panama) ;
6. Réitère sa demande aux États parties d'élaborer conjointement, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
7. Demande également à l'État partie du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation relatives à la nécessité de préserver les couloirs de migration des rivières Changuinola et Bonyic pour les espèces aquatiques affectées comme précisé au point 5a) ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

8. Demande en outre aux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations mentionnées aux points 5a) à i) ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

36. Parc national Alejandro de Humboldt (Cuba) (N 839 rev)

Décision : 32 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.37**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction l'engagement pris par Sherrit International (Canada) de s'abstenir de toute exploration ou exploitation des concessions minières accordées dans le périmètre de ce bien, et ce, conformément à la Déclaration du Conseil international de la mine et des métaux (ICCM) s'engageant à ne pas entreprendre ces activités dans le périmètre des biens du patrimoine mondial;
4. Demande à l'Etat partie de s'engager de façon claire et sans équivoque à fermer les concessions minières accordées dans le périmètre des limites du bien ou celles situées à sa périphérie susceptibles d'avoir des conséquences sur le bien;
5. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et une Déclaration d'engagement à s'abstenir de toute activité minière dans le périmètre du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

37. Parc national de Sangay (Equateur) (N 250)

Décision : 32 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.40**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation dans l'une des deux langues de la Convention (français et anglais);
4. Félicite l'État partie pour sa mise en œuvre de l'outil d'efficacité du mode de gestion "Valoriser notre patrimoine" ;
5. Prie instamment à l'État partie de poursuivre la surveillance des impacts de la route Guamote – Macas, en particulier du tronçon qui traverse le bien et, plus spécifiquement, de surveiller les modifications subies par la végétation, les animaux et leurs comportements ainsi que tout signe de fragmentation de l'écosystème et d'élaborer et mettre en œuvre un programme de rétablissement lorsque la végétation a été affectée ;
6. Accueille favorablement les précisions fournies par l'État partie sur les limites, les zones tampons et les terres appartenant à des particuliers; et note que la superficie du bien du patrimoine mondial n'a pas été réduite ;
7. Demande à l'État partie d'expliquer les écarts apparaissant sur les cartes fournies entre les limites du bien du patrimoine mondial et la partie septentrionale du parc national et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, des cartes précises à cet égard, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

38. Réserve de la biosphère Rio Platano (Honduras) (N 196)

Décision : 32 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.13**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006 et encourage les donateurs internationaux et les partenaires impliqués dans la conservation et la gestion de ce bien à maintenir l'aide apportée aux efforts de l'Etat partie pour la mise en œuvre efficace de ces recommandations;
4. Prie instamment l'Etat partie d'intensifier ses efforts visant à achever le plan d'action demandé dans le cadre de la mise en œuvre effective de la Recommandation N° 5 du rapport de la mission de suivi de 2006 et à finaliser l'établissement d'une carte détaillée délimitant précisément le bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, la carte finalisée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;

5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

39. Parc national de Manú (Pérou) (N 402)

Décision : 32 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.41**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation dans l'une des deux langues de la Convention (français et anglais);
4. Demande à l'État partie de fournir une carte actualisée haute résolution du bien du patrimoine mondial indiquant clairement ses limites originales conformément au dossier de proposition d'inscription de 1987, et expliquant la différence entre la superficie reportée dans le dossier de proposition d'inscription et la valeur actuelle de la superficie du bien et de la zone proposée à l'extension ;
5. Invite l'État partie à soumettre une demande de modification des limites, incluant une carte précise illustrant les terres proposées à l'extension, et encourage l'État partie à consulter le Centre du patrimoine mondial pour connaître les exigences réglementaires inhérentes à la préparation et soumission de cette demande ;
6. Note avec inquiétude la présence constante de rapports sur les menaces qui pèsent sur la conservation et l'intégrité du bien, notamment déboisement, empiètement agricole, invasion et insécurité ;
7. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de préparer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation, incluant des informations détaillées sur les menaces signalées et les menaces potentielles affectant directement et indirectement l'intégrité du bien, ainsi que les mesures prises en termes de gestion pour faire cesser ces menaces, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

40. **Zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) (N 1161)**

Décision : 32 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **28 COM 14B.11** et **31 COM 7B.42**, *respectivement* adoptées à ses 28^e (Suzhou, 2004) et 31^e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Note avec inquiétude que le développement continue d'affecter l'intégrité du bien, ce qui, en l'absence de mesures rapidement mises en œuvre, est susceptible d'entraîner une altération significative de sa valeur universelle exceptionnelle;
4. Accueille avec satisfaction la préparation d'une stratégie de développement intégré pour le bien et demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour adopter ses recommandations comme bases d'un cadre de planification conforme pour le bien en vertu des lois de Sainte-Lucie, notant la nécessité pour l'État partie de réfléchir davantage à ses recommandations afin de garantir que les niveaux de développement anticipés pouvant résulter de cette stratégie ne portent pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Encourage l'État partie à élaborer des activités avec des partenaires locaux, dont l'UNDP et l'UICN, pour un programme permettant de consolider la gestion du bien, en relation notamment avec la capacité des agences de gestion et les communautés présentes au sein et dans les environs du bien pour protéger, gérer et tirer profit du statut de patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport complet sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, incluant des données de base détaillées sur l'utilisation actuelle des sols au sein du bien et une description du processus de demande et d'examen des aménagements, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33^e session en 2009.

BIENS MIXTES

ASIE ET PACIFIQUE

41. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)

Décision : 32 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.43**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des conclusions de la récente mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN qui s'est rendue sur le bien et demande à l'État partie de:
 - a) Mettre en place, dans le cadre de la révision du plan de gestion de la Zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA), une structure, impliquant toutes les parties concernées, ayant pour but le suivi, l'évaluation et la gestion de l'intégrité écologique du TWWHA et des réserves attenantes, qui prenne en considération les activités relatives à l'exploitation forestière, à la construction de routes et aux feux de régénération forestière dans les zones adjacentes au bien;
 - b) Soumettre une proposition de modification des limites de la TWWHA afin que soient incluses les 21 zones adjacentes de parcs nationaux et de réserves de l'état qui ne sont pas actuellement dans le périmètre du bien mais qui sont gérées dans le cadre de son plan de gestion;
 - c) Ne pas renouveler les concessions d'exploration et d'exploitation minières dans le périmètre du bien et dans les zones adjacentes (telles que la zone Malaleuca Cox Bight) une fois leur date d'expiration atteinte, réhabiliter les zones concernées et les incorporer dans le périmètre du bien du patrimoine mondial. En outre, aucune nouvelle concession minière ne devrait être accordée sur le territoire du bien ou des zones dont l'incorporation au bien a été recommandée;
 - d) Poursuivre et augmenter le financement destiné à la recherche, la documentation, la protection, le suivi et la gestion effective des sites archéologiques et culturels aborigènes, tant dans la TWWHA que dans les zones forestières adjacentes, qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de la terre par les Aborigènes et qui ont une potentielle valeur universelle exceptionnelle;
 - e) Gérer les zones forestières à l'extérieur du bien inscrit afin de protéger les sites culturels ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle;

- f) S'assurer que les routes nécessaires à l'exploitation forestière dans les zones adjacentes à la TWWHA respectent l'intégrité écologique, les éventuels sites culturels et les valeurs esthétiques du bien, et reboiser les routes qui ne sont plus nécessaires;
 - g) Établir et mettre en œuvre en collaboration avec les parcs nationaux et les offices forestiers, un plan de gestion de la végétation pour la TWWHA et les réserves forestières adjacentes, afin d'examiner la représentativité des types de végétation et de réduire les risques liés aux incendies et au changement climatique;
 - h) Mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de la révision de 2008 de l'Accord forestier régional de Tasmanie;
 - i) Établir un plan d'actions pour le suivi des impacts du changement climatique sur le bien et incorporer ce plan dans le cadre de la stratégie de réduction des risques et d'un plan d'action global ;
4. Demande également à l'État partie de réexaminer la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien afin d'y inclure les connaissances récemment acquises en terme de nature et de culture concernant le bien, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial;
 5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il considère, quand il le jugera opportun, l'extension des limites du bien afin d'y inclure les zones appropriées de forêts de grands eucalyptus, en tenant compte des conseils de l'UICN, et demande en outre à l'État partie de considérer, quand il le jugera opportun, l'extension du bien afin d'y inclure les sites culturels appropriés qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de la terre par les Aborigènes, et la possibilité de réinscrire le bien en tant que paysage culturel;
 6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'État de conservation du bien, comprenant une Déclaration révisée de valeur universelle exceptionnelle et un état des progrès accomplis dans la résolution des problèmes évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34 session en 2010.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

42. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Décision : 32 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.44**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'Etat partie espagnol pour ses efforts déployés pour répondre aux problèmes de conservation affectant le bien;
4. Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 et engage à poursuivre le travail pour appliquer les recommandations restantes ;
5. Regrette que le transfert du Festival de Gavarnie n'ait pas eu lieu, malgré l'engagement de l'État partie français lors de l'inscription du bien, considère que la poursuite du Festival de Gavarnie dans le périmètre du site inscrit représente un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle du bien telle que définie au paragraphe 180 des *Orientations* ; et demande à l'État partie français de prendre les mesures nécessaires pour transférer le Festival comme il s'était engagé à le faire et conformément aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également aux États parties de mettre en œuvre un processus participatif engageant tous les partenaires essentiels associés à la conservation et à la gestion du site, afin de mieux faire connaître le système de l'agropastoralisme et d'envisager des moyens de le maintenir et de le soutenir en tant qu'élément essentiel de la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel ;
7. Prend acte de plusieurs initiatives transfrontalières en cours ou prévues et demande en outre aux États parties d'assurer une gestion et un suivi plus efficaces et plus coordonnés de ce bien et, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de rédiger un projet commun de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour orienter les activités de gestion ;
8. Demande également à l'État partie français de définir la structure de gestion pour sa partie du bien, de finaliser et d'appliquer le plan de gestion provisoire, et de convenir d'un processus pour l'harmoniser avec l'État partie espagnol ;

9. Demande en outre aux deux États parties de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'avancement des recommandations précitées, et notamment sur le transfert du Festival de Gavarnie, la gestion coordonnée du bien et l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion provisoire, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009, et **engage fermement les États parties à demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Décision : 32 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.34**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction les efforts permanents des autorités nationales chargées de la protection du patrimoine et de la direction de la communauté monastique de la Sainte Communauté du Mont Athos, pour collaborer de manière fructueuse et efficace afin d'assurer la conservation à long terme du bien ;
4. Note également que les rapports présentés ne traitent pas de la question essentielle de la mise en place d'un cadre de gestion d'ensemble du bien englobant les valeurs naturelles et culturelles, selon les recommandations de la mission conjointe soutenues par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Prie instamment l'État partie et les autorités compétentes de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN de 2006 ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec les communautés monastiques, d'adresser au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur le cadre de gestion et la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

44. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 32 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add* et la décision **32COM 7B 44.Rev**,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.45**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prenant note du rapport sur la mise en œuvre de la **décision 31 COM 7B.45**, soumise par l'État partie le 1er février 2008 et du rapport complémentaire établi par l'Unité de gestion compétente en juin 2008 ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport dans l'une des langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (français ou anglais) ;
5. Prend note de l'avancement signalé par l'Unité de gestion réinstaurée pour préserver les valeurs archéologiques et naturelles du bien et les programmes de sensibilisation de la population locale, en particulier concernant la mise en œuvre d'une stratégie participative sur le contrôle de l'accès ouest du site, la diffusion d'informations touristiques officielles sur les risques que présente le fait de passer la nuit dans le village d'Agua Calientes (Machu Picchu Pueblo), l'évaluation des risques de glissement de terrain et les plans de gestion des risques, et d'améliorer l'enveloppe budgétaire en conséquence ;
6. Note en outre la nécessité de poursuivre les efforts visant à résoudre une série de problèmes existants majeurs relevés dans des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, à savoir :
 - a) L'amélioration des mécanismes de gouvernance du bien,
 - b) La mise en œuvre de mesures adaptées pour faire face aux risques auxquels est exposé le bien,
 - c) La gestion appropriée et le contrôle de la croissance d'Agua Calientes et de ses impacts sur le bien grâce à des infrastructures appropriées et notamment à de meilleurs systèmes de traitement des déchets,
 - d) La gestion appropriée des visiteurs ;
7. Se déclare préoccupé des conséquences potentiellement négatives que représente l'autorisation de survol du Sanctuaire en hélicoptère pour les valeurs

esthétiques du bien, et prie instamment l'État partie de réaliser une évaluation scientifique des risques liés à cette pratique ;

8. Prie aussi instamment l'État partie d'intensifier son action en se dotant de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'exécution efficace des mesures suivantes :
 - a) Améliorer la qualité de la gouvernance et de la gestion intégrée du bien, et en particulier du Sanctuaire, à travers la participation des principaux acteurs concernés à l'examen et à la mise en place du plan de gestion ;
 - b) Concevoir et réaliser une évaluation complète de la préparation aux risques pour définir tous les risques précités et réagir en conséquence ;
 - c) Établir et appliquer un plan d'urbanisme d'Agua Calientes pour mieux traiter les sujets suivants :
 - i) Le risque élevé de glissements de terrain ;
 - ii) L'application effective du plan d'urbanisme, concernant notamment le nombre et la hauteur des bâtiments ;
 - iii) Le contrôle des biens et de la qualité de construction des bâtiments ;
 - iv) Des capacités adéquates de services médicaux et de lutte contre l'incendie prévus pour les populations locales et les visiteurs ;
 - v) L'amélioration du traitement des déchets solides et liquides et de leurs systèmes d'élimination ;
 - vi) L'adoption de mesures supplémentaires de soutien au développement économique durable et communautaire en cohérence avec les valeurs du bien ;
 - vii) L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion efficaces des visiteurs et d'alternatives pour le transport et l'accès au bien, répondant aux encombrements croissants d'Agua Calientes et de la Citadelle du Machu Picchu ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et à la communauté internationale de travailler en étroite collaboration avec l'État partie afin de lui accorder l'aide financière et technique visant à améliorer les capacités locales et nationales pour mettre en œuvre rapidement et efficacement ces mesures, et demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN à développer un plan d'action pour le bien, dans le cadre du plan de gestion révisé ;
10. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et

d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2009, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.
12. Décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien pour les deux ans à venir et demande en particulier que le Comité soit informé des résultats de la mission de suivi réactif et de toute information pertinente pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
13. Prie instamment et fermement l'État partie à envisager de demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

45. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323)

Décision : 32 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.14**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction que les travaux de sauvegarde de la totalité des éléments structurels du bien se sont poursuivis depuis juillet 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2007-2011 ;
4. Attire l'attention de l'Etat partie sur la nécessité d'inscrire ses actions de reconstruction totale des aires royales dans le cadre d'une réflexion globale sur leur réutilisation future et leurs capacités à générer des revenus permettant un entretien quotidien ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au plus tard le **31 Octobre 2008**, un document de politique de reconstruction des palais, qui prend en compte les objectifs du plan de gestion et de conservation en cours, pour examen par l'ICOMOS, l'ICCROM, et le Centre du patrimoine mondial ;

6. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa stratégie de financement des activités de conservation et de mise en valeur du bien grâce aux revenus générés par les droits d'entrée sur le bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session en 2010.

46. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Décision : 32 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.39**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction que des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre du projet de réinstallation de l'obélisque d'Axoum ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, la carte du bien du patrimoine mondial indiquant clairement ses limites et sa zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Encourage l'État partie à présenter une demande d'Assistance internationale pour traiter le problème d'augmentation du niveau de la nappe phréatique dans le champ de stèles ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le document cadre de gestion du site et de prendre les mesures de protection nécessaires ;
7. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Axoum fin 2009 dans l'optique d'évaluer son état de conservation et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

47. **Églises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie) (C 18)**

Décision : 32 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.40** et **31 COM 7B.46**, adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et de Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme demandé à la 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Félicite l'État partie d'avoir modifié une grande partie de son projet d'abris temporaires en fonction des recommandations du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives, et les avoir réalisés dans le respect de l'intégrité du bien et de son environnement sous forme de constructions réversibles ;
5. Demande à l'État partie :
 - a) De prendre rapidement des mesures appropriées de restauration et de conservation pour les églises de Aba Libanos et de Gabriel Rufael ;
 - b) Surveiller :
 - i) L'abri de l'église Aba Libanos en raison de l'instabilité du terrain sur lequel ses fondations sont posées ;
 - ii) Plus largement, la mise en place d'un plan de suivi des abris provisoires, la vérification de son efficacité et des impacts possibles sur l'intégrité des monuments ;
 - c) D'identifier clairement les limites du bien et une zone tampon suffisante pour permettre le contrôle des constructions et de l'aménagement du territoire dans l'environnement du bien et le respect de sa valeur universelle exceptionnelle, notamment par :
 - i) La production de cartes et de documents concernant le bien et son environnement ;
 - ii) L'application d'une protection légale et réglementaire adaptée ;
 - iii) L'étude de solutions urbaines et d'infrastructures adaptées ;
6. Encourage l'État partie à mettre en œuvre le plan d'action de la conservation du bien, dans le respect de son intégrité et visant à le replacer entièrement dans son cadre naturel, sans abris artificiels contre les intempéries. Ce plan doit notamment viser à :

- a) Identifier et analyser les causes de la dégradation des monuments ;
 - b) Identifier et mettre en œuvre les solutions durables les mieux adaptées à la conservation du bien en dehors de la construction d'abris temporaires ;
 - c) Impliquer les partenaires locaux dans le cadre d'un développement économique et social durable ;
7. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, évaluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 8. Demande également à l'État partie de mettre en place un plan de gestion, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, intégrant le Plan d'action de la conservation, les mesures de développement durable impliquant les populations locales et la valorisation touristique du bien, les dispositions réglementaires pour les limites du bien et de la zone tampon ;
 9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien avec des cartes identifiant clairement la limite du bien et de la zone tampon, et la construction des abris, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

48. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 32 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.50**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note que l'État partie a poursuivi son travail sur le plan de gestion qui a impliqué les parties prenantes et notamment les communautés locales, et prend acte de l'avancement réalisé pour l'extension de la zone tampon et l'amélioration de l'infrastructure ;
4. Réitère son inquiétude face au développement incontrôlé persistant dans le périmètre du bien ;
5. Note également avec inquiétude les travaux de prospection pétrolière aux abords du bien et la construction signalée d'installations pour le nouveau port, et demande

- à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout impact potentiel sur le bien ;
6. Encourage vivement l'État partie à poursuivre le travail sur l'extension de la zone tampon et la protection du bien ;
 7. Prie également instamment l'État partie de poursuivre ses efforts d'amélioration de l'infrastructure pour consolider les progrès déjà réalisés ;
 8. Demande également à l'État partie de finaliser et d'approuver le plan de gestion dès que possible afin qu'il puisse être mis en œuvre ;
 9. Demande en outre à l'État partie de préparer le plan d'action plus détaillé, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007) incluant l'identification des principales parties prenantes des différentes mesures, ainsi que le calendrier nécessaire pour les mener à bien ;
 10. Demande d'autre part à l'État partie de présenter le plan d'aménagement régional et le plan de gestion final en trois exemplaires, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ces recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010.

49. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Décision : 32 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2* et la décision **32 COM 7B.49.Rev**,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.47**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette sincèrement que l'État partie ait achevé 80% des travaux de construction pour le nouveau centre culturel Ahmed Baba sans avoir fourni les nouveaux documents techniques qui auraient permis de revoir le projet architectural ;
4. Prend note les travaux de restauration effectués sur la mosquée Djingareyber mais demande qu'ils soient documentés de manière adéquate, la documentation existante devant être soumise au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'ici le **30 novembre 2008**, et qu'à l'avenir soit soumis à approbation toutes méthodes et tous matériaux utilisés avant que les travaux ne commencent ;

5. Exprime sa préoccupation quant à l'impact négatif de la nouvelle construction pour le centre Ahmed Baba sur la mosquée Sankoré qui a causé une perte significative de son authenticité historique, et qui a également eu un effet délétère sur ses caractéristiques inhérentes ;
6. Fait également part de son inquiétude quant au fait que peu de progrès aient été accomplis pour enrayer le déclin des édifices de la Vieille Ville ;
7. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes qui permettront d'atténuer les menaces auxquels le bien est confronté :
 - a) Déplacement de l'amphithéâtre, de la maison Ahmed Baba, et de tout autre développement prévu, de la salle de classe et des installations pour les visiteurs vers un autre secteur, afin de permettre la création d'un espace urbain libre qui pourrait permettre de conserver la cohérence urbaine de la place historique de Sankoré;
 - b) Création d'un comité national de coordination pour Tombouctou, qui serait la seule autorité recevant et évaluant les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - c) Evaluation des divers plans et autres études existants et l'élaboration d'un plan directeur pour la Vieille Ville de Tombouctou, prenant à la fois en compte la problématique de conservation et les aspirations d'une ville au XXIe siècle, tout en préservant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - d) Elaboration d'un plan détaillé d'occupation des sols et d'un règlement de construction pour le bien et la zone tampon ;
 - e) Elaboration d'un plan pour la participation de la population de la ville en matière de patrimoine afin qu'elle puisse en pratique bénéficier des projets et du développement ;
 - f) Extension des limites du bien du patrimoine mondial pour couvrir l'intégralité de la Vieille Ville, afin de protéger les monuments, ainsi que leur contexte urbain ;
 - g) Mise en œuvre accélérée d'actions à court et moyen termes envisagées dans le plan de gestion ;
8. Invite la communauté de la conservation à soutenir l'État partie dans ses efforts pour traiter les graves menaces cumulatives qui affectent ce bien ;
9. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, dans l'objectif d'évaluer les progrès

accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et d'identifier des alternatives possibles pour la mise à disposition d'installations supplémentaires ;

11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
12. Décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour surveiller l'état de conservation du bien et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de rendre compte des résultats de la mission de suivi réactif entreprise et de toute autre décision pertinente en vue d'établir un ordre de priorité et un calendrier.

50. Vieilles villes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Décision : 32 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.51**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction que la préparation du plan de gestion et de conservation a débuté avec l'implication d'une large composante de parties prenantes, et encourage l'État partie à finaliser ce travail le plus rapidement possible ;
4. Réitère sa préoccupation que peu de solutions satisfaisantes face aux mutations opérées sur le bâti, aux problèmes d'assainissement, et aux problèmes rencontrés par les sites archéologiques, aient été trouvées ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial, dans le cadre du programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre, d'initier un projet pilote de conservation dans les Vieilles villes de Djenné ;
6. Fait appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds et des spécialistes en conservation à fournir une assistance technique et/ou financière en vue de la mise en œuvre d'un projet pilote de conservation de l'architecture de terre à Djenné, dans le cadre de la phase II du programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en matière d'atténuation des mutations opérées sur le bâti, des problèmes d'assainissement, et des problèmes rencontrés par les sites

archéologiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

51. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : 32 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.48**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'avancement réalisé lors de la phase I d'un projet de réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien, et l'achèvement de la restauration de la Casa Girassol ;
4. Exprime son inquiétude quant au fait qu'aucun progrès n'a été accompli en matière de plan de conservation et de gestion, mais prend acte qu'une demande d'aide pour finaliser le plan de gestion a été soumise au Programme Africa 2009 pour favoriser une meilleure compréhension des valeurs du patrimoine mondial ;
5. Exprime également sa vive inquiétude quant au fait qu'on ne note quasiment aucun progrès dans le traitement de la sérieuse dégradation des monuments historiques et des structures urbaines, ce qui menace la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de traiter la dégradation la plus sérieuse, et de mettre en place des actions palliatives à court terme, notamment un renforcement des capacités, en collaboration avec toutes les parties prenantes ;
7. Fait appelle à la communauté internationale, en collaboration avec l'UNESCO, pour soutenir la création de partenariats pour permettre une approche intégrée, en vue du développement durable du bien ;
8. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM pour étudier l'état de conservation du bien et déterminer s'il est confronté à des périls prouvés ou potentiels, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'Action d'urgence et les mesures d'urgence engagées et sur l'élaboration d'un plan de conservation et de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

52. Paysage culturel et botanique du Richtersveld (Afrique du sud) (C 1265)

Décision : 32 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.20**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime son inquiétude quant à l'autorisation accordée à une prospection minière dans une très grande partie du bien et de sa zone tampon, deux mois après l'inscription et ce, malgré les assurances données dans le dossier d'inscription ;
4. Apprécie les efforts accomplis par l'Etat partie pour résoudre ce problème ;
5. Prie également instamment l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans la résolution des problèmes de limites, d'usage par les humains, et de gestion auxquels le Paysage culturel et botanique du Richtersveld, et les autres biens du patrimoine mondial en Afrique du Sud, font face ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à visiter le bien, afin d'évaluer son état de conservation et la portée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, et de rencontrer à la fois l'Etat partie et les autres parties prenantes ;
7. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

53. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Décision : 32 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.37**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des mesures prises par l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Prend note de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM de 2006, figurant dans la décision **30 COM 7B.37** ;
5. Considère que le bien continue à être sérieusement et encourage l'Etat partie à veiller à ce qu'aucuns travaux de réhabilitation ou d'autres interventions n'aient une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre le plan de gestion (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) qui vient d'être adopté comme un décret présidentiel ;
7. Encourage l'État partie à coordonner le soutien des partenaires internationaux afin de mettre en œuvre les principales recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de nommer d'urgence un gestionnaire de site pour le bien ;
9. Demande également à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et d'authenticité pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM pour étudier l'état de conservation du bien, renforcer la capacité et décider s'il est confronté à des périls prouvés ou potentiels, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
11. Demande également à l'État partie de présenter, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'avancement réalisé pour améliorer l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

54. La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173 rev)

Décision : 32 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.49**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Réaffirme l'importance de se conformer aux échéances fixées par le Comité du patrimoine mondial et, prend note des conclusions et des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS qui s'est rendue sur le bien ;
4. Regrette la décision prise par l'Etat partie de poursuivre le projet d'aménagement portuaire de Malindi sans avoir auparavant fait d'analyse de l'état initial comme prévu et d'étude d'impact environnemental comme demandé par la décision **31 COM 7B.49** ;
5. Exprime sa préoccupation quant aux impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien causés par les travaux du projet d'aménagement portuaire, y compris quant à la perte de deux entrepôts historiques et la construction d'équipements portuaires inappropriés tant par leur taille que par leur aspect, sans accord préalable ;
6. Demande à l'Etat partie d'agir de toute urgence et de :
 - a) Entreprendre immédiatement une étude d'impact environnemental indépendante sur les ressources biophysiques et culturelles, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, avant novembre 2008 ;
 - b) S'assurer que l'étude d'impact environnemental inclut un projet de suivi sur 3 à 5 ans afin d'atténuer les impacts négatifs les plus importants des travaux effectués et décrits dans le rapport de mission ;
7. Exprime sa reconnaissance pour les efforts accomplis par l'Etat partie afin de renforcer les conditions de conservation et reconnaît les défis à relever afin maintenir l'état de conservation du bien du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'Etat partie de finaliser le plan de gestion actuellement en cours d'élaboration en y faisant participer toutes les parties concernées, en organisant une rencontre des parties prenantes visant à établir une plateforme pour la gestion intégrée du bien du patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de finaliser le réexamen du Décret du patrimoine de 1994 afin d'accorder une plus grande autonomie et une plus grande efficacité à la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

10. Réitère également sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il développe, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
11. Invite le Directeur Général de l'UNESCO à se rapprocher de la Commission européenne afin d'envisager les possibilités de mettre en place un mécanisme de travail par lequel tous les projets mis en œuvre dans le périmètre des biens du patrimoine mondial seraient conformes aux exigences du Comité du patrimoine mondial ;
12. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les résultats de l'étude d'impact environnemental entreprise et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du suivi sur 3 à 5 ans des travaux de réhabilitation du port, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

ETATS ARABES

55. Vallée du M'Zab (Algérie) (C 188)

Décision: 32 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.48**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction l'intention de l'État partie d'élaborer un plan de sauvegarde et de gestion prévu pour 2010 ; et encourage à soumettre une requête d'assistance internationale révisée en vue de la contribution d'experts chargés d'assister les responsables locaux dans la réalisation de ce plan ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de sauvegarde et de gestion, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

56. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 32 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.54**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime sa satisfaction suite à la remise du cahier des charges bien structuré et complet pour la préparation du plan de protection et de gestion ;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'achèvement et la mise en œuvre du plan de protection et de gestion ;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2008**, une carte exposant clairement les délimitations de toutes les composantes de ce bien en série et de sa zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et avant que les travaux ne commencent, le projet détaillé de développement portuaire faisant état de son impact sur le bien ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

57. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Décision : 32 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.46** et **31 COM 7B.55**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007) ;
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts dans la gestion de ses biens du patrimoine mondial ;

4. Réitère sa demande afin que:
 - a) Soit revu le projet de l'allée des sphinx et ses alentours ;
 - b) Soit abandonné le projet de construction d'un débarcadère pour les bateaux de croisière sur la rive occidentale du Nil, près du nouveau pont, et que de tels aménagements soient limités à la rive orientale ;
5. Réitère également sa demande afin que l'État partie prépare et/ou complète les plans de gestion de Karnak, Louxor, et de la rive occidentale, et que ces plans soient intégrés au sein d'un plan de gestion global et coordonné, comprenant un plan de conservation et une stratégie de contrôle du développement touristique ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en place une structure officielle de coordination, placée sous la responsabilité du Conseil suprême des Antiquités, chargée d'établir le lien entre ce même Conseil, les équipes scientifiques internationales et les autres parties concernées, et de tenir des consultations régulières avant la prise de décision et le lancement de projets ayant des conséquences sur la bien et sa zone tampon ;
7. Invite l'État partie à intensifier ses efforts visant à restaurer le nouveau village de Gurnah de Hassan Fathi, et à soumettre, avant approbation, tout projet concernant le village à l'examen du Comité du patrimoine mondial ;
8. Réitère en outre sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, en tant qu'élément fondamental pour l'élaboration du plan de gestion et la mise en place de la structure de coordination afférente, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS au début de 2009 afin d'examiner les progrès accomplis par l'Etat partie pour traiter les questions et d'en faire rapport au Comité du patrimoine mondial à sa 33 e session en 2009 ;
10. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

58. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 32 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.56**, adoptée lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'engagement de l'État partie à réviser le projet du «Cairo Financial Centre», afin d'atténuer son impact sur le paysage urbain de la Citadelle et demande qu'un projet alternatif soit adopté et remis dès que possible, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen ;
4. Considère que les mesures suivantes devraient être prises en compte dans le projet alternatif, celles-ci constituant les conditions minimum requises afin que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit pas mise en danger :
 - a) La hauteur du complexe immobilier devrait être encore réduite, et sa forme redessinée de façon à ce que le bâtiment s'élève progressivement du niveau de l'autoroute Salah Salem jusqu'à une hauteur d'approximativement 31 mètres dans la partie est du site (à 500 mètres de distance du mur de la Citadelle). Ainsi, cela réduirait l'impact visuel des nouveaux bâtiments sur la Citadelle ;
 - b) Le volume du complexe immobilier, semblable actuellement à une énorme masse de bâtiments de grande hauteur, devrait être divisé en plusieurs parties qui s'harmoniseraient mieux avec la forme urbaine et les volumes de la Citadelle ;
 - c) Les élévations des bâtiments, actuellement conçus comme des barres homogènes et continues de verre, devraient être revues afin de s'harmoniser avec les environs et de minimiser la gêne visuelle ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations du rapport du symposium de 2002, approuvé par le Comité du patrimoine mondial, en particulier de préparer un Plan complet d'urbanisme pour la conservation et le développement de la vieille ville, plan qui permettrait que la conservation des bâtiments historiques soit accompagnée de règles de développement appropriées ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de haut niveau dirigée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial pour discuter de ces questions avec les autorités de l'Etat partie ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations

évoquées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

59. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 32 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.57**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie pour la qualité et l'étendue des mesures de conservation entreprises depuis la mission de novembre 2006 ;
4. Note que les mesures prises par l'État partie ont éloigné la menace de perte de la valeur universelle exceptionnelle et maintenu l'authenticité et l'intégrité du bien, et qu'il n'est aucunement nécessaire à présent d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial un document technique incluant une documentation de toutes les initiatives décrites dans son rapport sur l'état de conservation ainsi que des informations complémentaires sur la nouvelle structure de gestion et son personnel, l'achèvement et le fonctionnement initial du centre d'accueil des visiteurs, l'organisation définitive du réseau de sentiers, les progrès accomplis concernant l'évolution du plan de conservation et l'élaboration d'un plan de gestion ;
6. Encourage l'État partie à :
 - a) Élaborer un système financier avec un budget annuel de fonctionnement minimal,
 - b) Préparer une révision éventuelle des limites du bien et de la zone tampon,
 - c) Elaborer un calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives à court et long termes (plans de conservation, d'entretien et de suivi pour la consolidation constante et travaux de sécurité), ainsi qu'une politique nécessaire de recherche archéologique ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur ses avancements dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

60. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 32 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.52** et **31 COM 7B.62** adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), sans lequel il est impossible d'évaluer l'avancement des activités sur le site ;
4. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à évaluer l'avancement et l'impact des projets en cours et envisagés ;
6. Demande également à l'État partie de fournir une carte topographique détaillée avec coordonnées géographiques indiquant les limites du bien, et si possible celles de sa zone tampon, d'ici le **1er décembre 2008**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ses recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

61. Médina d'Essaouira (Ancienne Mogador) (Maroc) (C 753 rev)

Décision : 32 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.47**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),

3. Prend note des mesures encourageantes prises par l'État partie et lui demande de poursuivre les actions engagées en vue de nettoyer, de sécuriser et de réhabiliter le quartier du Mellah et de restaurer la muraille qui donne sur l'Atlantique ;
4. Invite l'État partie à rester vigilant et à effectuer un suivi permanent du bien, notamment le contrôle des démolitions et des constructions nouvelles, pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande également à l'État partie d'achever le plan de gestion en adoptant une approche intégrée et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial avant sa mise en œuvre, en trois exemplaires imprimés et électroniques, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

62. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision : 32 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.56** et **31 COM 7B.67**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session (Christchurch, 2007), sans lequel il n'est pas possible d'évaluer l'avancement des activités dans le bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'achever et d'adopter, si ce n'est déjà fait, le plan de gestion, prenant en compte les recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, et de créer le cadre légal et administratif nécessaire à sa mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de remettre en trois exemplaires, en plus d'une version électronique, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, le plan de gestion adopté, ainsi qu'un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, la structure légale et administrative, ainsi que le projet du souq, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

63. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)

Décision : 32 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.55**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec grande satisfaction de la décision de l'État partie d'annuler le projet d'aménagement urbain de la rue du Roi Fayçal, et demande, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* à l'État partie de l'informer à l'avance de tout projet visant à redessiner ou reconfigurer la zone de la rue du Roi Fayçal, et de tout autre projet important prévu ;
4. Demande également à l'État partie de s'assurer que :
 - a) Tous travaux à venir concernant l'infrastructure ou le sous-sol soient précédés d'une étude d'impact archéologique, d'une fouille archéologique de sauvegarde et de mesures d'atténuation qui pourraient être nécessaires afin de conserver des éléments archéologiques ;
 - b) Les approches traditionnelles en terme de conservation, de restauration, de réparation et d'entretien du tissu bâti soient envisagées pour tous les travaux effectués dans le bien et dans ses quartiers historiques adjacents situés dans la zone tampon, et ce, afin de conserver l'authenticité du bien;
 - c) Les procédures de conservation et de planification pour la réutilisation du grand nombre de bâtiments abandonnés, dans le périmètre du bien et de sa future zone tampon, soient initiées et mises en œuvre;
5. Regrette la construction du nouveau centre culturel dans la rue Medhat Pasha et prie instamment l'État partie de faire parvenir au Centre du patrimoine mondial toute information disponible sur ce projet et d'étudier la façon d'atténuer l'impact négatif sur les valeurs du contexte urbain historique ;
6. Réitère son invitation auprès de l'État partie afin qu'il considère l'extension des limites du bien pour qu'il inclue les quartiers adjacents de grande valeur historique, et demande en outre à l'État partie d'achever son travail sur la définition d'un projet de zone tampon à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore et mette en œuvre un plan de gestion destiné à assurer la coordination des toutes les actions concernant le bien et ses alentours et qui rassemblerait les nombreuses structures existantes en charge de planification et de stratégie et les programmes

de coopération internationale au sein d'un cadre unique qui permette le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

8. Invite l'État partie à trouver les moyens d'accorder aux organismes en charge de la Vieille ville de Damas, l'autorité, les ressources financières et le statut nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion évoqué au point précédent ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les recommandations mentionnées ci-dessus et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

ASIE ET PACIFIQUE

64. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Décision : 32 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.76**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'activité concernant les problèmes de drainage et l'élaboration d'un plan de gestion ;
4. Exprime sa vive préoccupation au sujet des travaux récents exécutés sur le site en ce qui concerne l'installation de tuyaux d'écoulement le long du principal stupa du Vihara de Paharpur et de systèmes d'éclairage à proximité de l'édifice, qui semblent avoir eu un impact négatif sur les valeurs patrimoniales du bien ;
5. Demande à l'État partie bangladais de suspendre lesdits travaux et de mettre en œuvre les mesures palliatives appropriées pour empêcher une éventuelle détérioration du bien jusqu'à ce que la situation soit réévaluée, ainsi que d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives sur le site, de préférence avant la fin de 2008, de manière à :
 - a) Évaluer l'état de conservation du bien et, en particulier, l'impact de l'eau et de l'humidité sur les ouvrages en brique ;
 - b) Revoir l'efficacité du système de gestion mis en place.

6. Prie instamment l'État partie de renforcer les capacités du Département d'Archéologie en le dotant des ressources humaines et financières adéquates ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en ce qui concerne la définition des limites du bien, la résolution des problèmes de drainage et le renforcement général du système de gestion au bien ;
8. Engage l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale pour entreprendre une étude en vue de définir les limites du bien et de la zone tampon ;
9. Demande en outre à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de déclaration universelle exceptionnelle comprenant les conditions d'intégrité et d'authenticité, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er Février 2010**, le projet de délimitation du bien et de sa zone tampon, ainsi que le plan de gestion du bien, en trois exemplaires pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
11. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les problèmes mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

65. Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision : 32 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.61**, adoptée lors de sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec satisfaction qu'un nouveau groupe d'experts ad hoc pour le développement durable a été mis en place et est devenu opérationnel au cours de l'année 2007 ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans le cadre du projet intitulé « Plan de gestion d'Angkor », ayant permis de clarifier les défis que l'APSARA doit relever pour la gestion et la conservation du bien, et définir les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes de manière satisfaisante ;

5. Accueille également avec satisfaction la proposition d'établissement d'un « Cadre de gestion du patrimoine » qui compléterait le projet de « Plan de gestion d'Angkor » en s'intéressant spécifiquement à la conservation des valeurs de patrimoine du bien, et engage vivement l'État partie à développer ce projet dès que possible ;
6. Réaffirme sa vive préoccupation quant aux menaces continues et grandissantes qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, dues à l'actuelle expansion urbaine incontrôlée du bien et de ses zones tampons, malgré les efforts accomplis par les autorités cambodgiennes ;
7. Demande à l'État partie de répondre à ces menaces en assurant la rapide et totale mise en œuvre des recommandations de la mission de 2005, et en particulier de :
 - a) Clarifier, y compris par l'adoption d'une nouvelle législation si nécessaire, les règles afférentes aux droits patrimoniaux, aux codes de la propriété et du bâtiment applicables dans les zones 1 et 2 ;
 - b) Faire appliquer les lois existantes ayant trait à l'occupation illégale, la construction et le développement non autorisés, ainsi que l'appropriation/aliénation de parcelles de terre dans le périmètre du parc ;
 - c) Renforcer les capacités de l'APSARA, afin qu'elle puisse efficacement planifier et gérer l'occupation des sols, y compris en la dotant des ressources nécessaires ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis pour résoudre les problèmes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34e session en 2010.

66. Jardins classiques de Suzhou (Chine) (C 813 bis)

Décision : 32 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.62**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Constata avec satisfaction les progrès réalisés dans l'établissement d'un plan actualisé pour la protection de la ville historique et culturelle (plan de gestion du site), comme cela a été demandé à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Prend note de l'intention de l'État partie de préparer un projet d'extension de l'actuel bien du patrimoine mondial qui inclue l'ensemble de la ville historique de

Suzhou et d'autres villes historiques possédant des canaux dans la même région géoculturelle de Chine ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, le schéma directeur révisé et approuvé de la ville de Suzhou (2007-2020) et le plan de gestion du site, ainsi qu'un résumé en anglais de leur contenu, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

67. Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811)

Décision : 32 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.69**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts permanents de l'État partie pour améliorer la gestion du bien, ainsi que sa réponse complète aux demandes du Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi que les liens entre les aspects matériels et immatériels du patrimoine, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Demande à l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de janvier 2008, et notamment :
 - a) Achever le plan directeur général de conservation –en définissant les principes essentiels de développement régional et de contrôle du tourisme, ainsi que les directives de conservation– et le plan de gestion du site ;
 - b) Renforcer la capacité du Bureau de gestion du patrimoine culturel à mettre en œuvre et coordonner plus efficacement ces initiatives de planification ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec des informations sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009.

68. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 32 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Constatant avec préoccupation que des projets de développement en cours d'exécution ou prévus dans des secteurs entourant les zones tampons du bien, pourraient avoir un impact négatif sur son intégrité visuelle,
3. Approuve les mesures prises par l'État partie chinois pour réduire d'éventuels impacts négatifs des projets de développement sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial, en réduisant la hauteur limite du bâti dans les zones sensibles aux abords de la colline de Guia et de la Forteresse de Monte ;
4. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Demande également, cependant, à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à se rendre sur place pour déterminer si les mesures susmentionnées permettent d'assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien et émettre un avis sur la définition du cadre du bien et sur toute révision possible des limites de la zone tampon qui pourrait s'avérer nécessaire ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

69. Ensemble du Fort Rouge (Inde) (C 231 rev)

Décision : 32 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.32**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, trois exemplaires sur papier et en ligne du plan global de gestion et de conservation révisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

70. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision : 32 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.81**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts soutenus déployés par l'organisme de gestion du bien du patrimoine mondial (HWHAMA) pour améliorer la gestion du bien ;
4. Note avec inquiétude que les demandes du Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de janvier 2007, n'ont pas toutes été suivies d'effet ;
5. Prie instamment l'État partie de:
 - a) Modifier la conception architecturale et les dimensions du pont d'Anegundi et de mettre en place une réglementation de la circulation des véhicules lourds ;
 - b) Approuver et mettre en œuvre le plan de gestion intégré (PGI) basé sur une déclaration révisée de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité ;
 - c) Clarifier les limites du bien et de ses zones tampons ;
 - d) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre la mise en œuvre du plan de gestion intégrée ;
6. Demande à l'État partie de soumettre le plus rapidement possible au Centre du patrimoine mondial le projet de pont modifié ; la nouvelle réglementation sur la circulation des véhicules lourds ; la version finale approuvée du PGI en trois exemplaires ; l'emplacement du centre d'interprétation ; les clarifications sur les limites et les zones tampons et le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, d'ici au 1er février 2009, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et pour examen par le Comité à sa 33e session ;

7. Prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre du PGI par le HWHAMA soit totalement intégrée dans le cadre de planification national et de l'État, en particulier pour le tourisme et l'aménagement urbain ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

71. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)

Décision : 32 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.70**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime sa satisfaction concernant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de ses recommandations de 2007 ;
4. Prie instamment l'État partie d'accorder toute son attention à la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

72. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision : 32 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,

2. Rappelant la décision **31 COM 7B.71**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour assurer la préservation et la conservation générales du bien et, en particulier, la réussite du projet de déviation du métro ;
4. Note également les progrès accomplis dans la préparation du dossier de proposition d'inscription de l'extension du bien afin d'inclure l'axe culturel et historique d'Ispahan ;
5. Prie instamment l'État partie d'achever les travaux pour réduire la hauteur du complexe commercial Jahan Nama afin de limiter le plus possible les impacts négatifs sur l'intégrité visuelle du bien ;
6. Demande à l'État partie de mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique d'impact culturel, social et environnemental avant tout projet d'aménagement de grande envergure risquant de nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'avancement des travaux entrepris pour réduire la hauteur de la tour du complexe commercial Jahan Nama et sur la mise en place de mécanismes d'évaluation des projets de grande envergure, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

73. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

Décision : 32 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.72**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction du fait que le projet d'autoroute Yamato-Kita n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ni sur l'intégrité du bien ;
4. Recommande toutefois à l'État partie de poursuivre l'élaboration et l'installation sur le site de dispositifs de contrôle de la nappe phréatique et de plans d'atténuation des risques appropriés, afin d'éviter toute variation indésirable du niveau de la nappe phréatique en cas d'événement imprévu ;

5. Note également avec satisfaction que le plan révisé des célébrations du 1 300e anniversaire de Nara a été réduit en envergure et qu'il ne prévoit plus désormais de nouveau projet de reconstruction ;
6. Recommande également à l'État partie, en préparant les projets détaillés des célébrations du 1 300e anniversaire de Nara, de veiller à prendre les mesures appropriées pour s'assurer qu'il n'y ait aucun dommage causé aux vestiges archéologiques enterrés dans le palais de Nara et alentour ;
7. Demande à l'État partie de confirmer si un nouveau projet de reconstruction est prévu sur le site, outre celui de l'ancienne Salle des audiences impériales et, dans l'affirmative, de fournir des renseignements détaillés à cet égard ;
8. Demande également à l'État partie de préciser si une quelconque modification du cadre juridique et institutionnel du site du palais de Nara est envisagée et d'explicitier les éventuelles répercussions de cette modification sur la gestion et la conservation du site en tant qu'élément du bien du patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport donnant des informations sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

74. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479 rev)

Décision : 32 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.73**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Se déclarant de nouveau préoccupé du fait que le niveau de coordination et la priorité accordée à la valeur universelle exceptionnelle du bien n'ont pas suffi à arrêter la perte progressive de son tissu et des traditions face aux pressions du développement,
4. Reconnaissant la volonté de l'État partie d'améliorer l'état de conservation du bien, notamment à travers les mesures prises récemment pour engager la révision du plan urbain, renforcer les capacités de la Maison du Patrimoine et la coordination avec les acteurs locaux sur le site,
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de novembre 2007 et en particulier de :

- a) Réviser le plan urbain pour la province de Luang Prabang et définir, dans ce contexte, une zone tampon pour le bien ;
 - b) Imposer un moratoire en attendant l'approbation du plan de développement urbain révisé, sur les grands projets d'aménagement comme le projet de ville nouvelle dans la vallée de Chompeth, l'extension et le réalignement de l'aéroport, la transformation de l'école primaire et de l'École des Beaux Arts en équipements touristiques, et la construction d'une passerelle pour piétons et deux roues sur la Nam Khan ;
 - c) Veiller à l'application stricte du plan de conservation de Luang Prabang (PSMV) et dresser l'inventaire actualisé et les cartes du bien en indiquant les changements intervenus sur les édifices classés, les bâtiments existants et les nouvelles constructions, les zones humides, etc.
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de développer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 7. Invite l'État partie à donner des informations sur des articles de presse évoquant un projet de barrage présumé sur le Mékong, à Luang Prabang, qui devrait être mis en service en 2014, et son impact potentiel sur le bien ;
 8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

75. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

Décision : 32 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.58**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note les mesures prises par l'État partie et sa volonté de donner suite aux demandes du Comité du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre son travail sur l'élaboration du plan de gestion intégré et en particulier de :

- a) Rédiger, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet actualisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité,
 - b) Éviter d'exécuter tout projet d'aménagement en attendant la finalisation du plan de gestion intégré ;
 - c) Élaborer une stratégie garantissant la protection à long terme des importants vestiges archéologiques du bien et continuer à étudier et surveiller les niveaux et mouvements de la nappe souterraine sous le temple de Maya Devi et alentour ;
 - d) Élaborer une stratégie de réhabilitation du temple de Maya Devi en intégrant les recommandations et la mise en œuvre des mesures correctives proposées par la mission de 2005 ;
 - e) Soumettre au Centre du patrimoine mondial un programme d'activités avec un calendrier de mise en œuvre pour les points (c) et (d) ;
5. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde une aide financière et technique à l'État partie dans ces activités ;
 6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle actualisée, comprenant les conditions d'authenticité et d'intégrité, ainsi qu'un rapport d'avancement concernant les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

76. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Décision : 32 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.23**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre le plan de gestion intégré (PGI) achevé en juin 2007 ; et l'encourage à poursuivre ses efforts pour accroître son soutien à la mise en œuvre effective et durable du PGI ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la suite donnée aux mesures d'atténuation de l'impact de la nouvelle construction de route prévue dans l'ensemble monumental de Pashupati.

77. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 32 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.56**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les conclusions et recommandations faites par les missions de l'UNESCO qui se sont rendues à Galle en 2007 et 2008, s'agissant des projets d'aménagement portuaire de Galle et du stade international de test cricket dans la zone tampon, et l'état général de conservation du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de :
 - a) Supprimer les éléments de construction gênants et illicites à l'intérieur du stade de cricket, comme cela a été recommandé par la mission ;
 - b) Envisager l'abandon du projet d'aménagement portuaire en cours ou d'en réduire l'envergure dans des proportions acceptables tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial une révision des limites du bien et de la zone tampon ;
 - d) Améliorer les capacités et les procédures d'action des autorités chargées de la planification, du suivi, de la gestion et de la conservation du patrimoine urbain de Galle ;
 - e) Élaborer un plan global de conservation et de gestion ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

78. Forteresses parthes de Nisa (Turkménistan) (C 1242)

Décision : 32 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,

2. Rappelant la décision **31 COM 8B.30**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les mesures prises par l'État partie en réponse à six recommandations sur les sept formulées par le Comité du patrimoine mondial, ainsi que les mesures prévues pour la période 2008-2010, et demande de fournir trois exemplaires sur papier et en ligne du plan de conservation, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Prie instamment l'État partie d'achever l'élaboration du plan d'interprétation et de gestion des visiteurs ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

79. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Décision : 32 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.74**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie et sa volonté de mettre en place un comité de coordination pour le bien ;
4. Note avec inquiétude les nouveaux projets d'aménagement inopportuns entre le site d'Afrosiab et la cité timouride pour recréer les remparts de la cité timouride et édifier un hôtel aux « façades historiques » près de ces remparts ;
5. Prie instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration du plan de gestion ainsi que du zonage approprié et des autres aspects évoqués à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'élaborer une approche stratégique globale de la conservation du bien qui devra être approuvée par les parties prenantes concernées à travers l'adoption du plan de gestion, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toute information relative à des projets de grande envergure ;
7. Décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien et demande, en particulier, que le Comité soit informé des résultats obtenus au niveau des

informations pertinentes pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

8. Demande aussi à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2009** au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de l'avancement relatif à :

- a) La finalisation du plan de gestion,
- b) L'élaboration du plan de conservation,
- c) La documentation des caractéristiques historiques (inventaires et études),
- d) Le renforcement du Comité de coordination,
- e) L'élaboration des plans de zonage et de route proposés, y compris les propositions suggérant d'interdire la circulation sur la nouvelle route entre le site d'Afrosiab et la cité timouride,

pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

80. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160 bis)

Décision : 32 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.80**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note de l'entrée en vigueur, en juillet 2006, de la Loi de protection du bien en tant que paysage culturel ;
4. Prend également note des retards observés dans la finalisation du plan de gestion, dus à l'attente de la décision du Tribunal dans le cas de contestation de compétences ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

81. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 32 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.72** et **31 COM 7B.105**, adoptées respectivement à sa 29e session (Durban, 2005) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial ;
4. Note avec inquiétude le manque d'informations sur les grands projets d'aménagement en cours et rappelle l'importance d'achever le plan de gestion pour garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les projets d'aménagements urbains pris en compte dès que possible, au plus tard le **31 octobre 2008** ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires du plan de gestion et un rapport sur l'état de conservation souhaité du bien avant le **1er février 2009**, pour examen à la 33e session du Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle qui pourrait résulter de la mise en oeuvre des projets d'aménagements urbains en discussion.

82. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 32 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.83**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prie instamment l'État partie de :

- a) Mettre en attente, dans le cadre du projet de la gare centrale de Vienne, le projet de construction du bâtiment de 100 mètres de haut, dont la hauteur dépasserait la cime des arbres d'un côté du parc du Palais du Belvédère ;
 - b) Mener, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, une évaluation globale d'impact visuel sur tout le projet, prenant la pleine mesure des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et se référant aux paramètres établis dans le rapport de l'ICOMOS de novembre 2007 ;
4. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport incluant les résultats de l'étude d'impact visuel sur ses efforts pour se conformer aux points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

83. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Décision : 32 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.81**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Exprime sa sérieuse inquiétude concernant le projet de la nouvelle structure du Kometgründe-Meidling dont la hauteur dépasse les 60 mètres, taille de référence que l'État partie avait accepté en juin 2006 ;
4. Demande à l'État partie d'arrêter immédiatement le projet et de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS des projections visuelles des projets afin de réexaminer les impacts potentiels des structures proposées (73-78 mètres) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les efforts accomplis pour traiter les problèmes évoqués ci-dessus, et notamment sur les résultats de l'évaluation d'impact visuel, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

84. Beffrois de Belgique et de France (Belgique et France) (C 943 et 943 bis)

Décision : 32 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.108**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'engagement de l'État partie de la France d'améliorer la législation existante afin de garantir une protection juridique satisfaisante et des procédures d'autorisation adaptées au statut de bien de patrimoine mondial ;
4. Prend également note de l'étude d'impact visuel détaillée fournie par l'État partie de la France, en relation avec la valeur universelle exceptionnelle du bien, et du fait que le projet actuel reprend en grande partie l'implantation au sol de l'ancienne halle aux draps, cohérente avec l'usage séculaire de l'environnement immédiat du beffroi de Béthune pour des activités de négoce ;
5. Considère que le projet de parking n'a pas d'impact visuel direct sur le bien inscrit ;
6. Encourage l'État partie de la France à :
 - a) Confirmer le renforcement de la protection juridique et du renforcement des procédures d'autorisation de travaux pour les biens de patrimoine mondial et leurs zones tampons ;
 - b) Surveiller la stricte mise en œuvre du projet présenté pour la halle du beffroi de Béthune et sa réversibilité ;
 - c) Fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur la situation archéologique du sous-sol de l'environnement du beffroi, d'ici le 1er février 2009.

85. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

Décision : 32 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B* et la décision **32 COM 7B.85 Rev.**,

2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.82** et **31 COM 7B.93**, adoptées respectivement à sa 30e session (Vilnius, 2006) et 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également avec satisfaction que les travaux de construction de l'hôtel ont été interrompus suite à la décision **30 COM 7B.82**, reconnait les efforts ininterrompus de l'État partie pour trouver des solutions visant à protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien;
4. Prie instamment l'État partie de reconfigurer le nouveau Rose Hôtel en tenant compte des exigences du plan directeur de 2001 et du plan de gestion de 2005 de ce bien du patrimoine mondial, et des recommandations des missions de 2006 et 2007, conformément aux recommandations spécifiques de la mission de 2008, en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
5. Note avec préoccupation des fissures apparues sur la structure du Vieux pont de Mostar après les tremblements de terre et demande à l'État partie de poursuivre le suivi et la collecte de données aux moyens d'indicateurs précis et de prendre les mesures adéquates afin d'assurer la stabilité de la largeur et de la qualité du pont, et ce, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, sur les résultats du suivi des fissures du Vieux pont et sur la reconfiguration du projet du Rose Hôtel, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

86. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Décision : 32 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.94**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Félicite l'État partie de son rapport exemplaire sur l'état de conservation du bien et prend acte des améliorations constantes apportées à l'ensemble du système législatif, de planification et de gestion pour la conservation urbaine ;
4. Demande à l'État partie d'améliorer l'efficacité de ses mesures actuelles de planification, gestion et conservation pour le bien, comme recommandé par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, en :

- a) Renfonçant l'autorité de l'Institut national du patrimoine pour lui permettre d'orienter les grandes décisions affectant l'intégrité du centre historique ;
 - b) Précisant et intégrant les règles actuellement appliquées pour gérer les processus tels que édifice réalisé sur un site intercalaire, reconstruction, réhabilitation et conservation dans un code unitaire pour améliorer la capacité des autorités responsables à maintenir l'intégrité du tissu original de la ville ;
 - c) Terminant et adoptant instamment le plan de conservation pour le centre historique afin de fournir un outil efficace de zonage et de planification pour le processus de conservation dans le centre historique ;
 - d) Terminant le plan de gestion du bien en 2008 comme outil global permettant de coordonner les différents cadres de réglementations et de politiques existants ou envisagés pour le centre historique, pour examen éventuel par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Encourage l'État partie à adopter les mesures suivantes proposées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin de réduire davantage les impacts négatifs des constructions de grande hauteur sur le bien et sa zone tampon :
- a) Terminer et adopter le plan de limitations des bâtiments de grande hauteur, afin d'éviter une éventuelle intrusion visuelle dans le paysage urbain historique de Prague ;
 - b) Procéder à une évaluation des zones tampons actuelles du centre historique afin d'évaluer leur efficacité en matière de protection de l'intégrité visuelle de la ville et, si nécessaire, les étendre et adopter des réglementations afférentes appropriées en matière de zonage ;
 - c) Limiter, dans le cas de la plaine de Panka, la hauteur des nouvelles constructions à 60-70 m, afin d'éviter les impacts visuels sur le paysage urbain historique du bien ;
 - d) Informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de tout projet susceptible d'affecter l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport d'avancement sur les efforts accomplis pour prendre en considération les mesures évoquées ci-dessus, et en particulier concernant la recommandation de réduire la hauteur des gratte-ciel envisagés dans la plaine de Pankrác, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

87. Centre historique (vieille ville) de Tallin (Estonie) (C 822)

Décision : 32 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.95**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des efforts accomplis par l'État partie pour résoudre les problèmes évoqués par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), y compris pour améliorer la coordination entre les différents services municipaux et fédéraux, dans le cadre du processus d'autorisations accordées aux projets de planification ;
4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la préparation d'un plan de gestion globale pour le bien et sa zone tampon, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses 30e et 31e sessions ;
5. Note également qu'un plan d'aménagement du bien est en préparation et demande à l'État partie de remettre trois exemplaires de ce plan au Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'un rapport d'avancement sur le plan de gestion globale et, demande également à l'État partie de garantir la conformité entre ces deux plans ;
6. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les demandes ci-dessus exprimées et sur l'état du projet de "Cadre législatif pour les bâtiments de grande hauteur", pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

88. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Décision : 32 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*,
2. Exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité des peintures rupestres de la grotte de Lascaux et la probabilité d'une nouvelle propagation microbienne ;

3. Prend note des travaux actuellement entrepris par les autorités et le Comité scientifique international de la grotte de Lascaux et prie instamment l'État partie de :
 - a) Limiter strictement l'accès à la grotte ;
 - b) Mettre en place le projet de sauvegarde et d'isolement de la colline de Lascaux et de suivre tout impact potentiel, y compris les flux d'eau ;
 - c) Renforcer le Comité scientifique international de la grotte de Lascaux en y nommant des spécialistes appropriés dans les domaines de la conservation et de la préhistoire, ainsi que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 - d) Mener une étude d'impact sur toute intervention à venir, y compris sur les traitements chimiques et mécaniques des peintures ;
 - e) Poursuivre son travail de communication afin de fournir une information complète sur toutes les activités de conservation ;
4. Encourage l'État partie à diffuser aux États parties intéressés le rapport du Comité scientifique international ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives afin d'examiner l'état général de conservation du bien, et en particulier, les menaces précises qui pourraient détériorer les peintures rupestres de la grotte de Lascaux ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel dans l'identification des causes des dommages et du traitement des peintures, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

89. Bordeaux, Port de la Lune (France) (C 1256)

Décision : 32 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.38**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Rappelle aux États parties que, selon la *Convention*, ils ont l'obligation de protéger et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, situé sur leur territoire, notamment pour veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
4. Regrette vivement la destruction du pont du Pertuis par l'État partie, sans consultation ni étude d'impact préalables, contrevenant ainsi au paragraphe 172 des *Orientations*, et entraînant une altération du bien, quelques mois seulement après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Considère que les informations concernant le projet de pont levant sur la Garonne fournies au Centre du patrimoine mondial sont incomplètes et qu'un tel pont levant constituerait, par ses dimensions et son coût, une solution inadaptée qui aurait un impact important sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et serait très difficilement réversible ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour transmission aux Organisations consultatives, les études d'évaluation d'impact environnemental et culturel sur ce projet de pont, ainsi que sur les autres solutions possibles pour traverser le fleuve, afin de pouvoir comparer ces différentes solutions, et de s'assurer qu'aucune construction ne sera entreprise jusqu'à ce que les études susmentionnées aient été fournies pour examen ;
7. Engage fermement l'État partie à envisager de demander l'inscription de Bordeaux, Port de la Lune (France) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Décide d'appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé et demande en particulier que le Comité soit informé des résultats de la mission de suivi réactif et de toute information utile concernant le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer dans quelle mesure la valeur universelle exceptionnelle du bien a été compromise à la suite de la destruction du pont tournant du Pertuis, et l'impact du projet de pont levant sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité visuelle du bien, et de soumettre un rapport à ce sujet au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009**, pour transmission immédiate au Comité du patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et notamment sur les résultats des différentes études demandées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009, **afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.**

90. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision : 32 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.96**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des efforts conséquents accomplis par l'État partie pour définir et établir un programme du patrimoine culturel, comprenant un cadre légal et des mesures de conservation et de protection nécessaires ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant au processus de privatisation des terres aux alentours du bien du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement ce processus avant que la clarification des limites du bien ainsi que la rédaction d'un "Décret spécial sur la protection des biens du patrimoine mondial en Géorgie" définissant le statut d'un bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, ne soient achevées ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie d'accorder la priorité absolue à l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien ;
6. Invite l'État partie à créer une Commission gouvernementale pour le patrimoine mondial afin de répartir officiellement les responsabilités entre les institutions gouvernementales concernées et les autorités nationales, locales, et religieuses, en assurant une protection juridique appropriée ainsi que la gestion de ce bien ;
7. Prie instamment l'État partie d'initier immédiatement la mise en œuvre d'une approche intégrée, avec la participation de toutes les parties prenantes, de la conservation de l'église de Jvari en coordination avec l'ICCROM et des experts internationaux spécialisés dans la conservation de la pierre ;
8. Exprime également sa sérieuse préoccupation quant à l'État de conservation des éléments archéologiques du bien du patrimoine mondial, leur détérioration progressive et l'arrêt des efforts de conservation par l'État partie, prenant note que cette perte a un impact majeur sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et prie par ailleurs l'État partie d'établir un programme spécial de protection de toutes les éléments archéologiques du bien ;
9. Encourage l'État partie à entreprendre un suivi global de la stabilité de la structure de la cathédrale Svetitskhoveli et à intervenir afin de conserver ses peintures ;
10. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement incluant les documents ci-dessus mentionnés ainsi que le document ayant trait à la précision des limites du bien et, si besoin est, la proposition de modification des limites, pour examen par le Comité

du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

91. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 32 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.97**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prie instamment l'État partie d'entamer immédiatement les travaux de conservation préventive sur la cathédrale de Bagrati et sur l'ensemble architectural de Ghélati, et d'élaborer, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un programme à long terme de conservation systématique des fresques et des mosaïques, conservation mise en œuvre et assistée par des spécialistes internationaux dans le domaine ;
4. Rappelant également les discussions antérieures entre les Organisations consultatives, des experts internationaux et le Centre du patrimoine mondial, prend note de l'intention de l'État partie de mettre en place un nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati afin de lui rendre son rôle et ses fonctions religieuses originelles, et souligne que conformément au paragraphe 86 des *Orientations*, la reconstruction de bâtiments historiques n'est autorisée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles ;
5. Demande à recevoir l'assurance que l'État partie n'entreprendra aucuns travaux de reconstruction avant d'avoir remis une documentation complète et détaillée sur le projet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie d'établir, de ratifier et de remettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, et ce de toute urgence, le plan de gestion de la cathédrale de Bagrati et de l'ensemble architectural de Ghélati, comprenant le document de clarification des limites et définissant avec précision ses zones tampons ;
7. Encourage l'État partie à mettre en place une campagne de sensibilisation pour tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie ;
8. Invite l'État partie à établir les documents nécessaires à l'organisation d'une conférence de donateurs internationaux, destinée à remédier aux principaux problèmes identifiés dans tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie ;

9. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement, comprenant des informations complètes et détaillées sur le nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

92. Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 rev)

Décision : 32 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7A.30** et **31 COM 7B.110**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),
3. Prend note de la proposition de création d'une zone tampon qui inclue la rive est de la rivière et rappelle la nécessité de prendre en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien et son intégrité dans tout projet de développement à venir dans la zone tampon ;
4. Prend acte qu'une procédure de consultation concernant la planification urbaine du quartier Deutz s'est déroulée en 2007 et prie instamment l'État partie de lui fournir toute information complémentaire avant toute décision concernant le développement futur de cette zone ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans le domaine des propositions de développement urbain du quartier Deutz.

93. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 32 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Note avec satisfaction la démarche de projet de l'État partie visant à intégrer le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en amont de leur réflexion de traversée

du Rhin en veillant à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

3. Demander à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental sur les options de traversée du Rhin ainsi qu'un plan supplémentaire de transport afin d'évaluer de manière plus détaillée la faisabilité de constructions possibles ainsi que la gestion du trafic, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'avancement de ses réflexions sur la traversée du Rhin, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

94. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400 et 400 bis)

Décision : 32 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **26 COM 23.10/11/12** et **27 COM 8C.2**, adoptées respectivement à ses 26e (Budapest, 2002) et 27e (UNESCO, 2003) sessions,
3. Se déclare très préoccupé par les démolitions d'immeubles anciens de grande qualité architecturale et urbaine en cours dans la zone tampon du bien inscrit et particulièrement dans « quartier juif » ;
4. Se déclare également très préoccupé par la reconstruction, à leur place, d'immeubles contemporains de qualité discutable qui dénaturent profondément la valeur architecturale et urbaine de ce quartier ;
5. Demander à l'État partie d'agir, dans les plus brefs délais, pour :
 - a) Réexaminer au cas par cas les permis de démolir déjà accordés, dans une perspective d'équité avec les bénéficiaires des permis déjà accordés, mais dans un souci prioritaire de conservation du patrimoine bâti existant ;
 - b) Envisager de mettre en place un plan d'urbanisme de la zone tampon, pleinement respectueux des principales valeurs architecturales et urbaines de chaque quartier, et dont l'application dépassera les attributions actuelles propres à chaque arrondissement ;
 - c) Rechercher les moyens d'accompagnement (par exemple incitations fiscales, subventions) et de manière dynamique, l'investissement immobilier privé vers

des opérations de réhabilitations-restaurations plutôt que vers des démolitions-reconstructions ;

6. Demande également à l'État partie d'entreprendre un travail archéologique afin d'identifier les traces physiques de l'ancien ghetto et de fournir, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur la situation urbaine du « quartier juif » et sur les mesures de conservation en vigueur.

95. Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

Décision : 32 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **26 COM 23.28** et **26 COM 23.14**, adoptées à sa 26e session (Budapest, 2002),
3. Encourage l'État partie, ainsi que les autorités slovaques, à collaborer en vue d'une extension transfrontalière du bien comme recommandé lors de sa 26e session (Budapest, 2002) ;
4. Prend note du rapport détaillé remis par l'État partie sur les propositions de développement incluant une analyse de la situation et des actions envisagées ;
5. Prie instamment l'État partie de faire parvenir le plus rapidement possible une description complète du projet de centrale conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ainsi que de l'étude d'impact envisagée sur le patrimoine ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

96. Skellig Michael (Irlande) (C 757)

Décision : 32 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,

2. Note les conclusions et des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS, menée sur le bien en novembre 2007 ;
3. Notant la nécessité de moderniser les installations pour les visiteurs,
4. Note également les commentaires de l'État partie sur le rapport de mission et de sa décision d'inclure les recommandations dans le plan de gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, trois exemplaires sur papier et en ligne du plan de gestion finalisé ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative et du plan de gestion, pour examen par le Comité à sa 34e session, en 2010.

97. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Décision : 32 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B Add.2*,
2. Exprimant sa gratitude à l'État partie pour la réussite globale de ses efforts visant à mettre fin à la construction d'immeubles de grande hauteur dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial à l'exception du plan d'aménagement de la zone sud de Kļīpsala ;
3. Prenant acte des renseignements fournis par l'État partie concernant de nombreuses mesures effectives prises au cours de la décennie ayant suivi l'inscription pour améliorer la conservation du bien du patrimoine mondial ;
4. Notant la demande de l'État partie que soient approuvés les projets et les plans de développement à Kļīpsala vu qu'ils étaient en place au moment de l'inscription en 1997 et dans les débats ultérieurs du Comité du patrimoine mondial depuis sa 27e session en 2003 (décision **27 COM 7B.69**, paragraphe 5),
5. Prenant également note du nouveau projet d'aménagement de la rive gauche de la Daugava présenté à la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2008, regrette que ce plan ne diffère guère des précédentes propositions et ait des impacts négatifs notoires sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
6. Regrette également que la construction d'une nouvelle tour de 20 étages à Kļīpsala soit maintenant en cours ;

7. Note les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2008, approuve ses recommandations et demande à l'État partie de les mettre en œuvre ;
8. Décide que l'état de conservation du bien n'est pas préoccupant au point d'envisager à ce stade son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'État partie de multiplier ses efforts pour réduire l'impact des projets immobiliers envisagés à Kīpsala, notamment en limitant considérablement la hauteur des toutes les nouvelles constructions en cours ou prévues, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les mesures prises, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

98. Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie) (C 994)

Décision : 32 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.67**, **30 COM 7B.87** et **31 COM 7B.114**, adoptées respectivement lors des ses 29e (Durban, 2005), 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Accueille avec satisfaction la collaboration ininterrompue entre les deux États parties et les progrès accomplis dans l'évaluation d'impact environnemental (EIE) post-projet de la plateforme pétrolière D6, menée conjointement par la Lituanie et la Fédération de Russie, l'Accord bilatéral sur la coopération en cas de pollution accidentelle, la prévention et l'atténuation de la pollution, et les mesures compensatoires, le Plan d'action russo-lituanien pour une coopération en cas de pollution accidentelle dans la mer Baltique et les engage à poursuivre le suivi environnemental bilatéral ;
4. Regrette le retard apporté à la signature des accords mentionnés ci-dessus et prie instamment les États parties à signer l'Accord bilatéral et le Plan d'action et d'entamer leur mise en œuvre de toute urgence ;
5. Prend note des informations complémentaires fournies par l'État partie lituanien sur les autres problèmes actuels de conservation identifiés dans le paragraphe 172 des *Orientations* et demande à l'État partie lituanien de prendre en compte la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien dans les poursuites judiciaires menées contre les constructions susceptibles d'être illégales et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tous les progrès accomplis dans la résolution de ces problèmes ;

6. Demande également aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé et mis à jour sur les problèmes mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

99. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Décision : 32 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **30 COM 7B.86**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des efforts ininterrompus accomplis par le ministère de la Culture et la municipalité de Vilnius concernant le cadre juridique et le cadre de planification de la conservation du bien, et en particulier, l'élaboration d'un schéma directeur pour la ville de Vilnius ;
4. Prend note avec inquiétude du fait qu'un plan de gestion intégré, à envisager comme un moyen d'assurer une gestion et une protection appropriées, n'a pas été développé ;
5. Engage vivement l'État partie à mettre en œuvre, comme demandé à la 30e session (Vilnius, 2006), l'élaboration d'un plan de gestion totalement intégré, de diriger et coordonner toutes les décisions relatives au développement et à la conservation de la vieille ville au moyen d'un processus de consultation participative ;
6. Demande à l'État partie de mettre en place les structures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion intégré, tant au niveau local que national ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le nouveau règlement sur la protection de la vieille ville de Vilnius ainsi que le plan d'aménagement et une documentation mise à jour sur la construction de bâtiments de grande hauteur dans la zone tampon, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur le développement d'un plan de gestion intégré pour la vieille ville de Vilnius, comme il est demandé dans les recommandations précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

100. Temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)

Décision : 32 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.80** et **31 COM 7B.115**, adoptée respectivement lors de ses 29e (Durban, 2005) et 31e sessions (Christchurch, 2007),
3. Prenant note de l'achèvement du projet de plan de gestion par l'État partie,
4. Prie instamment l'État partie de travailler à sa finalisation, son approbation, et sa mise en œuvre ;
5. Approuve les progrès accomplis par l'État partie dans la conception du centre d'accueil des visiteurs du Parc archéologique de Hagar Qim et de Mnajdra et des abris de protection, en ayant tenu compte des conseils de la mission d'expertise de 2006 concernant ces éléments du bien et demande à l'État partie de prendre en considération la minimisation des impacts de la construction des éléments susmentionnés sur la valeur universelle exceptionnelle et sur l'intégrité visuelle du bien ;
6. Demande également à l'État partie de remettre trois exemplaires sur papier et en ligne du plan de gestion final pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un rapport sur sa mise en place ainsi qu'un rapport sur les travaux entrepris au Parc archéologique de Hagar Qim et de Mnajdra et sur les travaux proposés sur les sites des temples de Tarxien et de Ggantija.

101. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

Décision : 32 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 7B.84** et **31 COM 7B.100**, adoptées respectivement lors de ses 29e (Vilnius, 2006) et 30e sessions (Christchurch, 2007) ;

3. Prend note des résultats de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de février 2008 afin d'examiner la pertinence du projet de pont sur la Verige et ses impacts sur la valeur exceptionnelle universelle du bien;
4. Note avec satisfaction l'excellent travail de conservation de l'Etat partie et félicite l'État partie pour sa coopération avec les acteurs concernés aux travaux de conservation;
5. Prie instamment l'État partie d'envisager des mécanismes de protection comprenant une étude de faisabilité d'une zone tampon afin de mieux protéger le bien;
6. Invite l'État partie à envisager de proposer à nouveau l'inscription d'une zone plus vaste autour de la baie en tant que paysage culturel ;
7. Demande à l'État partie de tenir compte des recommandations détaillées de la mission conjointe et prie aussi instamment les autorités de mener une étude d'impact visuel sur le projet de pont sur la Verige ;
8. Demande également à l'État partie de mener des études d'impact visuel, environnemental et culturel au cas où d'autres options de pont ou de tunnel seraient envisagées à l'avenir ;
9. Demande en outre à l'État partie d'examiner toutes les autres options géographiques et techniques qui pourraient remplacer le projet de pont de Verige et éliminer l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ;
10. Engage l'État partie à achever le plan de gestion après avoir mis en place des mesures légales et de protection appropriées et des moyens suffisants et demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un exemplaire de l'étude d'impact visuel, un rapport d'avancement sur l'approbation et la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

102. Auschwitz-Birkenau

Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C31)

Décision : 32 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.88** et **31 COM 7B.101** adoptées respectivement à ses 30^e (Vilnius, 2006) et 31^e sessions (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis après la soumission du projet de plan de gestion du bien en avril 2007, la préparation d'une stratégie et les consultations entamées avec des experts internationaux en mai 2008, ainsi que le travail d'inscription des bâtiments concernés aux alentours du bien sur le registre des monuments ;
4. Note également la lenteur des progrès, ce qui est compréhensible, dans les consultations des différents acteurs, ce qui retarde la finalisation du plan de gestion et la stratégie associée, et engage l'État partie à intensifier ses efforts pour assurer la participation des communautés locales ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2009**, un rapport détaillé sur l'état d'avancement du plan de gestion, sur les cadres de stratégie et de mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 33^e session en 2009.

103. Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902)

Décision : 32 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.117**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note du rapport détaillé de l'État partie, et de l'élaboration du programme-cadre de protection et de gestion du Centre historique de Sighișoara ;

4. Engage l'État partie à poursuivre l'ensemble des démarches pour suivre attentivement l'état de conservation du Centre historique de Sighișoara ;
5. Prie instamment l'État partie d'approuver et de mettre en place le plan de protection et de gestion du bien comprenant le manuel de restauration, de réhabilitation et de construction ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé et détaillé comprenant le plan de protection et gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010.

104. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 32 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.88**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prie instamment l'État partie d'entamer immédiatement les travaux de réparation et de restauration de l'Église de la Transfiguration ;
4. Note les efforts continus faits par la Direction du Musée-Réserve de Kizhi dans la gestion du bien qui représente une petite partie du territoire de la Réserve, et engage les gestionnaires du site à poursuivre leurs efforts pour établir un plan de gestion intégré du bien ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de confirmer de toute urgence la mise en œuvre des dispositions administratives nécessaires concernant la délégation d'autorité pour les travaux de restauration et le montant des fonds disponibles pour les travaux de restauration pour toute la durée du projet ;
6. Invite l'État partie à mettre en place un Groupe spécial national chargé de la coordination effective, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations spécifiques des missions de suivi réactif concernant ce bien ;
7. Demande à l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de préparer un projet de déclaration universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour le soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session en 2009 ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur tous les dossiers susmentionnés, y compris les documents suivants :

- a) Un rapport d'avancement détaillé des travaux de restauration ;
- b) Trois exemplaires sur papier et en ligne du projet de plan de gestion intégrée de Kizhi Pogost, comprenant une stratégie en matière de tourisme, des mesures de prévention des risques et des cartes indiquant les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
- c) Des documents révisés et approuvés concernant les zones protégées du Musée-Réserve de Kizhi Pogost, y compris les limites du bien et de sa zone tampon ;

pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

105. Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Décision : 32 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.102**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni le rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant le projet d'aménagement de grande hauteur à Saint-Pétersbourg demandé par le Comité du patrimoine mondial, et regrette également que les cartes adressées par l'État partie en date des 18 janvier 2007, 5 mars 2007 et 5 février 2008 ne soient pas conformes à la demande du Comité du patrimoine du fait qu'elles ne présentent pas le détail des limites et des zones tampons de tous les sous-ensembles du bien, ainsi que la région de Leningrad ;
4. Se déclare gravement préoccupé au sujet du projet de la tour Gazprom du « Centre Ohkta » qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle de ce bien, et rappelle qu'il a envisagé à sa 31e session (Christchurch, 2007) la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Prie instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de la position officielle vis-à-vis du projet de la tour du « Centre Ohkta » proposé à Saint-Pétersbourg;

6. Invite l'État partie à créer, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un groupe d'experts internationaux sur l'Inventaire rétrospectif de Saint-Petersbourg et à assurer le soutien financier nécessaire à cette activité, et prie aussi instamment l'État partie de finaliser la délimitation du périmètre du bien et de sa zone tampon, en incluant tous les éléments dans la région, et de présenter un rapport d'ici au **1er février 2009** ;
7. Demande à l'Etat partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande également à l'État partie :
 - a) D'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à se rendre sur le site pour évaluer l'impact potentiel de la tour Ohkta proposée sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
 - b) De ne prendre aucune mesure pour quelque projet que ce soit jusqu'à ce que les conclusions de la mission soient disponibles ;
9. Demande que le Président et le Directeur du Centre du patrimoine mondial organisent une réunion de haut niveau avec l'État partie pour souligner l'importance de la coopération avec le Comité pour déterminer l'impact potentiel du projet du centre Ohkta proposé sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, donnant des détails sur le projet Gazprom de la tour du « Centre Ohkta » qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

106. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Décision : 32 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.103**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Demande à l'État partie, conformément à la recommandation de la mission de suivi réactif, d'arrêter toute nouvelle construction à l'intérieur ou dans les environs du bien susceptible de l'affecter visuellement avant :
 - a) La délimitation et l'approbation d'une zone tampon ;
 - b) L'approbation des réglementations juridiques de protection efficaces et adéquates dans la zone tampon ;
 - c) La création d'un mécanisme de contrôle efficace et d'un cadre institutionnel entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et protection du Kremlin et de la place Rouge, comprenant la création d'un conseil de coordination spécial dont le but serait d'améliorer la protection du bien et de sa zone tampon ;
 - d) La préparation d'une étude d'impact visuel pour les projets de construction existants ;
4. Demande également que l'État partie mette en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif et, en particulier :
 - a) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des détails concernant tous les projets en cours, avec des évaluations d'impact visuel pour les projets des « Moyennes galeries commerciales » et du « complexe "Zaryadye" (ancien hôtel « Russiya »), ainsi que pour les autres projets d'aménagement urbain envisagés à l'intérieur ou dans les environs du bien,
 - b) Réaliser, avant que les travaux de construction au sein des « Moyennes galeries commerciales » ne commencent, les études de terrain nécessaires sous la place Rouge, la cathédrale Saint Basile, les murs du Kremlin et les « Moyennes galeries commerciales », notamment sur le niveau des eaux souterraines, afin de minimiser tout impact des futures constructions à l'intérieur des « Moyennes galeries commerciales » sur les éléments du bien du patrimoine mondial,
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires du plan de gestion du site du patrimoine mondial du Kremlin et de la place Rouge ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande enfin que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures demandées évoquées ci-dessus et décrites dans le rapport de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

107. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Décision : 32 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.43**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Se déclare préoccupé par les nombreux projets de construction et de restauration à l'intérieur des limites du bien, qui pourraient en affecter la valeur universelle exceptionnelle ;
4. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et évaluer l'impact potentiel des projets de développement envisagés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de reporter tous les chantiers de construction jusqu'à ce que la mission susmentionnée ait eu lieu et que l'étude d'impact soit disponible ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations*, comprenant la description de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser d'importants travaux de restauration ou de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

108. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320 bis)

Décision : 32 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,

2. Demande à l'État partie de faire cesser la construction de la partie du tunnel aux alentours de l'Église de la Sagrada Familia et d'envisager la modification du tracé du projet de tunnel pour un train à grande vitesse afin d'éviter tout impact potentiel sur la stabilité de la structure de l'Église ;
3. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur les mesures prises afin d'assurer la protection du bien du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

109. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Décision : 32 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.92** et **31 COM 7B.119**, adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),
3. Prend acte des conclusions du séminaire sur la gestion des villes espagnoles du patrimoine mondial (27 et 28 septembre 2007, Aranjuez, Espagne) ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'absence de progrès réalisés dans l'élaboration du plan de gestion intégré du bien ;
5. Prenant également note des changements intervenus dans le projet « Huerto de las Adoratrices », demande à l'État partie de :
 - a) Suspendre provisoirement le projet jusqu'à la publication des résultats d'une mission d'experts,
 - b) Développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 - c) Inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'évaluer, en concertation avec les autorités locales, l'état de conservation global du bien, le projet du "Huerto de las Adoratrices" et les besoins en terme de gestion et de clarification des limites du bien,
6. Rappelant le paragraphe 172 des *Orientations*, demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet important de restauration, construction ou modification importante du plan de développement urbain (PGOU)

et des documents de conservation qui seraient susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Convenio entre le gouvernement régional de Castilla y León et la ville de Salamanque et sur la préparation du plan de gestion intégré, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

110. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 32 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.89**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2008 et approuve ses recommandations ;
4. Salue les efforts, les progrès et les engagements pris par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives visant à réduire les menaces qui pèsent sur le bien et améliorer la gestion et les pratiques de conservation, ainsi que pour la préparation du plan de gestion du patrimoine mondial ;
5. Se félicite des changements institutionnels qui sont intervenus pour améliorer la sauvegarde du bien ;
6. Se félicite également de la préparation d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité et engage les autorités à le présenter dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Regrette qu'un certain nombre de repères de référence identifiés par la mission de 2006 n'aient pas été atteints dans le temps imparti, et que la décision **31 COM 7B.89** n'ait pas encore été totalement mise en œuvre ;
8. Rappelant la décision prise lors de sa 32e session en 2008 de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, note que cette option pourrait être considérée à nouveau lors de sa 33e session en 2009 ;
9. Demande à l'État partie :

- a) De poursuivre la mise en application de la décision **31 COM 7B.89**, ainsi que des recommandations et des mesures correctives pour parvenir à l'Etat de conservation souhaité par les missions conjointes Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2006 et 2008 ;
 - b) De finaliser le plan d'ensemble de gestion intégrée du bien du patrimoine mondial conforme aux *Orientations*, comprenant une zone tampon afin de protéger l'intégrité du bien, d'ici le **1er février 2009** au plus tard ;
 - c) De fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur les études d'impact, en faisant une évaluation d'impact visuel, dans le respect des normes internationales, de tous les nouveaux projets de grande envergure qui pourraient nuire aux perspectives visuelles vers et depuis le bien et sa zone tampon, y compris le pont d'Haliç sur la Corne d'Or, ainsi que des études d'impact concernant les projets de rénovation urbaine à grande échelle dont la mise en œuvre est proposée dans le cadre de la loi 5366 ;
 - d) D'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS début 2009 pour évaluer l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion du site du patrimoine mondial et la mise en œuvre des mesures correctives en fonction de l'Etat de conservation souhaité, selon les recommandations du Comité du patrimoine mondial et des missions conjointes de 2006 et 2008 ;
10. Demander aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement traitant de toutes les questions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

111. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C527 bis)

Décision : 32 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
- 2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.99** et **29 COM 8B.56**, adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e sessions (Durban, 2005),
- 3. Prend note de la collaboration permanente entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
- 4. Exprime son inquiétude à propos des nombreux projets de construction ou de restauration dans la zone tampon du bien qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

5. Invite l'État partie à créer un Bureau national de coordination afin d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs concernés ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les problèmes identifiés dans la décision **29 COM 8B.56**, adoptée lors sa 29e session (Durban, 2005) ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation de toutes les composantes de ce bien, y compris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, la description de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser des projets de restauration ou de construction susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

112. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Décision : 32 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.74** et **31 COM 7B.90**, adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e sessions (Christchurch, 2007),
3. Prend note des mesures prises par l'État partie pour répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial visant à élaborer un plan de gestion, tout en mettant en place des directives et une méthodologie d'évaluation des perspectives visuelles du patrimoine mondial et en protégeant la vue sur la Tour de Londres depuis la rive sud ;
4. Prend également note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des propositions relatives au « Livre blanc sur la protection du patrimoine » et à la « Loi sur la protection du patrimoine » qui a suivi ;
5. Regrette qu'aucune zone tampon avec une protection appropriée n'ait été établie et qu'aucune étude sur la ligne d'horizon de la Tour, de son cadre et de ses perspectives visuelles n'ait été menée, afin de permettre des évaluations approfondies et rapides de l'impact des projets d'aménagement aux abords immédiats du bien du patrimoine mondial ;

6. Regrette également le manque de précision sur la façon dont le système de gestion prévu dans le plan de gestion traitera les conflits d'intérêt entre la conservation et l'aménagement urbain, particulièrement en ce qui concerne l'environnement du bien ;
7. Regrette en outre que les grands projets de développement avec des immeubles de grande hauteur soient toujours autorisés, alors que le problème du bien et de son cadre n'est pas encore résolu ;
8. Prend note que l'État partie a commencé à répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial (décision **31 COM 7B.90**) de protéger le bien, son cadre et ses perspectives visuelles, et diffère l'examen de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 33e session en 2009 ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

113. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte Marguerite (Royaume Uni) (C 426)

Décision : 32 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.91**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des actions de l'État partie en réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial concernant la mise en œuvre d'un plan de gestion;
4. Remercie l'État partie d'entendre développer des méthodologies générales pour évaluer l'impact du développement sur les perspectives depuis et vers les biens du patrimoine mondial, qui pourraient servir par la suite de base de discussion sur les critères pour les évaluations d'impact visuel ;
5. Prend également note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des propositions extraites du « Livre blanc sur la protection du patrimoine mondial » et de la « Loi sur la protection du patrimoine mondial » qui a suivi ;
6. Regrette que les questions suivantes n'aient pas encore été traitées :
 - a) Zone tampon avec protection adaptée ;

- b) Étude spécifique du paysage du bien, de son cadre et de ses perspectives visuelles afin de permettre une étude fondamentale d'évaluation de l'impact des projets d'aménagement aux abords immédiats du bien ;
 - c) Manque de clarté du système de gestion présenté dans le plan de gestion pour régler les conflits entre conservation et développement, particulièrement dans l'environnement du bien ;
7. Prend note que l'État partie a commencé à répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial (décision **31 COM 7B.91**) de protéger le bien, son cadre et ses perspectives visuelles;
 8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

114. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

Décision : 32 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.104**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également que lors de l'inscription du bien en 1986, le Comité avait pris note avec satisfaction des engagements pris par les autorités du Royaume-Uni d'envisager sérieusement la fermeture de la route A344 qui traverse l'avenue à Stonehenge, dans le cadre des plans d'ensemble concernant la future gestion du bien ;
4. Regrette que les améliorations longtemps attendues concernant l'accès des visiteurs à la partie du bien de Stonehenge, sa présentation aux visiteurs et l'environnement des monuments, aient encore été retardées ;
5. Prie instamment l'État partie de traiter en priorité les problèmes susmentionnés ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur la fermeture de la route, la gestion et l'accès des visiteurs, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

115. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Décision : 32 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.121**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des progrès accomplis dans l'élaboration d'une supervision complémentaire de la planification qui :
 - a) Définira précisément et respectera les hauteurs prescrites ;
 - b) Définira les caractéristiques du paysage, les valeurs plus générales (densité de construction, configuration urbaine et matériaux) et le sens du lieu ;
 - c) Suggérera la façon dont les projets peuvent incorporer les caractéristiques et les qualités du bien ;
4. Prend également note que des actions ont été menées pour établir le profil du bien et informer le grand public de sa valeur universelle exceptionnelle et de sa gestion ;
5. Prie instamment l'État partie d'achever et de ratifier, dès que possible, le document de planification supplémentaire ;
6. Engage l'État partie à compléter ce document de planification supplémentaire en élaborant des plans stratégiques de l'ensemble du paysage urbain, du panorama et des quais, comme l'avaient souligné la mission de suivi réactif de 2006 et les commentaires du Comité d'urbanisme, pour obtenir la meilleure qualité possible et garantir un développement durable ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement actualisé sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

116. Ville de Bath (Royaume Uni) (C 428)

Décision : 32 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Se déclare préoccupé de l'impact potentiel des projets « Bath Western Riverside » et « Dyson Academy » sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
3. Demande à l'État partie de suspendre l'autorisation définitive des projets de développement tant que le Comité du patrimoine mondial n'a pas eu la possibilité de les examiner en totalité ;
4. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le site afin d'examiner l'état de conservation général et, en particulier, l'impact des projets « Bath Western Riverside » et « Dyson Academy » sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

117. Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni) (C 728)

Décision : 32 COM 7B.117

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Se déclare préoccupé de l'impact potentiel du projet d'aménagement de Caltongate ;
3. Regrette vivement que l'État partie ait approuvé ce projet en juin 2008 sans se conformer au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le site afin d'examiner l'état de conservation général de la Vieille ville et de la Nouvelle ville, et en particulier l'impact du projet d'aménagement de Caltongate sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle

du bien du patrimoine mondial, ainsi que les avant-projets des docks de Leith, du Centre Saint James et autres projets en cours ;

5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

118. Cœur néolithique des Orcades (Royaume Uni) (C 514)

Décision : 32 COM 7B.118

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Exprime sa préoccupation quant à l'impact potentiel du projet d'installation d'éoliennes sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande à l'État partie de suspendre le projet ;
3. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, toute information complémentaire sur la façon dont la protection, y compris celle de l'intégrité visuelle, du bien peut être renforcée afin que ce projet ou tout autre projet analogue susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, puisse être évité ;
4. Demande en outre à l'État partie de soumettre trois exemplaires du projet de plan de gestion révisé sur papier et en ligne, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

119. Tiwanaku: centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567 rev)

Décision : 32 COM 7B.119

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,

2. Prend note avec satisfaction de l'accord donné à un plan triennal de « Sauvegarde et de conservation de Tiwanaku et de la pyramide Akapana » à mettre en œuvre sur le site ;
3. Demande à l'État partie d'élaborer, dès que possible et en concertation avec les Organisations consultatives, un protocole et une réglementation sur les interventions archéologiques en conformité avec les normes internationales ;
4. Demande également à l'État partie de travailler, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Quito, à la mise en œuvre des actions prévues dans les plans de gestion et de conservation ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les plans de gestion et de conservation mis à jour et sur tous les autres points ayant trait au projet de sauvegarde et de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

120. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Décision : 32 COM 7B.120

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.112**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette vivement que la plupart des recommandations issues du rapport de la mission de suivi réactif de 2006 soient encore à l'état de projet et qu'aucune mesure n'ait été prise ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ; ce rapport devra insister sur les points suivants :
 - a) Informations mises à jour sur les limites du bien du patrimoine mondial et de ses zones tampons et sur les réglementations afférentes ;
 - b) Procédures et responsabilités concernant la définition de règles de construction urbaine ;

- c) Informations mises à jour sur les instruments de contrôle de l'occupation des sols, particulièrement dans le bien, et sur les politiques engagées afin de promouvoir la diversité des activités ;
- d) Avancement de l'étude générale sur l'état de conservation des fortifications.

121. Ville de Quito (Équateur) (C 120)

Décision : 32 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Se déclare vivement préoccupé de l'impact de la reconstruction de la tour de l'Église de la Compañía de Jesús sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
3. Demande à l'État partie de s'engager de façon claire et sans équivoque à arrêter la reconstruction de la tour de l'Église de la Compañía de Jesús afin de conserver l'authenticité du bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'interrompre les travaux de réhabilitation du Palacio Legislativo y Centro Cívico et de réviser le projet afin que soit éliminé tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle et l'authenticité du bien ;
5. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Quito pour réévaluer les interventions architecturales ci-dessus mentionnées dans le cadre de l'actualisation du plan spécial de 2003 du centre de Quito ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

122. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 32 COM 7B.122

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.126**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également les recommandations des précédentes missions de suivi de 1999, 2003 et 2005,
4. Prend note de l'intérêt de l'État partie à poursuivre la construction d'un aéroport dans un autre lieu afin d'accéder au site archéologique et invite l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à fournir une documentation détaillée sur l'emplacement définitif, les plans de construction et les activités à entreprendre, accompagnée de l'étude d'impact environnemental officielle et d'une étude d'impact archéologique/culturel réalisée par l'Institut national d'Anthropologie et d'Histoire (IHAH),
5. Engage l'État partie à finaliser le plan de gestion et à fournir trois exemplaires du document final sur papier et en ligne pour examen et commentaires par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant sa mise en œuvre effective ;
6. Invite également l'État partie à soumettre le plan de gestion du site de Rio Amarillo au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin d'examiner sa possible articulation avec le plan de gestion de Copán ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

123. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Décision : 32 COM 7B.123

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32 COM/7B*,

2. Rappelant la décision **31 COM 7B.127**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Réitère sa demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires du plan de gestion finalisé sur papier et en ligne, avant le **30 octobre 2008**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Invite l'État partie à intégrer les résultats d'autres initiatives de planification, telles que le Programme régional de développement touristique et les plans municipaux, dans le plan de gestion du site archéologique, et à garantir la disponibilité du SIG, pour que tous les acteurs concernés puissent partager les mêmes informations et les mêmes outils pour une prise de décision globale ;
5. Réitère également sa demande de création d'un groupe de travail intersectoriel propre au bien du patrimoine mondial, avec des représentants des niveaux local, fédéral et national, pour analyser les impacts archéologiques, environnementaux et sociaux liés au développement urbain incontrôlé afin de collaborer à la gestion du site archéologique et de son environnement ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les accords obtenus ainsi que sur l'avancement de la préparation du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

124. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Décision : 32 COM 7B.124

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.128**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'intention de l'Etat partie de proposer que la Comisión Interdependencial soit l'institution responsable de la mise en œuvre du plan de gestion de Xochimilco ;
4. Invite l'Etat partie à organiser, dès que possible, une réunion de coordination entre la Comisión Interdependencial et le bureau de l'UNESCO de Mexico afin de réfléchir à la faisabilité de la proposition visant à faire de cette commission l'unité de gestion du bien ;
5. Regrette vivement la démolition de bâtiments historiques dans la zone centrale protégée du Centre historique de Mexico ;

6. Prend note de la déclaration faite par l'Etat Partie concernant l'absence de risques de nouvelles démolitions ;
7. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Exprime sa satisfaction pour l'invitation par l'Etat partie d'une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif pour évaluer les impacts de ces actions sur la valeur universelle exceptionnelle et sur l'intégrité du bien et de travailler avec les différents niveaux d'autorités afin de clarifier les procédures administratives et techniques à mettre en place lors de futures interventions dans le Centre historique de Mexico ;
9. Demande également à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur l'état de conservation et sur les conclusions de la rencontre de coordination mentionnée ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

125. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 32 COM 7B.125

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.122**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que le rapport envoyé par l'État partie ne comprenne pas d'information actualisée, en dépit de l'état de conservation préoccupant du bien ;
4. Renouvelle son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'Assistance internationale afin d'aider, en particulier, à établir un plan de gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement complet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

126. Site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panama (Panama) (C 790 bis)

Décision : 32 COM 7B.126

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **27 COM 8C.40**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport complet sur le système de gestion actuel ;
5. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif à évaluer l'état de conservation actuel, l'authenticité et l'intégrité du bien, et de formuler des recommandations visant à améliorer les pratiques de gestion et de conservation, ainsi que des directives pour établir un plan d'urgence ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport actualisé sur les problèmes ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

127. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 32 COM 7B.127

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.123**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Regrette que les détails des projets proposés qui affectent les bâtiments historiques n'aient pas été reçus avant le 1er octobre 2007, comme cela avait été demandé par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **31 COM 7B.123** ;
4. Demande à l'État partie d'accorder une attention urgente aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de novembre 2006 et à leur mise en application par phases successives, notamment en ce qui concerne le traitement du problème de démolition et le renforcement des équipes de travail ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un plan de préparation aux catastrophes finalisé ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
6. Invite l'État partie à soumettre régulièrement au Comité du patrimoine mondial les informations sur toute nouvelle proposition de projet susceptible d'affecter les bâtiments historiques à l'intérieur du site inscrit, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'étendre et de compléter le travail de documentation en dressant un inventaire des bâtiments historiques restants, et de soumettre un rapport d'avancement sur les travaux du Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande en outre à l'État partie de rédiger et de présenter au Comité du patrimoine mondial une nouvelle Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui justifie l'inscription du site, renforce le lien entre la ville et la campagne environnante, redéfinisse les limites de la zone tampon et constitue la base d'un schéma directeur révisé d'Arequipa, ainsi que les autres documents de planification ;
9. Engage l'État partie à faire une demande d'Assistance technique au titre du Fonds du patrimoine mondial afin d'élaborer un programme de participation communautaire aboutissant à un plan d'action de la société civile pour la conservation ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport d'avancement sur les recommandations de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

128. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Décision : 32 COM 7B.128

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/7B.Add.2*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.99**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend acte de la demande présentée par l'État partie concernant l'envoi d'une mission technique pour faire le point sur les interventions prévues et examiner l'état de conservation du bien, et note les conclusions de cette mission ;
4. Note aussi que d'importants efforts sont à faire pour améliorer la planification de la gestion et prie instamment l'État partie d'achever le plan de gestion et de créer officiellement un organe de gestion chargé de la coordination des travaux des nombreux acteurs, organisations et intervenants à l'échelon national et local ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de suspendre le projet « Marinas de Sacramento » jusqu'à ce que des alternatives sans impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien aient été identifiés, et de soumettre ces propositions à l'évaluation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Invite l'État partie à proposer l'extension du bien afin d'inclure la « Baie et les îles de la ville de Colonia del Sacramento » ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2009**, un rapport sur les progrès accomplis pour régler les problèmes évoqués ci-dessus et appliquer les recommandations du rapport de mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

DECISION GENERALE

129. Tendances relatives à l'état de conservation des sites du patrimoine mondial

Décision : 32 COM 7B.129

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/7B*, *WHC-08/32.COM/7B.Add* et *WHC-08/32.COM/7B.Add2*,

2. Reconnaissant que les rapports sur l'état de conservation sont un instrument important pour soutenir les biens du patrimoine mondial et,
3. Notant la discussion qui a eu lieu à la 32e session du Comité du patrimoine mondial,
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de :
 - a) Préparer, après consultation du Président du Comité du patrimoine mondial, un résumé analytique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial examinés à la 32e session (Québec, 2008) définissant les tendances, d'ici le **1er novembre 2008**, pour diffusion aux membres du Comité et discussion à la 33e session en 2009 ;
 - b) Identifier les questions émanant du résumé analytique, en concertation avec les Organisations consultatives, à discuter sous les points correspondants de l'ordre du jour du Comité, y compris le mécanisme de suivi renforcé ;
 - c) Préparer un lexique des termes et des recommandations pour leur application cohérente dans les rapports d'état de conservation ;
 - d) Fournir pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et ceux discutés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, une copie imprimée de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle; lorsque celle-ci est disponible ;
 - e) Ajouter un lien vers le matériel d'illustration et aux déclarations pertinentes sur la valeur universelle exceptionnelle, et communiquer les informations sur la source et la date ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'identifier un mécanisme pour consultation avec les Etats parties au cours du développement des Rapports sur l'état de conservation pour garantir leur précision.

8. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2008, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 32 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8A*,
2. Reconnaît la valeur des débats tenus sur les questions soulevées dans le document *WHC-08/32.COM/8A* ;
3. Note que la conclusion de ces débats n'a pas fait l'unanimité lors de la 32e session ;
4. Demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de sa 33e session ;
5. Demande en outre que le Président de la 33e session crée un groupe de travail pour poursuivre l'analyse de ces questions, afin de suggérer une solution.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 32 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8B*,
2. Décide de ne pas approuver le changement de nom proposé pour le Centre historique de Mexico et Xochimilco tel qu'il a été proposé par les autorités mexicaines.

Décision : 32 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc de la zone humide de Sainte-Lucie tel qu'il a été proposé par les autorités de l'Afrique du Sud. Le nom du bien devient **iSimangaliso Wetland Park** en anglais **Parc de la zone humide d'iSimangaliso** en français ;
3. Note que les décisions concernant les changements de nom de biens doivent être approuvées par le Comité du patrimoine mondial avant d'être publiées et diffusées ;

4. Rappelle aux Etats parties qui souhaitent changer le nom de biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial d'observer la procédure et le calendrier du Paragraphe 167 des *Orientations*.

Décision : 32 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8B*,
2. Prend note de la correction de nom proposé pour l'Archipel de Kvarken / Haute Côte tel qu'il a été proposé par les autorités suédoises et finlandaises. Le nom du bien devient **High Coast / Kvarken Archipelago** en anglais **Haute Côte / Archipel de Kvarken** en français.

Décision : 32 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn tel qu'il a été proposé par les autorités suisses. Le nom du bien devient **Swiss Alps Jungfrau-Aletsch** en anglais **Alpes suisses Jungfrau-Aletsch** en français.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

Décision : 32 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit l'**Archipel de Socotra, Yémen**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Valeurs

Compte tenu de sa faune et de sa flore exceptionnellement riches et distinctes, Socotra revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité. Trente-sept pour cent des espèces de plantes, 90% des espèces de reptiles et 95% des espèces d'escargots terrestres n'existent nulle part ailleurs. Socotra est particulièrement importante à l'intérieur du point chaud de la biodiversité de la corne de l'Afrique et, parce qu'elle est l'une des îles les plus riches en biodiversité et les plus distinctes du monde, a été qualifiée de « Galápagos de l'océan Indien ».

Critère (x) : Diversité biologique et espèces menacées : Socotra revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité en raison du niveau exceptionnel de diversité biologique et d'endémisme de beaucoup de groupes d'organismes terrestres et marins que l'on y trouve. Socotra est particulièrement importante pour la diversité de ses plantes : elle possède 825 espèces de plantes dont 307 (37%) sont endémiques. Elle est très importante pour les espèces d'oiseaux comme en témoigne l'identification, par BirdLife International, de 22 Zones importantes pour la conservation des oiseaux sur Socotra. L'archipel entretient également des populations importantes au plan mondial d'autres oiseaux terrestres et marins, notamment plusieurs espèces menacées. L'endémisme des reptiles de Socotra est élevé (34 espèces, 90% d'endémisme) de même que celui des escargots terrestres (96 espèces, 95% d'endémisme). La vie marine de Socotra est, en outre, très diverse avec 253 espèces de coraux bâtisseurs de récifs, 730 espèces de poissons côtiers et 300 espèces de crabes, de langoustes et de crevettes, et bien représentée dans les zones marines du bien.

Intégrité

La taille du bien est suffisante pour qu'il puisse représenter correctement toutes les caractéristiques et tous les processus terrestres et marins essentiels à la conservation à long terme de la biodiversité riche et particulière de l'archipel. Les sanctuaires naturels terrestres, les parcs nationaux et les zones d'intérêt botanique spécial que l'on trouve à l'intérieur du bien couvrent environ 75% de la superficie émergée. Ils protègent les principaux types de végétation, les sites de grande valeur pour la faune et pour la flore et les zones importantes pour les oiseaux. Les sanctuaires naturels marins inclus dans le bien contiennent les éléments les plus importants de la biodiversité marine. L'intégrité est, en outre, renforcée par des zones tampons terrestres et marines qui ne font pas partie du bien inscrit.

Mesures de protection et de gestion

Toutes les zones qui composent le bien sont au bénéfice d'une protection juridique; il est cependant nécessaire de renforcer le cadre législatif ainsi que la gestion et la capacité d'application. Alors que les habitats terrestres et marins du bien sont encore, généralement, en bon état, la planification de la gestion doit aborder plus efficacement les menaces actuelles et en particulier la construction de routes, le surpâturage et l'exploitation excessive des ressources naturelles terrestres et marines. Parmi les éventuelles menaces futures, on peut citer le

tourisme non durable et les espèces envahissantes. Il importe d'exercer un suivi étroit sur les effets de ces menaces sur la biodiversité de Socotra et de les atténuer. Une stratégie de financement durable est aussi indispensable pour garantir les ressources humaines et financières nécessaires à la gestion à long terme du bien. Il importe de nouer des liens appropriés entre la gestion du bien, celle de ses zones tampons et celle de la Réserve de biosphère de Socotra.

4. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés en faveur de la conservation à long terme du bien; et reconnaît en particulier les engagements positifs pris par l'État partie comme en témoignent les Décrets n° 45-49 du 12 février 2008 du Conseil des ministres du gouvernement du Yémen en ce qui a trait à la conservation et au développement durable de l'archipel de Socotra ;
5. Demande à l'État partie d'appliquer ces décrets le plus rapidement possible et, en particulier :
 - a) De renforcer la planification de la gestion du bien du patrimoine mondial pour traiter plus efficacement les principales menaces, en particulier pour garantir :
 - i) Que les impacts des futurs travaux routiers sur la biodiversité soient atténués le plus possible et, dans la mesure du possible, que les routes passent en dehors du bien;
 - ii) Que les impacts du pâturage sur la biodiversité soient surveillés et que des mesures efficaces soient prises pour les réduire;
 - iii) Que les espèces envahissantes soient efficacement combattues, notamment en limitant l'entrée d'espèces envahissantes dans les ports et à l'aéroport ;
 - b) D'établir une autorité de gestion distincte pour le bien du patrimoine mondial qui serait chargée d'accorder la priorité à la conservation de la biodiversité unique de ce bien. Cette autorité devrait disposer en permanence de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que d'une capacité d'application ;
 - c) De gérer les zones tampons (qui ne feraient pas partie du bien inscrit) de façon complémentaire avec le bien, en mettant en place les liens pertinents avec la gestion de la Réserve de biosphère de Socotra ;
 - d) D'élaborer une stratégie de financement durable pour le bien du patrimoine mondial qui bénéficie d'un appui suffisant et continu du gouvernement du Yémen ainsi que d'un appui international de donateurs et de partenaires ;
6. Reconnaît les efforts entrepris par l'Etat partie en formulant un cadre de bio sécurité et ratifiant le Protocole de Carthagène, et encourage l'Etat partie à renforcer de telles régulations, en particulier celles concernant les espèces endémiques dans l'Archipel de Socotra pour prévenir la perte d'une biodiversité unique ;

7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission sur place en 2012 pour évaluer les progrès des recommandations qui précèdent et faire rapport au Comité du patrimoine mondial.

ASIE-PACIFIQUE

Décision : 32 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit le **Parc national du mont Sanqingshan, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (vii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Le Parc national du mont Sanqingshan présente une diversité unique de colonnes et de pics de granit aux formes fantastiques, couverts de forêts et concentrés sur une superficie relativement réduite. Les formations rocheuses complexes, entremêlées de forêts délicates, dans des conditions météorologiques en mouvement permanent, créent un paysage d'une beauté à couper le souffle.

Critère (vii) : phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle : les remarquables formations rocheuses granitiques du mont Sanqingshan, associées à des forêts diverses, à des panoramas distants et rapprochés et à des effets météorologiques étonnants créent un paysage d'une qualité esthétique exceptionnelle. L'aspect le plus remarquable est la concentration de colonnes et de pics aux formes fantastiques. La beauté naturelle du mont Sanqingshan provient aussi de la juxtaposition de ses formations granitiques avec la végétation de montagne, le tout dans des conditions météorologiques qui créent un paysage mouvant à couper le souffle. L'accès par des chemins suspendus permet aux visiteurs du parc d'apprécier le paysage extraordinaire du parc et de profiter de son atmosphère sereine.

Intégrité

Les limites du parc sont logiquement tracées pour protéger le caractère naturel du paysage et les zones requises pour maintenir les qualités esthétiques du bien. Le bien, même s'il est relativement petit, comprend tous les pics et toutes les colonnes granitiques qui servent de cadre à ses valeurs esthétiques. Les limites sont correctement surveillées et marquées. L'intégrité est renforcée par l'inscription d'une zone tampon qui ne fait pas partie du bien inscrit.

Mesures de protection et de gestion

Le bien dispose d'une protection juridique efficace, d'un cadre de planification avisé et il est actuellement bien géré. Le parc bénéficie d'un appui et d'un financement solides du gouvernement. Les ressources naturelles du parc sont en bon état et les menaces considérées comme gérables. Le régime de gestion en vigueur dans le parc est efficace. Le souci essentiel consiste à gérer le bien de manière à préserver ses valeurs esthétiques et à maintenir un équilibre délicat avec l'accès qui sera donné au public. La menace la plus importante concerne l'expansion future du tourisme et il importe de mettre en place une planification rigoureuse et sensible du développement des infrastructures et de l'accès nécessaire.

4. Recommande à l'État partie, en vue de renforcer l'intégrité et la gestion du bien :
 - a) D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des visiteurs sous forme de sous-plan du Plan de gestion et de conservation du Parc national du mont Sanqingshan, sachant que le nombre de visiteurs va augmenter dans le parc. Ce plan devrait prévoir et traiter la nécessité de gérer l'impact environnemental d'un nombre accru de visiteurs, de maintenir et de développer un plan de zonage de l'occupation des sols et de fournir de nouveaux services d'accueil adaptés pour le public, dans des zones appropriées et choisies avec soin ;
 - b) De garantir que tout développement de l'infrastructure pour les visiteurs, en raison d'une augmentation de l'utilisation, soit limité et soumis à des évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses. Il serait bon de ne pas soutenir la construction de nouveaux réseaux de téléphérique ou de routes supplémentaires dans le parc ;
 - c) De mettre en place des programmes de recherche et de suivi du nombre de visiteurs et de leurs impacts et des mesures d'évaluation et d'adaptation aux effets des changements climatiques sur le parc, y compris des impacts potentiellement négatifs du feu et des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs naturelles et esthétiques du parc ;
5. Rappelle la décision du Comité à sa 16e session (Santa Fé, 1992) concernant l'inscription séparée de sites semblables; et note que d'autres valeurs du mont Sanqingshan pourraient mériter inscription sur la Liste du patrimoine mondial si le bien faisait l'objet d'une nouvelle proposition en tant que bien sériel, en association avec des sites semblables et proches, en particulier le mont Huangshan qui est actuellement inscrit en tant que bien mixte ;
6. Note qu'il existe plusieurs autres sites potentiels présentant des valeurs semblables sur la Liste indicative de l'État partie Chine qui pourraient être présentés pour examen séparé par le Comité du patrimoine mondial; et invite, en conséquence, les autorités chinoises à examiner soigneusement, en consultation avec les organisations consultatives, une stratégie future de propositions et la possibilité de préparer une plus large gamme d'approches sérielles afin de réduire le potentiel pour les propositions d'inscription séparées de biens qui partagent des valeurs similaires et complémentaires. La proposition sérielle du Karst de Chine du Sud, inscrite en 2007, est un modèle qui pourrait être utile à d'autres propositions interprovinciales au sein de la Chine ;

7. Note en outre que la proposition du mont Sanqingshan illustre l'importance d'examiner toute la gamme des valeurs naturelles et culturelles pouvant mériter une inscription au patrimoine mondial durant les phases de planification des propositions ainsi que les synergies éventuelles avec des sites voisins semblables; et encourage les États parties à accorder une plus grande attention aux analyses comparatives mondiales rigoureuses et à envisager un recours au mécanisme des extensions (y compris des extensions sérielles et transnationales) lorsque des sites importants présentant des valeurs semblables et/ou complémentaires sont identifiés dans le cadre de telles analyses.

Décision : 32 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Décide de ne pas inscrire le **Lac d'Hovsgol et son bassin versant, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour ses efforts de conservation du lac d'Hovsgol et de son bassin versant ainsi que pour les partenariats conclus avec des organismes internationaux pour améliorer la capacité de gestion et la protection du site; et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts ;
4. Considère que le bien représente un site important aux niveaux national et régional et, compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de ses valeurs naturelles et les activités humaines environnantes, recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de l'inscrire en tant que Réserve de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère.

Décision : 32 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit **Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional, Kazakhstan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ix) et (x) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional, protège des zones importantes et essentiellement non perturbées de la steppe et des lacs d'Asie centrale, dans les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum. Les zones humides du bien revêtent une importance exceptionnelle pour les oiseaux d'eau migrateurs, notamment d'importantes populations d'espèces menacées au

plan mondial, car elles sont des carrefours et des sites de repos essentiels sur les voies de migration d'Asie centrale. Les zones steppiques du bien sont un important refuge pour plus de la moitié des espèces de la flore steppique de la région, plusieurs espèces d'oiseaux menacées et l'antilope saïga qui est en danger critique d'extinction.

Critère (ix) : Processus biologiques et écologiques en cours : Le bien contient des zones importantes de steppe et de lacs où les processus biologiques et écologiques associés sont essentiellement non perturbés. Les dynamiques saisonnières de l'hydrologie, de la chimie et de la biologie des lacs, avec la faune et la flore diverses des zones humides, ont évolué à travers des cycles complexes d'humidification et d'assèchement et sont d'importance et d'intérêt scientifiques mondiaux. Les zones humides des Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum sont des carrefours et des sites de repos essentiels sur les voies de migration des oiseaux, en Asie centrale et revêtent une importance exceptionnelle pour les oiseaux d'eau migrateurs sur la voie qui les mène d'Afrique, d'Europe et d'Asie du Sud vers leurs sites de nidification de Sibérie occidentale et orientale. Le bien contient aussi plus de 200 000 ha de la steppe d'Asie centrale – dont plus de la moitié est intacte – qui fait partie du biome des prairies.

Critère (x) : Diversité biologique et espèces menacées : Les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum protègent de vastes superficies des habitats naturels steppiques et lacustres entretenant une gamme diverse de la flore et de la faune d'Asie centrale ainsi que des quantités énormes d'oiseaux migrateurs, notamment des populations importantes de nombreuses espèces menacées au plan mondial. Les lacs Korgalzhyn-Tengiz sont des lieux de nourrissage pour 15 à 16 millions d'oiseaux, y compris des troupeaux d'oies comptant jusqu'à 2,5 millions de spécimens. On y trouve aussi 350 000 oiseaux d'eau nicheurs tandis que les lacs de Naurzum accueillent 500 000 oiseaux d'eau nicheurs. Les zones steppiques du bien sont un refuge précieux pour plus de la moitié des espèces de la flore steppique de la région, pour de nombreuses espèces d'oiseaux menacées et pour l'antilope saïga en danger critique d'extinction, une espèce autrefois abondante mais dont les populations ont été fortement réduites dans toute l'aire de répartition par les pressions du braconnage.

Intégrité

Le bien contient des habitats lacustres et steppiques de haute qualité, essentiels à la conservation à long terme de la diversité biologique de la région et les deux zones qui le composent sont de taille suffisante pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum jouissent, depuis longtemps, d'une protection juridique en tant que réserves naturelles intégrales. Korgalzhyn est totalement environnée par une zone tampon tandis que Naurzum se compose de trois zones intégralement protégées, chacune étant entourée d'une zone tampon et les trois étant reliées par un corridor écologique. Les réserves sont complémentaires dans leurs valeurs bien qu'elles soient distantes de 350 km. Le bien et les zones tampons qui ne font pas partie du bien inscrit sont correctement délimités sur le terrain.

Mesures de protection et de gestion

Le bien dispose d'une protection juridique efficace et il est actuellement bien géré, bénéficiant d'un appui et d'un financement solides du gouvernement et de partenaires internationaux. Un plan de gestion intégré a été rédigé pour le bien et le gouvernement a engagé des ressources humaines et financières pour son application efficace. Toutes les terres des réserves appartiennent à l'État et aucun établissement permanent n'est autorisé. Aucune utilisation de plantes et d'animaux sauvages n'est autorisée et l'accès des visiteurs au bien est limité. Actuellement, il n'y a que quelques visiteurs mais le tourisme augmentera sans doute à l'avenir et doit être bien planifié et géré. Le maintien des régimes hydrologiques dont dépend la viabilité des écosystèmes de zones humides du bien – dans le cas du lac Tengiz il s'agit essentiellement de l'apport d'eau de la rivière Nura – est une autre priorité principale de la gestion ;

4. Félicite l'État partie et ses partenaires nationaux et internationaux pour leur travail concernant l'extension de la Réserve naturelle d'État de Naurzum et leur réponse à d'autres problèmes soulevés dans l'évaluation, par l'UICN, de la proposition d'origine soumise en 2002 ;
5. Félicite en outre l'État partie et ses partenaires internationaux pour leurs initiatives visant à sécuriser l'habitat de l'antilope saïga en danger critique d'extinction, notamment dans le cadre de l'Initiative de Altyn Dala; et encourage l'État partie à envisager de nouvelles extensions du bien du patrimoine mondial pour renforcer encore la protection de cette espèce emblématique des steppes et des valeurs steppiques en rapport ;
6. Encourage en outre l'État partie, compte tenu de l'étendue et de la dynamique de l'écosystème de steppe d'Asie centrale, à accélérer les extensions prévues du bien pour inclure la zone supplémentaire de la Réserve naturelle d'État de Korgalzhyn et la Réserve de faune sauvage de Sarykopa dont le statut a été amélioré, car ces deux extensions renforceraient considérablement la valeur et les liens fonctionnels du bien en série ;

Décision : 32 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit **Les falaises fossilifères de Joggins, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Les falaises fossilifères de Joggins ont été qualifiées de « Galápagos du Carbonifère » et sont le site de référence mondial pour le Carbonifère. Leurs affleurements de roches fossilifères, complets et accessibles, fournissent la meilleure illustration connue des caractéristiques iconiques de la période pennsylvanienne (ou Carbonifère) de l'histoire de la Terre.

Critère (viii) : Histoire de la Terre, éléments et processus géologiques et géomorphiques : Le « grandiose affleurement » de roches des falaises fossilifères de Joggins contient le registre fossile connu le meilleur et le plus complet de la vie terrestre à l'« âge du charbon » iconique : la période pennsylvanienne (ou Carbonifère) de l'histoire de la Terre. Le site témoigne des premiers reptiles de l'histoire de la Terre qui sont les représentants les plus anciens des amniotes, un groupe d'animaux comprenant les reptiles, les dinosaures, les oiseaux et les mammifères. Des arbres fossilisés sont préservés sur pied dans une série de niveaux des falaises en compagnie de fossiles d'animaux, de plantes et de traces fournissant le contexte environnemental et permettant une reconstruction complète des vastes forêts qui dominaient ces terres à l'époque, et qui sont aujourd'hui la source de la majeure partie des gisements de charbon du monde. Le bien a joué un rôle vital dans le développement des principes fondamentaux de la géologie et de l'évolution, notamment à travers les travaux de Sir Charles Lyell et de Charles Darwin, ce qui explique que le site soit connu sous le nom de « Galápagos du Carbonifère ».

Intégrité

Les limites du bien sont clairement définies du point de vue des critères stratigraphiques logiques et englobent toutes les zones nécessaires pour présenter l'ensemble du registre fossilifère de Joggins, y compris le front des falaises et les affleurements rocheux de l'estran avec à la fois les strates les plus fossilifères et les roches les plus jeunes et les plus anciennes qui fournissent le contexte géologique. L'étendue vers l'intérieur du bien est définie par rapport au sommet en érosion des falaises, ce qui est pleinement justifié et qui est une base logique pour tenir compte de la nature dynamique de ce bien côtier. Une zone tampon relativement étroite est définie. Elle ne fait pas partie du bien inscrit mais suffit pour contrôler le développement côtier qui pourrait, sans cela, menacer les valeurs du bien.

Mesures de protection et de gestion

Le bien jouit d'une protection juridique efficace ainsi que de l'appui solide de tous les paliers de gouvernement, y compris en ce qui concerne son financement. Certains aspects de la législation, comme par exemple les licences de collecte de fossiles, sont lourds et mériteraient d'être révisés mais pourraient aussi être mieux appliqués si les gestionnaires du site en avaient le pouvoir. Le site est bien financé, notamment grâce au nouveau centre d'accueil du public, et géré de telle sorte qu'on peut le considérer comme un modèle au niveau international. Le processus efficace de participation communautaire et de partenariat entre les scientifiques, les musées et les intérêts économiques est également remarquable et la difficulté principale consistera à maintenir le niveau d'efficacité et les ressources requises à l'avenir.

4. Note la très grande qualité de la documentation de cette proposition ainsi que la participation communautaire à sa préparation sur une période de presque dix ans qui en font un modèle pour la préparation de propositions et pour la gestion efficace de biens du patrimoine mondial ;

5. Recommande que l'État partie publie largement les résultats de son suivi des ressources fossilifères exposées par l'érosion naturelle ainsi que les politiques élaborées concernant la collecte aux fins d'éducation et de recherche qui pourraient servir de modèle pour la gestion de sites semblables.

Décision : 32 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit les **Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés, France**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Les lagons et les récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont un exemple exceptionnel d'écosystèmes de récifs coralliens extrêmement divers et forment un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde. On y trouve la concentration la plus diverse du monde de structures récifales avec une variété exceptionnelle d'espèces de coraux et de poissons et un continuum d'habitats allant des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales qui s'étendent sur d'importants gradients océaniques. On y trouve encore des écosystèmes intacts avec des populations saines de grands prédateurs ainsi qu'une grande diversité de grands poissons en grand nombre. La beauté naturelle des lagons est exceptionnelle. Ils contiennent des récifs variés d'âges divers – des récifs vivants aux récifs fossiles anciens – constituant une source d'information importante sur l'histoire naturelle de l'Océanie.

Critère (vii) : Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle : On considère que les lagons et récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont parmi les systèmes récifaux les plus beaux du monde en raison de la grande diversité des formes et formations présentes sur une zone relativement restreinte. Ça va de la présence de deux vastes récifs barrière consécutifs, de récifs de pleine eau et d'îlots coralliens ou encore de formations récifales réticulées à proximité du rivage, sur la côte occidentale. La richesse et la diversité des paysages et de l'arrière-plan côtier apportent une touche esthétique particulière de qualité exceptionnelle. La beauté ne s'arrête pas à la surface car on y trouve une diversité spectaculaire de coraux, des structures coralliennes massives avec des arches, des grottes et d'importantes fissures dans les récifs.

Critère (ix) : Processus biologiques et écologiques en cours : Le complexe récifal de ce bien en série est unique au monde en ce qu'il est « autostable » dans l'océan et encercle l'île de Nouvelle-Calédonie offrant une variété de formes diverses d'exposition océanique, notamment des courants chauds et des courants froids. Le complexe récifal présente une grande diversité de formes, comprenant

les principaux types de récifs, des récifs frangeants aux atolls, ainsi que les écosystèmes associés à la fois en situation côtière et océanique. S'étendant sur d'importants gradients océaniques, c'est l'un des meilleurs exemples de la planète de processus écologiques et biologiques sous-tendant des lagons et des écosystèmes de récifs coralliens tropicaux qui sont eux-mêmes parmi les types d'écosystèmes les plus anciens et les plus complexes.

Critère (x): Diversité biologique et espèces menacées : Le bien est un site marin de diversité exceptionnelle présentant un continuum d'habitats : des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales. Les récifs barrière et les atolls de Nouvelle-Calédonie forment l'un des trois plus grands systèmes récifaux du monde et, avec les récifs de Fidji, sont les récifs coralliens les plus importants d'Océanie. On y trouve la concentration la plus diverse au monde de structures récifales avec 146 types basés sur le système de classification mondial et ils égalent, voire surpassent, en diversité des coraux et des poissons le récif de la Grande Barrière qui est beaucoup plus vaste. Ils sont l'habitat de nombreux poissons, tortues et mammifères marins menacés, y compris la troisième plus grande population mondiale de dugongs.

Intégrité

Le bien en série comprend six groupes marins qui sont aussi protégés par des zones tampons marines et terrestres ne faisant pas partie du bien inscrit. Il contient toutes les zones clés essentielles pour le maintien de sa beauté naturelle et pour la conservation à long terme de sa diversité récifale remarquable et il est de dimensions suffisantes pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Le bien contient encore des écosystèmes intacts avec de grands prédateurs et une grande diversité de grands poissons en populations très nombreuses.

Mesures de protection et de gestion

Actuellement, le bien est protégé par la législation sur la pêche qui est en train d'être améliorée et des dispositions de cogestion avec les communautés Kanak sont en voie d'établissement pour tous les groupes. Des plans de gestion sont en préparation pour tous les groupes avec la participation pleine et entière de tous les acteurs. Des efforts permanents de protection et de gestion du bien et de ses environs sont nécessaires pour maintenir le caractère intact actuel des écosystèmes de récifs coralliens. La protection et la gestion de vastes superficies, dans le cadre de zones où la pêche est interdite, et la gestion proactive de la qualité de l'eau ainsi que les règlements sur la pêche aideront à maintenir la résilience des récifs face aux changements climatiques. Il faudra améliorer la surveillance et le suivi pour faire face aux impacts potentiels de la pêche et de l'exploitation minière et, dans une moindre mesure, de l'agriculture et de l'aquaculture. Il est probable qu'à l'avenir le tourisme connaisse une expansion et il doit être bien planifié et bien géré. Des stratégies de financement durables sont nécessaires pour garantir l'équipement, les ressources humaines et financières indispensables pour la gestion à long terme du bien.

4. Félicite l'État partie, et en particulier le Gouvernement de Nouvelle Calédonie, les provinces Nord, Sud et des Iles Loyauté et la communauté Kanak de Nouvelle-

Calédonie, pour leur travail exceptionnel en vue de l'établissement de plans de gestion communautaire qui font appel aux connaissances traditionnelles et aux bonnes pratiques de gestion des terres et des zones marines, avec l'appui de contrôles réglementaires, ainsi que pour leur engagement ferme envers la mise en place d'un cadre réglementaire pour les activités minières en dehors du bien, dans le but d'éviter des effets négatifs sur l'environnement à l'intérieur du bien ;

5. Demande à l'État partie de traiter les points suivants pour assurer la protection et la gestion efficaces du bien :
 - a) Elaborer et appliquer, dans le cadre des dispositions de cogestion proposées, un plan d'action pour améliorer la surveillance et le suivi qui devrait comprendre des mesures et un appui de l'État, du gouvernement, des provinces et des communautés locales et d'attribuer l'équipement et les ressources humaines et financières indispensables pour la mise en œuvre efficace ;
 - b) Garantir que le processus de planification de la gestion comprenne l'application efficace de mesures de maintien de la résilience des récifs, y compris de gestion proactive solide de la qualité de l'eau et des règlements de la pêche. Une protection intégrale devrait être accordée, en particulier, à toutes les espèces de poissons herbivores car ces espèces ont un rôle critique à jouer dans le contexte des changements climatiques pour le maintien de la santé des récifs et pour garantir la restauration la plus rapide possible après des épisodes de blanchissement ;
 - c) Elaborer et appliquer un plan de zonage pour le bien en vue de garantir que les règlements soient faciles à comprendre pour les usagers de la mer et que de vastes régions soient gérées dans le but d'assurer la résilience des récifs sous forme de zones où la pêche est interdite dûment reliées aux aires marines protégées existantes et aux zones traditionnelles tabous des Kanak ;
6. Demande en outre à l'État partie, à la lumière de l'évolution rapide de la gouvernance et du cadre législatif de la Nouvelle-Calédonie, d'inviter une mission sur place en 2010 pour évaluer les progrès d'application des plans de gestion communautaire, la mise en œuvre des nouveaux règlements sur la pêche et l'impact et la conduite environnementale des activités minières dans les zones tampons du bien en série.

Décision : 32 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit **Surtsey, Islande**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Surtsey est une île nouvelle, formée par des éruptions volcaniques qui ont eu lieu entre 1963 et 1967. Depuis l'origine, elle est protégée par la loi et fournit au monde un laboratoire naturel intact. Libre de toute interférence humaine, Surtsey a produit des informations sur les processus de colonisation d'une nouvelle terre par des plantes et des animaux.

Critère (ix): Processus biologiques et écologiques en cours : Surtsey est une île volcanique qui a vu le jour entre 1963 et 1967 et qui, depuis lors, a joué un rôle capital dans l'étude de la succession et de la colonisation. Elle est le site d'une des rares études à long terme dans le monde sur la succession primaire et fournit un registre scientifique unique des processus de colonisation des terres par les plantes, les animaux et les organismes marins. Elle n'est pas seulement isolée sur le plan géographique mais elle est aussi protégée par la loi depuis qu'elle est apparue et fournit donc au monde un laboratoire naturel intact, libre de toute interférence humaine. Par-dessus tout, compte tenu de la protection permanente qui lui est accordée, Surtsey continuera de fournir des données précieuses sur la colonisation biologique encore longtemps dans l'avenir.

Intégrité

Le bien comprend toute l'île ainsi qu'une zone marine environnante suffisante et en conséquence, toutes les zones essentielles à la conservation à long terme des processus écologiques de Surtsey. Il y a aussi une zone tampon marine relativement petite mais fonctionnelle qui ne fait pas partie du bien inscrit. Il est fait observer qu'une partie de l'évolution de Surtsey est un processus d'érosion côtière qui a déjà diminué de moitié la superficie de l'île et qui, avec le temps, devrait en éliminer encore deux tiers, ne laissant que la partie centrale la plus résistante.

Mesures de protection et de gestion

Surtsey est un milieu hautement contrôlé et isolé de sorte que les menaces sont très limitées. Le but de l'interdiction totale d'accès à Surtsey est de garantir que la colonisation par les plantes et les animaux, la succession biologique et le modelage des formations géologiques restent aussi naturels que possible et que les perturbations anthropiques soient minimales. Il est interdit d'accoster ou de plonger à proximité de l'île, de perturber les caractéristiques naturelles, d'introduire des organismes, des minéraux et du sol ou de laisser des déchets sur l'île. La construction dans le voisinage est aussi strictement contrôlée. La principale question de gestion consiste à maintenir le niveau de contrôle et de protection contre l'influence humaine qui a caractérisé l'histoire de la protection de Surtsey. Il est noté qu'en tant qu'écosystème insulaire, Surtsey pourrait subir les perturbations humaines et la pollution d'une très vaste région. La planification d'urgence, par exemple pour les marées noires, est nécessaire pour le bien et ses environs. Compte tenu de l'absence d'accès, il faudra adopter une méthode créative et positive pour présenter le bien afin de garantir que les visiteurs soient en mesure d'apprécier ses valeurs sans les perturber.

4. Recommande à l'État partie d'envisager une nouvelle proposition de site en série et d'extension de Surtsey tenant compte de ses valeurs géologiques (critère viii) pour inclure un ensemble de sites représentant la grande diversité de caractéristiques géologiques typiques nées de la séparation des marges de la plaque tectonique. Cette proposition pourrait éventuellement être élaborée dans le contexte d'une proposition sérielle relative à la dorsale médio-atlantique ou en tant que proposition de bien en série à l'intérieur de l'Islande qui pourrait inclure des biens volcaniques qui se trouvent sur la Liste indicative de l'Islande et, éventuellement, reconnaître les valeurs géologiques importantes du Parc national Þingvellir, un bien du patrimoine mondial qui n'est actuellement reconnu que pour ses valeurs culturelles.

Décision : 32 COM 8B.12

La proposition d'inscription de **Bradyséisme dans les champs phlégréens, Italie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

Décision : 32 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition concernant le **Complexe naturel du « plateau de Putorana »**, **Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (ix) pour permettre à l'État partie de recentrer la proposition et de répondre aux questions relatives à la gestion du bien proposé ;
3. Recommande à l'État partie :
 - a) De recentrer la proposition sur les valeurs et caractéristiques de la Réserve naturelle d'État de Putorana au titre des critères (vii) et (ix), avec à l'appui des analyses comparatives mondiales approfondies avec d'autres biens du patrimoine mondial et d'autres aires protégées de l'Arctique ;
 - b) De fournir une attestation claire d'appui du gouvernement démontrant son engagement à garantir la gestion efficace à long terme, du bien proposé et en particulier, les ressources humaines et financières indispensables ;
 - c) D'élaborer et d'appliquer un plan de gestion qui précise comment les valeurs universelles exceptionnelles potentielles du bien protégé seront préservées à long terme ;
4. Demande aux organisations consultatives de préparer des études thématiques sur les biens naturels et culturels de l'Arctique comme il a été suggéré lors de la Réunion d'experts internationaux sur le patrimoine mondial et l'Arctique qui a eu lieu à Narvik, Norvège, du 30 novembre au 1er décembre 2007, car ces études

permettraient de mieux évaluer les biens de l'Arctique ayant, éventuellement, une valeur universelle exceptionnelle.

Décision : 32 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit le **Haut lieu tectonique suisse Sardona, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (viii)**, et prend note de la révision apportée au nom proposé à l'origine par l'État partie ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Le Haut lieu tectonique suisse Sardona présente une exposition exceptionnelle et spectaculaire d'orogénèse par collision continentale. Le bien se caractérise par une exposition tridimensionnelle claire des structures et des processus typiques de ce phénomène dans un cadre montagneux, l'histoire de son étude et sa contribution permanente à la géologie.

Critère (viii) : Histoire de la Terre, éléments et processus géologiques et géomorphiques : Le Haut lieu tectonique suisse Sardona présente une exposition exceptionnelle de tectorogénèse et est reconnu comme un site capital pour la géologie depuis le 18^e siècle. L'exposition claire du chevauchement de Glaris est une caractéristique clé, sans être la seule caractéristique importante. Les expositions de roches, au-dessus et au-dessous de cette caractéristique, sont visibles en trois dimensions et, ensemble, ont apporté des contributions importantes à la connaissance de la tectorogénèse. Ses caractéristiques géologiques peuvent être facilement appréciées par tous les visiteurs. Le bien peut être distingué d'autres sites semblables par l'association de l'exposition claire du phénomène dans un cadre montagneux, l'histoire de son étude et sa contribution permanente à la géologie.

Intégrité

Le bien contient toute la gamme des caractéristiques tectoniques nécessaires pour démontrer le phénomène d'orogénèse. Parmi les éléments clés du site, il y a le chevauchement de Glaris et les expositions géologiques plissées et faillées associées, au-dessus et au-dessous du chevauchement. Parmi les autres caractéristiques essentielles du bien, on peut citer l'accessibilité des éléments en trois dimensions et l'accès à la surface du chevauchement de Glaris. Les autres valeurs intangibles associées concernent l'importance du bien en tant que berceau de la géologie et les caractéristiques qui ont suscité ces études restent visibles aujourd'hui encore et sont en bon état.

Mesures de protection et de gestion

Les principales caractéristiques géologiques exposées se trouvent dans des aires protégées et sont relativement à l'abri de menaces. Le principal problème de gestion consiste à permettre aux processus naturels d'érosion des pentes de se poursuivre. Les autres problèmes de gestion concernent la fourniture d'un accès permanent et sécuritaire pour les visiteurs et les chercheurs et la protection de caractéristiques clés telles que les expositions de la surface du chevauchement. La communication des valeurs clés du bien est aussi une priorité importante et des investissements continus ainsi qu'une amélioration des stratégies d'interprétation et d'éducation pour les visiteurs sont requis.

4. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés à développer la proposition de ce bien et d'améliorer la reconnaissance des valeurs du bien à la suite de l'évaluation, par l'UICN, de la proposition d'origine soumise en 2004; et prend note de la qualité de l'analyse comparative réalisée en ce qui concerne les valeurs géologiques du bien ;
5. Note également que l'inscription du bien apporte une contribution importante à la reconnaissance des sites tectoniques sur la Liste du patrimoine mondial et que la proposition établit des normes élevées pour la qualité de l'argument requis en appui à l'inscription d'autres sites tectoniques ainsi que d'autres propositions géologiques en général; et souligne que le nombre de sites tectoniques méritant inscription sur la Liste du patrimoine mondial est probablement très réduit.

Décision : 32 COM 8B.15

La proposition d'extension du **Parc national de Pirin, Bulgarie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

AMERIQUE LATINE-CARAIBES

Décision : 32 COM 8B.16

La proposition d'inscription de la **Carrière de la Fabrica Nacional de Cementos S.A. (FANCESA), Cal Orck'O, Sucre, Departamento Chuquisaca, Bolivie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

Décision : 32 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit la Réserve de biosphère du papillon monarque, Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vii)** ;

3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

Valeurs

La Réserve de biosphère du papillon monarque protège des sites d'hivernage essentiels pour le papillon monarque. La concentration d'hivernage du papillon monarque dans le bien est un phénomène naturel exceptionnel. Les millions de papillons monarques qui reviennent chaque année sur le site font ployer les branches d'arbres sous leur poids, obscurcissent le ciel lorsqu'ils s'envolent et leurs battements d'ailes produisent un son évoquant une pluie légère. Observer ce phénomène unique est une expérience exceptionnelle de la nature.

Critère (vii) : La concentration d'hivernage du papillon monarque dans le bien est la manifestation la plus spectaculaire du phénomène de migration d'insectes. Jusqu'à un milliard de papillons reviennent chaque année de zones de reproduction aussi éloignées que le Canada, pour se poser en groupes compacts en 14 colonies d'hivernage dans les forêts de pins oyamel du centre du Mexique. Le bien protège 8 de ces colonies et environ 70 % du total de la population orientale d'hivernage de papillons monarque.

Intégrité

Le bien comprend plus de la moitié des populations orientales de papillons monarques hivernants. Ces réserves constituent un bon exemple de zones essentielles pour le maintien de ce phénomène naturel exceptionnel. Le maintien de la forêt sur pied et les microclimats qu'elle crée est une des conditions essentielles de gestion et par conséquent toute menace sur la forêt est extrêmement préoccupante. L'abattage illégal de bois est une menace reconnue pour ce bien avec des impacts potentiels directs sur sa valeur universelle exceptionnelle. L'utilisation publique est en augmentation et l'importance de la fréquentation et des infrastructures en place exigent un contrôle rigoureux des répercussions sur l'écosystème comme de la qualité de l'expérience que le bien offre aux visiteurs. Le maintien de ce phénomène d'hivernage à caractère migratoire exige également de sensibiliser à la protection du papillon monarque les pays qu'il traverse durant son cycle de vie.

Protection et gestion

L'objectif essentiel de la protection et de la gestion devrait être de faire cesser l'exploitation illicite du bois dans le périmètre du bien. Pour ce faire, les priorités devraient être centrées sur une action et une planification concertées entre toutes les agences fédérales, d'État et locales compétentes, et sur la collaboration avec les communautés locales à la protection de l'environnement et la possibilité d'autres moyens d'existence que l'exploitation du bois. Étant donné que le phénomène d'hivernage est un puissant facteur d'attraction pour les visiteurs, il faut donc orienter la gestion vers une utilisation publique durable du bien. Cela doit se faire dans le respect de la qualité de l'expérience du visiteur et favoriser des mécanismes de partage des avantages pour les communautés locales, comme mesures incitatives visant à améliorer leur appui à la conservation du bien.

La poursuite de l'investissement de la gestion coordonnée du phénomène migratoire à l'échelle du continent est une autre dimension importante de la gestion du site.

La réalisation de ces mesures prioritaires exige un soutien financier et institutionnel suffisant et durable.

4. Recommande que l'État partie communique des informations sur les programmes en cours de mise en œuvre dans le périmètre du bien, indiquant les ressources investies en gestion et activités de conservation, en mettant l'accent sur les mesures visant à faire cesser l'exploitation illicite du bois, et qu'il soumette un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2009. Une attention particulière devra être portée aux points suivants :
 - a) Travailler avec les communautés locales à la protection de l'environnement et la possibilité d'autres moyens d'existence que l'exploitation du bois ; et
 - b) Etudier les possibilités d'un nouvel investissement important pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan coordonné visant à faire cesser l'exploitation illicite du bois, auquel participeraient toutes les agences fédérales, d'État et locales ;
 - c) Etablir et mettre en œuvre – dans le cadre de l'Accord de 2007 entre le Secrétariat pour le Tourisme (SECTUR) et la Commission nationale pour les aires naturelles protégées (CONANP) sur le développement du tourisme fondé sur la protection de la nature – un plan détaillé d'utilisation publique durable du bien proposé pour inscription et un mécanisme efficace de partage des avantages pour les communautés locales comme mesures incitatives visant à améliorer leur appui à la conservation du bien ;
5. Félicite l'État partie et ses partenaires pour l'engagement dont ils ont fait preuve et leur collaboration active à la conservation et à la gestion de la Réserve de biosphère du papillon monarque ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO / UICN en 2010 pour juger de l'état de conservation du bien et rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations au Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Décision : 32 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Paysage culturel du Morne, Maurice**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel relique et associatif sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le paysage culturel du Morne est un témoignage exceptionnel du marronnage ou de la résistance à l'esclavage en ce sens que la montagne a été utilisée comme une forteresse pour abriter les esclaves en fuite, faits étayés par des traces physiques et orales de cette utilisation. Le Morne est une représentation du marronnage et de son impact, qui exista dans différents lieux du monde mais qui a été démontré si efficacement sur la montagne du Morne. C'est un symbole de la lutte des esclaves pour la liberté, leur souffrance et leur sacrifice, toutes circonstances qui concernent, au delà de sa localisation géographique, les pays dont étaient originaires les esclaves – en particulier le continent africain, Madagascar, l'Inde et le Sud-est asiatique – et représenté par le peuple créole de Maurice et le fonds commun de ses souvenirs et traditions orales.

Critère (iii) : La montagne est un témoignage exceptionnel du marronnage ou de la résistance à l'esclavage en ce sens qu'elle a été utilisée par les esclaves en fuite comme une forteresse, faits étayés par des preuves.

Critère (vi) : La forme spectaculaire de la montagne, la nature héroïque de la résistance qu'elle abrita et la longévité des traditions orales associées aux marrons font du Morne un symbole de la lutte des esclaves pour la liberté, de leur souffrance et de leur sacrifice, toutes circonstances qui concernent, au delà de sa localisation géographique, les pays dont étaient originaires les esclaves – en particulier le continent africain, Madagascar, l'Inde et le Sud-est asiatique.

Les valeurs du bien, par rapport à l'abri des marrons et leurs tentatives d'échapper à l'esclavage pour retrouver la liberté, s'étendent au-delà du volume principal de la montagne aux terres environnantes et à la côte. Seule la montagne se trouve dans le périmètre du bien et ses qualités spirituelles s'étendent bien au-delà dans son environnement. Afin de préserver l'intégrité de la montagne, il convient de considérer le bien et la zone tampon comme une unité de gestion. L'authenticité des vestiges des installations des marrons sur la montagne ne fait aucun doute, ni les fortes associations entre les marrons et la montagne qui sont maintenant connues et appréciées bien au-delà de la zone.

La protection juridique en place convient pour le bien au bien ; les Recommandations pour l'aménagement du territoire doivent être rigoureusement appliquées dans la zone tampon. Le plan de gestion actuel est un document cadre satisfaisant, mais il a besoin d'être complété avec des plans thématiques et élargi afin de traiter l'environnement marin de la zone tampon. Le système de gestion du

bien devrait inclure un personnel professionnel en conservation et autres disciplines appropriées et des programmes de renforcement de capacité.

4. Recommande à l'État partie :

- a) D'étoffer le système de gestion du bien en incluant du personnel professionnel dans les disciplines appropriées (conservation et autres) et des programmes de renforcement des capacités ;
- b) D'améliorer le plan de gestion par le développement de plans thématiques pour identifier des actions et des ressources, en particulier en lien avec la protection de la zone tampon ;
- c) D'intégrer dans le programme de suivi le contrôle des vues, la prise en considération et le respect des traditions orales ainsi que l'environnement marin.

5. Demande à l'État partie de :

- a) Faire appliquer les Recommandations sur la politique pour l'aménagement du territoire dans la zone tampon et n'accepter aucun nouvel aménagement dans le périmètre du bien ;
- b) Réaliser une analyse approfondie de l'incidence de la hauteur des bâtiments dans la zone tampon et dans les villages de Coteau Raffin et de La Gaulette sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- c) Mettre en place un mécanisme de suivi régulier sur les perspectives visuelles principales et axes de vue du bien.

ETATS ARABES

Décision : 32 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih), Arabie saoudite** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

Le site archéologique de Al-Hijr a une valeur universelle exceptionnelle :

Il représente un site majeur de la civilisation nabatéenne, au sud de sa zone d'influence. Il est remarquablement intègre et bien conservé. Il comporte un ensemble important de tombes et de monuments, aux architectures et aux décorations directement taillées dans la roche de grès.

Il témoigne de la rencontre d'influences décoratives et architecturales variées (assyrienne, égyptienne, phénicienne, hellénistique), ainsi que de la présence épigraphique de plusieurs langues anciennes (lihyanite, talmudique, nabatéen, grec, latin).

Il témoigne d'un développement des techniques agricoles nabatéennes à partir de nombreux puits artificiels en sol rocheux. Ces puits sont encore utilisés.

L'ancienne cité d'Hegra/Al-Hijr témoigne du commerce caravanier international durant l'Antiquité tardive.

Critère (ii) : Le site de Al-Hijr est situé à un point de rencontre de différentes civilisations de l'Antiquité tardive, sur une route de commerce entre la Péninsule arabique, le monde méditerranéen et l'Asie. Il témoigne de manière exceptionnelle d'échanges culturels importants pour l'architecture, la décoration, l'usage des langues et le commerce caravanier. Bien que la cité nabatéenne ait été abandonnée à l'époque préislamique, la route a continué à jouer son rôle international pour les caravanes puis pour le pèlerinage de La Mecque, jusqu'à sa modernisation par la construction du chemin de fer au début du XXe siècle.

Critère (iii) : Le site de Al-Hijr offre un témoignage unique de la civilisation nabatéenne, entre les IIe - IIIe siècles av. J.-C. et la période préislamique, plus particulièrement au Ier siècle apr. J.-C. Il illustre de manière exceptionnelle le style architectural propre aux Nabatéens, fait de monuments directement creusés dans la roche et comportant des façades ornées de nombreux motifs décoratifs. Le site présente un ensemble de puits, creusés en grande partie dans la roche, qui atteste de la maîtrise hydraulique des Nabatéens, à des fins agricoles.

Le témoignage de la civilisation nabatéenne de Al-Hijr est d'une intégrité et d'une authenticité exceptionnelles, en raison de son abandon précoce et du bénéfice durable de conditions climatiques très favorables.

L'État partie a commencé à créer une Unité locale de gestion extrêmement complète et ce processus est en cours. Le plan de gestion annoncé devrait permettre une protection satisfaisante du bien. Compte tenu de cela, le plan devrait organiser un suivi systématique de la conservation du site et préparer un projet de mise en valeur de la valeur universelle exceptionnelle du bien, à l'intention des visiteurs et de la population de la région.

4. Demande à l'État partie de :

- a) Mettre en œuvre le plan de gestion établi ;
- b) Réaliser un suivi régulier dans le cadre du plan de gestion et de l'Unité locale de gestion.

5. Recommande de :

- a) Promulguer la nouvelle loi-cadre sur les antiquités et les musées du Royaume ;

- b) Veiller à ce que l'aménagement d'installations d'accueil sur le site et de futurs aménagements à la périphérie du bien n'aient pas d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.

ASIE-PACIFIQUE

Décision : 32 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit les **Tulou du Fujian, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les *Tulou* de Fujian, Chine sont les exemples les plus représentatifs et les mieux préservés des *Tulou* des régions montagneuses d'Asie du Sud-est. Ces grands bâtiments défensifs en terre, spectaculaires d'aspect et techniquement sophistiqués, construits entre les XIIIe et XXe siècles, situés au cœur de fertiles vallées montagneuses, sont l'extraordinaire reflet d'une solution communautaire de peuplement qui a perduré au fil du temps. Les *Tulou* et les vastes archives documentaires qui leur sont associées reflètent l'émergence, l'innovation et le développement d'un art exceptionnel de construction en terre sur une période de sept siècles. Les intérieurs compartimentés élaborés, certains dotés de surfaces richement décorées, comblaient à la fois les besoins physiques et spirituels des communautés, et reflètent de façon extraordinaire le développement d'une société raffinée dans un environnement isolé et potentiellement hostile. La relation de ces imposants édifices avec leur paysage incarne à la fois les principes du Feng Shui et les concepts de beauté et d'harmonie du paysage.

Critère (iii) : Les *Tulou* apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de longue date, celle d'une vie en communauté dans des bâtiments défensifs, reflétant des traditions de construction raffinées et des idées d'harmonie et de collaboration, bien documentées au fil du temps.

Critère (iv) : Les *Tulou* sont exceptionnelles en termes de taille, de traditions de construction et de fonction, et reflètent la réponse de la société à diverses phases de l'histoire économique et sociale de la région au sens large.

Critère (v) : Les *Tulou* dans leur ensemble, et les *Tulou* de Fujian en particulier, constituent un exemple exceptionnel de peuplement humain, par leur forme qui reflète de manière unique la vie en communauté et les besoins défensifs, et par leur harmonieuse relation avec leur environnement.

L'authenticité des *Tulou* est liée à leur maintien et à celui de leurs traditions architecturales, ainsi qu'aux structures et processus associés à leur paysage

cultivé et boisé. L'intégrité des *Tulou* est en rapport avec leur caractère inchangé en tant que bâtiments, mais aussi avec le caractère intact du paysage cultivé et boisé alentour, au sein duquel leur emplacement a été choisi avec soin d'après les principes du Feng Shui.

La protection juridique des zones proposées pour inscription et de leurs zones tampons est appropriée. Le système de gestion globale du bien est approprié, impliquant à la fois les organismes administratifs gouvernementaux et les communautés locales. Néanmoins, des plans pour la durabilité du paysage et respectant les traditions d'exploitation agricole et de sylviculture locales devraient être mieux développés.

4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :

- a) L'un des principaux risques potentiels pour le bien est l'accroissement du nombre de visiteurs ; il importe de garantir le respect des plans de gestion du tourisme ;
- b) Il convient d'éviter les activités d'entretien et de conservation susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'authenticité et l'intégrité des Tulou, au moyen de politiques et d'orientations de « bonnes pratiques » ;
- c) Des plans améliorés pour la durabilité du paysage agricole, respectueux des traditions locales en la matière, devraient être mis au point ;
- d) Compte tenu de l'importance du cadre paysager des Tulou, il faudrait envisager de protéger le cadre élargi du bien aussi bien que le bien et les zones tampon ;
- e) Le système de suivi devrait faire l'objet, sur un an, d'une réévaluation détaillée ;
- f) Un plan d'interprétation et de présentation global et coordonné à l'échelon provincial est nécessaire pour assurer une interprétation et une présentation cohérentes sur les sites. Il devrait assurer une qualité et un style homogènes d'un comté à l'autre, de façon à créer une identité visuelle reconnaissable pour les visiteurs et les habitants.

Décision : 32 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Monuments et sites historiques de Kaesong, République populaire démocratique de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :

- a) Reconsidérer et justifier de façon appropriée la sélection des biens proposés pour inscription comme exemples significatifs et représentatifs de la dynastie Koryo et de sa capitale Kaesong ;
 - b) Redéfinir les limites du bien et des zones tampon afin d'inclure tous les éléments significatifs du patrimoine ainsi que le cadre culturel et naturel des biens proposés pour inscription. Il serait également possible à cette occasion d'envisager de relier certains monuments et sites de Kaesong en élargissant les zones tampon de façon à englober des exemples significatifs d'architecture traditionnelle ;
 - c) Veiller à ce que les menaces potentielles sur les valeurs du bien causées par le développement futur soient gérées au moyen de zones tampon appropriées ;
3. Recommande qu'en cas de révision de la proposition d'inscription, le bien et les zones tampon devant être révisées par l'État partie, une mission soit envoyée sur place afin de vérifier l'adéquation des nouvelles délimitations envisagées ;
4. Recommande de surcroît, que :
- a) Le plan de gestion prenne en compte l'impact de la transformation économique actuelle de la région et ses effets potentiels sur les aspects sociaux et culturels qui pourraient avoir des répercussions pour les monuments et les sites proposés pour inscription. Ce point devrait être tout particulièrement pris en compte pour les biens situés à Kaesong ;
 - b) Afin d'améliorer le système de suivi, il est nécessaire de vérifier certains indicateurs afin de définir exactement quoi mesurer. De même, il est nécessaire d'améliorer les techniques de documentation et de les actualiser.

Décision : 32 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de la province de Bali, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie :
 - a) De reconsidérer le choix des sites pour permettre une proposition d'inscription d'un paysage culturel de Bali qui reflète l'étendue et l'importance du système subak de gestion de l'eau et l'effet profond qu'il a eu sur le paysage culturel et les systèmes politiques, sociaux et agricoles de gestion de la terre pendant au moins un millénaire ;
 - b) D'envisager de proposer un ou plusieurs sites qui montre la relation étroite entre les rizières en terrasses, les temples d'eau, les villages et les bassins

- hydrographiques forestiers et où le système subak fonctionne toujours dans son ensemble, géré par les communautés locales ;
- c) De mettre en place un système de gestion qui vise à maintenir les pratiques traditionnelles et à réduire le développement inapproprié ou les impacts du développement ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées devrait être étudiée par une mission sur le site.

Décision : 32 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **Les ensembles monastiques arméniens de l'Iran**, dans la **République islamique d'Iran**, sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les monastères arméniens de l'Iran représentent, depuis les origines du christianisme et de manière certaine depuis le VII^e siècle, la manifestation permanente de la culture arménienne en direction et au contact des civilisations perse puis iranienne. Ils témoignent d'un panorama très large et raffiné des contenus architecturaux et décoratifs de la culture arménienne, en interaction avec d'autres cultures régionales : byzantine, orthodoxe, assyrienne, perse, musulmane. Les monastères ont survécu à près de 2000 ans de ravages, du fait tant des hommes que des catastrophes naturelles. Ils ont été reconstruits à plusieurs reprises dans un esprit conforme aux traditions culturelles arméniennes. Ils sont aujourd'hui les seuls vestiges importants de la culture arménienne dans cette région. Saint-Thaddeus, lieu présumé de la sépulture de l'apôtre du Christ, Saint Thaddée, a toujours été un lieu de haute valeur spirituelle pour les chrétiens et pour les autres habitants de la région. C'est toujours un lieu vivant de pèlerinage de l'Église arménienne.

Critère (ii) : Les monastères arméniens de l'Iran illustrent la valeur universelle exceptionnelle des traditions architecturales et décoratives arméniennes. Ils témoignent d'échanges culturels très importants avec les autres cultures régionales, notamment byzantine, orthodoxe et perse.

Critère (iii) : Situés aux limites sud-est de la zone principale de la culture arménienne, les monastères ont été un centre majeur de sa diffusion dans la région. Ce sont aujourd'hui les derniers témoignages régionaux de cette culture dans un état d'intégrité et d'authenticité satisfaisant.

Critère (vi) : Les ensembles monastiques sont le lieu du pèlerinage de l'apôtre Saint Thaddée, qui apporte un témoignage vivant exceptionnel des traditions religieuses arméniennes à travers les siècles.

L'État partie a fait un effort important et de longue durée pour la restauration et la conservation de l'ensemble des monastères arméniens en Iran. Leur intégrité et authenticité est satisfaisante, y compris pour la chapelle de Dzordzor dont le déplacement et la reconstruction (en raison d'un projet de construction de barrage) ont été effectués dans un souci évident d'authenticité.

La protection juridique en place est appropriée. L'état actuel de conservation de l'ensemble des monastères est bon. Le plan de gestion apporte les garanties nécessaires pour la conservation à long terme du bien et l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Améliorer la qualité de proximité des biens qui comportent quelques éléments disparates peu en rapport avec l'expression de leur valeur universelle exceptionnelle (transformateur, pylône...);
 - b) Veiller au développement harmonieux du tourisme dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle des biens. Veiller en particulier à préserver le caractère harmonieux des installations pour les visiteurs dans les ensembles monastiques et leurs zones tampons.

Décision : 32 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription d'**Hiraizumi - Paysage culturel associé à la cosmologie du bouddhisme de la Terre Pure, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie :
 - a) De fournir une analyse comparative complémentaire, plus particulièrement pour les jardins, avec des éléments de comparaison en Chine et en Corée
 - b) D'envisager la révision des délimitations du bien proposé pour inscription afin d'inclure les éléments de valeur du paysage;
3. Recommande d'accompagner toute autre proposition d'inscription d'un plan de gestion totalement fonctionnel et d'une suite d'indicateurs appropriés, comprenant ceux nécessaires au suivi des connexions visuelles et à la connaissance des associations avec le bien ;
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec des délimitations révisées, nécessitera l'envoi d'une mission sur le site ;
5. Recommande que le Centre du patrimoine mondial aide par tous les moyens possibles l'État partie à réviser le bien proposé pour inscription.

Décision : 32 COM 8B.25

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit les **Villes historiques du détroit de Malacca, Melaka et George Town, Malaisie**, sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

Melaka et George Town, Malaisie, sont d'excellents exemples de villes historiques coloniales du détroit de Malacca qui ont enduré une succession d'événements historiques, liés pour la plupart à leur ancienne fonction de ports de commerce reliant l'Orient et l'Occident. Ce sont les villes historiques les plus complètes du détroit de Malacca avec un patrimoine vivant multiculturel trouvant son origine dans la route commerciale qui relie la Grande-Bretagne et l'Europe, via le Moyen-Orient, au sous-continent indien, et l'archipel malais à la Chine. Ce sont des témoignages vivants du patrimoine multiculturel et des traditions d'Asie, où les plus grandes religions et cultures se sont rencontrées et ont coexisté. Elles reflètent la rencontre d'éléments culturels de l'archipel malais, de l'Inde, de la Chine et de l'Europe pour créer une architecture, une culture et un paysage urbain incomparables.

Critère (ii): Melaka et George Town Melaka et George Town représentent des exemples exceptionnels de villes commerciales multiculturelles en Orient et en Asie du Sud-Est, nées des échanges commerciaux et de civilisations entre les cultures malaise, chinoise et indienne et les trois puissances coloniales européennes qui se sont succédé sur près de 500 ans, chacune ayant marqué de son empreinte l'urbanisme et l'architecture, la technologie et l'art monumental. Les deux villes montrent différents stades de développement et des échanges successifs sur une longue période et sont donc complémentaires.

Critère (iii): Melaka et George Town sont des témoignages vivants du patrimoine et des traditions multiculturelles d'Asie, auxquels s'ajoutent les influences coloniales européennes. Ce patrimoine matériel et immatériel s'exprime en particulier dans un grand nombre de bâtiments religieux de différentes confessions, les quartiers ethniques, les nombreuses langues, les fêtes religieuses, les danses, les coutumes, l'art et la musique, la cuisine et la vie quotidienne.

Critère (iv): Melaka et George Town reflètent un mélange d'influences qui a créé une architecture, une culture et un paysage urbain uniques et sans égal dans l'Orient et l'Asie du Sud-Est, avec une série exceptionnelle de maisons de commerces et de maisons de ville. Ces bâtiments montrent de nombreux types et stades de développement, dont certains trouvent leur origine aux périodes néerlandaise et portugaise.

L'intégrité des zones proposées pour inscription dans les deux villes est liée à la présence de tous les éléments nécessaires pour exprimer leur valeur universelle exceptionnelle. Les biens ont conservé leur authenticité ; les monuments et sites classés ont été restaurés selon des méthodes appropriées en ce qui concerne la conception, les matériaux, les méthodologies, les techniques et leur mise en œuvre, et en accord avec les principes et les orientations de conservation.

Les mesures de protection des biens sont appropriées. Les deux villes présentent un état de conservation acceptable, bien que des efforts soient nécessaires pour assurer la conservation des maisons de commerce. Les structures et les plans de gestion sont appropriés et peuvent être améliorés grâce aux programmes de conservation permanents de l'État partie.

4. Demande à l'État partie de :
 - a) Soumettre un plan de conservation d'ensemble incluant tous les bâtiments, ainsi que son calendrier de mise en œuvre dans les deux villes ;
 - b) Prendre des mesures pour réduire la circulation des véhicules ;
 - c) Améliorer la définition d'indicateurs clés pour réaliser un suivi des éléments du patrimoine architectural.

Décision : 32 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **L'ancien site agricole de Kuk, Papouasie-Nouvelle-Guinée**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel relique sur la base des **critères (iii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'ancien site agricole de Kuk, par ses éléments archéologiques enfouis et bien conservés, témoigne d'une avancée technologique indépendante, qui a transformé il y a environ 7 000-6 400 ans l'exploitation des plantes en agriculture fondée sur la propagation végétative de la banane, du taro et de l'igname. C'est un excellent exemple de la transformation des pratiques agricoles au fil du temps, depuis des buttes sur des rives marécageuses il y a 7 000-6 400 ans jusqu'au drainage des marécages par le creusement de fossés avec des outils en bois de 4 000 BP à nos jours. Les éléments archéologiques révèlent une occupation des sols et des pratiques traditionnelles remarquablement durables mais épisodiques, où l'on peut établir la genèse de l'occupation des sols et démontrer les changements dans la pratique au fil du temps, peut-être depuis une époque aussi reculée que 10 000 BP, jusqu'à nos jours.

Critère (iii) : L'importance des traces d'une agriculture ancienne sur le site de Kuk peut être vue comme un témoignage exceptionnel d'un type d'exploitation de la terre qui reflète la culture des premiers peuplements de la région.

Critère (iv) : Kuk est l'un des rares endroits au monde où les vestiges archéologiques suggèrent un développement indépendant de l'agriculture et des changements dans la pratique agricole sur plus de 7 000 ans, peut-être même 10 000 ans.

Les études archéologiques ont été plutôt intensives qu'extensives, et les fouilles n'ont affecté qu'une proportion mineure de la zone principale du site. Les activités agricoles modernes à Kuk restent relativement modestes et n'empiètent pas sur les caractéristiques archéologiques du site. L'intégrité du site est donc maintenue. Les fouilles et les travaux scientifiques réalisés sur le site sont conformes aux plus strictes normes professionnelles internationales, et les vestiges mis au jour conservent donc toute leur authenticité. L'occupation des sols contemporaine a été limitée à des versions modernes des activités traditionnelles et appuie l'authenticité des principales traces subsistant sur le site.

La protection juridique appropriée est en place, mais la protection coutumière doit être confirmée dans les plus brefs délais par la désignation du bien comme zone de conservation et par un accord formel associé de gestion du territoire avec la communauté locale pour certains aspects de la gestion du site. Le plan de gestion doit être achevé dès que possible, financé officiellement et mis en œuvre, et un mémorandum d'accord formel doit être établi entre les autorités nationales, provinciales et locales concernées et les autres parties prenantes au sujet des responsabilités de gestion sur le terrain et des liens fonctionnels.

4. Recommande de demander à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2009** :
 - a) Le plan de gestion terminé et la confirmation de son approbation par les propriétaires fonciers Kawelka, et de sa mise en œuvre ;
 - b) Les progrès réalisés dans l'établissement de la loi organique ;
 - c) Les progrès réalisés dans la désignation du bien comme zone de conservation, et l'accord formel associé, avec la communauté locale, de gestion du territoire concernant certains aspects de la gestion du site ;
 - d) Les progrès réalisés quant à l'établissement d'un mémorandum d'accord formel entre les autorités publiques nationales, provinciales et locales compétentes et les autres parties prenantes concernant les responsabilités de gestion sur le terrain et les liens fonctionnels ;
5. Demande à l'État partie de prendre les engagements suivants :
 - a) Apporter des ressources pour la formation à la gestion du patrimoine des habitants et des fonctionnaires locaux, provinciaux et gouvernementaux appropriés ;
 - b) Mettre en place des politiques de planification pour protéger le cadre plus vaste et étendre la zone tampon au fur et à mesure de la résolution des problèmes fonciers.

Décision : 32COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32COM/8B* et *WHC-08/32COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Domaine du chef Roi Mata, Vanuatu**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel évolutif sur la base des **critères (iii), (v) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le paysage culturel évolutif du Domaine du chef Roi Mata, Vanuatu, a une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'exemple remarquable de paysage représentatif des systèmes de chefferie du Pacifique. Cela se traduit par l'interaction des habitants avec leur milieu au fil du temps dans le respect des vestiges matériels associés au Roi Mata tout en étant marqué par l'héritage spirituel et moral de ses réformes sociales. Le paysage illustre les systèmes évolutifs de chefferie du Pacifique et le respect de cette autorité à travers les interdits du tabu en usage concernant la résidence et la sépulture du Roi Mata, observés depuis plus de 400 ans et qui ont forgé le paysage local et les pratiques sociales. Le paysage immortalise les hauts faits du Roi Mata qui représente encore pour beaucoup d'habitants du Vanuatu contemporain une source de pouvoir et d'inspiration.

Critère (iii) : Le Domaine du chef Roi Mata est un ensemble continu de paysages culturels reflétant comment les chefs tirent leur autorité de leurs prédécesseurs et, en particulier, comment les interdictions tabu de l'utilisation de la demeure et du site funéraire du Roi Mata sont respectées depuis 400 ans et continuent de structurer le paysage et les pratiques sociales locales.

Critère (v) : Le Domaine du chef Roi Mata est un exemple remarquable de paysage représentatif du système de chefferie du Pacifique, notamment dans les interactions des hommes avec leur environnement au fil du temps, dans le respect des vestiges tangibles des trois sites majeurs associés au Roi Mata et dans le respect de l'héritage spirituel et moral de ses réformes sociales.

Critère (vi) : Pour de nombreux habitants du Vanuatu contemporain, le chef Roi Mata demeure un emblème du pouvoir présent dans le paysage et respecté dans la vie quotidienne.

L'authenticité du Domaine du chef Roi Mata réside dans l'association durable du paysage aux traditions orales du Roi Mata, la continuité des systèmes de chefferie et le respect coutumier des vestiges tangibles de sa vie présents dans les interdictions tabu permanentes concernant ces lieux.

La protection juridique des aires proposées pour inscription et leurs zones tampons sont adéquates. Le système de gestion d'ensemble du bien est adéquat, impliquant à la fois la gestion traditionnelle à travers le système de chefferie et les interdits du tabu et la législation gouvernementale de protection du site. Le système de gestion engage la communauté locale et les services de l'administration publique. L'intégrité du site est ainsi maintenue.

4. Recommande que l'État partie envisage d'étendre la zone tampon afin d'inclure toutes les vues depuis l'île d'Artok, y compris la crête et la péninsule près de Tukutuku ;
5. Demande à l'État partie d'identifier des ressources adéquates pour la mise en œuvre des plans de gestion et de tourisme.

Décision : 32 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Approuve l'extension des **Chemins de fer de montagne en Inde, Inde**, pour inclure le chemin de fer de Kalka à Shimla sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le chemin de fer de Klaka à Shimla présente un aménagement technique exceptionnel de la montagne himalayenne par sa longueur, son altitude et la difficulté des terrains traversés dans des conditions climatiques tropicales difficiles. Le chemin de fer de Klaka à Shimla a été conçu dans le cadre colonial britannique qui avait fait de Shimla sa capitale d'été. Par ailleurs, la population indienne se l'est rapidement approprié, en s'installant dans la montagne et en y créant des communautés humaines durables. L'efficacité du transport ferroviaire qui diminue considérablement la durée et la pénibilité des voyages a été un élément essentiel de ce développement social et culturel. Le chemin de fer de Kalka à Shimla a connu une évolution régulière de sa traction, dans un esprit d'usage conforme aux origines, alors que ses infrastructures étaient maintenues en très bon état, par un travail d'entretien et de réparation permanent, exemplaire et conforme à son authenticité.

Critère (ii) : Le chemin de fer de Kalka à Shimla représente un important transfert culturel et technique dans le cadre du colonialisme de l'époque de sa construction, notamment par la fonction éminemment politique de la ville terminus, Shimla. Le chemin de fer a ensuite permis une implantation humaine importante et durable, dont il est resté jusqu'à ce jour le vecteur principal.

Critère (iv) : Le chemin de fer de Kalka à Shimla illustre fort bien, comme les deux autres chemins de fer indiens déjà inscrits, l'accès aux plaines et plateaux d'altitude des montagnes indiennes. Il est représentatif des efforts techniques et matériels des sociétés humaines de cette époque pour désenclaver les populations de montagne par le moyen du chemin de fer. C'est une ligne vivante, bien entretenue. Elle est utilisée dans un esprit et pour des usages conformes à ses origines.

Le bien a été maintenu depuis ses origines dans un état général d'infrastructure et de fonctionnement très satisfaisant. La longue continuité de l'entretien comme des usages pour les passagers locaux, les marchandises et le tourisme, pendant plus de cent ans, est un facteur important d'authenticité de la ligne.

La protection juridique en place est appropriée. La gestion publique de la ligne et ses nombreux employés sont un gage de conservation de son intégrité et de son authenticité dans les années à venir, permettant une expression durable de ses valeurs patrimoniales. Un programme de conservation des gares et des annexes manque toutefois dans le plan de gestion présenté.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Dans le cadre du plan de gestion, réaliser un inventaire technique et architectural détaillé des gares et des bâtiments annexes figurant dans le bien, en indiquant leur état de conservation et le programme des travaux envisagés, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) Renforcer le contrôle des empiètements fonciers dans la zone proposée pour inscription et dans la zone tampon ;
 - c) Envisager, dans le cadre du plan de gestion, des coopérations locales plus importantes en vue de présenter plus complètement la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'organiser l'accueil des visiteurs dans ce sens.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 32 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **La plaine de Stari Grad, Croatie** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (v) ;
3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

La plaine de Stari Grad représente un système complet d'occupation du sol et de colonisation agricole par les Grecs, au IV^e siècle avant JC. Son système foncier en parcelles géométriques délimitées par des murs de pierres sèches (chora) est exemplaire. Il a été complété dès les origines par un système de récupération des eaux de pluie utilisant des citernes et de petites rigoles. Ce témoignage est de valeur universelle exceptionnelle.

Le parcellaire mis en place par les colons grecs a été respecté par les époques suivantes. L'activité agricole au sein de la chora a été permanente, pendant 24 siècles jusqu'à nos jours, basée principalement sur la vigne et l'olivier.

L'ensemble offre aujourd'hui le paysage culturel d'une plaine fertile cultivée suivant l'organisation du territoire par la colonisation grecque.

Critère (ii) : Le parcellaire foncier du IV^e siècle avant JC de la plaine de Stari Grad témoigne de la diffusion du modèle géométrique grec de la répartition des sols agricoles dans le monde méditerranéen.

Critère (iii) : La plaine agricole de Stari Grad est restée en usage continu et conforme aux productions initiales pendant 2400 ans. Elle témoigne de sa permanence et de sa durabilité au cours des siècles.

Critère (v) : La plaine agricole de Stari Grad et son environnement sont un exemple d'établissement humain traditionnel très ancien, aujourd'hui menacé par le développement économique moderne, en particulier la dépopulation rurale et l'abandon de l'agriculture traditionnelle.

Le cadastre grec a été pleinement respecté au cours d'une utilisation agricole incessante de la plaine, basée sur les mêmes cultures. Il est aujourd'hui parfaitement identifiable et faiblement modifié. La plaine de Stari Grad forme un ensemble agricole et foncier intègre. L'authenticité du système foncier grec de la chora est bien attestée sur l'ensemble de la plaine. Les structures bâties des murs de pierre sont authentiques, utilisant et réutilisant depuis la fondation grecque les mêmes matériaux de base par empilement à sec.

La mise en place du plan de gestion et de l'autorité en charge de son application doit permettre la réalisation d'un programme approfondi de fouilles archéologiques, de promouvoir un développement agricole durable au sein de la chora et de contrôler le développement urbain et touristique aux environs du bien dans le souci du respect de sa valeur universelle exceptionnelle

4. Demande à l'État partie de :

- a) Mettre en place un programme approfondi de fouilles archéologiques pour le bien, en relation avec l'expression de ses valeurs. La reprise et l'extension des fouilles de l'église Saint-Jean à Stari Grad revêtent une dimension prioritaire, dans l'espoir de mieux comprendre le lien entre la cité antique et le système agricole de la chora ;
- b) Mettre à exécution un projet de revitalisation durable de l'exploitation agricole de la plaine, dans le respect de son ancien système de division des terres, de réseau de murs de pierre sèche et de ses traditions agricoles ;
- c) Etablir un programme de suppression des éléments bâtis récents qui dénaturent le paysage culturel du site, chaque fois que cela est possible ;
- d) Lancer un programme visant à réduire l'impact des racines des arbres sur les murs de clôture et sur les vestiges archéologiques enfouis, par la suppression méthodique de ces arbres et une gestion planifiée des espaces non cultivés.

Décision : 32 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme, République tchèque**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de conduire une étude plus approfondie du bien proposé pour inscription dans le cadre d'une étude thématique globale du thermalisme ;
3. Recommande, afin de mieux gérer le bien, indépendamment d'une inscription sur la Liste, de :
 - a) Préciser quelle sera l'organisme en charge de coordonner et d'appliquer le plan de gestion, ses compétences pratiques et financières, son calendrier de mise en place et de fonctionnement ;
 - b) De réaliser une étude d'impact de l'accueil des futurs visiteurs ;
 - c) De compléter l'inventaire technique individuel des bâtiments en détaillant sensiblement plus les travaux à réaliser, par des prescriptions précises et en suivant les standards internationaux de restauration des bâtiments historiques.

Décision : 32 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **les Fortifications de Vauban, France**, à l'exception de Le Palais et Bazoches, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'œuvre de Vauban constitue une contribution majeure à l'architecture militaire universelle. Elle cristallise les théories stratégiques antérieures en un système de fortifications rationnel basé sur un rapport concret au territoire. Elle témoigne de l'évolution de la fortification européenne au XVIIe siècle et a produit des modèles employés dans le monde entier jusqu'au milieu du XIXe siècle, en illustrant une période significative de l'histoire.

Critère (i) : Les réalisations de Vauban témoignent de l'apogée de la fortification bastionnée classique, typique de l'architecture militaire occidentale des temps modernes.

Critère (ii) : La Part de Vauban dans l'histoire de la fortification est majeure. L'imitation de ses modèles-types de bâtiments militaires en Europe et sur le continent américain, la diffusion en russe et en turc de sa pensée théorique comme l'utilisation des formes de sa fortification en tant que modèle pour des forteresses d'Extrême-Orient, témoignent de l'universalité de son œuvre.

Critère (iv) : L'œuvre de Vauban illustre une période significative de l'histoire humaine. Elle constitue une œuvre de l'esprit qui s'est appliquée à la stratégie militaire, à l'architecture et à la construction, au génie civil et à l'organisation économique et sociale.

Le bien garantit l'intégrité et l'authenticité et reflète les facettes de l'œuvre de Vauban. Sa protection légale est satisfaisante, la gestion présente de la part de l'État et des collectivités locales donne des garanties satisfaisantes et des réponses aux risques naturels et touristiques encourus. La mise en commun des expériences en matière de restauration et de mise en valeur au sein du Réseau des Sites Majeurs de Vauban est déjà initiée.

4. Recommande que l'État partie développe la collaboration entre les biens à travers notamment le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, en échangeant des expériences performantes en matière d'entretien, de restauration, d'animation et de conservation ;
5. Recommande également que l'État partie considère la possibilité d'étendre le bien pour inclure des sites comme :
 - a) La citadelle de Lille, considérée comme la plus représentative de ce type ;
 - b) Une place forte témoignant pleinement de la réorganisation d'une fortification existante et de l'usage de l'eau en défense telle Le Quesnoy ;
 - c) D'autres sites pour inclure des exemples de fortifications sous l'influence de Vauban , comme une proposition d'inscription en série transnationale.

Décision : 32 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit les **Cités du modernisme de Berlin, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

La série de cités du style moderne de Berlin fournit un témoignage exceptionnel de la mise en œuvre des politiques du logement au cours de la période 1910 – 1933, et plus particulièrement pendant la république de Weimar, lorsque la ville de Berlin se caractérisait par son esprit d'avant-garde en matière politique, sociale, culturelle et technique. Les cités reflètent, avec un très haut niveau de qualité, l'association de l'urbanisme, de l'architecture, de la conception paysagiste et de la recherche esthétique, qui est typique du modernisme à l'aube du XXe siècle, tout en montrant l'application des nouvelles normes sociales et d'hygiène. Un certain nombre d'architectes parmi les plus éminents du Modernisme allemand participèrent à la conception et à la construction des biens. Ils développèrent des typologies

innovantes pour l'urbanisation, les bâtiments et les appartements. Ils imaginèrent des solutions techniques et réalisèrent des œuvres esthétiques.

Critère (ii) : Les six cités de Berlin expriment de manière exceptionnelle le vaste mouvement de réforme des logements, qui contribua de manière significative à l'amélioration des conditions de logement et de vie à Berlin. La qualité de la conception urbaine, architecturale et des jardins de ces cités, ainsi que les normes élaborées pour les logements pendant cette période, ont fixé des orientations, sources d'inspiration pour la construction ultérieure de logements sociaux en Allemagne et dans le monde.

Critère (iv) : Les six cités de Berlin sont des exemples exceptionnels des nouvelles typologies urbaines et architecturales, visant à instaurer de meilleures conditions de vie sur le plan social. Des solutions novatrices en matière de concept, de technique et d'esthétique furent adoptées par les grands architectes modernes qui participèrent à la conception et à la construction.

Les six biens ont été sélectionnés parmi un ensemble de cités de la ville datant de cette période en fonction de leur importance historique, architecturale, artistique et sociale et parce qu'elles avaient été peu endommagées pendant la Seconde Guerre mondiale du fait de leur lieu d'implantation. Malgré les reconstructions mineures et les modifications intérieures de la période d'après-guerre, les travaux de restauration réalisés dans le cadre de la loi sur la protection de 1975 et leur état actuel de conservation permettent d'atteindre un haut niveau d'intégrité et d'authenticité.

La protection appropriée est garantie par la législation en place, notamment par la loi de Berlin relative à la conservation des sites et monuments historiques (1995). Les biens, bâtiments et espaces ouverts, sont dans un bon état de conservation. Le système de gestion, y compris les politiques, structures et plans, s'avère être approprié et intègre toutes les parties prenantes concernées.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Approuve et mette en œuvre le plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription, afin d'assurer l'optimisation du système de gestion et la gestion commune des six biens ;
- b) Examine la possibilité d'inclure dans le plan de gestion des dispositions concernant d'éventuels changements d'utilisation ou la privatisation, afin d'assurer la protection appropriée des biens proposés pour inscription ;
- c) Examine la possibilité de soumettre une proposition d'inscription pour les cités construites à Francfort sur le Main durant la période de la république de Weimar, afin de compléter la contribution allemande en matière de construction d'ensemble de logements dans la première moitié du XXe siècle.

Décision : 32 COM 8B.33

La proposition d'inscription du **Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom, Hongrie et Slovaquie**, a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné.

Décision : 32 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Reconnaît que la proposition d'inscription intitulée « Porte aux trois arches de Dan », porte à l'attention du Comité un des éléments d'une innovation technologique qui possède une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (ii) ;
3. Renvoie la proposition d'inscription intitulée « **Porte aux trois arches de Dan** », , à l'État partie pour qu'il présente un complément d'information ainsi que des données juridiques et techniques permettant son inscription officielle par le Comité à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **Mantoue et Sabbioneta, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Mantoue et Sabbioneta offrent un témoignage exceptionnel sur les réalisations urbaines, architecturales et artistiques de la Renaissance, avec pour dénominateur commun la vision et les ambitions de la famille régnante, les Gonzague. Mantoue, une ville dont les traces remontent à l'époque romaine, fut rénovée aux XVe et XVIe siècles, avec notamment des travaux de génie hydrologique, d'urbanisme et d'architecture. La contribution d'architectes de renom tels que Leon Battista Alberti et Jules Romain et de peintres comme Andrea Mantegna font de Mantoue une capitale importante de la Renaissance. Sabbioneta représente la construction d'une ville entièrement nouvelle selon la vision moderne et fonctionnelle de la Renaissance. Les remparts, le schéma en damier des rues, le rôle des espaces publics et des monuments, tout concourt à faire de Sabbioneta l'un des plus beaux exemples de cité idéale bâtie en Europe, forte d'une influence sur l'urbanisme et l'architecture du Vieux Continent et d'ailleurs. Les biens représentent deux étapes significatives d'aménagement territorial et d'interventions urbaines entreprises par les Gonzague dans leurs domaines.

Critère (ii) : Mantoue et Sabbioneta sont d'exceptionnels témoins de l'échange d'influences de la culture de la Renaissance. Elles illustrent les deux principales formes d'urbanisme de la Renaissance : la ville nouvelle fondée sur le concept de la cité idéale et la ville transformée. Leur importance provient aussi de l'architecture, de la technologie et de l'art monumental. Les biens ont joué un rôle éminent dans la diffusion de la culture de la Renaissance en Europe et ailleurs.

Critère (iii) : Mantoue et Sabbioneta sont les témoignages exceptionnels d'une civilisation donnée pendant une période historique spécifique, qui s'est reflétée dans l'urbanisme, l'architecture et les beaux-arts. Les idéaux de la Renaissance, favorisés par la famille Gonzague, sont présents dans leur morphologie urbaine et dans leur architecture, dans leurs systèmes fonctionnels et dans leurs activités de production traditionnelles, préservés pour la plupart au fil du temps.

Les deux biens remplissent les conditions requises d'intégrité et d'authenticité, leurs éléments urbains et architecturaux les plus significatifs ayant été préservés au fil du temps, de même que leur relation avec leur environnement.

La structure de protection juridique et le système de gestion sont appropriés, et les deux biens présentent un bon état de conservation.

4. Recommande que :

- a) Afin d'améliorer le système de gestion actuel et la gestion commune des deux biens, l'État partie devrait mettre œuvre le plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription ;
- b) Un ensemble plus complet d'indicateurs clés, tenant compte des divers éléments des biens urbains, doit être défini et mis en œuvre pour compléter le système de suivi envisagé.

Décision : 32 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Centre historique de Saint-Marin et mont Titano, Saint-Marin**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii) ;
3. Adopte la déclaration suivante de valeur universelle exceptionnelle :

Saint-Marin est l'une des plus anciennes républiques du monde et la seule cité-État italienne qui subsiste, représentant une étape importante du développement des modèles démocratiques en Europe et dans le monde entier. Les expressions tangibles de la continuité de sa longue existence en tant que capitale de la république, son contexte géopolitique inchangé et ses fonctions juridiques et institutionnelles sont transcrites dans sa position stratégique au sommet du mont Titano, son schéma urbain historique, ses espaces urbains et ses nombreux

monuments publics. Saint-Marin a un statut emblématique largement reconnu en tant que symbole de la cité-État libre, illustré dans le débat politique, la littérature et les arts à travers les siècles. Les murs défensifs et le centre historique ont subi des modifications au fil du temps qui incluent une restauration intensive et une reconstruction entre la fin du XIXe siècle et les premières décennies du XXe siècle – processus qui peut être considéré comme partie intégrante de l’histoire du bien et qui reflète les approches changeantes de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine au fil du temps.

Critère (iii) : Saint-Marin et le mont Titano constituent un témoignage exceptionnel de l’établissement d’une démocratie représentative fondée sur l’autonomie civique et l’autogouvernement, ayant exercé avec une continuité unique et sans faille le rôle de capitale d’une république indépendante depuis le XIIIe siècle. Saint-Marin est un témoignage exceptionnel d’une tradition culturelle vivante qui perdure depuis sept cents ans.

Le centre historique de Saint-Marin sur le mont Titano comprend tous les éléments qui constituaient son identité à l’époque de sa fondation et durant la période médiévale des cités-États italiennes. De nombreux éléments du centre historique ont été conservés ou, s’ils ont été rénovés, s’inscrivent dans une longue tradition. Les interventions du XXe siècle pourraient être qualifiées d’éléments portant atteinte à l’intégrité, mais ils font également partie de l’histoire du bien. L’emplacement et le cadre de la cité de Saint-Marin présentent un haut degré d’authenticité. En ce qui concerne les fonctions et les usages, il existe une continuité en lien avec le rôle de la cité historique en tant que capitale du petit État. Les travaux de restauration et de reconstruction réalisés sous la direction de Gino Zani peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de l’histoire du bien et évalués en tant qu’application des principes théoriques émanant du mouvement romantique de restauration. Dans le cas présent, l’idée de la « médiévalisation » du centre historique peut être considérée comme une expression de l’identité nationale recherchée au travers d’une image idéalisée du centre historique.

La protection du bien est appropriée mais il faudrait introduire un grand nombre d’instruments de protection juridique et instruments juridiques plus spécifiques pour la protection du patrimoine construit et du paysage environnant. Le centre historique n’a pas subi d’interventions majeures depuis les années 1930 et les monuments publics et les espaces ouverts sont dans un bon état de conservation

4. Demande à l’État partie de :
 - a) Mettre en œuvre la protection juridique conformément à ce qui a été prescrit ;
 - b) Contrôler les effets négatifs potentiels des pressions touristiques sur les éléments matériels du patrimoine, y compris les usages des bâtiments existants et les excès des activités commerciales ;
 - c) Améliorer et finaliser le système de suivi en définissant une série plus complète d’indicateurs clés associés aux valeurs, à l’intégrité et à l’authenticité du bien ;

- d) Poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier notamment concernant le mécanisme de coordination entre les différentes agences gouvernementales impliquées dans le système de protection et de gestion.

Décision : 32 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit les **Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates, Slovaquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'ensemble des églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates illustre la coexistence de plusieurs confessions religieuses sur un petit territoire d'Europe centrale. La série des huit biens comprend des églises catholiques romaines, protestantes et grecques orthodoxes qui furent construites entre le XVIe et le XVIIIe siècles, pour la plupart dans des villages isolés, utilisant le bois comme matériau principal et des techniques traditionnelles de construction. Compte-tenu leurs caractéristiques communes, les églises présentent quelques variations typologiques, en fonction de la religion pratiquée, qui s'expriment dans les plans, les espaces intérieurs et l'apparence extérieure. Les églises témoignent aussi du développement de tendances artistiques et architecturales pendant la période de construction et leur interprétation et adaptation aux différents contextes géographiques et culturels. L'intérieur des édifices, murs et plafonds, est orné de peintures et abrite des œuvres d'art qui enrichissent la valeur culturelle des biens.

Critère (iii) : Les églises en bois offrent un témoignage remarquable de l'architecture religieuse traditionnelle du nord-ouest des Carpates et du caractère interethnique et interculturel d'un territoire relativement petit où les cultures latine et byzantine se sont rencontrées et croisées. Les églises luthériennes sont un exemple exceptionnel de tolérance religieuse en Haute Hongrie pendant la période des rébellions sanglantes contre les Habsbourg et les soulèvements du XVIIe siècle.

Critère (iv) : Les églises en bois sont exceptionnellement bien préservées et représentent l'un des meilleurs exemples d'architecture religieuse en bois en Europe construits entre le Moyen Âge et la fin du XVIIIe siècle. Leur apparence caractéristique, leur construction et leur décoration naïve proviennent en partie d'anciennes traditions locales influencées par les grands courants architecturaux des styles gothique, Renaissance et Baroque. Les concepts de constructions latins (occident) et orthodoxes (orient) se reflètent dans les structures en bois, créant une architecture religieuse spécifique, avec des conceptions, des solutions techniques et des expressions décoratives uniques.

Les édifices eux-mêmes, dans leur environnement actuel, présentent un état d'intégrité satisfaisant. Compte-tenu des caractéristiques particulières des matériaux et des techniques de construction, les bâtiments sont bien préservés et l'authenticité

de leur conception et de leur forme, des matériaux et des techniques, de leur usage et des fonctions est assurée.

La protection légale est satisfaisante car les biens bénéficient d'une protection maximum au niveau national et local. La structure et les instruments de gestion sont appropriés, et la création d'un groupe de gestion assure la participation de toutes les parties prenantes.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Afin d'améliorer le système de gestion actuel et la gestion commune des biens, le groupe de gestion devrait définir et appliquer un plan de gestion commun intégré qui comprenne la préparation aux risques et les dispositions à prendre pour faire face à l'éventuelle augmentation de la fréquentation touristique. Le plan devrait envisager la préparation aux risques d'incendies, en prenant en compte la possible augmentation des feux de forêts en raison du changement climatique ;
 - b) Approuver et mettre en oeuvre le système de suivi proposé ;
 - c) Repeindre le centre des visiteurs de Hervartov en utilisant de la chaux ou des pigments de terre naturels ;
 - d) Retirer ou déplacer les sculptures en bois situées devant le cimetière de Trvdosin dans un endroit discret à l'écart des vues principales ;
 - e) Améliorer l'espace entre l'église et la tour-clocher de Hronsek.

Décision : 32 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina, Suisse et Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Le Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina représente un aménagement ferroviaire exemplaire pour le désenclavement des Alpes centrales, au début du XXe siècle. Ses conséquences socio-économiques ont été importantes et durables pour la vie en montagne, les échanges humains et culturels, l'évolution du rapport de l'homme à la nature en Occident. Le Chemin de fer rhétique offre une large diversité de solutions techniques pour l'établissement de la voie ferrée dans des conditions montagneuses souvent sévères. C'est une réalisation bien conçue et dont la réalisation est de grande qualité. Son homogénéité stylistique et architecturale est remarquable. L'ensemble ferroviaire s'inscrit en outre d'une manière particulièrement harmonieuse dans les paysages alpins traversés.

Critère (ii) : Le chemin de fer rhétique de l'Albula et de la Bernina forme un ensemble technique, architectural et environnemental exceptionnel. Ces deux lignes aujourd'hui unifiées dans une voie transalpine unique présentent un ensemble de solutions innovantes très complet et très diversifié qui témoigne d'échanges culturels considérables dans le développement des technologies ferroviaires adaptées à la montagne, dans ses réalisations architecturales et de génie civil, dans son accord esthétique avec les paysages traversés.

Critère (iv) : Le chemin de fer rhétique de l'Albula et de la Bernina illustre d'une manière très significative le développement des lignes ferroviaires de montagne dans la première décennie du XXe siècle, à de hautes altitudes. Il en donne un exemple achevé et de grande qualité, à la base d'un développement de longue durée des activités humaines en montagne. Il offre des paysages diversifiés en association avec le chemin de fer et significatifs de cette période d'épanouissement d'une relation entre l'homme et la nature.

Les infrastructures ferroviaires des lignes de l'Albula et de la Bernina forment un ensemble authentique et intègre. Son fonctionnement technique et son entretien en assurent une conservation durable et de qualité. La Compagnie du chemin de fer rhétique qui les a unifiés et qui les gère techniquement a apporté des changements techniques et des innovations compatibles avec le concept d'authenticité des biens technologiques toujours en usage.

La protection juridique en place est appropriée. Le système de gestion du bien est satisfaisant tout en souhaitant un renforcement de la présentation au public des fondements patrimoniaux du bien.

4. Recommande aux États parties d'envisager un renforcement significatif de la présentation des valeurs patrimoniales, historiques, sociales, et environnementales du Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina. Pour cela il serait par exemple bienvenu d'envisager la création d'un centre d'interprétation et de documentation d'une qualité en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 32 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Approuve l'extension de la **Grotte d'Altamira** pour inclure l'**Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne** et devenir **Grotte d'Altamira et art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne, Espagne** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Cet ensemble de dix-sept grottes ornées de la Corniche cantabrique, en extension de la grotte d'Altamira, illustre sur la longue durée du paléolithique supérieur (35 000

– 11 000 BP) l'apparition et l'épanouissement de l'art humain. Il est entièrement lié à l'apparition d'Homo sapiens et à l'émergence d'une nouvelle culture humaine impliquant de profonds changements matériels, l'invention de nouvelles techniques et le développement de l'expression artistique par la peinture, la gravure et la sculpture. Par leur nombre et leur qualité, les grottes de la Corniche cantabrique offrent une véritable monographie de l'art rupestre paléolithique supérieur, exceptionnellement riche et diversifiée. Cet ensemble est en outre remarquablement bien conservé. C'est un témoignage exceptionnel de l'histoire humaine

Critère (i) : L'art rupestre paléolithique de la Corniche cantabrique illustre de manière complète et significative certains des premiers arts humains, sur une durée très importante de l'histoire d'Homo sapiens. Il témoigne du génie créateur de l'homme durant les différentes périodes du paléolithique supérieur.

Critère (iii) : L'ensemble des grottes ornées de la Corniche cantabrique est un témoignage exceptionnel et unique d'une étape ancienne et éteinte, depuis plus de 10 000 ans, des origines de la civilisation humaine. C'est la période où les chasseurs-cueilleurs du paléolithique supérieur réalisent de manière achevée une expression artistique, symbolique et spirituelle de leur société humaine.

Toutefois, dans le contexte de la découverte et de l'ouverture contemporaine des grottes, des risques complexes apparaissent d'altération des conditions physiques, géologiques et biologiques de la conservation. La maîtrise de ces risques nécessite une parfaite rigueur de gestion. L'État partie apporte toutes les garanties nécessaires d'une gestion scientifique transdisciplinaire de grande qualité, couplée à une gestion rationnelle des visites et de l'interprétation des sites.

4. Invite l'Etat partie à considérer de soumettre une nouvelle proposition d'inscription pour la nouvelle extension de la grotte d'Altamira et l'Art pariétal paléolithique du nord de l'Espagne pour inscription sur la base du critère (iv) ;
5. Recommande que l'État partie poursuivre activement la mise en place de la Commission autonome de coordination pour la gestion de l'Art pariétal paléolithique du nord de l'Espagne et de son Comité technique.

Décision : 32 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Approuve l'extension des **Frontières de l'Empire romain, Royaume-Uni et Allemagne**, pour inclure le mur d'Antonin sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le mur d'Antonin illustre pleinement l'effort de construction du limes aux frontières de l'Empire romain, au moment de son apogée et de sa plus grande extension dans

les îles Britanniques et dans le monde (milieu du II^e siècle apr. J.-C.). Il présente un haut degré de perfectionnement dans la maîtrise technique des constructions défensives en terre, dans la construction d'un système stratégique de forts et de camps, ainsi que dans l'organisation militaire générale du limes. Le mur d'Antonin montre aussi la diffusion des techniques de génie militaire et de génie civil de la civilisation romaine dans l'ensemble de l'Europe et du monde méditerranéen.

Critère (ii) : Le mur d'Antonin est l'un des éléments significatifs du limes romain, présent en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Il illustre les importants échanges de valeurs et de culture à l'apogée de l'Empire romain.

Critère (iii) : Le mur d'Antonin reflète l'extension maximale de la puissance de l'Empire romain, par la consolidation de ses frontières au nord des îles Britanniques, au milieu du II^e siècle apr. J.-C. Le bien illustre l'ambition romaine de dominer le monde afin d'y établir durablement sa loi et son mode de vie.

Critère (iv) : Le mur d'Antonin est un exemple exceptionnel du développement technologique de l'architecture militaire et de la défense des frontières romaines.

Le mur d'Antonin a conservé son authenticité et son intégrité tant dans ses vestiges physiques que dans son cadre.

La protection juridique est suffisante. Les mesures de protection et de gestion prises et à prendre par le gouvernement, Historic Scotland et les autorités locales apportent des réponses appropriées aux risques potentiels causés par le climat, l'agriculture, le développement industriel et social et le développement du tourisme. Un contrôle strict des plans de développement et de tous les types d'activités préservera les valeurs de la zone proposée pour inscription et celles de sa zone tampon. Un suivi régulier permettra de préserver le site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) Porter une attention particulière aux plans de développement urbains ou agricoles pouvant concerner le bien proposé pour inscription, tout particulièrement pour les parties non visibles qui sont dans la zone tampon. Dans ce dernier cas, les autorités de planification devraient se concerter avec le service de Historic Scotland en charge de la conservation patrimoniale ;
 - b) Veiller à la restauration des pelouses en certains endroits du bien proposé pour inscription, là où elles sont absentes ou détériorées. Leur rôle de protection est bien entendu important ;
 - c) S'assurer que la carrière de Croy Hill, à proximité immédiate de la zone tampon, ne menace pas le site d'un glissement de terrain, dans le présent et à l'avenir.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

Décision : 32 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant que la proposition d'inscription par l'Argentine n'avait pas été initialement envisagée pour examen à la présente session du Comité étant donné la limite annuelle fixée au paragraphe 61 des *Orientations* ;
2. Notant que des retraits de propositions d'inscription avaient permis à la proposition d'inscription de l'Argentine d'entrer dans la limite annuelle prévue pour examen,
3. Ayant été informé par l'Argentine qu'en raison de cette évolution imprévue et peut-être préjudiciable de la situation, elle ne souhaitait pas que sa proposition d'inscription soit étudiée à la 32e session ;
4. Considère que le paragraphe 61 de ses *Orientations* offre cette possibilité dans le cas de propositions d'inscription initialement exclues par la limite annuelle fixée dans ce paragraphe ;
5. Décide donc d'examiner la proposition d'inscription du « **Paysage culturel de Buenos Aires (Argentine)** » à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão, Brésil**, à l'Etat partie pour lui permettre
 - a) Réorienter l'analyse comparative pour démontrer de façon plus convaincante les similitudes et les différences avec d'autres biens au Brésil et plus largement dans la région ;
 - b) Reconsidérer les délimitations proposées pour le bien, afin d'y inclure d'autres secteurs du centre historique de São Cristóvão qui contribueraient à une valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien. Pour déterminer les délimitations de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon, l'ICOMOS recommande à l'Etat partie de prendre en compte les facteurs géographiques, historiques, urbains, architecturaux et culturels qui ont façonné la structure et le paysage urbain de São Cristóvão au fil des siècles. Cela pourrait permettre une identification plus précise des valeurs culturelles et la définition des délimitations des zones susceptibles de les exprimer clairement ;
3. Recommande afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien, que :
 - a) Une déclaration complète sur l'intégrité et l'authenticité devrait être rédigée pour ce bien, d'après les valeurs de ce dernier et les diverses exigences exposées dans les *Orientations* et le document de Nara sur l'authenticité ;

- b) Des mesures de protection plus précises devraient être ratifiées et mises en œuvre à l'échelon local, avec notamment l'approbation du Code d'urbanisme ;
- c) L'État partie devrait continuer à mettre en œuvre et à améliorer les programmes de conservation pour assurer la conservation du bien sur le long terme ;
- d) La structure et les procédures de gestion devraient être améliorées par le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le bien proposé pour inscription ;
- e) Le système de gestion du bien devrait être élargi, de façon à inclure une meilleure articulation entre les différents niveaux de gouvernement, une plus grande participation des associations communautaires et d'autres parties prenantes dans le développement et la mise en œuvre des plans, la gestion des visiteurs et l'accroissement, la diversification et l'amélioration des compétences du personnel impliqué dans la gestion du bien ;
- f) L'État partie doit définir et mettre en œuvre un système de suivi sur le long terme de l'état de conservation du bien, système incluant la définition des indicateurs clé et la désignation d'un organisme de suivi.

Décision : 32 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Centre historique de Camagüey, Cuba**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'un des sept premiers villages fondés par les Espagnols à Cuba, Camagüey a joué un rôle éminent en tant que centre urbain d'un territoire à l'intérieur de terres, consacré à l'élevage bovin et à l'industrie sucrière. Une fois installée à son emplacement actuel en 1528, la ville se développa sur la base d'un tracé urbain irrégulier qui comprend un système de places et de placettes, de rues et de ruelles sinueuses et de pâtés de maisons irréguliers, très exceptionnel dans les villes coloniales d'Amérique latine situées en plaine. Les bâtiments religieux, associés aux places principales, marquent un système de repères dans le tissu urbain, caractérisé par son homogénéité. Les valeurs architecturales sont associées aux typologies d'architecture résidentielle typiques et à l'utilisation constante de matériaux et techniques de construction, en particulier l'usage fréquent d'éléments en terre, qui révèlent les influences de l'Andalousie. L'usage des pilastres tronqués à l'entrée des maisons et les récipients en terre pour stocker l'eau sont des caractéristiques qui distinguent l'architecture résidentielle de Camagüey. Le centre historique continue d'assurer son rôle de cœur de la ville. Il est le lieu d'activités culturelles et sociales qui reflètent un riche patrimoine immatériel.

Critère (iv) : Le centre historique de Camagüey constitue un type architectural urbain exceptionnel en Amérique latine, avec son plan urbain irrégulier qui a produit un système inhabituel de places et placettes, de rues et ruelles sinueuses, de pâtés de maisons et de système de parcelles. L'architecture monumentale et résidentielle forme un tissu urbain homogène où il est possible de trouver les expressions architecturales correspondant à différentes périodes de l'évolution de la ville.

Critère (v) : Le centre historique de Camagüey constitue un exemple exceptionnel d'installation urbaine traditionnelle relativement coupée des routes principales, où les colons espagnols étaient soumis aux influences urbaines médiévales européennes visibles dans le tracé urbain, ainsi qu'aux techniques de construction traditionnelles apportées aux Amériques par les premiers maçons et maîtres constructeurs.

Le bien proposé pour inscription est d'une taille appropriée et comporte tous les éléments nécessaires pour garantir l'intégrité du centre historique. La pérennité du plan urbain d'origine, des types d'architecture et de matériaux, des techniques artisanales traditionnelles, des utilisations et de l'esprit permet au centre historique de répondre aux conditions requises d'authenticité.

La protection juridique ainsi que les instruments et le système de gestion ont prouvé leur efficacité pour assurer la conservation appropriée de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon.

4. Recommande de plus que l'État partie :

- a) Procède à une nouvelle traduction du dossier de la proposition d'inscription révisée rédigée en espagnol, à conserver dans les archives comme référence pour de nouvelles propositions d'inscription ou études comparatives ;
- b) Fournisse des informations sur le plan de préparation aux risques existants, en particulier le volet concernant les catastrophes naturelles. Les pressions environnementales, telles que la contamination de l'eau ou la pollution atmosphérique, devraient être traitées dans le plan ;
- c) Envisage la conservation intégrale des bâtiments patrimoniaux, en particulier ceux qui correspondent à l'architecture résidentielle, au lieu de limiter les interventions aux façades principales ;
- d) Conçoive et mette en œuvre la politique et les instruments pour la présentation appropriée du bien ;
- e) Envisage l'ajout d'indicateurs complémentaires au système de suivi. L'ICOMOS recommande la prise en compte d'indicateurs relatifs à l'accessibilité, à la pollution visuelle et sonore et à la préservation des ressources naturelles.

Décision : 32 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit la **Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus Nazareno de Atotonilco, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

San Miguel de Allende est un exemple ancien de développement territorial et urbain rationnel dans les Amériques, associé à la protection d'une des principales routes intérieures espagnoles. La ville prospéra au XVIIIe siècle avec la construction d'édifices religieux et civils significatifs, qui témoignent de l'évolution des différentes tendances et des différents styles, du baroque au néogothique de la fin du XIXe siècle. Les résidences urbaines sont exceptionnellement grandes et opulentes pour une ville latino-américaine de taille moyenne, et témoignent de la transition du baroque au néoclassique. Le sanctuaire de Atotonilco est un remarquable ensemble architectural qui illustre une vision particulière, inspirée par la doctrine de Saint Ignace de Loyola. Sa décoration intérieure et tout particulièrement ses peintures murales font du sanctuaire un chef-d'œuvre du baroque mexicain. La ville et le sanctuaire, intimement liés, ont joué un rôle important dans le processus de l'indépendance mexicaine, avec des répercussions dans toute l'Amérique latine.

Critère (ii) : San Miguel de Allende constitue un exemple exceptionnel d'un échange d'influences considérable ; de par son emplacement, la ville a fait office de creuset où les Espagnols, les créoles et les Amérindiens échangeaient des influences culturelles, comme le reflète le patrimoine matériel et immatériel. Le sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco constitue un exemple exceptionnel des échanges culturels entre les cultures d'Europe et d'Amérique latine ; la disposition architecturale et la décoration intérieure témoignent de l'interprétation et de l'adaptation de la doctrine de saint Ignace de Loyola à ce contexte régional particulier.

Critère (iv) : San Miguel de Allende est un exemple remarquable d'intégration des différentes tendances et des différents styles sur la base d'un schéma urbain du XVIe siècle. L'architecture religieuse et civile montre l'évolution de différents styles, bien intégrés dans un paysage urbain homogène. Les demeures urbaines sont exceptionnellement grandes et opulentes pour une ville latino-américaine de taille moyenne. Le sanctuaire de Atotonilco est un exemple exceptionnel d'établissement religieux particulier, abritant une décoration remarquable qui en fait un chef-d'œuvre du baroque mexicain.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité requises sont remplies ; la ville et le sanctuaire ont fait l'objet de peu d'altérations significatives au fil du temps, les changements urbains se sont adaptés aux caractéristiques et à la dimension de la ville, et les travaux de restauration ont été entrepris dans le respect des principes théoriques et techniques appropriés.

Le système juridique en place assure la protection du bien de façon satisfaisante ; la ville et le sanctuaire présentent un état de conservation acceptable. Les politiques de gestion, les structures et les plans en place sont appropriés pour assurer la préservation des valeurs du bien, de l'intégrité et de l'authenticité.

4. Recommande que, pour garantir l'optimisation du système actuel de protection, de conservation et de gestion du bien, l'État partie considère ce qui suit :
 - a) Les autorités locales devraient être encouragées à poursuivre l'analyse et le développement de la politique pour la gestion du tourisme. Cela doit inclure des études sur la capacité porteuse des zones historiques les plus remarquables, des espaces urbains et des bâtiments. L'État partie est invité à faire part des progrès de l'étude et des résultats de sa mise en œuvre ;
 - b) Les autorités locales devraient être encouragées à continuer à travailler sur l'étude proposée pour le contrôle de la circulation et sa planification dans le centre historique de San Miguel et les zones adjacentes, et à la mettre en œuvre. L'État partie est invité à rendre compte des progrès du plan et de ses résultats et impacts ;
 - c) L'État partie devrait envisager la possibilité que toute la zone tampon de San Miguel bénéficie d'une protection fédérale ;
 - d) Le gouvernement local est encouragé à créer une agence ou un groupe de gestion qui, avec la participation de différentes parties prenantes, puisse superviser la mise en œuvre commune des plans partiels pour San Miguel et le sanctuaire de Atotonilco ;
 - e) Le gouvernement local devrait définir et mettre en œuvre un programme de suivi systématique permettant une meilleure mesure de l'état de conservation des biens au fil du temps, et identifiant les priorités pour les actions de conservation ;
 - f) L'État partie devrait poursuivre le plan pour réhabiliter le village de Atotonilco, afin d'améliorer le cadre du sanctuaire de Jésus de Nazareth. Le gouvernement local est encouragé à continuer les études et la mise en œuvre du projet pour rétablir la route historique reliant San Miguel à Atotonilco.

Décision : 32 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Cathédrale de León, Nicaragua**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Compléter le programme de planification et de mise en œuvre pour la restauration et de la conservation du monument ;

- b) Compléter, approuver et mettre en œuvre le Plan spécial pour le centre historique de León ;
3. Recommande que :
- a) Une attention particulière soit accordée à l'amélioration et la mise en valeur du centre historique de León, en particulier pour le secteur alentour de la cathédrale. Afin d'améliorer la qualité de vie et le paysage urbain, le gouvernement local devrait envisager des actions visant à autoriser l'ouverture du centre commercial de la ville, supprimer les affichages commerciaux perturbateurs dans le centre historique et enfouir les fils et câbles des services publics ;
- b) La préparation aux risques, en particulier pour les catastrophes naturelles, soit traitée comme l'une des principales questions du plan de gestion ;
- c) La coordination entre les parties prenantes nationales, locales et diocésaines soit meilleure afin d'améliorer la protection et la gestion ;
- d) L'État partie s'assure de la pérennité du Fonds spécial du Parlement pour la cathédrale de León ;
- e) L'État partie entreprenne, si ce n'est déjà fait, un inventaire systématique des œuvres d'art et des biens meubles renfermés dans le bien proposé pour inscription.

REVISION DES CRITERES DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 32 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/8B.Add*,
2. Rappelant sa décision de rassembler au sein d'un seul ensemble unifié de critères les six critères culturels et les quatre critères naturels, décision exprimée au paragraphe 77 des *Orientations* (2005),
3. Ayant pris note des changements déjà réalisés dans la numérotation des critères géologiques par sa décision **30 COM 8D.1**,
4. Approuve la numérotation des critères telle que présentée dans le tableau 1 du document *WHC-08/32.COM/8B.Add*.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION ET DES MODIFICATIONS
DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS INSCRITS
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 32 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Approuve la création proposée d'une zone tampon de 673 hectares pour la **Réserve naturelle de Srebarna, Bulgarie**, d'une superficie de 638 hectares, afin de renforcer l'intégrité du bien du patrimoine mondial.

Décision : 32 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Approuve l'extension proposée de la colline Esztramos de 107,2 hectares à 195 hectares et la création proposée d'une zone tampon de 28 000 hectares dans le secteur hongrois des **Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie, Hongrie / Slovaquie**, dans le but de renforcer l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
3. Renvoie la proposition de réduction de la superficie du bien et des zones tampons dans le secteur slovaque des **Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie, Hongrie / Slovaquie**, à l'État partie Slovaquie en lui demandant un complément de justification et d'information ;
4. Demande à l'État partie Slovaquie de fournir des informations plus détaillées sur les réductions proposées, y compris des cartes topographiques et géologiques – et dans le cas des grottes de Dobšinská et Ochtinská, également hydrogéologiques – à grande échelle et sur leurs incidences pour la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Après examen de cette information, l'UICN recommandera soit que les modifications proposées peuvent

être acceptées comme des modifications mineures soit qu'une nouvelle proposition complète s'impose ainsi qu'une évaluation sur le terrain.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 32 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add*, *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B2*,
2. Renvoie les modifications proposées aux limites du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ex-République Yougoslave de Macédoine**, à l'État partie pour réexamen ;
3. Demande à l'État partie (suite à l'évaluation de l'UICN) d'envisager un réalignement des limites du bien, de préférence sur les caractéristiques topographiques ou d'autres éléments reconnaissables sur le terrain, pour inclure tout le Parc national Galičica et d'autres zones d'importance critique, et de créer une zone tampon appropriée pour protéger le bassin versant du lac Ohrid ;
4. Note l'évaluation de l'ICOMOS recommandant l'approbation des modifications mineures des limites sous le critère culturel pour le Patrimoine culturel et naturel de la région d'Ohrid, ex-République Yougoslave de Macédoine ;
5. Encourage les États parties ex-République yougoslave de Macédoine et Albanie à coopérer à une extension transfrontière du bien pour inclure le secteur albanais du lac Ohrid et son bassin versant en vue de renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre une carte avec une échelle détaillée et des chiffres sur la superficie du bien avant le **1er février 2009**.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Décision : 32 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Inscrit les **Forêts sacrées de kayas des Mijikenda, Kenya**, à l'exception de kaya Kinondo, sur la base des critères **(iii)**, **(v)** et **(vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Sur les 200 km de long de la province de la côte du Kenya s'étendent, essentiellement sur de petites collines, dix sites distincts densément boisés, dont les tailles varient de 30 à 300 hectares, et où l'on trouve les vestiges des villages fortifiés du peuple Mijikenda, les kayas. Cela représente plus de trente kayas subsistants.

Les kayas commencèrent à tomber en désuétude au début du XXe siècle et sont maintenant révéérés comme les conservatoires des croyances spirituelles du peuple Mijikenda et sont considérés comme les demeures sacrées des ancêtres.

Les forêts autour des kayas ont été entretenues par la communauté Mijikenda pour protéger les tombes et les bosquets sacrés, et sont maintenant presque les seuls vestiges de la forêt jadis immense qui couvrait les plaines côtières.

Critère (iii) : Les kayas constituent des points focaux pour les croyances et pratiques religieuses des Mijikenda, passent pour être les demeures ancestrales de leurs différentes peuplades et sont considérés comme des lieux sacrés. À ce titre, ils ont une importance métonymique pour les Mijikenda et constituent une source fondamentale de leur sens d'appartenance au monde et de leur sens du lieu inspirés par le paysage culturel du Kenya contemporain. Ils sont considérés comme un élément caractéristique déterminant de l'identité Mijikenda.

Critère (v) : Depuis leur abandon en tant que lieux favorisés de peuplement, on constate un transfert des kayas de l'aspect domestique du paysage Mijikenda à sa sphère spirituelle. Au cours de ce processus, certaines restrictions ont été imposées sur l'accès et l'utilisation des ressources naturelles des forêts. Conséquence directe, la biodiversité des kayas et des forêts environnantes s'est maintenue. Les kayas sont à la fois menacés de l'extérieur et au sein de la société Mijikenda par le déclin des savoirs traditionnels et du respect des pratiques.

Critère (vi) : Les kayas sont maintenant les conservatoires des croyances spirituelles des Mijikenda et sont considérés comme les demeures sacrées de leurs ancêtres. Étant donné la dispersion d'un ensemble de sites sur une grande étendue, ils sont associés aux croyances d'importance locale et nationale, voire régionale, car ils dépassent les frontières du Kenya.

Les kayas font preuve d'authenticité mais les aspects associés aux pratiques traditionnelles sont extrêmement vulnérables. L'intégrité des kayas est

subordonnée au caractère intact de leur cadre forestier qui a été compromis par Kaya Kinondo.

La gestion devra respecter les besoins des différents kayas et intégrer la conservation des ressources naturelles et culturelles et des pratiques de gestion traditionnelles et non traditionnelles ; il conviendra d'établir l'autorité des Anciens des kayas.

4. Recommande que l'État partie poursuive et achève le processus d'élaboration de plans des différents sites correspondant aux kayas proposés pour inscription, fournisse le document concernant le plan de gestion et la stratégie, en intégrant la conservation des ressources naturelles et culturelles et les pratiques de conservation et de gestion traditionnelles et non traditionnelles ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) Faire une analyse détaillée de tous les kayas afin d'identifier ceux qui pourraient être ajoutés à la proposition d'inscription en série en temps opportun ;
 - b) Classer les kayas Kambe et le kaya Ribe monuments nationaux ;
 - c) Conclure des accords avec les Anciens des kayas pour les instituer gardiens responsables des Kayas ;
 - d) Modifier le plan de gestion pour traduire les besoins des kayas proposés pour inscription, en intégrant notamment la conservation des ressources culturelles et naturelles et les pratiques de gestion traditionnelles et non traditionnelles ;
 - e) Trouver des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie et du plan de gestion ;
 - f) Localiser les kayas et mettre en place des zones tampons avec une protection contre les principaux dangers associés au développement, en particulier l'extraction minière et la construction de bâtiments, et autres mesures appropriées pour protéger l'ensemble du site ;
 - g) Etablir un relevé cartographique plus détaillé des kayas ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre un rapport d'ici le **1er février 2009** sur les questions susmentionnées ;
7. Recommande en outre à l'État partie de développer les pratiques traditionnelles de zonage qui s'appliquent à une zone d'utilisation limitée à la périphérie de la forêt des kayas, en mettant en place des zones tampons officielles et d'autres mesures adaptées, comme la protection supplémentaire contre les principaux dangers du développement, dont l'exploitation minière, l'exploitation de carrières et la construction de bâtiments, pour sauvegarder l'environnement des kayas.

ASIE - PACIFIQUE

Décision : 32 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - a) Rassembler un inventaire complet des 31 sattras subsistant sur l'île, préalable à la sélection des sattras qui auraient le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle et d'être proposés en tant que bien ;
 - b) Permettre la visite du bien par une mission d'évaluation de l'ICOMOS afin d'évaluer l'étendue et la portée des sattras ;
 - c) Entreprendre une évaluation de l'ensemble du bassin fluvial où se trouve Majuli, et de l'impact potentiel du développement, de la déforestation et de la construction de barrages en amont de l'île, afin de s'assurer du fait que le retrait organisé est la seule réponse réaliste aux processus d'inondation et d'érosion.

Décision : 32 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Montagne sacrée de Sulaiman-Too, Kirghizstan**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Stopper la construction du funiculaire, suspendre puis réviser le projet de nouvelle mosquée, afin de réduire sa hauteur et son impact, et trouver des solutions alternatives à la question du logement dans la zone tampon, pour éviter la construction d'immeubles de plusieurs étages ;
 - b) Créer un conseil de gestion du site pour mettre en œuvre le plan de gestion, et compléter le plan par un plan d'action ;
 - c) Mettre en place la protection officielle du bien proposé pour inscription, en l'intégrant, ainsi que la zone tampon, au plan d'aménagement urbain, afin de leur donner effet dans le cadre du plan de zonage global de la ville, en

finalisant le document du projet de zonage de protection qui s'inscrit dans le plan directeur d'urbanisme.

Décision : 32 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Diffère l'examen des limites et des zones tampons des villages de Baisha et Shuhe, **Chine**, pour permettre à l'État partie d'envisager l'élargissement des zones tampons et de fournir des détails complets sur les dispositions qu'il préconise pour la protection, en intégrant celles-ci dans les plans directeur et de gestion généraux du bien ;
3. Recommande que l'État partie étudie des moyens permettant d'assurer la protection de la zone située entre les éléments principaux du bien, éventuellement grâce à des mesures d'aménagement, afin de garantir la durabilité des éléments clés du paysage rural qui ont soutenu les établissements et celle des principales perspectives sur les montagnes.

ETATS ARABES

Décision : 32 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure de la zone principale et de la zone tampon de **Qal'at al-Bahreïn - ancien port et capitale de Dilmoun, Bahreïn** ;
3. Recommande que, si les futures études entreprises par les équipes d'archéologie sous-marine révélaient des éléments reliant les deux parties du bien, l'État partie envisage un agrandissement du bien.

Décision : 32 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,

2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Site archéologique de Volubilis, Maroc**.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 32 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1. Add*,
2. Inscrit les **Centres historiques de Berat et de Gjirokastra, Albanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(iii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Ces deux centres historiques fortifiés sont remarquablement préservés, notamment leurs constructions vernaculaires. Ils ont été habités en permanence, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. Situés dans les Balkans, au sud de l'Albanie et à proximité l'un de l'autre, ils témoignent de la richesse et de la diversité de l'héritage urbain et architectural de cette région.

Berat et Gjirokastra témoignent d'un style de vie durablement influencé par les traditions de l'islam durant la période ottomane, tout en faisant la synthèse d'apports plus anciens. Ce style de vie a été respectueux des traditions chrétiennes orthodoxes qui ont pu poursuivre leur développement spirituel et culturel, notamment à Berat.

Gjirokastra a été construite par de grands propriétaires terriens. Autour de l'ancienne citadelle du XIII^e siècle, la ville affiche ses maisons à tourelles (le *kule* turc) caractéristiques de la région des Balkans. Gjirokastra offre plusieurs exemples remarquables de ce type de maison qui se cristallisa au XVII^e siècle, mais aussi des exemples plus élaborés datant du début du XIX^e siècle.

Berat témoigne d'une cité fortifiée mais ouverte et longuement peuplée d'artisans et de marchands. Son centre urbain montre une tradition d'habitat vernaculaire des Balkans, dont les témoignages remontent principalement à la fin du XVIII^e et au XIX^e siècles. Cette tradition est adaptée aux modes de vie de la ville, par des maisons étagées sur les collines, aux dominantes horizontales et largement ouvertes à la lumière.

Critère (iii) : Berat et Gjirokastra apportent un témoignage exceptionnel de la diversité des sociétés urbaines au sein des Balkans, et de modes de vie pérennes aujourd'hui presque disparus. L'urbanisme et l'habitat de Gjirokastra sont l'expression d'une ville-citadelle construite par des notables fonciers aux intérêts

directement liés à ceux du pouvoir central. Berat est marquée par un style de vie plus indépendant, lié à ses fonctions artisanales et marchandes.

Critère (iv) : Les deux villes associées de Gjirokastra et de Berat apportent un témoignage exceptionnel des différents types de monuments et d'habitat urbain vernaculaire durant la période ottomane classique, en continuité des différentes cultures médiévales qui l'ont précédée et dans une coexistence pacifique avec une forte minorité chrétienne, notamment à Berat.

L'intégrité d'ensemble des deux villes est satisfaisante, bien qu'entachée par le phénomène des constructions illégales de la fin des années 1990. L'authenticité est également satisfaisante, mais la gestion de la préservation doit être renforcée et effectuée avec soin, en suivant les meilleurs standards internationaux.

Les dispositions du plan de gestion et la récente autorité de coordination chargée de sa mise en œuvre doivent permettre de promouvoir une politique active de préservation et de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier dans le domaine de la gestion des constructions urbaines et dans l'accueil des visiteurs.

4. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2009** sur la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - a) Fournir un inventaire des constructions illégales de la fin des années 1990, et un plan de résorption de ces constructions illégales à moyen terme ;
 - b) Définir des indicateurs de suivi précis et de donner la fréquence de leur mise à jour ;
 - c) Proposer un programme de fouilles archéologiques selon les normes internationales en vigueur ;
 - d) Améliorer les dispositions de lutte contre l'incendie en zone urbaine historique ;
 - e) Préciser le plan de développement des capacités d'accueil touristique à moyen terme.

Décision : 32 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Inscrit **Les lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les lieux saints bahá'ís témoignent d'une valeur universelle exceptionnelle, car le mausolée de Bahá'u'lláh et le mausolée du Báb, les lieux les plus saints de la foi bahá'ie constituent un témoignage exceptionnel de la tradition puissamment enracinée du pèlerinage bahá'í qui s'est développée au siècle dernier et qui attire de nombreux fidèles venus de partout dans le monde. Ils ont aussi un sens profond et sont précieux pour les adeptes de la foi bahá'ie en tant que sites sacrés associés aux deux fondateurs de ce courant religieux.

Critère (iii) : Le mausolée de Bahá'u'lláh et le mausolée du Báb, les lieux les plus saints de la foi bahá'ie, qui attirent chaque année des milliers de pèlerins venus du monde entier, constituent un témoignage exceptionnel des fortes traditions culturelles de pèlerinage bahá'ies, et les communiquent avec force.

Critère (vi) : Les deux mausolées bahá'ís sont des lieux tangibles d'une grande signification pour l'une des religions du monde.

Le bien présente une intégrité liée à l'histoire et au foyer spirituel de la foi bahá'ie et il répond de façon appropriée aux conditions d'authenticité en tant qu'expression matérielle du corps de la doctrine et du système de valeurs et de croyances qui forment la foi bahá'ie.

La protection juridique des zones proposées pour inscription et de leurs zones tampons sera améliorée lorsque les dispositions de TAMA 35 entreront en vigueur à Haïfa. Les approches de la conservation sont appropriées et le système de gestion du bien est de haute qualité.

4. Recommande, afin de renforcer la protection des biens, que des mesures soient prises pour atténuer comme il convient les effets du développement urbain.

Décision : 32 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites du bien et de la zone tampon du **Centre historique (vieille ville) de Tallin, Estonie** ;
3. Prie instamment l'Etat partie de développer un plan de gestion global pour la zone principale élargie et sa zone tampon, qui servira de cadre à d'autres plans stratégiques pour la ville ;
4. Recommande d'examiner le développement dans l'environnement plus large à l'extérieur de la zone tampon en raison de son impact sur les valeurs du bien.

Décision : 32 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites de la **Cathédrale Sainte-Marie et église Saint-Michel d'Hildesheim, Allemagne** ;
3. Demande à l'Etat partie de préciser l'ensemble des mesures administratives et juridiques devant s'appliquer à la zone tampon, comme élément complémentaire du plan de gestion, et les fournisse, dès qu'elles seront achevées, au Centre du patrimoine mondial.

Décision : 32 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites de la **Cathédrale de Cologne, Allemagne** ;
3. Demande que les mesures de protection s'appliquant à la nouvelle zone tampon soient précisées, comme complément du plan de gestion ;
4. Recommande de poursuivre la réflexion sur les limites d'une zone tampon étendue en fonction de critères historiques.

Décision : 32 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites des **Mines de Rammelsberg et ville historique de Goslar, Allemagne**.

Décision : 32 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,

2. Note les progrès réalisés en ce qui concerne la définition et la mise en place d'une protection pour la zone tampon du **Centre historique de Vilnius, Lituanie** ;
3. Demande à l'État partie de proposer la zone tampon en tant que modification mineure des limites, une fois que le plan de protection spéciale aura été approuvé et que celui-ci lui offrira une protection légale.

Décision : 32 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure de la zone tampon des **Mines de sel de Wieliczka, Pologne**, qui couvre la zone de projection de la mine ;
3. Recommande à l'État partie de clarifier l'étendue des sous-sols de la mine – s'agit-il de 7 ou de 9 niveaux - et que tous les niveaux et leurs puits de connexion devraient faire partie du bien. Il n'y avait pas d'indication du contraire au moment de l'inscription.
4. Demande qu'une carte adéquate soit fournie pour montrer l'étendue et la superficie des sous-sols.

Décision : 32 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie la proposition concernant la zone tampon du **Centre historique d'Évora, Portugal**, à l'État partie afin de lui permettre de proposer une zone tampon définie qui corresponde à l'environnement de la ville.

Décision : 32 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve l'élargissement de la zone tampon pour la tour de Belém, et par conséquent l'agrandissement de la zone tampon du **Monastère des Hiéronymites et tour de Belém à Lisbonne, Portugal** ;

3. Note que la proposition d'agrandissement de la zone tampon améliore considérablement la protection de l'environnement immédiat des deux éléments du site du patrimoine mondial. On ne peut cependant pas dire que la zone tampon agrandie protège la totalité de l'environnement des deux monuments, en particulier vus de la mer – donc demande aux pouvoirs publics de protéger cet environnement plus large.

Décision : 32 COM 8B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie la décision sur la zone tampon proposée pour la **Vieille Ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir davantage de détails sur la justification des limites en tant que protection pour l'environnement immédiat du bien et pour ses perspectives visuelles ainsi que sur les politiques de protection en vigueur dans la zone tampon.

Décision : 32 COM 8B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure apportée à la zone tampon du **Palais de la musique catalane et de l'hôpital de Sant Pau, Barcelone, Espagne**.

Décision : 32 COM 8B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Considère que les propositions actuelles ne constituent pas une modification mineure ;
3. Recommande que l'État partie soit invité à soumettre une proposition d'inscription complète pour l'église de Saint-Cyril et l'église de Saint-André proposées comme extension de **Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk, Ukraine**.

Décision : 32 COM 8B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites de la zone tampon de **Lviv - ensemble du centre historique, Ukraine** ;
3. Demande à l'État partie de fournir, dès que possible, des informations détaillées sur la superficie totale de la zone tampon modifiée.

Décision : 32 COM 8B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites de la **Cathédrale et château de Durham, Royaume-Uni**.

Décision : 32 COM 8B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure de **Stonehenge, Avebury et sites associés, Royaume-Uni**.

Décision : 32 COM 8B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite, Royaume-Uni** ;
3. Recommande qu'une zone tampon en lien avec la protection de l'intégrité visuelle du bien inscrit dans son environnement soit créée, à l'issue des études d'impact et des projets de coordination des constructions immobilières au sud de la Tamise, à Londres, en rapport avec l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du site de Westminster.

REVISION DES DECLARATIONS DE VALEUR ET DES DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

ASIE - PACIFIQUE

Décision : 32 COM 8B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1. Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante pour les **Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Philippines** :

Les rizières en terrasses d'Ifugao incarnent le mélange absolu de l'environnement physique, socioculturel, économique, religieux et politique. Il s'agit, qui plus est, d'un paysage culturel vivant d'une beauté incomparable.

Les rizières en terrasses d'Ifugao sont une contribution inestimable d'ancêtres philippins à l'humanité. Construites il y a 2000 ans, et transmises de génération en génération, les rizières en terrasses d'Ifugao représentent une illustration immuable d'une civilisation ancienne qui a résisté aux nombreux défis et revers causés par la modernisation.

Implanté à une plus haute altitude et sur des pentes plus raides que de nombreuses autres cultures en terrasses, l'ensemble des murs en pierres et terre d'Ifugao et le minutieux découpage des contours naturels des collines et des montagnes pour la réalisation de rizières inondées, associé au développement de systèmes d'irrigation complexes, captant l'eau des forêts des montagnes, et un système d'exploitation agricole sophistiqué, reflètent une maîtrise de la technique qui est appréciée jusqu'à nos jours.

Les terrasses illustrent la persistance de traditions culturelles et une remarquable continuité car des traces archéologiques montrent que cette technique est utilisée dans la région depuis deux mille ans sans avoir subi de changements. Elles offrent bien des leçons pour des applications dans d'autres endroits du monde.

L'entretien des rizières en terrasses vivantes reflète une approche essentiellement coopérative de toute la communauté, qui est basée sur une connaissance approfondie de la riche diversité des ressources biologiques existant dans l'agro-écosystème d'Ifugao, un système annuel soigneusement réglé respectant les cycles lunaires, un zonage et une planification, une conservation extensive des sols, une maîtrise du contrôle des insectes nuisibles par une diversité de plantes, associés à des rituels religieux.

Critère (iii) : Les rizières en terrasses sont un témoignage spectaculaire d'un système de production de riz durable et essentiellement communautaire, basé sur la collecte de l'eau des forêts peuplant le sommet des montagnes et sur la construction

de terrasses et de bassins d'eau en pierres, un système qui perdure depuis deux mille ans.

Critère (iv) : Les rizières en terrasses sont un mémorial de l'histoire et du travail de plus de mille générations de petits fermiers qui, œuvrant en communauté, ont créé un paysage basé sur l'utilisation délicate et durable des ressources naturelles.

Critère (v) : Les rizières en terrasses sont un exemple exceptionnel de l'utilisation des sols résultant d'une interaction harmonieuse entre l'homme et son environnement qui a créé un paysage en terrasses sur des pentes très abruptes d'une grande beauté, aujourd'hui rendu vulnérable par les changements économiques et sociaux.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 32 COM 8B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.74** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.75** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.76** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.77** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.78** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.79** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.80** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.81** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.82** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.83** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour le **Centre historique de Prague, République tchèque** :

Prague est l'une des plus belles villes d'Europe pour son emplacement sur les deux rives de la Vltava, son paysage urbain de maisons de ville et de palais, ponctué de tours, et pour ses édifices individuels.

Le centre historique représente une manifestation suprême de l'urbanisme médiéval (la nouvelle ville de l'empereur Charles IV construite comme la Nouvelle Jérusalem). Les travaux architecturaux de Prague de la période gothique (XIV^e et XV^e siècles), du haut Baroque de la première moitié du XVIII^e siècle et du modernisme naissant à partir de 1900, ont influencé le développement de l'Europe centrale et peut-être même l'architecture de toute l'Europe. Prague représente un des centres les plus importants de la création dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme à travers les générations, les mentalités humaines et les croyances.

Prague appartient à un groupe de villes historiques qui ont préservé la structure de leur développement jusqu'à aujourd'hui. Au cœur de Prague, les étapes successives de croissance et de modifications ont respecté la structure urbaine d'origine du début du Moyen Âge. Cette structure a été largement agrandie avec les activités de la période du haut gothique et encore d'avantage avec les ajouts de la période du haut Baroque et au XIX^e siècle. La ville a été préservée de toute démolition massive ou renouvellement urbain à grande échelle ; elle a par conséquent globalement conservé sa configuration, son schéma et sa composition spatiale.

Le développement de Prague au cours de ses 1100 années d'existence est illustré par l'expression architecturale de nombreuses périodes historiques et de leurs styles. La ville est riche en monuments de toutes les périodes de son histoire. D'une importance particulière sont le Château de Prague, la Cathédrale Saint-Guy, la place Hradcany en face du château et le palais Valdstejn sur la rive gauche du fleuve, le pont gothique Saint-Charles, la Rotonde romane Sainte-Croix, les maisons gothiques autour de la place de la vieille ville et l'église haut gothique Saint-Jacques des frères mineurs dans la vieille ville (Stare Město) les bâtiments et le plan urbain du XIX^e siècle de Nove Město.

Dès le Moyen Âge, Prague devint l'un des premiers centres culturels de l'Europe chrétienne. L'université de Prague, fondée en 1348, est l'une des premières d'Europe. Le milieu universitaire du dernier quart du XIV^e siècle et des premières années du XV^e siècle a contribué, entre autres choses, à la formation des idées du mouvement hussite qui constituait les premières phases de la Réforme en Europe. En tant que métropole de la culture, Prague est associée à de grands noms des arts, des sciences et de la politiques, tels que Charles IV, Pierre Parler, Jan Hus, Johannes Kepler, Wolfgang Amadeus Mozart, Franz Kafka, Antonin Dvorak, Albert Einstein, Edouard Benes (cofondateur de la Ligue des Nations) et Vaclav Havel.

Critère (ii) : Le centre historique de Prague illustre de façon admirable le processus de croissance urbaine continue depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours. Le rôle

important joué par Prague dans l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de l'Europe centrale à partir du XIVe siècle et la richesse de ses traditions architecturales et artistiques signifient que cette ville a servi de référence pour le développement urbain d'une grande partie de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.

Critère (iv) : Prague constitue un ensemble urbain architectural d'une qualité exceptionnelle, tant du point de vue de ses bâtiments que de la configuration de la ville, qui font de Prague à juste titre une ville de renommée internationale.

Critère (vi) : Prague joua un rôle tout à fait remarquable dans le développement du christianisme au Moyen Âge en Europe centrale et eut une influence très forte dans l'évolution des villes. En raison de son rayonnement politique qui se fit sentir à partir de la fin du Moyen Âge, cette ville attira les architectes et les artistes de toute l'Europe. Ceux-ci contribuèrent à la richesse de ses trésors architecturaux et artistiques. La création de l'Université Charles au XVe siècle fit de Prague un haut lieu de la connaissance, ce qu'elle a su rester jusqu'à nos jours. Depuis le règne de Charles IV, Prague est le grand centre culturel et intellectuel d'Europe centrale ; son nom est associé à ceux d'hommes de réputation mondiale, tels Wolfgang Amadeus Mozart ou Franz Kafka.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.85** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.86** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.87** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.88** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

Décide que la décision **32 COM 8B.89** sera discutée à sa 33e session en 2009.

Décision : 32 COM 8B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1. Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Cathédrale et château de Durham, Royaume-Uni** :

L'architecture exceptionnelle du bien illustrant une innovation architecturale ;

L'aspect théâtral de la cathédrale et du château sur le piton rocheux et les relations de cet ensemble avec les notions de beauté du romantisme ;

L'expression physique des pouvoirs spirituel et séculier des évêques palatins du Moyen-âge, qui est transmise par cet ensemble doté d'une défense ;

Les reliques et éléments culturels concrets se rapportant aux trois saints ensevelis dans cet ensemble ;

Le caractère continu de l'utilisation et de la possession du site durant le dernier millénaire, en tant que lieu de culte religieux, d'érudition et de résidence ;

Le rôle du site en tant qu'affirmation politique du pouvoir normand imposé à la nation assujettie, représentant dans le pays l'un des plus forts symboles de la conquête normande de la Grande-Bretagne ;

L'importance des vestiges archéologiques sur le site, qui sont directement liés à son histoire et à son utilisation de manière continue durant le dernier millénaire ;

Les traditions culturelles et religieuses et les souvenirs historiques associés aux reliques de Saint Cuthbert et de Bède le Vénérable, et au caractère continu de l'utilisation et de la possession du site durant le dernier millénaire.

Critère (ii) : La cathédrale de Durham est le monument le plus vaste et le plus achevé de l'architecture « normande » en Angleterre, la petite chapelle castrale constituant de son côté le jalon essentiel dans l'évolution de la sculpture romane au XIe siècle.

Critère (iv) : Quoiqu'on ait voulu faire, à tort, de la cathédrale de Durham le premier monument « gothique » (la filiation des églises élevées au XIIe siècle en Île de France n'est pas évidente), cet édifice, par l'audace novatrice de son voûtement, constitue – comme Spire et Cluny - une sorte de modèle expérimental très en avance sur son temps.

Critère (vi) : Durham a cristallisé autour des reliques de Cuthbert et de Bède les souvenirs de l'évangélisation de la Northumbrie et du monachisme bénédictin primitif.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Gorge d'Ironbridge, Royaume-Uni** :

Le bien du patrimoine mondial de la gorge d'Ironbridge couvre une superficie de 5,5 km² (550 ha) ; il est situé à Telford, Shropshire, à environ 50 km au nord-ouest de Birmingham. La Révolution industrielle trouve ses origines au XVIIIe siècle dans la gorge d'Ironbridge avant de s'étendre au reste du monde, apportant avec elle quelques-uns des changements les plus considérables de l'histoire humaine.

Le bien comprend un tronçon de 5 km de long de la riche vallée minière de la Severn aux pentes abruptes à partir d'un point immédiatement à l'ouest de l'Ironbridge en aval de Coalport, ainsi que deux plus petites vallées s'étendant au nord vers Coalbrookdale et Madeley.

La gorge d'Ironbridge offre une vision saisissante des origines de la Révolution industrielle et comporte aussi des témoignages et des vestiges importants de l'époque où la région fut le centre de l'attention des artistes, des ingénieurs et des écrivains du monde entier. Le site comporte des vestiges importants de mines, de fonderies, d'usines, d'ateliers, d'entrepôts, de logements des maîtres de forges et des ouvriers, de bâtiments publics, d'infrastructures et de systèmes de transport, ainsi que le paysage traditionnel et les forêts de la gorge de la Severn. De plus, il reste des collections importantes d'objets et d'archives relatives aux personnes, aux processus et aux produits qui ont donné tant d'importance à ce lieu.

Aujourd'hui, le site est une communauté vivante et active qui représente une population d'environ 4 000 personnes. C'est aussi un paysage historique qui est interprété et rendu accessible au travers des travaux d'un certain nombre

d'organisations, en particulier l'Ironbridge Gorge Museum Trust (créé en 1967 pour préserver et interpréter les vestiges de la Révolution industrielle sur le site de la gorge d'Ironbridge) et le Severn Gorge Countryside Trust (créé en 1991 pour gérer la forêt et les prairies du site de la gorge).

Le bien renferme cinq éléments d'un intérêt particulier :

1. Coalbrookdale : C'est là qu'en 1709 le quaker Abraham Darby I mit au point la technique de la fonte au coke, point de départ de la grande révolution sidérurgique du XVIIIe siècle. Une forte concentration d'habitations, d'entrepôts, de bâtiments publics des XVIIIe et XIXe siècles subsiste à Coalbrookdale.

2. Ironbridge : La localité tire son nom du fameux pont de fer construit en 1779 par Abraham Darby III. À l'extrémité orientale d'Ironbridge subsistent les vestiges de deux hauts-fourneaux du XVIIIe siècle, les Bedlam Furnaces, construits en 1757.

3. Hay Brook Valley : Au sud de Madeley se trouve un important musée de plein air qui comprend les vestiges des haut-fourneaux et des briqueteries de Blists Hill. Très important encore, le spectaculaire plan incliné muni de rampes (Hay Inclined Plane) qui mettait en communication le canal du Shropshire avec le canal de Coalport, et l'un et l'autre alternativement avec la Severn.

4. Jackfield : Cette petite localité sur la rive sud de la Severn était importante pour la navigation, l'extraction de la houille, l'exploitation de l'argile et la fabrication de tuiles décoratives.

5. Coalport : À l'extrémité orientale du site et sur la rive nord de la Severn, l'industrialisation arriva à Coalport à la fin du XVIIIe siècle et la zone est surtout connue pour la manufacture de porcelaine.

Critère (i) : Le haut-fourneau de Coalbrookdale perpétue in situ la démarche créatrice d'Abraham Darby I découvrant en 1709 la fonte au coke. C'est un chef-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme au même titre que le pont d'Ironbridge, premier en date des ponts métalliques exécuté en 1779 par Abraham Darby III sur les dessins de l'architecte Thomas Farnolls Pritchard.

Critère (ii) : Le haut-fourneau de Coalbrookdale et le pont d'Ironbridge ont exercé une influence considérable sur l'évolution des techniques et de l'architecture.

Critère (iv) : La gorge d'Ironbridge offre un résumé saisissant de l'évolution d'une région industrielle à l'époque contemporaine. Centres d'extraction, industries de transformation, manufactures, quartiers ouvriers, réseaux de voies de communication sont suffisamment bien conservés pour constituer un ensemble cohérent dont le potentiel pédagogique est considérable.

Critère (vi) : La gorge d'Ironbridge, qui accueille 300 000 visiteurs par an, est un symbole mondialement connu de la Révolution industrielle du XVIIIe siècle.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format

convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour le **Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains, Royaume-Uni** :

Le parc de Studley Royal, avec les ruines de l'abbaye de Fountains, associe les édifices, jardins et paysages créés sur une période de 800 ans afin de constituer une entité harmonieuse. Chacun de ces éléments ayant une importance à part entière a été intégré dans un paysage en continu d'une valeur et d'une beauté exceptionnelles. Ses principaux éléments sont les suivants :

Studley Royal : l'un des rares grands « jardins verts » du XVIII^e siècle qui a survécu d'une manière substantielle dans sa forme originale : sans doute le jardin d'eau le plus spectaculaire de l'Angleterre. Le jardin paysager est un exemple exceptionnel du style du jardin « anglais » qui s'est développé au cours du XVIII^e siècle et exerça une influence dans le reste de l'Europe. Le jardin est agrémenté de canaux et de bassins, de cascades, de pelouses et de haies, avec des temples et des statues d'une grande élégance pour attirer les regards. L'agencement des jardins est plutôt conditionné par la forme du paysage naturel, que conçu comme un plan qui lui serait imposé. L'aménagement conçu par Aislabies a essentiellement survécu dans sa forme originale.

Les ruines de l'abbaye de Fountains : un élément essentiel dans le plan du jardin, offrant au regard un point culminant spectaculaire émergeant dans la perspective principale et ayant aussi en soi une importance exceptionnelle. Elles représentent l'une des seules demeures cisterciennes conservées depuis le XIII^e siècle et offrent une image sans égal d'une superbe maison religieuse dans toutes ses parties. L'abbaye de Fountains, fondée en 1132, devint très tôt l'une des abbayes cisterciennes les plus vastes et les plus riches de Grande-Bretagne, avant sa fermeture par Henri VIII en 1539 lors de la dissolution des ordres monastiques. Elle fut partiellement détruite peu de temps après.

Le Fountains Hall jacobéen : un exemple exceptionnel de construction de l'époque jacobéenne, partiellement construit avec des pierres prélevées sur l'abbaye. Il possède une façade caractéristique de l'époque élisabéthaine et est mis en valeur par un jardin à la française avec des haies taillées. L'intérieur du château a été adapté à ses différents usages, notamment pour servir de palais de justice.

L'église Sainte-Marie : un exemple exceptionnel de l'architecture de la haute époque victorienne, réalisée par l'un de ses éminents représentants, William Burges, en 1871, et considérée comme l'une des œuvres les plus achevées. Édifice ayant en soi une grande importance, elle fut intégrée avec bonheur dans le paysage du parc.

Cette église faite partie d'une paire, sa sœur jumelle étant Christ the Consoler à Skelton-on-Ure. Toutes deux furent conçues par Burges et construites par les mêmes artisans.

Critère (i) : Le parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains doit son originalité et son étonnante beauté à la création d'un paysage humanisé autour des ruines médiévales les plus vastes du Royaume-Uni. L'utilisation de ces éléments caractéristiques, combinée avec l'aménagement du jardin d'eau proprement dit, a fait naître un véritable chef-d'œuvre du génie créateur humain.

Critère (iv) : Associant les vestiges de la plus riche abbaye de l'Angleterre, le Fountains Hall jacobéen et le chef-d'œuvre miniature néogothique de Burges, l'église Sainte-Marie, avec les jardins d'eau et le parc de daims pour constituer une entité harmonieuse, le parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains illustre le pouvoir du monachisme médiéval, ainsi que le goût raffiné et la richesse de la haute société du XVIIIe siècle.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour **Stonehenge, Avebury et sites associés, Royaume-Uni** :

Le bien du patrimoine mondial de Stonehenge, Avebury, et les sites associés revêtent une importance internationale en raison du caractère exceptionnel de ses ensembles de monuments préhistoriques.

Le bien comprend deux zones géologiques crayeuses du sud de la Grande-Bretagne dans lesquelles furent édifiés des ensembles de monuments cérémoniels et funéraires et des sites associés au Néolithique et à l'âge du bronze. Chaque zone contient un cercle de mégalithes et de nombreux autres monuments. Stonehenge comprend l'Avenue, les Cursus, Durrington Walls, Woodhenge et la plus grande concentration de tumuli en Grande-Bretagne. Avebury comprend Windmill Hill, le tumulus long de West Kennet, le sanctuaire, Silbury Hill, les Avenues de West Kennet et Beckhampton, les palissades de West Kennet et de grands tumuli.

Le bien du patrimoine mondial possède une valeur universelle exceptionnelle pour les caractéristiques suivantes :

Stonehenge est l'un des monuments préhistoriques les plus impressionnants du monde en raison de la taille de ses mégalithes, la complexité de la série des cercles concentriques et sa conception architecturale, la forme des pierres, l'emploi de blocs de grès Sarsen du Wiltshire et de pierres bleues de Pembroke et la précision de la construction de l'ensemble.

À Avebury se trouve le plus grand ensemble circulaire mégalithique au monde et à Silbury Hill, le plus grand tumulus préhistorique d'Europe, démontrant les techniques d'ingénierie exceptionnelles qui furent mises en œuvre pour créer des chefs d'œuvre architecturaux de terre et de mégalithes.

Le bien du patrimoine mondial contient un nombre exceptionnel de vestiges de monuments et de sites préhistoriques, notamment des zones d'habitat et d'inhumation et de grandes constructions de terre et de pierres. Aujourd'hui, ils constituent avec leur environnement immédiat un paysage incomparable. Ces complexes ont dû représenter une importance majeure pour leurs créateurs, comme l'atteste l'énorme investissement en temps et en énergie que leur construction représente. Ils donnent une idée des pratiques mortuaires et cérémonielles de cette période et constituent des preuves de l'architecture, de la technologie et de l'astronomie préhistoriques. Le choix précis de l'implantation des monuments dans le paysage nous aide à mieux comprendre le Néolithique et l'âge du bronze.

Critère (i) : Le bien du patrimoine mondial des monuments de Stonehenge, Avebury et des sites associés démontre les qualités technologiques et créatives exceptionnelles des réalisations des hommes de la préhistoire.

Stonehenge est le cercle de pierre préhistorique le plus sophistiqué au monde d'un point de vue architectural. Il est sans égal par sa conception et sa technique de construction, avec ses énormes pierres en linteau reposant sur le cercle extérieur, et les trilithes dont les formes s'emboîtent avec précision. Le site se distingue par l'utilisation unique de deux types différents de pierres (pierre bleue et Sarsen), leurs dimensions (la plus grande pèse plus de 40 tonnes), et les distances sur lesquelles elles ont été transportées (jusqu'à 240 km). L'échelle même de certains des monuments des environs est également remarquable ; le *Cursus* de Stonehenge et l'Avenue font tout deux environ 3 km de long, tandis que Durrington Walls est le cercle de pierres connu le plus grand de Grande-Bretagne, d'un diamètre d'environ 500 m, démontrant la capacité des peuples de la préhistoire à concevoir, dessiner et construire des structures de grande taille et de grande complexité.

Le cercle de pierre préhistorique d'Avebury est le plus vaste du monde. Le monument est constitué d'un énorme talus longé par un fossé de 1,3 km de circonférence à l'intérieur duquel se dressent 180 pierres levées, d'extraction locale, formant le cercle extérieur et deux plus petits cercles intérieurs. Partant de deux de ses quatre entrées, les Avenues West Kennet et Beckhampton de pierres dressées disposées parallèlement rejoignent encore d'autres monuments disséminés dans le paysage. Autre monument exceptionnel, Silbury Hill est le tumulus le plus grand d'Europe. Construit vers 2400 av. J.-C., il s'élève à 39,5 m de haut et comprend un demi-million de tonnes de craie. La fonction de cet imposant monument, si habilement construit, reste obscure.

Critère (ii) : Le bien du patrimoine mondial offre une illustration exceptionnelle de l'évolution de la construction d'un monument, l'usage continue ainsi que la formation du paysage sur plus 2000 ans, du Néolithique ancien à l'âge du bronze. Les monuments et paysages ont eu une influence indéniable sur les architectes, les artistes, les historiens et les archéologues et conservent un potentiel considérable pour la recherche future.

Les monuments de terre et de pierres du bien du patrimoine mondial démontrent l'action des hommes sur le paysage par la construction de monuments sur une période d'environ 2000 ans à partir de 3700 av. J.-C., reflétant l'importance et la grande influence des deux sites.

Depuis le XIII^e siècle, lorsque Stonehenge fut considéré comme une des merveilles du monde par les chroniqueurs Henry de Huntington et Geoffrey de Monmouth, les sites de Stonehenge et Avebury ont excité la curiosité et ont été l'objet d'études et de spéculations. Depuis les premières recherches effectuées par John Aubrey, Inigo Jones et William Stukeley, les sites ont eu une influence indéniable sur les architectes, les archéologues, les artistes et les historiens et conservent un énorme potentiel pour la recherche future.

Aujourd'hui, pour certains, le site possède des associations spirituelles.

Critère (iii) : Les ensembles de monuments à Stonehenge et Avebury offrent une vision exceptionnelle des pratiques funéraires et cérémonielles dans les îles britanniques au Néolithique et à l'âge du bronze. Avec leur environnement immédiat et leurs sites associés, ils forment des paysages incomparables.

La conception, l'emplacement et les liens entre les monuments et les sites prouvent l'existence d'une société préhistorique riche et hautement organisée, capable d'agir sur l'environnement. Parmi les exemples remarquables, on peut citer l'alignement de l'Avenue de Stonehenge (probablement une voie processionnelle) et le cercle de pierres de Stonehenge sur l'axe du lever apparent du soleil au solstice d'hiver et au solstice d'été, indiquant leur caractère astronomique et cérémoniel. À Avebury les dimensions de certains éléments tels que l'Avenue de West Kennet, qui relie le cercle de pierre au sanctuaire éloigné de 2 km, confortent cette conclusion.

Une vision approfondie de l'évolution des pratiques mortuaires avec le temps se manifeste par l'usage de Stonehenge en tant que lieu de crémation, par le tumulus long de West Kennet, le plus grand tombeau collectif du Néolithique connu dans le Sud de l'Angleterre et par les centaines de sites d'inhumation illustrant l'évolution des rites funéraires.

L'État partie propose aussi la révision de la brève description comme suit :

Les ensembles de monuments préhistoriques exceptionnels confèrent au site du patrimoine mondial de Stonehenge, Avebury et aux sites associés une importance internationale. Stonehenge est le cercle de pierres préhistorique le plus sophistiqué du monde, tandis que Avebury est le plus grand. L'ensemble des sites et des monuments associés contribue à la compréhension des pratiques cérémonielles et mortuaires du Néolithique et de l'âge du bronze. Ces sites représentent 2000 ans d'utilisation, entre

3700 et 1600 av. J.-C. Ils constituent une incarnation unique de notre patrimoine collectif.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour les **Châteaux forts et enceintes du roi Édouard Ier dans l'ancienne principauté de Gwynedd, Royaume-Uni** :

Les quatre châteaux de Beaumaris, Conwy, Caernarfon, Harlech et les villes fortifiées associées de Conwy et Caernarfon sont les plus beaux exemples de l'architecture militaire de la fin du XIIIe siècle et du début du XIVe siècle en Europe, par leur état complet, leur parfait état de conservation, l'espace domestique organisé et l'extraordinaire répertoire de formes architecturales médiévales.

Les châteaux, en tant que groupe stylistique cohérent sont un exemple suprême de l'architecture militaire conçue et réalisée par James de Saint George, l'architecte en chef du roi Édouard Ier d'Angleterre et le plus grand architecte de son temps.

La documentation importante et détaillée d'ordre technique, sociale et économique contemporaine des châteaux, et la survie des villes fortifiées adjacentes de Caernarfon et Conwy, en font des références majeures de l'histoire médiévale.

Les châteaux de Beaumaris et Harlech sont des réalisations artistiques uniques par la manière dont ils associent des structures à double enceinte typiques du XIIIe siècle et un plan central et par la beauté de leurs proportions et de leur réalisation.

Critère (i) : Beaumaris et Harlech représentent une réalisation artistique unique par l'association de la structure à double enceinte caractéristique de l'architecture militaire de la fin du XIIIe siècle avec un plan central de caractère très concerté, par la beauté des proportions et de l'appareil. Ce sont les chefs d'œuvre de James de Saint George, maître des œuvres du roi, qui fut également gouverneur de Harlech de 1290 à 1293.

Critère (iii) : Les châteaux royaux de l'ancienne principauté de Gwynedd apportent un témoignage unique sur le bâtiment au Moyen Âge dans la mesure où cette commande royale est entièrement documentée. Les livres de compte publiés par Taylor à Colvin (ed.), *The History of the King's Works*, Londres (1963), précisent l'origine des travailleurs, appelés de toutes les régions d'Angleterre, décrivent la mise en œuvre des matériaux de la carrière au chantier, détaillant le financement

des travaux, illustrant la vie quotidienne des ouvriers et de la population, constituent ainsi l'une des grandes références de l'histoire médiévale.

Critère (iv) : Les châteaux et les villes fortifiées du Gwynedd sont le meilleur exemple d'architecture militaire de la fin du XIIIe siècle et du début du XIVe siècle en Europe. Leur construction, entreprise en 1283, parfois entravée par les révoltes galloises de Madog ap Llywelyn en 1294, se poursuivit jusqu'en 1330 à Caernarfon et 1331 à Beaumaris. Ils n'ont subi que peu de restaurations et offre, à l'état pur, un véritable répertoire de formes de barbicanes, pont-levis, portes fortifiées, chicanes, réduits, donjons, tours et courtines.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour le **Palais de Blenheim, Royaume-Uni** :

Le palais de Blenheim, à proximité d'Oxford, a été inscrit comme bien du patrimoine mondial en 1987 pour l'importance de son architecture, la conception et la construction du palais entre 1705 et 1722 marquant le début d'un nouveau style architectural, et en raison de son parc paysager créé par Lancelot 'Capability' Brown et considéré comme un « Versailles naturaliste ». Dans sa forme concrète,

Blenheim est un exemple remarquable du travail de John Vanburgh et Nicholas Hawksmoor, deux des plus éminents architectes de l'Angleterre. Blenheim représente une réalisation architecturale unique, commémorant le triomphe des armées anglaises sur les Français. Blenheim, associé à son parc, a exercé une grande influence sur le mouvement romantique anglais, caractérisé par l'éclectisme de son inspiration, un retour aux sources nationales et l'amour de la nature. Le paysage primitif aménagé par John Vanburgh, qui régularisa le cours de la Glyme, fut modifié plus tard par Lancelot 'Capability' Brown, avec la création de deux lacs, qui sont considérés comme l'un des plus beaux exemples de la conception naturaliste des paysages. Le palais de Blenheim fut élevé par la nation en l'honneur de l'un de ses héros, le premier duc de Marlborough, et est aussi étroitement associé à Sir Winston Churchill.

Critère (ii) : Dans leur refus des modèles du classicisme français, le palais et le parc illustrent les débuts du mouvement romantique anglais, caractérisé par l'éclectisme de l'inspiration, le retour aux sources nationales, l'amour de la nature. L'influence de

Blenheim sur l'architecture et l'organisation de l'espace aux XVIIIe et XIXe siècles s'est exercée largement, en Angleterre et hors d'Angleterre.

Critère (iv) : Monument élevé par la nation à l'un de ses héros, Blenheim est avant tout la résidence d'un aristocrate anglais, le premier duc de Marlborough qui fut aussi prince du Saint-Empire Romain Germanique, comme le rappelle la décoration du Grand salon par Louis Laguerre (1719-1720).

À ce titre, comme la Résidence de Würzburg (inscrite en 1981), comme les châteaux d'Augustsburg et de Falkenlust à Brühl (inscrits en 1984), Blenheim est un type achevé de demeure princière du XVIIIe siècle européen, catégorie qui reste encore insuffisamment représentée sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.96

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour le **Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite, Royaume-Uni** :

Le Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite renferment ensemble l'histoire de la plus ancienne monarchie parlementaire de l'époque actuelle et l'évolution des institutions constitutionnelles et parlementaires. Concrètement :

L'abbaye de Westminster représente une séquence étonnante des phases successives de l'art gothique anglais et a été une source d'inspiration pour les travaux de Barry et de Pugin dans le Palais de Westminster.

Le Palais de Westminster illustre dans des proportions colossales la grandeur de la monarchie constitutionnelle et le principe bicamériste du système parlementaire selon la conception du XIXe siècle, par sa construction visant à manifester, par une référence à l'architecture anglaise, le caractère national du monument.

Le Palais est l'un des plus importants monuments de l'architecture néogothique, un exemple éminent cohérent et complet du style néogothique.

Le Westminster Hall est un monument-clé du style perpendiculaire et son admirable toiture de chêne est l'une des grandes réussites de la construction médiévale en bois.

Westminster a été le théâtre de grands événements historiques qui ont formé la nation anglaise et britannique.

L'église de Sainte-Marguerite, une charmante construction de style perpendiculaire, reste l'église de la Chambre des Communes et fait partie intégrante de cet ensemble.

Critère (i) : L'abbaye de Westminster est une réalisation artistique unique présentant en une séquence frappante les phases successives de l'art gothique anglais.

Critère (ii) : L'abbaye, outre son influence sur l'architecture anglaise du Moyen Âge, a joué au second degré, grâce aux choix opérés par Charles Barry et Augustus Welby Pugin au Palais de Westminster, un rôle déterminant dans le « Gothic Revival » du XIXe siècle.

Critère (iv) : L'abbaye, le Palais et Sainte-Marguerite illustrent concrètement les spécificités de la monarchie parlementaire sur la longue période de neuf siècles. Qu'il s'agisse des tombeaux royaux de l'abbatiale, du remarquable espace de Westminster Hall, de la Chambre des Lords ou de la Chambre des Communes, l'art est toujours fidèle aux rendez-vous de l'histoire dans un ensemble d'une remarquable cohérence, véritable musée historique de Royaume-Uni.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Ville de Bath, Royaume-Uni** :

Les vestiges romains, en particulier le temple de Sulis Minerva et le complexe thermal (situés autour des sources chaudes au coeur de la cité romaine d'Aquae Sulis, qui jouent un rôle primordial dans le développement de la ville depuis cette époque lointaine) comptent parmi les vestiges romains les plus célèbres et les plus importants au nord des Alpes et ils marquent le début de l'histoire de Bath en tant que ville thermale.

La ville géorgienne est à l'image des ambitions de John Wood père, de Ralph Allen et de Richard 'Beau' Nash qui voulurent en faire une des plus belles cités d'Europe, où l'architecture se combinerait harmonieusement au paysage pour le plaisir d'une population de curistes.

Le style néo-classique de grands bâtiments publics (comme les Assembly Rooms et Pump Room) s'harmonise avec les proportions grandioses d'ensembles monumentaux (tels que Queen Square, Circus et Royal Crescent) et reflète sur un plan collectif les ambitions, notamment sociales, de la ville thermale du XVIIIe siècle.

Les bâtiments géorgiens particuliers ont profondément subi l'influence de Palladio. L'échelle, le style et l'organisation de l'espace entre ces bâtiments, qui constituent leurs caractéristiques collectives, incarnent la réussite d'architectes tels que John Wood père et fils, Robert Adam, Thomas Baldwin et John Palmer qui parvinrent à transposer les idées de Palladio à l'échelle d'une ville entière, située au creux des collines et conçue avec une esthétique du paysage pittoresque, pour créer une atmosphère de cité-jardin, plus proche des cités-jardins du XIXe siècle que des cités Renaissance du XVIIe siècle.

Critère (i) : À Bath, les immenses rangées d'habitations en demi-cercle, les terrasses et les places d'un style néo-classique inspiré par Palladio, s'étalant sur les collines environnantes et le fond de la verte vallée, sont la preuve par excellence de l'intégration de l'architecture, de la conception urbaine et du cadre paysager, qui aboutit à la création d'une ville splendide. Non seulement les bâtiments comme les Assembly Rooms et Pump Room sont chacun d'une élégance parfaite, mais ils font également partie intégrante du paysage général plus vaste de la ville, qui se développa tout au long du siècle suivant une logique harmonieuse, alliant les édifices et places publics et privés selon les préceptes de Palladio tempérés par un esthétisme pittoresque.

La qualité de l'architecture et du concept urbain de Bath, son homogénéité visuelle et sa beauté témoignent largement de la compétence et la créativité des architectes et visionnaires des XVIIIe et XIXe siècles, qui appliquèrent et développèrent les théories de Palladio pour répondre aux conditions spécifiques de la ville thermale, de son environnement physique et de ses ressources naturelles (notamment les sources chaudes et le calcaire oolitique de Bath). Trois hommes, l'architecte John Wood père, le propriétaire de carrières Ralph Allen et le célèbre personnage qui lançait la mode dans la société et était Maître de cérémonies, Richard "Beau" Nash, donnèrent ensemble l'impulsion qui favorisa le renouveau social, économique et physique, avec la création d'une ville qui reçut les personnalités marquantes de la société de l'époque, des milieux politiques et culturels. S'ils poursuivirent les travaux durant un siècle, sans plan directeur ni le moindre patron, les architectes suivants réussirent pourtant à créer des liens entre les nouvelles constructions urbaines individuelles, leurs voisines plus anciennes et le paysage plus vaste, donnant naissance à une ville conforme aux règles de l'harmonie et de la logique et s'accordant à son environnement naturel et d'une extrême beauté.

Critère (ii) : Bath illustre la manière dont le XVIIIe siècle s'est écarté des cités Renaissance, avec leur tracé uniforme de rues fermées sur elles-mêmes, prépondérant du XVe au XVIIe siècle, et adopta des idées nouvelles en plantant des bâtiments et des villes au milieu du paysage pour obtenir des perspectives et des formes pittoresques, que l'on retrouve dans l'ensemble de l'Europe, notamment au XIXe siècle. La preuve la plus flagrante de cette cohérence entre la nature et la ville, telle qu'elle se manifeste à Bath, est peut être fournie par le Royal Crescent (John Wood fils) et par le Lansdown Crescent (John Palmer). Les espaces urbains et paysagers de Bath sont dessinés par les bâtiments qui les enserrant, sous la forme d'une succession d'espaces reliés entre eux d'une manière organique, avec une ouverture visuelle (et parfois physique) sur la verte campagne environnante pour créer une atmosphère particulière de cité-jardin, esquissant ainsi les principes des cités-jardins développées par les urbanistes du XIXe siècle.

Critère (iv) : Bath reflète deux grandes époques de l'histoire de l'humanité, les époques romaine et géorgienne. Le complexe des thermes et du temple romains, ainsi que les vestiges de la cité d'Aquae Sulis qui les entouraient sont d'une grande importance pour comprendre et apprécier la société civile et religieuse romaine. Le redéveloppement du XVIIIe siècle représente une combinaison unique, associant une architecture urbaine exceptionnelle, l'aménagement spatial et l'histoire de la société. Bath est une illustration des principaux thèmes de la ville néo-classique du XVIIIe siècle, les proportions monumentales des maisons ordinaires, l'intégration du paysage et de la ville, la création d'espaces urbains reliés entre eux, conçus et développés pour répondre à la popularité grandissante de Bath comme haut lieu de la société et station thermale et pour offrir un cadre pittoresque et des installations appropriées aux curistes et autres visiteurs. Si elle connût son apogée aux temps des romains et à l'époque géorgienne, Bath garde les traces d'un développement continu durant deux millénaires, avec son impressionnante église abbatiale du Moyen Âge côtoyant le temple et les thermes romains, au cœur de la ville moderne qui est aussi celle du XVIIIe siècle.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Tour de Londres, Royaume-Uni** :

La Tour de Londres, construite par Guillaume le Conquérant en 1066, a une valeur universelle exceptionnelle par les qualités culturelles suivantes :

Comme point de repère édifié pour la protection et le contrôle de la cité de Londres : Commandant l'entrée de la capitale, la Tour était en fait la porte donnant accès au nouveau royaume normand. Occupant une position stratégique sur un méandre de la Tamise, elle établit une ligne de démarcation d'une importance capitale entre la cité de Londres en plein développement et le pouvoir de la monarchie. Elle joua un rôle à deux facettes, d'une part en protégeant la ville grâce à sa structure défensive et à sa garnison, d'autre part en contrôlant aussi les citoyens à l'aide de ces mêmes moyens. La Tour a littéralement « dominé de toute sa hauteur » les environs jusqu'au XIXe siècle.

Comme symbole du pouvoir normand : La Tour de Londres fut construite pour démontrer la puissance normande. Plus que tout autre structure, la Tour représente l'importance considérable de la conquête de l'Angleterre par les Normands au milieu du XIe siècle, par l'influence qu'elle exerça sur le développement de liens plus étroits

avec l'Europe, sur la langue et sur la culture, en créant l'une des plus puissantes monarchies d'Europe. La Tour a un rôle emblématique, illustrant la dernière conquête de l'Angleterre par les armes.

Comme exemple exceptionnel de l'innovante architecture normande militaire de la fin du XIe siècle : Vestige le plus complet des palais-forteresses du XIe siècle subsistant en Europe, la Tour Blanche et ses ajouts des XIIIe et XIVe siècles, font partie d'une série d'édifices se situant à l'avant-garde de la technologie de la construction militaire au plan international. Ces édifices représentent l'apogée des châteaux construits suivant un concept particulier et sophistiqué qui prit naissance en Normandie et se propagea à travers les terres normandes pour gagner l'Angleterre et le Pays de Galles.

Comme modèle exemplaire d'un palais-forteresse médiéval qui évolua du XIe au XVIe siècle : Les ajouts d'Henri III et d'Édouard 1er et, notamment, le développement extrêmement novateur du Palais au sein de la forteresse ont fait de la Tour l'un des sites dotés d'un château les plus novateurs et les plus imités en Europe au XIIIe siècle et au début du XIVe siècle et une grande partie des travaux dus à ces rois subsiste de nos jours. Des constructions palatines furent ajoutées au complexe royal jusqu'au XVIe siècle, bien que peu d'entre elles soient encore debout. Sur le site de la Tour, les vestiges des bâtiments du palais donnent une occasion exceptionnelle d'entrevoir la vie d'un monarque du Moyen-âge entre les murs de sa forteresse. La Tour de Londres est l'un des rares vestiges d'un ensemble de bâtiments royaux s'étant développé de manière continue entre les XIe et XVIe siècles qui, de ce fait, est d'une grande importance aux niveaux national et international.

Pour ses relations avec les institutions de l'État : L'utilisation continue de la Tour par une succession de monarques a favorisé le développement de plusieurs institutions étatiques majeures. Ces dernières exerçaient des fonctions fondamentales, comme celles concernant la défense de la nation, les archives et la frappe de la monnaie. À partir de la fin du XIIIe siècle, la Tour devint le principal dépositaire des documents officiels et des biens précieux appartenant à la couronne. La présence des bijoux de la couronne dans la Tour où ils sont conservés depuis le XVIIe siècle est une réminiscence du rôle de la forteresse comme dépositaire de la Garde-robe royale.

Comme cadre d'événements capitaux dans l'histoire : La Tour a été le cadre de certains des plus graves événements de l'histoire britannique et européenne. Servant de théâtre au déroulement de l'histoire, la Tour a joué un rôle qui a essentiellement contribué à lui donner le statut d'une structure emblématique. Représentant sans doute la plus importante construction de la conquête normande, la Tour Blanche symbolise la puissance et la longévité de l'ordre nouveau. L'emprisonnement dans la Tour d'Édouard VII et de son jeune frère au XVe siècle, puis au XVIe siècle celui de quatre reines d'Angleterre, dont trois furent exécutées sur le Tower Green - Anne Boleyn, Catherine Howard et Jane Grey – seule Elizabeth Ière ayant échappé à l'exécution, ont marqué l'histoire britannique. La Tour a également contribué à façonner la Réforme en Angleterre, dans la mesure où les prisonniers (ceux qui survécurent) catholiques et protestants relatèrent leurs expériences et firent eux aussi évoluer la définition de la Tour dans le sens d'un lieu de torture et d'exécution.

Critère (ii) : Monument symbolique du pouvoir royal depuis Guillaume le Conquérant, la Tour de Londres a été un modèle éminent dans tout le royaume depuis la fin du XI^e siècle. À son exemple, de nombreux donjons ont été construits en pierre, comme ceux de Colchester, Rochester, Hedingham, Norwich ou encore Carisbrooke Castle dans l'Île de Wight.

Critère (iv) : La Tour Blanche est le type par excellence du château royal à la fin du XI^e siècle. L'ensemble de la Tour Blanche est une référence majeure pour l'histoire de l'architecture militaire médiévale.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33^e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Cathédrale, abbaye Saint-Augustin et église Saint-Martin à Cantorbéry, Royaume-Uni** :

L'église Saint-Martin, les ruines de l'abbaye Saint-Augustin et la cathédrale Christ Church illustrent ensemble les jalons de l'histoire de la chrétienté en Grande-Bretagne. Ils incarnent :

La réintroduction du Christianisme dans le sud de la Grande-Bretagne par saint Augustin, commençant à l'église Saint-Martin, où la reine Berthe pria selon la foi chrétienne et conduisit le roi Ethelbert à se convertir ;

Les réponses architecturales successives au développement du rôle de Cantorbéry en tant que siège de l'église d'Angleterre – adaptation des édifices roman, développement des bâtiments anglo-saxon en briques et pierre, et l'épanouissement des styles roman et gothique ;

Le développement, sous l'impulsion de saint Augustin et des moines envoyés de Rome, du monachisme bénédictin, qui se répand à travers la Grande-Bretagne à partir de son berceau de Cantorbéry et qui eut un profond impact sur la société britannique ;

Le scriptorium de l'abbaye, qui fut l'un des grands centres insulaires de productions de livres, et dont l'influence s'étendit bien au-delà des frontières du Kent et de la Northumbrie. L'alphabetisation, l'éducation et l'enseignement dispensés à l'abbaye firent de Cantorbéry le centre d'enseignement médiéval le plus important du pays ;

Cantorbéry, lieu de pèlerinage de saint Augustin et des premiers saints, gagna en importance après le meurtre et la canonisation de l'archevêque Thomas Becket, dont le tombeau attire les pèlerins de toute l'Europe ;

La richesse et la puissance de la cathédrale au XIIe siècle, lorsque les dons des foules de pèlerins aidèrent à construire l'édifice et son agrandissement magnifique vers l'est, avec ses exceptionnels vitraux et la reconstruction du chœur et des transepts après l'incendie de 1174. Ces éléments constituent l'un des plus beaux exemples d'art gothique primitif ;

Le vaste panorama de l'art et de l'architecture roman, gothique primitif et gothique tardif de la cathédrale ;

Cantorbéry en tant que siège du chef spirituel de l'église d'Angleterre.

Critère (i) : La cathédrale Christ Church, tout particulièrement dans ses parties orientales, représente une création artistique unique, la beauté de son architecture étant rehaussée par une parure exceptionnelle de vitraux qui constitue la série la plus riche de tout le Royaume-Uni.

Critère (ii) : L'influence du monastère bénédictin de Saint-Augustin a été décisive pendant tout le Haut Moyen Âge en Angleterre. Le rayonnement de ce centre monastique et de son scriptorium ont dépassé de beaucoup les limites du Kent de la Northumbrie.

Critère (vi) : Saint-Martin, Saint-Augustin et la cathédrale sont directement et matériellement associés à l'histoire de l'évangélisation des royaumes anglo-saxons.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour la **Vieille ville et Nouvelle ville d'Edimbourg, Royaume-Uni** :

La remarquable juxtaposition de deux phénomènes urbains clairement articulés. Le contraste entre la vieille ville médiévale organique et la ville neuve géorgienne planifiée offre une structure urbaine d'une clarté inégalée en Europe. La juxtaposition de ces deux paysages urbains distincts, chacun d'un intérêt historique et architectural exceptionnel, qui sont reliés par une étendue libre, la vallée de la

Waverley de Sir Walter Scott, par le viaduc urbain, le North Bridge et par le Mound, crée un paysage urbain exceptionnel.

La vieille ville s'étend le long d'une crête allant du Château perché sur son piton rocheux spectaculaire jusqu'au Palais de Holyrood. Sa forme reflète la distribution médiévale des parcelles de Canongate, bourg dépendant de l'abbaye de Holyrood, et la tradition nationale de bâtir en hauteur sur des parcelles étroites, ou « tofts », séparées par des ruelles, ou « closes » qui donna naissance à certains des bâtiments les plus élevés de leur époque, les maisons de rapport, hautes, solides et spectaculaires. La vieille ville comprend de nombreuses maisons de nobles et de marchands des XVIe et XVIIe siècles, tels que le manoir restauré de Gladstone's Land datant du début du XVIIIe siècle qui s'élève sur six niveaux, et un important édifice public tel que le Canongate Tolbooth, et la cathédrale Saint-Gilles.

La vieille ville se caractérise par la survie du schéma urbain médiéval des ruelles, venelles étroites et cours ouvrant sur High Street, la rue principale la plus longue et la plus large de la vieille ville, donnant l'impression d'un lieu clos entre les hauts murs des bâtiments qui la borde et le peu d'espace entre eux.

La ville nouvelle, construite entre 1767 et 1890 sous la forme de sept villes nouvelles sur la plaine glaciaire au nord de la vieille ville, se présente sous la forme d'une concentration peu commune d'ensembles planifiés de bâtiments en pierre de taille, de style néoclassique, associés aux grands architectes, parmi lesquels John et Robert Adam, Sir William Chambers et William Playfair. Intégrés au paysage urbain, des jardins sont conçus pour tirer le meilleur parti de la topographie tout en formant un système développé d'espaces ouverts publics et privés. La ville nouvelle possède de grands espaces verts. Elle est vaste et cohérente à un degré incomparable et présente un aspect quasiment intact.

Certains des plus beaux monuments publics et commerciaux de style néoclassique en Europe se dressent encore dans la ville, reflétant son statut de capitale de l'Écosse depuis 1437, et sa place de grand centre de la pensée et de la connaissance à l'époque des Lumières au XVIIIe siècle, entretenant des liens culturels et politiques étroits avec le continent.

Les extensions planifiées successives à partir de la première ville nouvelle, et la grande qualité de l'architecture impose un modèle à suivre pour l'Écosse et au-delà et exerce une influence majeure sur le développement de l'architecture urbaine et l'urbanisme à travers l'Europe.

La topographie spectaculaire de la vieille ville associée aux alignements planifiés des principaux édifices de la vieille ville aussi bien que de la ville nouvelle, produit un panorama saisissant et un paysage urbain remarquable.

La vieille ville connut un renouveau à la fin du XIXe siècle, marqué par l'adaptation du style baronnial des bâtiments à un environnement urbain influencé par des politiques de conservation de l'environnement urbain.

Édimbourg conserve la plupart de ses grands édifices et espaces en meilleur état que la plupart des villes historiques de valeur comparable.

Critère (ii) : Les extensions planifiées successives de la ville nouvelle et la grande qualité de son architecture définirent un modèle pour l'Écosse et au-delà et exercèrent une influence majeure sur le développement de l'architecture et de l'urbanisme à travers l'Europe aux XVIIIe et XIXe siècles.

Critère (iv) : La vieille ville et la ville nouvelle donnent une image spectaculaire des changements intervenus en Europe en matière d'urbanisme, depuis la vieille ville médiévale des palais royaux et des abbayes, enfermée dans ses murs de défenses, avec un développement organique de la distribution des parcelles, en passant par l'expansion de la ville nouvelle à l'époque des Lumières, aux XVIIIe et XIXe siècles, jusqu'à la redécouverte et le renouveau au XIXe siècle de la vieille ville avec l'adaptation d'une d'architecture de style baronnial distinct à un environnement urbain.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

Décision : 32 COM 8B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/8B.Add* et *WHC-08/32.COM/INF.8B1*,
2. Adopte la Déclaration de valeur suivante pour le **Maritime Greenwich, Royaume-Uni** :

Disposé symétriquement le long de la Tamise, l'ensemble XVIIe siècle composé de Queen's House, une partie du Palais royal de Greenwich, l'ensemble palatial Baroque de l'hôpital royal pour les marins et l'Observatoire royal fondé en 1675 entouré par le Parc royal réalisé dans les années 1660 par André Le Nôtre, reflètent deux siècles de mécénat royal et représentent l'apogée des travaux des architectes Inigo Jones et Christopher Wren, et plus largement de l'architecture européenne à une époque importante de son évolution. L'ensemble symbolise également les projets artistiques et scientifiques anglais des XVIIe et XVIIIe siècles.

La ville de Greenwich, qui grandit aux portes du Palais royal, offre, avec ses villas et ses terrasses entourant l'église Saint-Alphège, due à Nicholas Hawksmoor, un cadre et une approche à l'ensemble principal.

Queen's House, œuvre d'Inigo Jones, fut le premier édifice palladien de Grande-Bretagne et inspira directement les demeures et villas classiques qui furent édifiées dans toute l'Angleterre au cours des deux siècles suivants.

L'Hôpital royal, construit selon les plans de Christopher Wren et bâti sur plusieurs décennies par lui et d'autres grands architectes, notamment Nicholas Hawksmoor, compte parmi les édifices Baroques les plus remarquables d'Angleterre.

Le parc royal est un chef d'œuvre de paysage symétrique appliqué à un terrain irrégulier par André Le Nôtre.

Les travaux d'astronomie menés à l'Observatoire royal, en particulier ceux des scientifiques Robert Hooke et John Flamsteed, premier astronome royal, permirent de mesurer exactement le mouvement de la terre et contribuèrent au développement de la navigation mondiale. L'Observatoire est aujourd'hui le point de départ du système des fuseaux horaires et la mesure de la longitude autour du globe.

Critère (i) : Les bâtiments publics et privés du Parc royal de Greenwich forment un ensemble exceptionnel qui témoigne d'une entreprise humaine artistique et créative de la plus haute qualité.

Critère (ii) : Maritime Greenwich témoigne de l'architecture européenne à une période importante de son évolution, illustrée par le travail de grands architectes tels que Inigo Jones et Christopher Wren qui, inspirés par les développements en Europe, ont formé l'évolution architecturale des générations suivantes, tandis que le parc illustre l'interaction de l'homme et de la nature sur une durée de deux siècles.

Critère (iv) : Le Palais, le Royal Naval College et le parc royal illustrent le pouvoir, le mécénat et l'influence de la Couronne aux XVIIe et XVIIIe siècles et la capacité de planifier et d'intégrer la culture et la nature en un ensemble harmonieux.

Critère (vi) : Greenwich est associé à des réalisations artistiques et architecturales exceptionnelles ainsi qu'à des projets scientifiques de la plus haute qualité par le biais le développement de la navigation et de l'astronomie à l'Observatoire royal, qui ont abouti à la définition du méridien de Greenwich en tant que standard international.

3. Recommande que l'évaluation des déclarations d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion soit repoussée à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (2009) dans l'attente de l'adoption d'une méthodologie et d'un format convenu pour les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens inscrits.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Décision : **32 COM 8B.102**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add2*,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.24** qui « reconnaît que le Site sacré du Temple de Preah Vihear est d'une grande importance internationale et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (i), (iii) et (iv), et exprime son

accord de principe sur le fait qu'il doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial »,

3. Ayant noté les progrès réalisés par l'État partie cambodgien en vue d'établir un plan de gestion du bien, comme demandé par le Comité en vertu de sa décision **31 COM 8B.24**, à Christchurch, Nouvelle-Zélande,
4. Exprime sa gratitude aux gouvernements de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Inde d'avoir soutenu le travail des experts ayant contribué à cet effort, et aux gouvernements de la Chine et du Japon, ainsi qu'à l'ICCROM, pour la qualité de leur contribution à ce processus ;
5. Considérant que le communiqué commun signé le 18 juin 2008 par les représentants des gouvernements cambodgien et thaïlandais, ainsi que par l'UNESCO, y compris l'avant-projet où il est mentionné par erreur dans le document WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add2 qu'il a été signé les 22 et 23 mai, ne doit pas être pris en compte, après la décision du gouvernement thaïlandais de suspendre la validité du communiqué commun suite à l'ordonnance de référé ad interim du Tribunal administratif thaïlandais sur ce point,
6. Notant que l'État partie cambodgien a soumis au Centre du patrimoine mondial l'esquisse cartographique révisée du bien qui est jointe au document WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add2 (appelé ci-après «RGPP ») indiquant un périmètre révisé de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
7. Décide, à titre exceptionnel, compte tenu du processus multilatéral qui a permis d'élaborer le rapport supplémentaire soumis par l'État cambodgien en mai 2008 à la demande du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, d'accepter les informations soumises par l'État partie après la date limite fixée au paragraphe 148 des *Orientations* ;
8. Reconnaît que la Thaïlande a exprimé à plusieurs reprises le souhait de participer à une proposition d'inscription conjointe du Temple de Preah Vihear et de ses abords immédiats ;
9. Note que le bien proposé pour inscription est réduit et comprend uniquement le Temple de Preah Vihear et non l'ensemble du promontoire avec ses falaises et ses grottes ;
10. Considère en outre que des recherches archéologiques sont en cours, qui pourraient se traduire par de nouvelles et importantes découvertes permettant d'envisager l'éventualité d'une nouvelle proposition d'inscription transfrontalière, qui nécessiterait le consentement tout à la fois du Cambodge et de la Thaïlande ;
11. Encourage le Cambodge à collaborer avec la Thaïlande à la sauvegarde de la valeur du bien, sachant que les populations de la région avoisinante sont attachées depuis longtemps au Temple de Preah Vihear, et s'accorde sur le fait qu'il serait souhaitable à l'avenir de refléter ses valeurs intégrales et son contexte paysager grâce à une nouvelle inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial qui pourrait satisfaire aux critères (iii) et (iv), qui ont été reconnus par le Comité dans sa décision **31 COM 8B.24** ;

12. Inscrit le **Temple de Preah Vihear, Cambodge**, sur la Liste du patrimoine mondial selon le **critère (i)** ;

13. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le Temple de Preah Vihear, ensemble architectural unique composé d'une série de sanctuaires reliés entre eux par un système de chaussées et d'escaliers le long d'un axe de 800 mètres, est un chef-d'œuvre remarquable de l'architecture khmère, de par sa topographie, ses décors et sa relation avec le cadre naturel spectaculaire.

Critère (i) : Preah Vihear est un chef-d'œuvre remarquable de l'architecture khmère. Il est très 'pur' dans sa configuration comme dans la finesse de ses décors.

L'authenticité a été établie du fait que les édifices et leurs matériaux expriment parfaitement les valeurs du bien. Les attributs du site sont constitués par l'ensemble du temple ; l'intégrité du bien est compromise, dans une certaine mesure, par l'absence d'une partie du promontoire dans le périmètre du bien. Les mesures de protection du temple sont satisfaisantes en termes de protection juridique ; les progrès réalisés pour définir les paramètres du plan de gestion doivent être consolidés dans un plan de gestion complet approuvé ;

14. Demande à l'État partie cambodgien, en collaboration avec l'UNESCO, de réunir un Comité de coordination international pour la sauvegarde et le développement du bien pas plus tard qu'en février 2009, en invitant le gouvernement thaïlandais à y prendre part et pas plus de sept autres partenaires internationaux appropriés, pour examiner les questions de politique générale concernant la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément aux normes de conservation internationales ;

15. Demande à l'État partie cambodgien de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, les documents suivants :

a) Une carte provisoire fournissant les détails supplémentaires sur le bien inscrit et une carte délimitant la zone tampon identifiée dans le RGPP ;

b) Un dossier de proposition d'inscription mis à jour pour refléter les changements intervenus dans le périmètre du bien ;

c) La confirmation que la zone de gestion du site inclura le bien inscrit et la zone tampon identifiée dans le RGPP ;

d) Un rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion ;

16. Demande en outre à l'État partie cambodgien de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici **février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010, un plan de gestion complet du bien inscrit, comprenant une carte finalisée.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 32 COM 8C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-08/32.COM/7A* et *WHC-08/32.COM/7A.Add*, *WHC-08/32.COM/7A.Add.2* et *WHC-08/32.COM/7A.Add.3*),
2. Décide de **maintenir** les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision : **32 COM 7A.20**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision : **32 COM 7A.21**)
 - Allemagne, Vallée de l'Elbe à Dresde (décision : **32 COM 7A.26**)
 - Azerbaïdjan, Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (décision : **32 COM 7A.25**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision : **32 COM 7A.28**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision : **32 COM 7A.2**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision : **32 COM 7A.3**)
 - Égypte, Abou Mena (décision : **32 COM 7A.15**)
 - Equateur, Iles Galapagos (décision : **32 COM 7A.13**)
 - Ethiopie, Parc national du Simien (décision : **32 COM 7A.9**)
 - Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision : **32 COM 7A.12**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision : **32 COM 7A.16**)
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision : **32 COM 7A.17**)
 - Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision : **32 COM 7A.18**)
 - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision : **32 COM 7A.10**)
 - Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision : **32 COM 7A.23**)
 - Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision : **32 COM 7A.29**)

- Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision : **32 COM 7A.24**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision : **32 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision : **32 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision : **32 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision : **32 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision : **32 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision : **32 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision : **32 COM 7A.22**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **32 COM 7A.14**)
- Sénégal, Niokolo-Koba (décision : **32 COM 7A.11**)
- [Serbie] Monuments médiévaux au Kosovo (décision : **32 COM 7A.27**)
- Venezuela, Coro et son port (décision : **32 COM 7A.30**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision : **32 COM 7A.19**)

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES SUITE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF

Décision : **32 COM 8D**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document *WHC-08/32.COM/8D*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11A.2** et **31 COM 11A.2**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Rappelle que, comme il a été décidé lors de sa 31e session (Christchurch, 2007) par la décision **31 COM 11A.2**, le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions

de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription ne sont pas claires ;

4. Félicite les Etats parties dans la région de l'Europe ainsi que les Etats parties de l'Egypte, du Maroc et de la Tunisie pour l'excellent travail accompli dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants dans les régions européenne et arabe en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans l'annexe du document *WHC-08/32.COM/8D* :
 - Arménie : Monastères d'Haghbat et de Sanahin ;
 - Autriche : Centre historique de la ville de Salzbourg; Palais et jardins de Schönbrunn ; Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut ;
 - Belgique : Béguinages flamands ;
 - Bulgarie : Eglise de Boyana; Tombe thrace de Kazanlak ; Monastère de Rila ; Ancienne cité de Nessebar ;
 - Croatie : Vieille ville de Dubrovnik ; Noyau historique de Split avec le palais de Dioclétien ; Ensemble épiscopal de la basilique euphrasienne dans le centre historique de Poreč ;
 - République tchèque : Centre historique de Telč; Eglise Saint-Jean-Népomucène, lieu de pèlerinage à Zelená Hora ; Paysage culturel de Lednice-Valtice; Jardins et château de Kroměříž ;
 - Danemark : Tumulus, pierres runiques et église de Jelling ; Cathédrale de Roskilde ;
 - Egypte : Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour ; Thèbes antique et sa nécropole ; Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae ; Le Caire historique; Abou Mena ; Zone Sainte-Catherine ;
 - Estonie : Centre historique (vieille ville) de Tallin ;
 - Allemagne : Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence ; Châteaux d'Augustsburg et de Falkenlust à Brühl ; Châteaux et parcs de Potsdam et Berlin ; Ville de Bamberg ;
 - Grèce : Temple d'Apollon Epikourios à Bassae ; Mont Athos ; Ville médiévale de Rhodes ; Site archéologique de Mystras Délos ;
 - Hongrie : Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy ; Hollókő, le vieux village et son environnement ; Abbaye bénédictine millénaire de Pannonhalma et son environnement naturel ; Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie (présentée conjointement avec la Slovaquie) ;
 - Irlande : Ensemble archéologique de la vallée de la Boyne; Skellig Michael ;
 - Italie : Centre historique de San Gimignano ; Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie ; Centre historique de Sienne ; Ferrare, ville de la Renaissance, et son delta du Pô ; Les trulli d'Alberobello ; Monuments paléochrétiens de Ravenne ; Centre historique de la ville de Pienza ; Résidences

- des Savoie ; Jardin botanique (Orto botanico), Padoue; Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) ; Côte amalfitaine; Zone archéologique d'Agrigente ; Su Nuraxi de Barumini ; Zone archéologique et basilique patriarcale d'Aquilée ;
- Lettonie : Centre historique de Riga ;
 - Luxembourg : Ville de Luxembourg : vieux quartiers et fortifications ;
 - Maroc : Médina de Marrakech; Ksar d'Aït-Ben-Haddou ; Site archéologique de Volubilis ;
 - Pologne : Centre historique de Cracovie; Centre historique de Varsovie; Vieille ville de Zamość ; Ville médiévale de Torún ; Château de l'ordre Teutonique de Malbork ;
 - Portugal : Monastère de Batalha ; Paysage culturel de Sintra; Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa ;
 - Roumanie : Delta du Danube ;
 - Slovaquie : Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs ; Spišský Hrad et les monuments culturels associés; Vlkolínec ; Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie (présentée conjointement avec l'Hongrie) ;
 - Espagne: Parc national de Garajonay;
 - Tunisie : Parc national de l'Ichkeul;
 - Ukraine : Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauriers de Kievo-Petchersk ;
 - Royaume-Uni : Cathédrale et château de Durham ; Gorge d'Ironbridge; Stonehenge, Avebury et sites associés; Châteaux forts et enceintes du roi Edouard Ier dans l'ancienne principauté de Gwynedd ; Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite ; Cathédrale, abbaye Saint-Augustin et église Saint-Martin à Cantorbéry; Maritime Greenwich ;
6. Demande aux Etats parties européens et arabes n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées en 2005, 2006 et 2007 dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandées le plus rapidement possible et avant le **1er décembre 2008** au plus tard.

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. DISCUSSION SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 32 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/9*,
2. Rappelant la décision **31 COM 9** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007), qui a demandé à l'ICOMOS et à l'UICN d'harmoniser leurs rapports et de finaliser le premier recueil sur la valeur universelle exceptionnelle et l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère,
3. Reconnaissant que la valeur universelle exceptionnelle est fondée sur des valeurs et des traditions du monde entier représentatives de la diversité naturelle et culturelle, prend note du débat tenu lors de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008) ;
4. Se félicite du travail réalisé jusqu'ici par les Organisations consultatives pour préparer le Recueil sur les critères d'inscription de biens naturels et culturels sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'UICN de terminer le premier Recueil pour le publier dans la série des Cahiers du patrimoine mondial en y incluant :
 - a) Un résumé analytique présentant clairement les principales conclusions du rapport sur les seuils de valeur universelle exceptionnelle par rapport à chacun des critères, ainsi que les implications possibles pour le Comité du patrimoine mondial des conclusions émanant du rapport, avec des recommandations ;
 - b) Une introduction coordonnée et intégrée ;
 - c) Un tableau présentant jusqu'à 3 cas exemplaires de l'application de chaque critère et expliquant pourquoi le seuil de valeur universelle exceptionnelle a ou n'a pas été atteint, et les implications de ces cas ;
 - d) En particulier, les directives concernant l'analyse comparative, pour l'optimiser afin d'en faire un guide pour les États parties qui prépareront des propositions d'inscription ;

6. Demande à l'ICOMOS et à l'UICN, en fonction des besoins, de collaborer à l'évaluation des biens, afin de produire des rapports uniques d'évaluation sur les paysages culturels ou les sites mixtes avec des renvois, si nécessaire ;
7. Demande également à l'ICOMOS et à l'UICN, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, de finaliser le deuxième recueil qui traitera de la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de rechercher des fonds extrabudgétaires pour financer la fin du travail mentionné aux paragraphes ci-dessus ;
9. Renforce l'application rigoureuse, objective et systématique des trois tests essentiels permettant de déterminer la valeur universelle exceptionnelle, tels qu'ils sont décrits dans les *Orientations* :
 - a) Le bien doit répondre à l'un au moins des 10 critères (paragraphe 77) ;
 - b) Le bien doit remplir certaines conditions d'intégrité et/ou d'authenticité (paragraphes 79/95) ; et
 - c) Le bien doit être doté d'un système approprié de protection et de gestion pour en assurer la sauvegarde (paragraphe 78) ;

Décision: 32 COM 10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/INF.10*,
2. Rappelant la discussion sur la « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible » à sa 32e session (Québec, 2008), et les nombreux rapports d'experts et documents du Secrétariat, notamment « Les défis pour le millénaire » ;
3. Notant que la *Convention du patrimoine mondial* approche de son quarantième anniversaire en 2012 et de l'inscription du 1000e bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Reconnaissant que le succès tout comme la complexité et la diversité croissantes de la *Convention* créent des problèmes et des opportunités qui n'ont pas été pleinement envisagés lors de son entrée en vigueur ;
5. Estime qu'il est bon de réfléchir à ce qui a été accompli au terme de près de quarante ans de protection du patrimoine grâce à la *Convention* ;

6. Convient que le moment est venu de réfléchir au meilleur moyen de surmonter les obstacles et de saisir les opportunités dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* pour les prochaines décennies ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser au Siège de l'UNESCO, avant la 33e session en 2009, un atelier de réflexion sur les futures orientations de la *Convention du patrimoine mondial*, pour identifier les problèmes de stratégie globale, les enjeux fondamentaux, les tendances et les opportunités qui se présentent à elle et développer des approches pour répondre à ces questions ainsi que des synergies avec les autres instruments internationaux ;
8. Accueille favorablement l'offre de l'Australie de coparrainer l'atelier et engage le Centre du patrimoine mondial à trouver un (ou des) État(s) partie(s) intéressé(s) par le coparrainage et l'organisation de cet atelier ;
9. Invite les membres du Comité du patrimoine mondial, les États parties et les Organisations consultatives à soumettre des propositions écrites sur les points évoqués entre autres au paragraphe 7 ci-dessus, aider à établir l'ordre du jour et à préparer le matériel pour l'atelier, au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er octobre 2008** ;
10. Décide d'analyser les résultats de cet atelier à sa 33e session en 2009 et de présenter un rapport sur ces questions, pour examen à la prochaine session de l'Assemblée générale des États parties en 2009.

10A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES ÉTUDES THÉMATIQUES

Décision : 32 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/10A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 13** et **31 COM 17** adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Remerciant le gouvernement du Royaume-Uni d'avoir accueilli la réunion d'experts sur la Science et la Technologie qui s'est tenue du 21 au 23 janvier 2008 à Londres, ainsi que les experts qui y ont contribué,
4. Prenant note des résultats et recommandations de la Réunion d'experts sur la science et la technologie dans le cadre de la Stratégie globale,
5. Prend note du rapport d'avancement sur les études thématiques globales entreprises par l'ICOMOS et l'UICN ;

6. Demande à l'UICN et à l'ICOMOS de continuer à développer leurs travaux sur les études thématiques, en tenant compte des priorités identifiées dans le document *WHC-08/32.COM/10A* ;
7. Notant l'insuffisance du financement de cette activité importante pour l'identification de biens ayant ou possédant une valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
8. Prend note du besoin de ressources supplémentaires à octroyer pour financer les travaux prioritaires de l'UICN et de l'ICOMOS sur les études thématiques, y compris la mise à jour des études existantes, l'application du critère vii et les nouvelles initiatives, et d'en promouvoir l'utilisation effective par les États parties ;
9. Invite les États parties à la *Convention* à envisager une assistance extrabudgétaire pour soutenir les travaux mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;
10. Remercie le gouvernement français pour sa généreuse offre de financement d'une étude thématique sur les paysages culturels de l'agropastoralisme ;
11. Remercie le gouvernement espagnol pour sa généreuse offre de financement d'une étude thématique sur les sites préhistoriques.

10B. POINT D'INFORMATION SUR LA PRÉPARATION DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSNATIONALES EN SÉRIE

Décision : 32 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/10B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 18A** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note du nombre croissant de discussions sur les propositions d'inscription de biens transnationaux en série comme d'une expression positive de la coopération internationale en accord avec les buts et les objectifs de la *Convention du patrimoine mondial* ;
4. Reconnaît la nécessité d'améliorer les indications données aux États parties, aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial concernant les politiques générales et les procédures applicables aux propositions d'inscription et à la gestion des biens en série nationaux et transnationaux en série ;
5. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de continuer à consulter les États parties sur les questions soulevées dans le document *WHC-08/32.COM/10B*, en particulier la nécessité de réviser le paragraphe 137 des

Orientations et les enjeux et les avantages des propositions d'inscription nationales et transnationales en série par le biais d'une Lettre circulaire ;

6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, d'organiser une réunion d'experts pour réfléchir aux pratiques et stratégies actuelles et futures concernant les propositions d'inscription nationales et transnationales en série, en tenant compte du débat de la 32e session et de l'information reçue dans la Lettre circulaire. La réunion qui aura lieu devra traiter entre autres les sujets suivants :
 - a) Révision du paragraphe 137 des *Orientations*, qui précise que « la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – [ait] une valeur universelle exceptionnelle »
 - b) Le risque de compromettre la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en y inscrivant des biens, dans les propositions d'inscription nationales et transnationales en série, qui en soi ne mériteraient pas d'être inscrits ;
 - c) Le rôle du Centre du patrimoine mondial dans la promotion et la coordination des propositions d'inscription nationales et transnationales en série et les conflits d'intérêt potentiels ;
 - d) La clarification des objectifs fondamentaux de promotion des propositions d'inscription nationales et transnationales en série en tant qu'approche au titre de la *Convention* ;
 - e) Les stratégies de financement de l'évaluation des propositions d'inscription nationales et transnationales en série complexes ;
 - f) Le problème lié à la perte d'identité de biens du patrimoine mondial lorsqu'ils sont subsumés une proposition d'inscription plus large, nationale et transnationale en série ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de préparer un document d'information pour examen à la 33e session du Comité en 2009 en donnant une liste de tous les biens en série sur la Liste du patrimoine mondial et de toutes les futures propositions d'inscription en série potentielles connues ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de proposer des amendements aux *Orientations* et des directives plus détaillées, si besoin est, pour les propositions d'inscription de biens nationaux et transnationaux en série, pour examen à la 33e session du Comité en 2009 ;
9. Prend acte du fait qu'un atelier d'experts est proposé en novembre 2008 à Vilm (Allemagne), pour réfléchir aux stratégies et aux pratiques actuelles et futures concernant la proposition d'inscription et le traitement des biens naturels transnationaux en série inscrits au patrimoine mondial, et informera le Comité de l'avancement de cette discussion à sa 33e session en 2009.

10. Demande au Centre du patrimoine mondial de solliciter un financement extrabudgétaire pour financer la réunion d'experts indiquée au paragraphe 6 susmentionné.

11. RAPPORTS PERIODIQUES

11A. SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AFRIQUE

Décision : 32 COM 11A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/11A*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11C.1**, **30 COM 11F** et **30 COM 11G**, adoptées à sa 30e session (Vilnius 2006) et les décisions **31 COM 10**, **31 COM 11D.1**, adoptées respectivement à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Reconnaissant l'assistance financière et technique accordée par différents donateurs pour l'exercice de rapport périodique pour l'Afrique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du programme régional Africa (Africa Nature et AFRICA 2009),
4. Prend note du rapport d'avancement sur les activités de suivi relatives au rapport périodique pour la région Afrique ;
5. Invite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et tous les autres acteurs impliqués dans la conservation et la protection du patrimoine naturel et culturel de la région Afrique, à élaborer une stratégie de collecte de fonds destinée à compléter les ressources financières requises pour mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* en Afrique ;
6. Recommande que les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial poursuivent leur collaboration en traitant les questions en cours et en concentrant leur attention en particulier sur les réunions de suivi et les exercices de formation ;
7. Demande que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, procède en 2009 au lancement du second cycle de soumission de rapport périodique en Afrique et à l'établissement d'un inventaire rétrospectif, de façon à déterminer la somme d'informations à obtenir des États parties et à avoir également une première indication du nombre de biens nécessitant une révision de leur Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;

8. Demande en outre que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent un rapport d'avancement sur le suivi du rapport périodique pour l'Afrique et sur la préparation du prochain cycle pour l'Afrique, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009.

11B. SUIVI DU RAPPORT PÉRIODIQUE POUR LES ÉTATS ARABES

Décision : 32 COM 11B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/11B*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11C**, **31 COM 7.3** et **31 COM 11D.1**, adoptées respectivement à sa 30e session (Vilnius, 2006) et à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également la nécessité pour les États parties, telle que le stipule l'article 5 (e) de la *Convention du patrimoine mondial*, « de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine »,
4. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès effectués dans la mise en œuvre du Programme régional pour les États arabes ;
5. Encourage les États parties de la région arabe, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à poursuivre la mise en œuvre du Programme régional, notamment des plans d'action adoptés à Abu Dhabi en 2005, pour les développer en plans de travail nationaux opérationnels ;
6. Demande aux États parties de la région arabe n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées en 2006 dans le cadre de l'inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandée avant le 1er décembre 2008 ;
7. Demande également aux États parties de la région arabe de réviser ou de rédiger toutes les déclarations de valeur universelle exceptionnelle manquantes concernant des biens situés sur leur territoire et de les soumettre avant le 1er février 2009, pour examen à la 33e session du Comité du patrimoine mondial en 2009 ;
8. Prie instamment les États parties de la région arabe de participer activement au deuxième cycle de soumission de rapports périodiques et les encourage à saisir

cette occasion pour renforcer leurs capacités de gestion des biens du patrimoine mondial ;

9. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'apporter leur assistance aux États arabes dans la préparation du rapport périodique ;
10. Accueille favorablement la proposition de l'État partie bahreïni de créer un Centre pour le renforcement de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région arabe et l'invite à poursuivre la collaboration instaurée avec le Centre du patrimoine mondial, ainsi que la consultation avec les États arabes et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) pour le bon développement du projet et l'encourage à entreprendre une étude de faisabilité et toutes les démarches nécessaires pour son établissement en tant que Centre de catégorie II sous les auspices de l'UNESCO, et l'invite à soumettre un rapport d'avancement sur le projet à sa 33e session en 2009 ;
11. Prend note de l'offre de l'État partie égyptien de créer un second centre au Caire pour soutenir le renforcement des capacités dans la région ;
12. Demande également au Centre du patrimoine mondial de soumettre les résultats du rapport périodique pour les États arabes au Comité à sa 34e session en 2010.

11C. SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'EUROPE

Décision : 32 COM 11C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/11C*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11A.1**, **30 COM 11A.2**, **31 COM 11A.1** et **31 COM 11.A.2** adoptées respectivement à ses 30e et 31e sessions (Vilnius, 2006 et Christchurch, 2007),
3. Prend note des résultats des réunions sous-régionales sur le suivi des rapports périodiques pour « Europe de l'Est et centrale » (Wroclaw, Pologne, septembre 2007) et pour « Europe du Sud-Est et Europe méditerranéenne » (Corfou, Grèce, avril 2008) et prend également note des initiatives de formation financées par des sources extrabudgétaires ;
4. Incite les États parties européens à continuer à soumettre dès que possible tout changement de noms, critères, limites et projets de déclarations de valeur/ valeur universelle exceptionnelle ;
5. Recommande que les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial poursuivent leur collaboration pour traiter les questions en

suspens, notamment par des réunions de suivi ciblées et des exercices de formation ;

6. Remercie les autorités grecques d'avoir organisé la réunion pour l'Europe du Sud-Est et de la Méditerranée à Corfou, Grèce, les 18 et 19 avril 2008, et les autorités espagnoles d'avoir organisé la réunion ibérique à Plasencia, Espagne, du 2 au 4 avril 2008, et accueille favorablement l'offre des autorités portugaises d'organiser une réunion pour l'Europe méditerranéenne au printemps 2009 ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'établir un rapport d'avancement sur le suivi du rapport périodique pour l'Europe et sur les préparatifs du prochain cycle concernant l'Europe et l'Amérique du Nord, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010.

11D. SUIVI DU RAPPORT PÉRIODIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Décision : 32 COM 11D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/11D*,
2. Rappelant la décision **28 COM 16** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004), la décision **7 EXT.COM 5E** adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) et la décision **29 COM 5** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial sur l'avancement de la mise en œuvre des décisions précitées en matière de suivi du Rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
4. Constate avec préoccupation l'absence d'avancement concernant le Programme PEID tel qu'il avait été approuvé à la 29e session du Comité du patrimoine mondial à Durban (2005) ;
5. Exprime ses remerciements concernant la collaboration financière et technique assurée par le Fonds-en-dépôt espagnol pour le suivi de l'exercice du Rapport périodique, et l'engage à poursuivre ses efforts en faveur de la conservation du patrimoine ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, les Bureaux régionaux de l'UNESCO et les États parties de la région, de continuer à mettre en œuvre les Plans d'action en se concentrant sur les priorités identifiées lors des ateliers sous-régionaux de 2006 et 2007, et de soumettre des Plans d'action révisés couvrant la période 2011-2016,

incluant une estimation budgétaire, pour étude par le Comité à sa 34e session en 2010 ;

7. Invite le Directeur général de l'UNESCO à passer en revue le fonctionnement et la dotation en effectifs des Bureaux régionaux de l'UNESCO pour s'assurer que les services soient fournis en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, afin d'aider les États parties d'Amérique latine et des Caraïbes à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et des Plans d'action respectifs ;
8. Exhorte les États parties, le Centre du patrimoine mondial et tous les autres partenaires engagés dans la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel de la région à établir une stratégie de collecte de fonds pour fournir les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre des Plans d'action pour le patrimoine mondial ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de fournir un rapport détaillé sur les résultats et la suite donnée au programme PEID, pour examen par le Comité à sa 33e session, en 2009 ;
10. Engage fermement les États parties et les autres partenaires et acteurs du patrimoine mondial dans la région à coopérer activement et à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la mise en œuvre des Plans d'action pour le patrimoine mondial en Amérique latine et dans les Caraïbes, de façon concertée et concrète ;
11. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de faire rapport au Comité à sa 34e session en 2010 sur la mise en œuvre des Plans d'action pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

11E. RÉFLEXION SUR LA PRÉPARATION DU PROCHAIN CYCLE DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Décision : 32 COM 11E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/11.E*,
2. Rappelant les décisions **25 COM VII.25-27** adoptées à sa 25e session (Helsinki, 2001), **7 EXT.COM 5** et **7 EXT.COM 5A.1** adoptées à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), **29 COM 11.A** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005), **30 COM 11G** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) et **31 COM 11D1** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Soulignant l'importance fondamentale des déclarations de valeur universelle exceptionnelle dans tous les processus du patrimoine mondial ;

4. Remercie les États parties qui ont participé à l'expérimentation sur le terrain du Questionnaire révisé ;
5. Félicite le Groupe de travail pour la simplification du Questionnaire sur l'exercice de soumission de rapports périodiques et la définition d'indicateurs, et le Centre du patrimoine mondial pour leur travail sur le processus de soumission de rapports périodiques et accueille favorablement le Questionnaire révisé sur l'exercice de soumission de rapports périodiques (Sections I et II) et son application en ligne, comme indiqué dans le document *WHC-08/32.COM/INF.11E*, pour le second cycle de rapports périodiques ;
6. Décide de lancer le second cycle de rapports périodiques dans la région des États arabes ;
7. Remercie l'ALECSO d'avoir offert de traduire le Questionnaire révisé en arabe et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de trouver des ressources extrabudgétaires pour assurer la traduction en arabe de l'ensemble du second cycle de rapports périodiques pour la région des États arabes ;
8. Remercie le Royaume de Bahreïn d'avoir offert d'accueillir un atelier des États parties dans la région arabe pour lancer le processus de soumission de rapports périodiques dans la région et encourage d'autres régions à organiser d'autres ateliers de ce genre sur le nouveau processus de soumission de rapports périodiques ;
9. Demande à tous les États parties, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser toutes les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle manquantes pour les biens situés sur leur territoire dès que possible, et de le faire avant le début du second cycle de rapports périodiques dans la région concernée ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'inventaire rétrospectif qui servira de base pour pré-remplir le Questionnaire au début du second cycle de rapports périodiques dans chaque région ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial de rechercher un financement extrabudgétaire pour permettre au Groupe de travail de définir des indicateurs pour les biens du patrimoine mondial et, si possible, rendre compte de l'avancement de ce dossier au Comité à sa 33e session en 2009.

RAPPORTS SPÉCIAUX

12. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN

Décision : 32 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/12*,
2. Rappelant la décision **31 COM 12A** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Salue les efforts de tous les professionnels engagés dans la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien malgré des conditions difficiles ;
4. Regrette que la situation actuelle affecte non seulement gravement la vie des communautés, mais ne permette pas une mise en œuvre efficace et aisée des programmes de conservation ;
5. Prie instamment toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel palestinien de prendre les mesures appropriées pour empêcher et éviter toute atteinte à ce patrimoine, et demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre ses efforts en ce sens, en liaison avec les parties concernées ;
6. Remercie les États parties concernés, ainsi que les OIG et les ONG de leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les Territoires palestiniens, et leur lance un appel pour qu'ils continuent à soutenir cette entreprise ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de continuer à aider les institutions palestiniennes concernées à renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection, de la préservation et de la gestion du patrimoine culturel et naturel palestinien ;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

13. RÉVISION DES ORIENTATIONS

Décision : 32 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/13*,
2. Rappelant la décision **31 COM 16** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des amendements compilés dans l'Annexe du document *WHC-08/32.COM/13* ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les Organisations consultatives, de rédiger les amendements aux *Orientations* proposés dans le document *WHC-08/32.COM/13* en tenant compte du débat tenu à la 32e session et des réflexions du Comité, et, en concertation avec le Président du Comité du patrimoine mondial, d'engager un processus de contrôle attentif des *Orientations* pour assurer la concordance des références entre les différentes propositions, pour soumission au Comité à sa 33e session, en 2009 ;
5. Crée un groupe de travail informel pour étudier le chapitre VIII des *Orientations* et proposer des révisions, ainsi que des procédures claires et des outils pour promouvoir une utilisation systématique et appropriée de l'emblème du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009 ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, malgré la décision **31 COM 16**, de publier les versions actualisées, en français et en anglais, des Textes fondamentaux de la *Convention* après la 33e session du Comité en 2009.

14. POURSUITE DE LA RÉFLEXION SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Aucune décision requise pour ce point

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

15. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Aucune décision requise pour ce point

16. RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET 2006-2007 ET AJUSTEMENTS AU BUDGET 2008-2009

Décision : 32 COM 16.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2006-2007 et de la situation des réserves et des contributions à la date du 31 décembre 2007 ;
2. Prend note également de l'exécution du budget et de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2008-2009, et de la situation actuelle des réserves et des contributions à la date du 31 mars 2008 ;
3. Note que, dans la mesure du possible, il est souhaitable que les contributions des États parties soient payées avant le 31 mars ;
4. Lance un appel aux États parties qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions, y compris volontaires, à le faire le plus rapidement possible.

Décision : 32 COM 16.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les ajustements budgétaires proposés par le Centre du patrimoine mondial,
2. Autorise le Centre du patrimoine mondial à procéder aux révisions budgétaires nécessaires pour dédommager partiellement les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial d'un montant total de 250 000 dollars EU pour compenser les effets négatifs du taux de change entre le dollar EU et l'euro, selon le tableau présenté dans le document *WHC-08/32.COM/16A*, paragraphe 18, à partir du solde non utilisé de 639 577 dollars EU des fonds de 2006-2007 ;
3. Autorise également le Centre du patrimoine mondial à procéder aux révisions budgétaires complémentaires présentées dans le tableau ci-dessous en utilisant le solde de 389 577 dollars EU des fonds non utilisés de 2006-2007 :

a) Mécanisme de suivi renforcé	50 000 dollars EU
b) Suivi réactif de l'ICOMOS	120 000 dollars EU
c) Rapports de l'ICOMOS sur l'état de conservation	60 000 dollars EU
d) Missions de suivi	70 000 dollars EU
e) Rapports périodiques	40 000 dollars EU
f) Publication de manuels EU	49 577 dollars
4. Décide de réaffecter le montant de 90 000 dollars EU figurant dans la ligne budgétaire actuelle 1.2 « Études et évaluations » pour financer le développement et la publication des Manuels de référence approuvés à la 31e session du Comité et présentés dans le document *WHC-08/32.COM/18* ;
5. Engage les États parties à fournir un financement extrabudgétaire pour contribuer à la publication de Manuels de référence qui jouent un rôle important dans le renforcement *des capacités* ;
6. Reconnaît qu'il est souhaitable de protéger le Fonds du patrimoine mondial des effets défavorables des fluctuations de taux de change ;
7. Recommande que l'Assemblée générale des États parties envisage de payer les futures contributions au Fonds du patrimoine mondial en utilisant la méthode de recouvrement fractionné des cotisations et des pourcentages utilisés pour les contributions de base à l'UNESCO ;
8. Recommande fermement à la Conférence générale et au Conseil exécutif de l'UNESCO d'augmenter sensiblement le niveau de financement de base du Centre du patrimoine mondial, de manière à disposer d'un financement approprié

permettant de rémunérer le personnel nécessaire pour permettre au Centre du patrimoine mondial de répondre effectivement aux besoins grandissants de cette *Convention* très efficace et d'une grande notoriété.

Décision : 32 COM 16B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-08/32.COM/16A* et *WHC-08/32.COM/16B*,
2. Demande à la Présidente de créer un groupe de travail informel, constitué de membres du Comité du patrimoine mondial, aux fins suivantes :
 - a) étudier les moyens d'assurer la continuité, l'efficacité et la qualité du travail du patrimoine mondial et la durabilité du Fonds du patrimoine mondial dans un contexte d'augmentation de volume de travail et de budget fixe, en incluant des mesures permettant d'assurer l'attribution de ressources adaptées permettant au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'assumer leurs responsabilités ;
 - b) recommander des mesures qui puissent être mises en œuvre par le Directeur général de l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties ;
3. Demande que ce groupe de travail informel soumette son rapport au Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, en 2009, en vue de présenter des recommandations à la 17e session de l'Assemblée générale des États parties de 2009.

17. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE 2007

Décision : 32 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/17*,
2. Rappelant la décision **31 COM 19**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'avancement de la mise en œuvre de la décision du Comité 31 COM 19 (Christchurch, 2007) ;

4. Encourage le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Centre du patrimoine mondial à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations restantes de l'audit de gestion ;
5. Demande instamment au Directeur général de l'UNESCO de pourvoir dès que possible le poste de Directeur administratif adjoint ;
6. Demande à ce que le Comité soit informé, à sa 33e session en 2009, de l'avancement de la mise en œuvre de ses décisions sur l'audit de gestion du Centre du patrimoine mondial.

18. QUESTIONS DIVERSES

Décision : 32 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/18*,
2. Rappelant la décision **31 COM 21B**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Accepte le calendrier révisé pour la publication en 2008-2009 de la série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial, y compris l'ajout du manuel sur la Réduction des risques de catastrophes, sous réserve de disponibilité de financement ;
4. Affecte le montant de 49 577 dollars EU des fonds non dépensés du budget 2006-2007 à la finalisation et à la publication du Manuel de référence intitulé Établissement de propositions d'inscription au patrimoine mondial, et décide de réaffecter le montant de 90 000 dollars EU figurant dans la ligne budgétaire actuelle 1.2 « Études et évaluations » pour financer le développement et la publication des Manuels de référence approuvés à la 31e session du Comité et présentés dans le document *WHC-08/32.COM/18* ;
5. Engage les États parties à apporter un financement extrabudgétaire pour soutenir la publication de titres dans la série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial qui joue un rôle important dans le renforcement des capacités.
6. Approuve la liste de titres proposée pour les futures publications dans la série des Manuels de référence et prend note des coûts indicatifs de leur publication :
 - *Élaboration de Listes indicatives*
 - *Suivi des biens du patrimoine mondial*

- *Évaluation de vulnérabilité du patrimoine mondial naturel et culturel à l'impact du changement climatique ;*
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de préparer une liste de titres pour les Manuels de référence, à présenter et à classer par ordre de priorité au Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;
 8. Décide d'annuler la décision **31 COM 21B** (Christchurch, 2007), et de la remplacer par la décision **32 COM 18**.

CLÔTURE DE LA SESSION

19. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 33E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN 2009)

Décision : 32 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **31 COM 22**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 31e session (Christchurch, 2007), pour s'achever à la fin de sa 32e session (Québec, 2008),
2. Décide d'élire, conformément à l'article 13.1 de son Règlement intérieur, un Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) S. Exc. Mme Maria Jesus San Segundo (Espagne) en tant que Présidente du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 32e session du Comité (Québec, 2008), pour s'achever à la fin de la 33e session du Comité (juin 2009) ;
 - b) M. Antonio Ricarte (Brésil) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 32e session du Comité (Québec, 2008), jusqu'à la fin de la 33e session du Comité (juin 2009) ;
 - c) - Australie,
 - Barbade
 - Kenya
 - Tunisie, et
 - Etats-Unis d'Amérique

en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 32e session du Comité (Québec, 2008) pour s'achever à la fin de la 33e session du Comité (juin 2009) ;

3. Décide également que le Bureau de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2010) sera élu à la fin de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (juin 2009), conformément à l'article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

20. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 33E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (JUN-JUILLET 2009)

Décision : 32 COM 20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-08/32.COM/20*,
2. Décide que sa 33e session aura lieu à Séville (Espagne), en juin 2009 ;
3. Adopte l'ordre du jour suivant de la 33e session du Comité du patrimoine mondial en 2009 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 33e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Statut d'observateur
 - 2A Demandes du statut d'observateur
 - 2B Amendement du Règlement intérieur en ce qui concerne les observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A Adoption de l'ordre du jour
 - 3B Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport sur le patrimoine mondial et le programme des petits états insulaires en développement (PIED)
 - 5C. La *Convention du patrimoine mondial* et les principaux accords multilatéraux pour l'environnement
6. Rapport d'avancement sur les initiatives de financement
 - 6A Rapport d'avancement sur le Fonds africain du patrimoine mondial
 - 6B Rapport d'avancement sur la création du Fonds du Pacifique pour le patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7.1 Proposition pour la préparation d'une nouvelle recommandation concernant les paysages urbains historiques
 - 7.2 Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé
 - 7A État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 - 7C Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2009, conformément aux *Orientations*

- 8B Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- 8C Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
- 8D Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties suite à l'Inventaire rétrospectif

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle
- 10. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 10A. Propositions d'inscription transnationales en série
 - 10B Stratégie globale de formation
 - 10C Etudes thématiques

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 11. Rapports périodiques
 - 11A Suivi du Rapport périodique pour les États arabes
 - 11B Suivi du Rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique

RAPPORTS SPÉCIAUX

- 12. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- 13. Révision des *Orientations*
- 14A. Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*
- 14B. Rapport du Président du Groupe de travail de réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

15. Assistance internationale
16. Rapport sur l'exécution du budget 2008-2009 et adoption du budget 2010-2011
17. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

18. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2010)
19. Ordre du jour provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2010)
20. Adoption des décisions
21. Cérémonie de clôture

21. ADOPTION DES DECISIONS

22. CEREMONIE DE CLOTURE